



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

34 COM

Distribution limitée

WHC-10/34.COM/20

Paris, 3 septembre 2010

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-quatrième session

Brasilia, Brésil
25 juillet – 3 août 2010

Point 20 de l'Ordre du jour:

**DECISIONS ADOPTEES
PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
A SA 34E SESSION (BRASILIA, 2010)**

Table des matières

Point 2: Demandes de statut d'observateur	1
2A. Amendement de l'article 8.3 du Règlement intérieur	1
2B. Demandes de statut d'observateur.....	1
Point 3 : Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010)	2
3A. Ordre du jour provisoire de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010).....	2
3B. Calendrier provisoire de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010)	9
Point 5: Rapports	
5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial.....	2
5B. Rapports des Organisations Consultatives	4
5C. Rôles du Centre du patrimoine mondial et des Organisations Consultatives.....	4
5D. <i>Convention du patrimoine mondial</i> et développement durable	5
5E : La <i>Convention du patrimoine mondial</i> et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la Culture.....	6
5F : Rapport sur les programmes thématiques du patrimoine mondial	7
5G : Audit du centre du patrimoine mondial par l'Auditeur externe	13
Point 6 : Rapport d'avancement sur le Fonds du patrimoine mondial africain	14
Point 7.1 : Paysage urbain historique	14
Point 7.2 : Rapport sur le mécanisme de suivi renforcé.....	15
Point 7.3 : Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial.....	16
Point 7A : Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril	17
point 7B : Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.....	56
point 8 : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la liste du patrimoine mondial en péril.....	165
8A. Listes indicatives des Etats parties soumises au 15 avril 2010, conformément aux <i>Orientations</i>	165
8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial	166

8C : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial en péril.....	257
8D : Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties en réponse à l'Inventaire rétrospectif	259
8E : Adoption des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle	260
Point 9 : Strategie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible	261
9A : Cahier des charges pour l'évaluation de la Stratégie globale et de PACTe, tel que demandé par la Résolution 17 GA 9.....	261
9bB : Rapport sur les propositions d'inscription et les biens en série.....	262
9C. Rapport sur la Stratégie globale de formation (y compris les Centres de Catégorie 2)	263
Point 10 : Rapports périodiques	264
10A :Rapport sur le deuxième cycle de soumission des rapports périodiques dans les Etats arabes	264
10B : Rapport d'avancement sur la soumission des rapports périodiques dans toutes les régions	265
10C : Rapport d'avancement sur le premier cycle de rapports périodiques et le lancement du second cycle de rapports périodiques pour l'Asie et le Pacifique .	268
10D : Rapport final sur l'exécution du programme « Africa 2009 »	268
Point 11 : Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien.....	269
Point 12 : Réflexion sur l'avenir de la <i>Convention du patrimoine mondial</i>	270
Point 13 : Révision des <i>Orientations</i>	290
Point 14 : Etude de faisabilité sur les méthodes de travail du Comité - possibilité de tenir deux sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial	290
Point 15 : Examen des demandes d'assistance internationale	291
Point 16 : Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial pour 2008-2009, des Etats financiers intérimaires et de l'Etat d'exécution du budget 2010-2011 pour la période du 1er janvier au 31 mai 2010.....	292
Point 18 : Election du Président de la 35e session du Comité du patrimoine mondial, du Rapporteur et des vice-Présidents	293
Point 19 : Ordre du jour provisoire de la 35e session du Comité du patrimoine mondial	294

Point 2: Demandes de statut d'observateur

2A. Amendement de l'Article 8.3 du Règlement intérieur

Décision 34 COM 2A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/2A,
2. Rappelant la décision **32 COM 2**, adoptée et les débats ayant eu lieu lors de sa 32e session (Québec, 2008),
3. Décide d'amender l'Article 8.3 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial comme suit :

8.3 Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions, l'Organisation des Nations unies et les institutions du système des Nations unies, ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit **quinze jours au moins avant la date du Comité**, d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans le domaine visé par la Convention en qualité d'observateurs.
4. Encourage les Etats parties observateurs à limiter la taille de leur délégation aux sessions du Comité du patrimoine mondial à un maximum de 15 personnes.

2B. Demandes de statut d'observateur

Décision : 34 COM 2B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Prenant en considération l'Article 8 (observateurs) du Règlement intérieur du Comité,
2. Autorise la participation à la 34e session en qualité d'observateur des représentants des Organisations gouvernementales internationales (OGI), des Organisations non gouvernementales internationales (ONGI), des Organisations non gouvernementales (ONG), des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la Convention, qui ont demandé le statut d'observateur pour la session et tels que mentionnés dans la Section A du document WHC-10/34.COM/2B ;

3. Autorise en outre la participation à la 34e session en qualité d'observateur de tous ceux invités par le Directeur général de l'UNESCO en conformité avec l'Article 8.4 du Règlement intérieur du Comité et tels que mentionnés dans la Section B du document WHC-10/34.COM/2B.

Point 3 : Adoption de l'ordre du jour et du calendrier de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010)

3A. Ordre du jour provisoire de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010)

Décision: 34 COM 3A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/3A et WHC-10/34.COM/INF.3A,
1. Adopte l'ordre du jour figurant dans les documents susmentionnés.

3B. Calendrier provisoire de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010)

Décision: 34 COM 3B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/3B et WHC-10/34.COM/INF.3B,
2. Adopte le calendrier figurant dans les documents susmentionnés.

Point 5 : Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial

Décision : 34 COM 5A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/5A,
2. Rappelant la décision **33 COM 5A** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note avec satisfaction des activités entreprises par le Centre du patrimoine mondial au cours de l'année écoulée dans la poursuite des cinq Objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial et de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible ;
4. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris pour répertorier les décisions du Comité du patrimoine mondial dans une nouvelle base de données et appelle le Centre du patrimoine mondial à veiller à ce que cette base soit accessible à tous les Etats parties et observateurs de manière ouverte et transparente ;
5. Exprime sa gratitude aux Etats parties d'Australie, du Bahreïn, du Brésil, de la Chine, du Japon, de la Suisse et de la Thaïlande pour le soutien financier et technique apporté aux diverses réunions internationales d'experts tenues en 2009 et 2010 qui ont contribué à la réflexion sur l'avenir de la Convention ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial d'améliorer la présentation de son rapport en :
 - a) regroupant les activités présentées autour des cinq Objectifs stratégiques,
 - b) faisant Etat des coopérations avec les programmes, conventions et l'ensemble du Secrétariat de l'UNESCO ainsi qu'avec les partenaires de la société civile,
 - c) intégrant un commentaire général d'évaluation sur les résultats obtenus et les défis rencontrés,
 - d) décrivant les critères selon lesquels le Centre du patrimoine mondial prend des décisions sur ses activités, conformément aux décisions du Comité du patrimoine mondial;
7. Invite le Directeur du Centre du patrimoine mondial à informer le Comité du patrimoine mondial des partenariats envisagés et conclus, avec des indications sur les modalités et les conditions de tels accords;
8. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial :
 - a) de procéder à un inventaire exhaustif des décisions pendantes et des dates prévues pour leur exécution, après la 34e session du Comité du patrimoine mondial,
 - b) de présenter au Comité du patrimoine mondial un projet de plan d'activités prioritaires pour l'année suivante comprenant la formulation d'objectifs et de résultats escomptés, ainsi que des indications sur les ressources afférentes.

5B. Rapports des Organisations consultatives

Décision : 34 COM 5B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/5B,
2. Prend note des rapports des Organisations consultatives (ICCROM, ICOMOS et UICN) sur leurs activités ;
3. Prend note avec préoccupation des ressources trop restreintes accordées aux Organisations consultatives par le Fonds du patrimoine mondial pour accomplir leurs tâches et demande au Centre du patrimoine mondial ainsi qu'aux Organisations consultatives d'optimiser leurs processus de travail et de collaboration afin d'équilibrer les ressources requises et les prestations à fournir et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à sa 35e session en 2011.

5C. Rôles du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Décision: 34 COM 5C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/5C,
2. Rappelant ses décisions **31 COM 19**, **32 COM 17**, **33 COM 5A**, adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007), 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions, ainsi que les recommandations des audits de 2007 et 2009,
3. Réaffirmant le partage des tâches entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur l'Etat de conservation des biens, les demandes d'assistance internationale et l'évaluation des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
4. Soucieux d'assurer la mise en œuvre efficace de la Convention,
5. Invite le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à poursuivre l'analyse de leur charge de travail, de la répartition de leurs tâches et des implications financières qui leur incombent;
6. Prend note du document susmentionné et le renvoie pour examen à la réunion à venir en octobre 2010 à Bahreïn, sur les procédures décisionnelles des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial*;

7. Demande au Directeur du Centre du patrimoine mondial de lui faire rapport sur ce point à sa 35e session en 2011.

5D. Convention du patrimoine mondial et développement durable

Décision : 34 COM 5D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/5D,
2. Rappelant les décisions **32 COM 10** et **33 COM 14A.2**, adoptées respectivement à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions,
3. Remercie l'Etat partie du Brésil d'avoir contribué à l'organisation d'une réunion d'experts sur les relations entre la *Convention du patrimoine mondial*, la conservation et le développement durable, tenue à Paraty (Brésil) du 29 au 31 mars 2010 ;
4. Accueille avec satisfaction les résultats de la réunion susmentionnée et convient qu'il serait souhaitable de poursuivre la considération, dans la mise en œuvre de la Convention, de politiques générales et procédures qui maintiennent, la valeur universelle exceptionnelle des biens et contribuent également au développement durable;
5. Accueille également avec satisfaction le projet de Plan d'action pour 2012 élaboré au cours de la réunion d'experts de Paraty et présenté dans le document susmentionné, et encourage la réflexion et la poursuite des efforts pour renforcer les liens entre la *Convention du patrimoine mondial* et les autres accords environnementaux multilatéraux (AEMs) pertinents;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec les Organisations consultatives, de poursuivre l'étude sur l'intégration du développement durable dans les *Orientations* afin d'intégrer le développement durable et de continuer à considérer cette question dans le cadre de la réflexion sur l'avenir de la Convention ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec les Organisations consultatives, de rechercher des financements extrabudgétaires pour organiser, dans le cadre de la réflexion sur l'avenir de la Convention, une réunion consultative sur le thème « Patrimoine mondial et développement durable », avec tous les Etats parties et les secrétariats des AEMs pertinents avant la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012 et demande en outre au Centre du patrimoine mondial, dans la limite de ses possibilités, de rechercher des fonds extrabudgétaires pour la mise en œuvre des autres activités figurant dans le plan d'action pour 2012 mentionné dans le document WHC-10/34.COM/5D ;
8. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial d'identifier des possibilités de collaboration avec le Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB),

le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et d'autres AEMs et, prenant en considération les besoins des petits Etats insulaires en développement (PEID), sous forme de projets pilotes, d'aborder les relations entre conservation et développement durable, à l'échelle régionale comme à celle de l'écosystème ;

9. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de faire rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

5E. La *Convention du patrimoine mondial* et les autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture

Décision : 34 COM 5E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Après avoir examiné le document WHC-10/34.COM/5E,
2. Prend note avec intérêt du document susmentionné ;
3. Invite le Centre du patrimoine mondial à approfondir les liens entre la Convention de 1972 et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
4. Invite également tous les Etats parties à la Convention de 1972 à devenir parties aux autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture et à coordonner les initiatives qu'ils développent pour la mise en œuvre des différentes conventions ;
5. Rappelle ses décisions **28 COM 12** (Suzhou, 2004) et **7 EXT.COM 9** (UNESCO, 2004) qui demandent un renforcement de la collaboration entre les secrétariats des conventions dans le domaine de la culture, dans le respect de leur spécificité ;
6. Encourage l'échange d'informations et la participation aux sessions des comités des différentes conventions ;
7. Prend également note des résultats de la « Conférence internationale portant sur la culture et la diversité biologique » qui s'est tenue à Montréal (Canada), du 8 au 10 juin 2010, avec la participation des secrétariats des conventions de 1972, 2003, 2005, ainsi que du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (1992).

5F. Rapport sur les Programmes thématiques du patrimoine mondial

Décision : 34 COM 5F.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/5F, WHC-10/34.COM/INF.5F.1 et WHC-10/34.COM/INF.5F.2,
2. Prend note, avec satisfaction, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Programmes thématiques du patrimoine mondial ;
3. Félicite l'importante contribution du groupe de travail scientifique international, des Etats parties et des Organisations consultatives dans le développement du Programme thématique du patrimoine mondial sur la préhistoire et approuve la suggestion émanant du groupe de rédaction de renommer le Programme thématique du patrimoine mondial sur la préhistoire Evolution de l'Homme : adaptations, dispersions et développements sociaux (HEADS, Human Evolution : adaptations, dispersals and social developments).
4. Prend également note des activités organisées par les Etats parties dans le cadre de l'Initiative thématique "Astronomie et patrimoine mondial" et demande au Centre du patrimoine mondial de diffuser parmi les Etats parties l'étude thématique sur le patrimoine astronomique préparée conjointement par le groupe de travail de l'ICOMOS et l'Union astronomique internationale, en conformité avec sa décision **32 COM 10A** ;
5. Note les activités entreprises afin de progresser dans la mise en œuvre du cadre du Programme marin du patrimoine mondial et le Plan d'action du Bahreïn et remercie les Etats parties concernés, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour leur implication jusqu'à présent ;
6. Remercie également les Etats parties ayant soutenu la mise en œuvre des programmes thématiques du patrimoine mondial ;
7. Prend note en outre, en particulier de la contribution des autres programmes thématiques et initiatives du patrimoine mondial à la mise en œuvre de ses objectifs stratégiques et demande également au Directeur du Centre du patrimoine mondial d'identifier des fonds extrabudgétaires et d'assurer les ressources humaines adéquates pour leur développement continu portant sur des questions clé de conservation du patrimoine mondial;
8. Note également l'inquiétude exprimée concernant la nécessité de faire des économies d'échelle, en particulier pour les PEID, et prend cela en considération lors de l'exécution de ces programmes ;
9. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport actualisé sur les programmes thématiques à sa 36e session en 2012.

Décision : 34 COM 5F.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/INF.5F.1 et WHC-10/34.COM/INF.5F.3 ;
2. Soulignant le fait que le secteur du tourisme global est important et se développe rapidement et qu'il est divers et dynamique dans ses modèles et ses structures économiques, et que la relation entre le patrimoine et le tourisme est à double sens : le tourisme, s'il est bien géré, offre des avantages aux biens du patrimoine mondial et peut contribuer à un échange interculturel, mais s'il est mal géré, il pose des défis pour ces biens et, reconnaissant les défis croissants et les opportunités liés au tourisme;
3. Remercie les Etats parties de l'Australie, la Chine, la France, l'Inde, la Suède, la Suisse et du Royaume-Uni, ainsi que la Fondation des Nations Unies et la Fondation nordique du patrimoine mondial pour le soutien financier et technique au Programme de tourisme du patrimoine mondial depuis sa création en 2001 ;
4. Accueille favorablement le rapport de l'atelier international sur 'L'avancement d'un tourisme durable sur les sites du patrimoine culturels et naturels' (Mogao, Chine, septembre 2009) et adopte les orientations générales définissant la relation entre patrimoine mondial et tourisme durable (annexe A) ;
5. Prend note de l'évaluation du Programme de tourisme du patrimoine mondial par la Fondation des Nations Unies et encourage le Centre du patrimoine mondial à prendre pleinement en compte les huit éléments de programme recommandées dans le projet de rapport final dans tous les futurs travaux sur le tourisme (Annexe B) ;
6. Décide de conclure le Programme de tourisme du patrimoine mondial et demande au Centre du patrimoine mondial d'organiser un nouveau programme d'ensemble sur le patrimoine mondial et le tourisme durable, avec un comité directeur comprenant les Etats parties intéressés et autres acteurs concernés, et demande également au Centre du patrimoine mondial de faire ressortir les objectifs et l'approche qui s'appliquent à la mise en œuvre de ce programme, en s'appuyant sur les orientations définies dans les rapports identifiés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, pour considération à la 35^e session du Comité du patrimoine mondial (2011) ;
7. Se félicite de l'offre du Gouvernement suisse d'accorder un soutien financier et technique à des activités spécifiques au service du comité directeur ; accueille aussi favorablement l'offre des Gouvernements de la Suède, de la Norvège et du Danemark d'organiser un atelier régional nordique-balte à Visby, Gotland, Suède, en octobre 2010 sur le patrimoine mondial et le tourisme durable ; et encourage également les Etats parties à soutenir le nouveau programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable, y compris à travers des manifestations régionales et la publication de matériels identifiant de bonnes pratiques ;
8. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial sur les questions relatives au tourisme, invite la Directrice générale de l'UNESCO à envisager la faisabilité d'une recommandation sur la relation entre la conservation du patrimoine et le tourisme durable.

**Recommandations de l'atelier international sur
L'avancement d'un tourisme durable sur les sites du patrimoine naturels et
culturels**

Orientations générales : définir la relation entre patrimoine mondial et tourisme

1 Le secteur du tourisme

Le tourisme mondial est un secteur important qui connaît une croissance rapide, est diversifié et dynamique dans ses modèles et structures commerciales.

Les touristes/visiteurs présentent une grande diversité en termes de bagage culturel, d'intérêts, de comportement, d'économie, d'impact, de sensibilisation et d'attentes à l'égard du patrimoine mondial.

Pour la *Convention du patrimoine mondial* ou les biens du patrimoine mondial, il n'y a pas une seule et unique manière de s'engager vis-à-vis du secteur du tourisme ou des touristes/visiteurs.

2. La relation entre patrimoine mondial et tourisme

La relation entre patrimoine mondial et tourisme joue dans les deux sens :

- a. le patrimoine mondial offre des touristes/visiteurs et le secteur du tourisme des destinations
- b. le tourisme offre au patrimoine mondial la capacité de répondre à l'exigence de la Convention de "présenter" des biens du patrimoine mondial et, également, un moyen de réaliser des profits communautaires et économiques grâce à une utilisation durable.

Le tourisme est essentiel pour le patrimoine mondial :

- a. pour les Etats parties et leurs biens individuels,
 - i. afin qu'ils répondent à l'exigence de la Convention de "mettre en valeur" le patrimoine mondial
 - ii. afin qu'ils réalisent des profits communautaires et économiques
- b. pour la *Convention du patrimoine mondial* dans son ensemble, en tant que moyen par lequel des visiteurs faisant des voyages nationaux ou internationaux font l'expérience de biens du patrimoine mondial
- c. en tant que principal moyen permettant de juger la présentation des biens du patrimoine mondial et, par conséquent, le prestige de la Convention,
 - i. de nombreux biens du patrimoine mondial ne s'identifient pas eux-mêmes en tant que tels ou ne présentent pas leur valeur universelle exceptionnelle de manière appropriée
 - ii. il serait avantageux de créer des indicateurs de la qualité de présentation et de développer la représentation de l'emblème du patrimoine mondial
- d. en tant que problème de crédibilité par rapport :
 - i. au potentiel de l'infrastructure touristique de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle

- ii. à la menace pesant sur les biens du patrimoine mondial d'être gérés d'une manière non durable à l'égard des communautés voisines
- iii. au soutien des objectifs de conservation fixés par la Convention alors qu'un développement économique est engagé
- iv. aux aspirations réalistes selon lesquelles le patrimoine mondial peut attirer le tourisme.

Le patrimoine mondial est une ressource majeure pour le secteur du tourisme :

- a. presque tous les biens du patrimoine mondial sont d'importantes destinations touristiques
- b. l'emblème du patrimoine mondial peut attirer des touristes/visiteurs,
 - i. l'emblème du patrimoine mondial a plus d'impact sur le tourisme pour l'attirer vers des biens moins connus que vers des biens à valeur symbolique.

Le tourisme, lorsqu'il est bien géré, offre des avantages aux biens du patrimoine mondial en leur permettant :

- a. de répondre à l'exigence de l'article 4 de la Convention de présenter le patrimoine mondial aux générations actuelles et futures
- b. de réaliser des profits économiques.

Le tourisme, lorsqu'il est mal géré, fait peser des menaces sur des biens du patrimoine mondial.

3. Les réponses du patrimoine mondial au tourisme

L'impact du tourisme et la réponse que lui apporte la gestion sont différents pour chaque bien du patrimoine mondial : les biens du patrimoine mondial disposent de nombreuses options pour gérer les impacts du tourisme.

Pour apporter des réponses, la gestion des biens du patrimoine mondial doit :

- a. travailler étroitement avec le secteur du tourisme
- b. être informée par les expériences des touristes/visiteurs se rendant sur le bien
- c. intégrer les communautés locales dans la planification et la gestion de tous les aspects des biens, y compris le tourisme.

Alors qu'il existe de nombreux exemples de biens du patrimoine mondial ayant réussi à bien gérer leur relation avec le tourisme, il est également clair qu'un grand nombre de biens pourraient améliorer :

- a. la prévention et la gestion des menaces et impacts du tourisme
- b. leur relation avec le secteur du tourisme à l'intérieur et à l'extérieur du bien
- c. leur interaction avec des communautés locales à l'intérieur et à l'extérieur du bien
- d. leur présentation de la valeur universelle exceptionnelle et leur politique centrée sur l'expérience des touristes/visiteurs.

Pour apporter des réponses, la gestion des biens du patrimoine mondial doit :

- a. être basée sur la protection et la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, et sur sa présentation effective et authentique

- b. travailler étroitement avec le secteur du tourisme
 - c. être informée par les expériences des touristes/visiteurs se rendant sur le bien
 - d. intégrer des communautés locales dans la planification et la gestion de tous les aspects du bien, y compris le tourisme.
4. Responsabilités des divers acteurs vis-à-vis du patrimoine mondial et du tourisme

La *Convention du patrimoine mondial* (Comité du patrimoine mondial, Centre du patrimoine mondial, Organisations consultatives) :

- a. définit des cadres et des approches
- b. confirme que les biens disposent de mécanismes adéquats pour traiter le tourisme avant leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial
- c. élabore un guide sur les attentes à inclure dans les plans de gestion
- d. contrôle l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle des activités touristiques dans des sites inscrits, y compris au travers d'indicateurs utilisés dans les rapports sur l'Etat de conservation
- e. coopère avec d'autres organisations internationales pour permettre à :
 - i. d'autres organisations internationales d'intégrer des considérations relevant du patrimoine mondial dans leurs programmes
 - ii. toutes les parties impliquées dans le patrimoine mondial de tirer des leçons des activités d'autres organisations internationales
- f. aide les Etats parties et les sites à pouvoir bénéficier d'un appui et de conseils sur les bonnes pratiques
- g. récompense les exemples de bonnes pratiques concernant des biens du patrimoine mondial et des activités commerciales dans le secteur des touristes/visiteurs
- h. élabore des principes directeurs sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial en tant qu'élément faisant partie de la désignation du site.

Les Etats parties individuels :

- a. fixent des politiques nationales pour la protection
- b. fixent des politiques nationales pour la promotion
- c. s'engagent avec leurs sites à fournir et permettre le soutien, et à assurer que les objectifs de la promotion et du tourisme respectent la valeur universelle exceptionnelle et sont appropriés et durables.
- d. garantissent que la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire n'est pas affectée négativement par le tourisme.

Les gestionnaires individuels de biens :

- a. gèrent l'impact du tourisme sur la valeur universelle exceptionnelle des biens

- i. les instruments couramment utilisés sur les biens incluent les droits d'entrée, charges, horaires d'ouverture et restrictions concernant l'accès
- b. dirigent la présentation sur le site et fournissent des expériences de visiteurs significatives
- c. travaillent avec le secteur touristes/visiteurs et sont informés des besoins et des expériences des touristes/visiteurs, afin de mieux protéger le bien
 - i. le meilleur point de contact entre la *Convention du patrimoine mondial* et le secteur touristique dans son ensemble est situé au niveau direct du site ou à l'intérieur des pays
- d. s'engagent avec les communautés et le monde des affaires dans la conservation et le développement.

Le secteur du tourisme :

- a. travaille avec les gestionnaires des biens du patrimoine mondial pour aider à en protéger la valeur universelle exceptionnelle
- b. reconnaît les biens du patrimoine mondial et s'engage, sur la base d'une responsabilité partagée, à les soutenir en tant que ressources touristiques
- c. travaille sur la présentation authentique et sur des expériences de qualité.

Les touristes/visiteurs, avec l'aide de gestionnaires de biens du patrimoine mondial et du secteur du tourisme, peuvent recevoir une aide pour apprécier et protéger la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.

Annexe B

Éléments de programme recommandés dans le projet de rapport final sur l'évaluation du Programme de tourisme du patrimoine mondial par la Fondation des Nations Unies

1. Adopter et diffuser les normes et principes afférents au tourisme durable sur les sites du patrimoine mondial ;
2. Soutenir l'intégration d'une gestion du tourisme appropriée dans les travaux de la Convention ;
3. Compilation des données pour permettre l'élaboration d'un programme de tourisme durable et soutenir le choix des objectifs ;
4. Contribution d'une perspective du patrimoine mondial qui recoupe les initiatives des agences pour une politique de tourisme durable ;
5. Soutien stratégique à la diffusion des leçons apprises ;
6. Soutien stratégique au développement de matériels de référence et de formation pour les agences de politique nationale et les gestionnaires de site ;
7. Fourniture d'avis sur l'impact coûts-avantages de l'inscription au patrimoine mondial ;
8. Fourniture d'avis sur la stratégie de marque du patrimoine mondial de l'UNESCO .

5G. Audit du Centre du patrimoine mondial par l’Auditeur externe

Décision : 34 COM 5G

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/5G,
2. Rappelant la Résolution **184 EX 8 Partie II**, adoptée par le Conseil exécutif de l’UNESCO à sa 184e session (30 mars – 15 avril 2010),
3. Demande expressément la mise en œuvre de l’ensemble des recommandations de l’Auditeur externe, notamment pour le suivi des fonds extrabudgétaires, la centralisation de l’ensemble des appels de fonds et du recouvrement des recettes par le contrôleur financier et l’adoption d’une approche de gestion axée sur les résultats (tel qu’énoncé dans les recommandations 7, 8, 10 et 11) ; et demande au Centre du patrimoine mondial de fournir un rapport sur la mise en œuvre de toutes les recommandations pour la 35e session du Comité du patrimoine mondial en 2011 ;
4. Réitère sa demande de finaliser rapidement le processus de recrutement d’un directeur adjoint chargé de la gestion au Centre du patrimoine mondial ;
5. Exprime son inquiétude quant au manque de transparence du processus de recrutement d’un directeur adjoint chargé de la gestion au Centre du patrimoine mondial selon la recommandation 4 de l’Auditeur externe et reformule le souhait que le processus de recrutement tienne compte de tous les principes de base de l’UNESCO pour le recrutement, notamment les qualifications et la répartition géographique équitable ;
6. Souligne la nécessité d’une entière compatibilité des partenariats privés avec les dispositions de la Convention, et de veiller à maintenir des engagements équilibrés pour chacune des parties, quelles que soient les conclusions de l’Audit décidé par l’Assemblée générale des Etats parties à sa 17e session (UNESCO, 2009) ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport annuel sur l’utilisation de l’emblème du patrimoine mondial et sur les partenariats avec les sociétés privées ;
8. Exprime le souhait que les futurs documents budgétaires incluent une répartition de toutes les dépenses (y compris des coûts de personnel) entre les principaux domaines d’activités (organisation des réunions ; préparation et évaluation des propositions d’inscription ; conservation, gestion et suivi des biens ; activités de renforcement des capacités ; et sensibilisation et soutien de l’opinion publique).

Point 6 : Rapport d'avancement sur le Fonds du patrimoine mondial africain

Décision : 34 COM 6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/6,
2. Rappelant la décision **33 COM 6A** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note du rapport d'avancement sur la mise en œuvre des activités du Fonds du patrimoine mondial africain ;
4. Accueille avec satisfaction la décision de la 35e Conférence générale de l'UNESCO établissant le Fonds du patrimoine mondial africain en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Exprime sa gratitude aux partenaires, à tous les niveaux, pour leur soutien financier et leur assistance au Fonds du patrimoine mondial africain en 2009 et 2010 ;
6. Encourage le Fonds du patrimoine mondial africain à mettre en place une stratégie de campagne de collecte de fonds au profit d'activités et du Fonds de dotation ;
7. Encourage également le Fonds du patrimoine mondial africain et le Centre du patrimoine mondial à définir un ensemble d'activités communes à mettre conjointement en œuvre en Afrique dans le cadre de l'accord UNESCO-Fonds du patrimoine mondial africain, signé en janvier 2010 ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur les activités du Fonds du patrimoine mondial africain, pour examen à sa 35e session en 2011.

Point 7.1 : Paysage urbain historique

Décision : 34 COM 7.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7.1,
2. Rappelant sa décision **33 COM 7.1**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Remercie l'Etat partie du Brésil et l'IPHAN d'avoir généreusement accueilli la réunion d'experts qui a eu lieu du 7 au 11 décembre 2009 à Rio de Janeiro (Brésil), et les experts ayant contribué à la réunion ;
4. Prend note avec satisfaction des résultats de la réunion d'experts et des recommandations visant à inclure l'approche de paysage urbain historique dans les *Orientations* ;

5. Demande au Centre du patrimoine mondial d'élaborer, en coopération avec les Organisations consultatives, un manuel sur les applications, y inclus des études de cas, reflétant les meilleures pratiques de l'approche de Paysage urbain historique ;
6. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial d'informer le Comité du patrimoine mondial de l'avancement de l'élaboration de ce manuel de meilleures pratiques à sa 35e session en 2011.

Point 7.2 : Rapport sur le mécanisme de suivi renforcé

Décision : 34 COM 7.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7.2,
2. Rappelant les décisions **31 COM 5.2**, **32 COM 7.3** et **33 COM 7.2** adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007), 32e (Québec, 2008) et 33e sessions (Séville, 2009),
3. Prend note du rapport actualisé sur la mise en œuvre du mécanisme de suivi renforcé ;
4. Réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du/de la Président(e), de fournir aux membres du Comité du patrimoine mondial, dès qu'il est disponible, un rapport sur chaque activité entreprise dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé ;
5. Décide de fixer le plafond du budget de fonctionnement du mécanisme de suivi renforcé à 100 000 dollars EU à partir de 2010, de façon à couvrir les coûts du mécanisme de suivi renforcé ayant trait à la décision 34 COM 7A.20 ;
6. Décide également d'étudier de façon régulière l'augmentation du plafond du budget pour les opérations du mécanisme de suivi renforcé ;
7. Décide également de faire le point sur le Mécanisme de suivi renforcé en 2011 et rappelle sa demande au Centre du patrimoine mondial de présenter au Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 un rapport sur l'efficacité du Mécanisme de suivi renforcé en vue de son intégration dans les *Orientations* ;

Point 7.3 : Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial

Décision : 34 COM 7.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7.3,
2. Rappelant les décisions **28 COM 10B**, **31 COM 7.2** et **33 COM 7C** adoptées respectivement à ses 28e (Suzhou, 2004), 31e (Christchurch, 2007) et 33e sessions (Séville, 2009),
3. Prend note avec satisfaction des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial, depuis son adoption en 2007 ;
4. Accueille favorablement le Manuel didactique sur la 'Gestion des risques liés aux catastrophes pour le patrimoine mondial' et le « Protocole d'Olympie pour la coopération internationale : Renforcement de la réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial », en tant qu'instruments méthodologiques appropriés pour la mise en œuvre de la Stratégie susmentionnée, et encourage les Etats parties à s'en servir comme une base de développement de la coopération entre eux et avec d'autres partenaires si nécessaire ;
5. Se félicite également des accords de jumelage proposés entre biens du patrimoine mondial afin de promouvoir la coopération en matière de réduction des risques liés aux catastrophes et développer des projets pilotes qui puissent servir de meilleures pratiques, et encourage également les Etats parties à poursuivre l'élaboration de mécanismes analogues entre eux ;
6. Encourage en outre les Etats parties à examiner et à promouvoir les mesures proposées à l'issue de l'atelier d'Acre de novembre 2009 et demande au Centre du patrimoine mondial, aux Organisations consultatives et aux Etats parties de les mettre en œuvre dans la limite de leurs possibilités ;
7. Encourage également les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à répondre au questionnaire sur les risques liés aux catastrophes et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures mentionnées précédemment, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Point 7A : Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril

BIENS NATURELS

AFRIQUE

Parc national du Manovo-Gounda St Floris (République centrafricaine) (N 475)

Décision : 34 COM 7A.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.1**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'atelier pour élaborer un plan d'urgence, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session, n'ait pas encore pu être organisé, mais note qu'il est planifié pour le mois de septembre 2010 ;
4. Note avec préoccupation l'insécurité persistante dans la zone frontalière du bien avec le Tchad et le Soudan, entraînant la poursuite du braconnage et des utilisations illégales de l'espace ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de renforcer la coopération transfrontalière avec le Tchad et le Soudan afin de maîtriser le braconnage et les autres exploitations illicites des ressources naturelles ;
6. Rappelle son invitation à la Directrice générale de l'UNESCO et au Président du Comité du patrimoine mondial d'organiser une réunion avec les autorités de la République centrafricaine, du Soudan, du Tchad, ainsi qu'avec les représentants de l'Union africaine, les organisations sous-régionales compétentes et la Directrice générale de l'UICN en vue de débattre des progrès réalisés pour remédier à la détérioration de l'Etat de conservation du bien, avec l'assistance du Fonds du patrimoine mondial et d'autres fonds, le cas échéant ;
7. Prie instamment l'Etat partie de développer et de mettre en œuvre un plan d'urgence pour restaurer l'intégrité du bien avec toutes les parties prenantes basé sur les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2009 ;
8. Accueille favorablement le renforcement du personnel de terrain avec l'implication des communautés locales dans le dispositif de surveillance du bien, ainsi que l'appui de l'armée nationale, pour mieux faire face aux nombreuses menaces qui pèsent sur le bien;

9. Réitère sa demande à l'Etat partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations de la mission de 2009, ainsi que des informations complémentaires sur le zonage envisagé du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
11. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé au bien ;
12. Décide également de maintenir le **Parc National du Manovo Gounda Saint Floris (République centrafricaine)** sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Décision : 34 COM 7A.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.2**, adoptée lors de la 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'Etat Partie n'ait pas soumis de rapport sur l'Etat de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session (Séville, 2009) ;
4. Considère que sans rapport de l'Etat partie sur la mise en œuvre des mesures correctives et sur le statut des populations animales et végétales, il est impossible d'évaluer les progrès effectués pour envisager une suppression de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Prend note avec inquiétude des rapports reçus par l'UICN indiquant qu'en raison des préoccupations actuelles en termes de sécurité, la présence d'autorités nationales du parc au sein du bien, ainsi que son contrôle effectif et ses patrouilles sont limitées, en dépit de précédents rapports de l'Etat Partie indiquant que le contrôle avait été repris sur la totalité du bien ;
6. Prend note avec satisfaction du soutien de divers donateurs, afin d'améliorer la gestion du Parc national de la Comoé et encourage l'Etat partie et les organismes de conservation travaillant au sein du bien, de coordonner étroitement leurs efforts de conservation ;
7. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures correctives adoptées par le Comité lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) et en particulier de déployer

rapidement les patrouilles mixtes, de finaliser le plan de gestion et de mettre en place un plan de réhabilitation d'urgence pour le bien ;

8. Renouvelle sa plus haute préoccupation concernant l'octroi des licences d'exploration minières situées au sein du bien, prie instamment l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de ces licences, et demande aux détenteurs de toute concession de respecter les standards internationaux, en accord avec la déclaration de politique internationale du Conseil international des Mines et Métaux (ICMM) et de ne pas entreprendre ces activités au sein de biens du patrimoine mondial ;
9. Réitère également sa demande auprès de l'Etat partie, afin qu'il développe, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une proposition concernant l'Etat de conservation souhaité, dans le but du retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial en péril pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er Février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures correctives, comprenant une copie de l'avant projet du plan de gestion, une présentation des budgets actuels et prévisionnels pour la gestion du bien, le statut des activités anti-braconnage et toutes données sur les populations animales et végétales, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session en 2011 ;
11. **Décide de maintenir le Parc National de la Comoé (Côte d'Ivoire) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) (N 155 bis)

Décision 34 COM 7A.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.3**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec préoccupation le manque de progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à ses 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions en raison de l'insécurité persistante dans la partie ivoirienne du bien et de la situation politique actuelle en Guinée ;
4. Note le retard accusé par la Société des mines de fer de la Guinée dans la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social, lié aux délais dans la mise en œuvre du projet minier, et rappelle sa demande de garantir que l'étude d'impact environnemental et social soit réalisée conformément aux normes internationales les plus élevées et quantifie l'impact potentiel de l'exploitation minière envisagée sur le

bien, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes, et de soumettre au Comité du patrimoine mondial tout résultat intermédiaire ;

5. Exprime son inquiétude sur le fait que l'Etat partie de la Côte d'Ivoire n'a toujours pas confirmé que toutes les concessions minières au sein du bien ont effectivement été annulées comme demandé par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 32e session et réitère avec insistance cette demande ;
6. Demande à l'Etat partie de la Côte d'Ivoire d'engager des négociations avec l'ensemble des parties prenantes afin de garantir la sécurité pour permettre un accès permanent de l'autorité de gestion dans le bien ;
7. Prie instamment les deux Etats parties d'intensifier leurs efforts pour poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations du Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande en outre aux Etats parties guinéen, ivoirien et libérien d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie commune de conservation dans le contexte d'une réunion tripartite, et les invite à demander une assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial pour l'organisation de cette réunion ;
9. Demande par ailleurs aux Etats parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations des missions de 2007 et 2008, et dans l'élimination des menaces liées à l'exploitation minière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
10. **Décide de maintenir la Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Parc national des Virunga (République démocratique du Congo) (N 63)

Décision : 34 COM 7A.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.4**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Adresse ses très sincères condoléances aux familles des trois gardes tués lors des opérations de protection du bien menées depuis sa dernière session ;
4. Accueille avec satisfaction les efforts accomplis par l'autorité en charge de la gestion du bien, suite à l'amélioration de la sécurité, pour le redémarrage des actions visant à faire appliquer la loi dans les zones prioritaires, dans la réhabilitation et la réinstallation des différents postes de garde du parc et dans les actions destinées à régler le problème de la production illégale de charbon de bois dans le parc ;

5. Reconnaît les mesures prises par l'Etat partie qui ont conduit à l'augmentation de la population de gorilles dans le parc et à la reprise du tourisme ;
6. Exprime sa vive préoccupation quant au problème, évoqué dans le rapport, de l'implication croissante d'éléments de l'armée congolaise dans l'exploitation illégale des ressources naturelles du bien, en particulier, le braconnage, la pêche illégale et la production de charbon de bois et prie également instamment l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires afin de résoudre ces problèmes ;
7. Exprime de nouveau sa vive préoccupation quant aux projets de prospection pétrolière dans une zone recouvrant en partie le territoire du bien, rappelle sa position sur l'incompatibilité de l'exploration et de l'exploitation pétrolière avec le statut de patrimoine mondial et, en outre, prie instamment l'Etat partie de n'autoriser aucun projet de prospection ou d'exploitation pétrolière;
8. Prend note des importants défis qui restent à relever afin que la restauration de la valeur universelle exceptionnelle du bien soit possible et prie également instamment les autorités nationales et régionales d'apporter toute aide qui s'avérera nécessaire à l'autorité en charge de la gestion du bien afin de relever ces défis ;
9. Demande à l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial suite à la mission de suivi de 2006 et à la mission de suivi renforcé de 2007 et fait appel à la communauté des bailleurs de fonds afin qu'ils maintiennent l'aide apportée à la réalisation de ces activités ;
10. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN afin d'évaluer l'Etat de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, dans le but de rédiger un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, en mettant à jour les mesures correctives nécessaires et en établissant le calendrier de leur mise en œuvre ;
11. Propose que la réunion de haut niveau soit tenue le plus tôt possible avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
12. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien faisant Etat des projets d'exploration et d'exploitation pétrolière sur une zone recouvrant partiellement le bien, de la réduction de la présence militaire sur le territoire du bien, **de la prise de mesures** appropriées pour faciliter la relocation d'occupants vers des zones idoines, du statut des espèces emblématiques dans le périmètre du bien ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, à sa 35e session en 2011 ;
13. Décide de poursuivre l'application du mécanisme de suivi renforcé ;
14. Décide également de maintenir le **Parc national des Virunga (République démocratique du Congo)** sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) (N 137)

Décision : 34 COM 7A.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.5**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite les agents de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) pour les efforts entrepris pour sauvegarder le Parc national de Kahuzi-Biega, souvent à grands risques personnels ;
4. Note avec inquiétude le fait qu'en dépit des efforts fournis par l'autorité de gestion du bien (ICCN), une grande partie du bien soit toujours hors de son contrôle ;
5. Regrette le manque de progrès significatifs dans la résolution des dossiers d'occupations illégales du couloir et d'attributions de concessions minières à l'intérieur du bien ;
6. Prend note de la conclusion de la mission indiquant que la valeur universelle exceptionnelle, et surtout l'intégrité du bien, a été fortement dégradée mais qu'elle est toujours présente et peut être restaurée ;
7. Prie l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures correctives telles qu'actualisées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2009, afin de réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien :
 - a) Evacuer les groupes armés du bien et étendre la couverture de surveillance à tout le bien,
 - b) Clore toutes les opérations illégales d'exploitation minière à l'intérieur du bien et annuler officiellement tous les titres miniers empiétant sur le bien,
 - c) Evacuer le couloir écologique et initier des mesures pour restaurer la végétation et la connectivité,
 - d) Développer de manière participative et mettre en œuvre un plan de zonage pour résoudre la question des villages dans le secteur de basse altitude, tout en assurant le maintien des valeurs et de l'intégrité du bien,
 - e) Poursuivre les efforts pour redynamiser le dispositif de surveillance, en assurant un contrôle de la totalité du bien,
 - f) Finaliser et approuver le plan de gestion du bien et assurer les moyens pour sa mise en œuvre ;
8. Demande de réaliser un inventaire des espèces retenues comme indicateurs pour l'Etat de conservation souhaité pour un retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, afin de permettre de déterminer l'Etat actuel de la biodiversité dans le bien et d'établir la base de référence permettant de suivre la restauration de ces valeurs ;

9. Réitère sa demande à l'Etat partie de limiter au seul trafic local le tronçon de la route qui passe par le bien, de retracer la route principale de manière à ce qu'elle contourne le bien et d'assurer à l'autorité de gestion les ressources nécessaires qui lui permettront de contrôler et de gérer efficacement le trafic ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, incluant une mise à jour sur l'Etat des concessions minières attribuées à l'intérieur du bien, les progrès réalisés dans la résolution des dossiers relatifs à l'occupation illégale du couloir, ainsi que ceux accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
11. Décide de continuer à appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé ;
12. Décide également de maintenir le Parc national de Kahuzi-Biega (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) (N 136)

Décision : 34 COM 7A.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.6**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite les agents de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) pour les efforts entrepris pour sauvegarder le bien, souvent à grands risques personnels mais regrette que la persistance de l'insécurité depuis la mission de 2006 ait continué à entraver la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006);
4. Réitère son inquiétude quant à une possible extinction du rhinocéros blanc du Nord dont aucune trace de présence n'a pu être trouvée à ce jour, malgré des recherches intensives dans le bien et dans les domaines de chasse adjacents et demande à l'Etat partie de continuer les recherches intensives pendant encore un an avant de se prononcer définitivement sur l'extinction du rhinocéros blanc du nord ;
5. Prend note de la conclusion de la mission que la valeur universelle exceptionnelle du bien a été fortement dégradée mais que, à l'exception probable du rhinocéros blanc du Nord, elle pourrait être récupérée si les mesures adéquates de gestion du parc sont mises en place et maintenues ;
6. Exprime sa plus vive inquiétude quant aux rapports sur l'implication croissante des Forces Armées de la République Démocratique du Congo dans le braconnage dans le bien et les réserves de chasse qui l'entourent ;

7. Prie l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures correctives telles qu'actualisées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2009, afin de réhabiliter la valeur universelle exceptionnelle du bien :
 - a) Prendre d'urgence et au plus haut niveau des mesures afin d'arrêter l'implication des Forces Armées de la République Démocratique du Congo dans le braconnage,
 - b) S'assurer que l'équipe de gardes de l'autorité de gestion (ICCN) soit correctement équipée, en particulier avec des armes appropriées et des munitions,
 - c) Renforcer les efforts de désarmement au sein des communautés vivant autour du bien tout en améliorant la situation sécuritaire de la région, si possible en coopération avec la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO),
 - d) Renouveler les contacts avec le Soudan afin de renforcer la collaboration transfrontalière avec le parc national de Lantoto,
 - e) S'assurer qu'une équipe d'au moins 200 gardes opérationnels soit en place par la mise en retraite le plus rapidement possible des gardes âgés et le remplacement des gardes n'ayant pas le niveau requis,
 - f) Etendre progressivement la couverture de surveillance pour inclure la totalité de la superficie du parc et au moins 20% des domaines de chasse, d'ici 2015,
 - g) Mettre en place une stratégie de conservation pour les domaines de chasse afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle de zone tampon, et en vue de leur importance pour la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - h) Renforcer les activités de conservation communautaire afin d'améliorer les relations avec les communautés locales,
 - i) Finaliser et approuver le plan de gestion du bien et assurer les moyens pour sa mise en œuvre ;
8. Demande également à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de finaliser le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ainsi que la proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, incluant une mise à jour sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
10. Décide de continuer à appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé ;
11. Décide également de maintenir le Parc national de Garamba (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Parc national de Salonga (République démocratique du Congo) (N 280)

Décision : 34 COM 7A.7

Le Centre du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.7**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Réitère sa préoccupation concernant le retard pris dans la mise en œuvre des mesures correctives mises en place par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007), en particulier la stratégie de lutte contre le braconnage et l'opération conjointe entre l'autorité de gestion et l'armée congolaise afin d'évacuer les braconniers et groupes armés du bien ;
4. Exprime son inquiétude quant à l'absence de compte rendu sur l'assistance fournie par le Fonds du patrimoine mondial pour la mise en œuvre de l'opération d'anti-braconnage ;
5. Prie l'Etat partie de redoubler d'efforts afin d'appliquer les mesures correctives et de rendre compte, de manière régulière, de leur mise en œuvre dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre dès que possible, et au plus tard le **1er décembre 2010**, des informations sur la stratégie visant à minimiser et atténuer l'impact des villages dans le parc, signalée comme ayant été élaborée, et sur les accords en cours de discussion avec les communautés locales concernant l'utilisation des ressources naturelles, sur les résultats des consultations avec les communautés locales, et sur les études préliminaires réalisées sur la création d'un couloir entre les deux parties du bien ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité ainsi qu'une proposition pour l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les mesures correctives, en particulier celles concernant l'organisation d'une opération d'anti-braconnage mixte en coopération avec l'armée congolaise pour protéger le bien, et sur la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le braconnage, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
9. Décide de continuer à appliquer au bien le mécanisme de suivi renforcé ;
10. Décide également de maintenir le parc national de Salonga (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) (N 718)

Décision : 34 COM 7A.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.8**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa plus vive préoccupation quant au regain de braconnage impliquant des éléments de l'armée congolaise, susceptible de mettre en danger le mécanisme de régénération de la valeur universelle exceptionnelle du bien et qui pourrait ainsi décaler dans le temps, au-delà du calendrier prévu de trois ans (2010-2012) proposé par la mission de suivi de 2009, la réalisation des indicateurs définis pour atteindre l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril;
4. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la préparation du plan de gestion et dans la définition des différentes zones de gestion, dont une zone centrale de protection intégrale;
5. Réaffirme la nécessité de mettre en place des actions destinées à faciliter le contrôle par l'autorité en charge de la gestion du bien, l'ICCN, de la circulation de la RN4 qui traverse la Réserve, en particulier la fermeture de la route à la circulation pendant la nuit et la mise en place d'un système de péage;
6. Demande à l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre des mesures correctives mises à jour adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009)
7. Demande également à l'Etat partie de suivre la mise en œuvre des mesures correctives et de mener, avant la 35e session en 2011, une étude de préparation à la méthodologie à utiliser lors de l'inventaire de 2012, qui permettra le suivi de toute augmentation du nombre de représentants de la faune et invite l'Etat partie à faire une demande d'assistance auprès du Fonds du patrimoine mondial pour satisfaire à cette demande;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, faisant Etat, entre autres, des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations de la mission de 2009, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
9. **Décide de maintenir la Réserve de faune à okapis (République démocratique du Congo) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Parc national du Simien (Éthiopie) (N 9)

Décision: 34 COM 7A.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.9** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006), mais prend note de l'évaluation de la mission UNESCO/UICN de 2009, à savoir que leur mise en œuvre n'a pas encore été achevée ;
4. Note que les deux principales menaces pour la valeur universelle exceptionnelle, à savoir le pacage incontrôlé et l'empiètement de l'agriculture dans le bien, n'ont pas encore été traitées efficacement ;
5. Reconnaît les stratégies élaborées par l'Etat partie pour répondre à ces menaces, mais exprime sa préoccupation qu'à ce jour, aucun financement n'a été identifié pour la mise en œuvre de ces stratégies ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie d'organiser dès que possible la conférence des donateurs, pour laquelle un financement a été fourni par le Fonds du patrimoine mondial, afin d'identifier les donateurs potentiels, à titre d'étape initiale en vue du retrait éventuel du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril dans un avenir proche et invite la communauté internationale à soutenir financièrement la mise en œuvre de la gestion du pacage et les stratégies de moyens de subsistance alternatifs ;
7. Estime que les indicateurs qui décrivent l'Etat de conservation souhaité et mesurent la restauration des valeurs et de l'intégrité écologique du bien, tels qu'établis par la mission de suivi de 2009, devraient être atteints pour permettre le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les trois autres mesures correctives non satisfaites, en donnant la priorité aux actions suivantes, telles que détaillées dans le rapport de mission de 2009 :
 - a) la publication officielle des limites : améliorer la démarcation du bien sur le terrain et finaliser sa publication officielle dans la législation nationale,
 - b) réduction du cheptel : revue de la stratégie de réduction de la pression du pacage pour identifier les priorités, les partenaires et le financement pour sa mise en œuvre,
 - c) les moyens de subsistance alternatifs : identifier et mettre en œuvre les leçons tirées du déplacement volontaire, mené récemment avec succès, de 165 familles du village d'Arkwasaye, solliciter l'appui des ONG de développement, des donateurs et du gouvernement pour fournir des moyens de subsistance alternatifs ;

9. Recommande à l'Etat partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2009 sur la planification de la gestion, la planification et la gestion du tourisme, le tracé de la route et des lignes d'alimentation électrique, et l'adaptation au changement climatique ;
10. Demande à l'Etat partie de présenter le projet d'extension du bien, à travers l'élaboration d'une nouvelle proposition d'inscription, considère que la documentation ne devrait pas être aussi considérable que s'il s'agissait d'une nomination pour un nouveau bien, et invite l'Etat partie à demander de l'assistance internationale afin de soutenir ce processus;
11. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, en particulier sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et des autres recommandations de la mission de 2009, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril dans un avenir proche ;
12. **Décide de maintenir le Parc national du Simien (Ethiopie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) (N 573)

Décision : 34 COM 7A.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.10**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les efforts actuels de l'Etat partie, avec le soutien du projet Cogestion des ressources naturelles de l'Aïr et Ténéré et des zones connexes (COGERAT) du PNUD/FEM, dans la mise en œuvre des mesures correctives identifiées par la mission de suivi 2005 de l'UICN, malgré la situation délicate en matière de sécurité, mais répète que, compte tenu de la superficie du bien, il faudra du temps avant qu'un impact positif sur le rétablissement de la valeur universelle exceptionnelle du bien se fasse sentir ;
4. Accueille avec satisfaction l'amélioration de la sécurité suite à la signature d'un accord de paix en octobre 2009 ;
5. Prie l'Etat partie de profiter de cette amélioration pour accélérer la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session (Durban, 2005) et en particulier pour traiter en priorité le braconnage et l'utilisation illégale des ressources au moyen de patrouilles mixtes composées d'employés de la réserve et des unités de surveillance communautaire au niveau du site, en y allouant un budget annuel approprié ;

6. Invite la communauté internationale à accroître son soutien à la mise en œuvre des mesures correctives, et en particulier le PNUD/FEM à rapidement approuver la seconde phase du projet COGERAT ;
7. Accueille également avec satisfaction la volonté de l'Etat partie d'entreprendre une évaluation de l'Etat de conservation du bien et lui demande de soumettre une demande d'assistance internationale pour une étude complète de la taille des populations et de la répartition des espèces menacées, incluant des détails sur la méthodologie d'étude proposée, en collaboration avec la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, en particulier le groupe de spécialistes des antilopes ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
9. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN, après avoir réalisé une étude complète des espèces menacées, afin d'évaluer l'Etat de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, dans l'optique d'établir un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, d'actualiser les mesures correctives et de définir un calendrier pour leur mise en œuvre ;
10. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et en particulier sur la mise en œuvre des mesures correctives et autres recommandations du Comité du patrimoine mondial, notamment l'étude complète des espèces menacées au sein du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
11. **Décide de maintenir les Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) (N 153)

Décision : 34 COM 7A.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.11**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des efforts entrepris par l'Etat partie pour satisfaire aux exigences des mesures correctives ;
4. Note avec inquiétude les conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de mai 2010 indiquant que les problèmes de la perte de

biodiversité, de l'assèchement des mares et de la propagation des espèces envahissantes continuent à menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien en dépit des efforts consacrés par l'Etat partie pour améliorer la dotation financière et les ressources humaines du Parc national du Niokolo-Koba (PNNK);

5. Note avec satisfaction que le niveau de protection dont bénéficie l'éland de Derby sur le plan national satisfait de facto la mesure corrective demandant la mise en place d'un moratoire ainsi que l'augmentation du budget national et la mise en place de la brigade mobile de surveillance pour la protection du bien ;
6. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre sans délai des mesures correctives restantes telles que révisées lors de la mission de mai 2010, ainsi que les recommandations faites par la mission :
 - Mesures correctives à mettre en œuvre d'ici juillet 2011 :
 - a) Renforcement et mise en place du dispositif de lutte anti-braconnage,
 - b) Renforcement du personnel en lui fournissant, dans les meilleurs délais, une formation centrée sur la protection du bien, sa gestion intégrée, les règles de sécurité, et en le dotant de l'équipement indispensable à sa mission,
 - c) Proposition et mise en œuvre d'alternatives concrètes au forage des puits en dehors du parc afin de minimiser la divagation du bétail, dans le contexte global de la transhumance au Sénégal (par exemple, atelier sous-régional),
 - Mesures correctives à mettre en œuvre d'ici juillet 2012 :
 - d) Actualisation du programme de suivi écologique du parc basé sur des indicateurs simples, fiables et peu coûteux à mesurer, et sur des statistiques tirées de recensements fiables des populations d'espèces menacées (lions, élands de Derby, éléphants, chimpanzés, lycaons, ...) et d'espèces clés, et l'intégrer au Plan de gestion du bien,
 - e) Amélioration du marquage des limites du bien et assurer une meilleure communication à ce sujet grâce à une signalétique adaptée aux spécificités de chaque communauté riveraine du bien,
 - Mesures correctives à mettre en œuvre d'ici juillet 2013 :
 - f) Mise en place d'un programme d'urgence de restauration des mares dans le périmètre du bien et sa périphérie et faire des propositions concrètes d'alternatives aux mares comme point d'eau dans le bien,
 - g) Réhabilitation des pistes impraticables du bien, en mettant l'accent sur toute la moitié sud du parc ;
7. Demande à l'Etat partie de réaliser dès que possible un recensement des espèces clés de la faune du bien avec l'appui technique du groupe des espèces de l'UICN, qui servira de base pour suivre le rétablissement des espèces et pour le suivi écologique et invite l'Etat partie à présenter une demande d'Assistance internationale pour contribuer à son financement;

8. Fait appel à la communauté internationale pour apporter son soutien à la mise en œuvre urgente des mesures correctives révisées;
9. Reste très préoccupé par le projet de barrage à Sambangalou et prie instamment l'Etat partie de présenter une étude spécifique des impacts du barrage sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment sur la réduction possible des superficies de forêts-galerie et de rôtinaies dans le bien, sur la traversée du fleuve par la grande faune et sur l'alimentation en eau des cuvettes d'inondation et des mares dans le bien, avant de prendre une décision sur sa construction, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives révisées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
11. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter, dès que le recensement des espèces clés de la faune du bien aura été disponible, une mission de suivi réactif afin de faire le point sur l'Etat de conservation général du bien et l'avancement de la mise en œuvre des mesures correctives révisées ;
12. **Décide de maintenir le Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Décision : 34 COM 7A.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.12**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Se félicite que le rapport de l'Etat partie mentionne un progrès important dans la mise en œuvre des mesures collectives et fournit aussi quelques données sur les populations de faune sauvage mais pas sur les tendances des populations comme cela avait été demandé par le Comité, et regrette néanmoins que la soumission très tardive du rapport sur l'Etat de conservation n'ait pas permis une évaluation correcte des données par l'UICN ;
4. Rappelle sa position selon laquelle une tendance confirmée à l'augmentation des principales populations d'espèces de faune doit être prouvée afin de rendre possible le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Demande à l'Etat partie de communiquer dès que possible au Centre du patrimoine mondial des données claires sur les tendances des populations de la faune depuis le moment de l'inscription, y compris les détails sur les données de suivi disponibles sur lesquelles sont basées ces tendances ;

6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN sur le bien une fois que les données sur les populations de faune sauvages auront été transmises, pour évaluer l'Etat de conservation du bien et, en particulier, examiner les données disponibles sur les tendances des populations de faune sauvage afin d'évaluer leur degré de rétablissement et fournir un avis sur le fait d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 35e session en 2011 ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, sur la mise en place des mesures correctives et sur les progrès accomplis dans la finalisation et l'approbation du plan de gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 afin d'envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
8. **Décide de maintenir le Sanctuaire de faune de Manas (Inde) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Décision : 34 COM 7A.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.33**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa grande inquiétude quant aux concessions pétrolières qui auraient été octroyées au sein de la zone marine du bien, signale que toute décision de poursuivre plus avant l'exploration pétrolière serait incompatible avec le statut de patrimoine mondial et prie instamment l'Etat partie de promulguer une loi interdisant l'exploration pétrolière au sein du Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize sur la base de son statut de bien du patrimoine mondial ;
4. Note par ailleurs que, selon les indications fournies par l'Etat partie, toutes les nouvelles transactions foncières ont été stoppées et demande à l'Etat partie de clarifier davantage la base légale pour la cessation de toutes les nouvelles transactions foncières ;
5. Prie également l'Etat partie d'accélérer la mise en œuvre des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009), et en particulier, de rapidement convenir et finaliser le cadre juridique de cogestion ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'élaborer une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;

7. Demande également à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toutes les activités envisagées au sein du bien et dans son voisinage susceptibles d'avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle, notamment celles d'exploration pétrolière et de développement immobilier ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, en particulier les mesures prises pour cesser de manière permanente la vente et la concession de terres à des fins de développement au sein du bien, l'impact des activités d'aménagement foncier sur son intégrité ainsi que les autres recommandations de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN susmentionnées et l'Etat de toutes les concessions pétrolières dans le périmètre du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 tel que prévu dans le paragraphe 172 des orientations ;
9. **Décide de maintenir le Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Parc national de Los Katios (Colombie) (N711)

Décision: 34 COM 7A.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.34**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ait dû être retardée en raison de problèmes de sécurité et demande à l'Etat partie, au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'organiser cette mission dès que la situation le permettra, afin d'évaluer les menaces pour le bien et d'identifier les mesures correctives destinées à y répondre ;
4. Accuse réception des projets de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, mais remarque que ceux-ci doivent encore être finalisés en raison du report de la mission ;
5. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux grands projets d'infrastructure devant traverser le bien, à savoir un corridor de lignes électriques à la limite nord du bien et la construction de l'autoroute Panaméricaine en son centre, qui sont susceptibles d'avoir un grand impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle, et prie instamment l'Etat partie, ainsi que l'Etat partie du Panama, de réaffirmer conjointement leur engagement à la conservation des Parcs nationaux de Los Katios et de Darien qui forment, de fait, une zone protégée transfrontalière ;
6. Accueille avec satisfaction les mesures correctives temporaires proposées par l'Etat partie et les efforts accomplis pour leur mise en œuvre et prend note de l'échéance de six ans proposée pour la mise en place de ces mesures correctives temporaires ;

7. Demande également à l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre de ces mesures correctives temporaires en tenant compte de toute modification qui interviendrait suite à l'éventuelle mission Centre du patrimoine mondial/UICN sur le territoire du bien :
 - a) Achever et mettre en place le plan d'action pour le contrôle et le suivi, y compris la construction de postes de gardes, la fourniture d'équipement et le maintien du nombre d'employés du parc adapté aux besoins,
 - b) Empêcher l'exploitation forestière illégale sur le territoire du bien en définissant la capacité, au niveau du bien, d'appréhender et de poursuivre en justice les instigateurs de telles activités et en communiquant avec les communautés locales,
 - c) Mettre en place des moyens de subsistance alternatifs et durables pour les communautés concernées autour du bien dans le cadre d'un programme plus vaste de réduction de l'incitation à l'abattage illégal,
 - d) Achever le processus de réinstallation des populations qui se sont récemment installées dans les limites du parc,
 - e) Résoudre l'incompatibilité entre les grands projets d'infrastructures actuellement envisagés et l'obligation de l'Etat partie vis-à-vis de la *Convention du patrimoine mondial* de conserver la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport complet sur l'Etat de conservation du bien, faisant Etat, en particulier et dans les détails, des mesures correctives temporaires identifiées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de finaliser les projets de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011;
10. **Décide de maintenir le Parc national de Los Katios (Colombie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Îles Galápagos (Equateur) (N 1bis)

Décision : 34 COM 7A.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.13**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre de plusieurs des mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) et incluses dans le Plan d'action défini en réponse au Décret présidentiel N° 270 ;

4. Accuse réception du projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et demande à l'UICN et au Centre du patrimoine mondial de travailler en collaboration avec l'Etat partie à sa finalisation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
5. Prend note avec inquiétude des menaces répétées envers la valeur universelle exceptionnelle du bien, liées avant tout au travail inachevé de mise en place d'une chaîne d'inspection et de contrôle de la biosécurité, à l'absence récurrente de réponse efficace au développement rapide et incontrôlé du tourisme et à l'incapacité une nouvelle fois démontrée de l'autorité en charge de la gestion du bien de faire face aux importants problèmes liés à l'intégrité du parc national et de la réserve marine ;
6. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre le renforcement des efforts accomplis dans la mise en place de toutes les mesures correctives définies pour le bien, en particulier :
 - a) Compléter la chaîne d'inspection et de contrôle de la biosécurité en installant les équipements les plus récents sur un site unique de chargement des cargos à Guayaquil, en s'engageant à remplacer les actuels bateaux de transport de marchandises vieillissants et mal adaptés par des nouveaux bateaux conçus afin de faciliter la mise en place de mesures de contrôle de la biosécurité, et en envisageant de faire de Baltra le seul port autorisé à accueillir les cargos en provenance du continent,
 - b) Définir et mettre en œuvre une stratégie touristique lisible pour les Galápagos, en établissant tout particulièrement des mécanismes visant à décourager une croissance rapide et incontrôlée du nombre de visiteurs et en évaluant l'intérêt pour le bien et la faisabilité d'accorder une autorisation à la pêche sportive dans les îles, l'Etat partie étant invité à envisager la possibilité pratique d'une limitation temporaire du nombre de visiteurs pendant la définition et la mise en place de ces politiques touristiques,
 - c) Renforcer la capacité des services du Parc national des Galápagos à traiter efficacement les problèmes dont il a la charge,
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, insistant particulièrement sur les mesures correctives identifiées dans son Plan d'action en 15 points, et sur les points évoqués dans le paragraphe 6 ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 et illustrant la façon dont les mesures correctives contribuent à répondre aux demandes liées au projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;
8. **Décide de retirer les Iles Galapagos (Equateur) de la Liste du patrimoine mondial en péril** et demande en outre au Centre du patrimoine mondial de continuer à coopérer avec l'Etat partie au suivi et à l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en application des recommandations contenues dans le paragraphe 6 ci-dessus, conformément au projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle proposé par l'Etat partie.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

Ruines de Kilwa Kisiwani et Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) (C 144)

Décision : 34 COM 7A.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.14**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie d'avoir mis en place une stratégie triennale pour faire exécuter les mesures correctives et demande à l'Etat partie de fournir dès que possible au Centre du patrimoine mondial les détails de cette stratégie, les ressources nécessaires à sa mise en œuvre et les modalités de gestion pour sa mise en œuvre, pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Prend acte des informations communiquées par l'Etat partie sur les actions menées pour mettre à exécution certaines des mesures correctives et prie instamment l'Etat partie de poursuivre ses travaux sur toutes les mesures correctives identifiées précédemment et selon les priorités établies, y compris l'établissement d'un plan d'occupation des sols adéquat pour protéger l'intégrité du bien et résoudre de futurs conflits territoriaux, la délimitation du périmètre du bien, la conservation des structures architecturales, la lutte contre l'érosion due à l'action des vagues et le contrôle de la végétation ;
5. Rappelle à l'Etat partie le besoin de délimitation du périmètre du bien et des zones tampons ;
6. Souligne l'importance de prévoir la participation de la population locale aux activités développées pour les visiteurs ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre des demandes précédentes pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
8. **Décide de maintenir les ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (République-Unie de Tanzanie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

ETATS ARABES

Abou Mena (Égypte) (C 90)

Décision : 34 COM 7A.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.15**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accueille favorablement les informations fournies par l'Etat partie sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de quelques-unes des mesures correctives et demande à l'Etat partie de poursuivre ses travaux sur toutes les mesures correctives adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 30e session (Vilnius, 2006) ;
4. Note les résultats de la mission conjointe de suivi réactif de décembre 2009 par le Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, approuve ses recommandations et demande à l'Etat partie de :
 - a) Mener une étude complète de l'Etat du bien inscrit afin d'étoffer le plan de conservation, y compris les actions d'intervention, de suivi et d'entretien,
 - b) Achever la préparation du plan de gestion et définir les conditions d'une application efficace des dispositions de gestion prescrites,
 - c) Compléter la définition de la zone tampon et établir des dispositions juridiques et des mesures réglementaires de manière à protéger le bien inscrit avec efficacité ;
5. Demande aussi à l'Etat partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les nouveaux projets et spécifications techniques concernant l'intervention sur les vestiges archéologiques pour examen et prise en considération par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre ;
6. Demande en outre à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer une proposition pour l'Etat de conservation souhaité, avec un calendrier révisé, en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
7. Réitère on invitation à l'Etat partie de soumettre une demande d'assistance internationale au fonds du patrimoine mondial, en vue de préparer les plans de conservation et de gestion demandés et de fournir une base pour structurer et énoncer les besoins prioritaires ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport mis à jour sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;

9. **Décide de maintenir Abou Mena (Égypte) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) (C 1130)

Décision : 34 COM 7A.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.16**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie de ses efforts pour protéger la partie orientale du bien de la montée des eaux du Tigre et recommande que les travaux soient entrepris dès que possible ;
4. Demande à l'Etat partie d'exécuter les travaux d'entretien et de conservation nécessaires afin d'éviter des dommages ultérieurs ;
5. Encourage l'Etat partie, si la situation le permet, à mettre en œuvre les mesures correctives préalablement identifiées :
 - a) Déplacement ou annulation du projet de barrage,
 - b) Mesures de protection contre les infiltrations,
 - c) Préparation et mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion,
 - d) Protection et consolidation des structures fragiles en terre.
6. Encourage aussi l'Etat partie à présenter une requête d'assistance internationale pour la conservation du bien ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, de compléter la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, et de fournir également une carte détaillée des limites du bien ;
8. Fait appel à la communauté internationale pour assister l'Etat partie, par tous les moyens possibles, dans la protection de ce bien ;
9. Demande également à l'Etat partie, si les conditions le permettent, d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Assour pour évaluer l'Etat de conservation du bien ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, **d'ici le 1er février 2011**, un rapport actualisé pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;

11. Décide de maintenir Assour (Qal'at Cherqat) (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Ville archéologique de Samarra (Iraq) (C 276rev)

Décision : 34 COM 7A.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.17**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Demande à l'Etat partie, si la situation le permet, de mettre en œuvre les mesures correctives identifiées :
 - a) Création d'une unité locale de gestion sur le site,
 - b) Préparation et mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion,
 - c) Activités d'entretien et de conservation d'urgence ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, et de compléter la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
5. Encourage l'Etat partie à soumettre une requête d'assistance internationale de coopération technique afin de traiter les dommages subis par le bien et de répondre à la nécessité d'élaborer des stratégies correctives prenant en compte l'étendue géographique du bien et ses conditions de sécurité actuelles ;
6. Fait appel à la communauté internationale pour assister, par tous les moyens possibles, l'Etat partie dans la protection de ce bien ;
7. Demande également à l'Etat partie, si les conditions le permettent, d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Samarra afin d'évaluer l'Etat de conservation du bien ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
9. **Décide de maintenir la Ville archéologique de Samarra (Iraq) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (site proposé par la Jordanie) (C 148 rev)

Décision : 34 COM 7A.20

Le Comité du patrimoine mondial,

I

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.18**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Rappelant les dispositions pertinentes sur la protection du patrimoine culturel comprenant les quatre Conventions de Genève (1949), la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, l'inscription de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts à la demande de la Jordanie sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Rappelant l'importance de maintenir l'intégrité et l'authenticité de la Vieille ville de Jérusalem,
5. Affirmant la nécessité d'une coopération en vue de faciliter l'accès à la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, y compris aux sites du patrimoine qui s'y trouvent, dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, et reconnaissant à cet égard l'existence d'obstacles physiques,
6. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
7. Remercie les bailleurs de fonds internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et lance un appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds pour qu'elle continue d'accorder son soutien, par le biais de financements extrabudgétaires, aux activités visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem, en particulier dans le cadre du Plan d'action ;
8. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à disposition des compétences et une assistance techniques pour les futurs travaux de conservation prévus dans la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, en prenant en considération les activités prévues dans le cadre du Plan d'action, selon les besoins ;

9. Reconnaît les problèmes soulevés à propos des fouilles archéologiques israéliennes et des travaux dans la Vieille ville et de part et d'autre des murs de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, et demande aux autorités israéliennes de communiquer au Centre du patrimoine mondial tous les éléments d'information et détails pertinents à ce sujet, et demande également au Centre du patrimoine mondial de jouer un rôle proactif à cet égard ;
10. Encourage la Directrice générale à prendre les mesures nécessaires, en consultation et en coopération avec les parties concernées, pour réactiver et donner un nouvel élan à la mise en œuvre des objectifs du Plan d'action à court, moyen et long terme, incluant la formation, , l'éducation et les activités culturelles, et la préservation des sites et des monuments de la Vieille ville de Jérusalem et ses remparts, telle qu'elle est inscrite sur la Liste du patrimoine mondial ;
11. Demande l'envoi d'une mission conjointe de suivi réactif par le Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS sur le bien, comme y font référence les *Orientations*, d'examiner et de fournir un avis consultatif sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action et, en coopération et en consultation avec les parties concernées, d'identifier les mécanismes opérationnels et financiers appropriés et les modalités visant à renforcer la coopération technique avec toutes les parties concernées dans le cadre du Plan d'action ;
12. Remercie le Centre du patrimoine mondial pour les démarches entreprises dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille ville de Jérusalem et lui demande en outre de faire rapport à ce sujet, ainsi que sur l'Etat de conservation du bien, à sa 35e session en 2011 ;

II

13. Rappelant la décision 176 EX/Séance plénière spéciale, adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 176e session, la décision **32 COM 7A.18** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), et la décision 181 EX/5 (II) adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 181e session,
14. Réaffirmant l'objet et l'esprit de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, ainsi que la réunion de suivi du 24 février 2008,
15. Notant le sixième rapport de suivi renforcé (février 2009) préparé par le Centre du patrimoine mondial,
16. Regrettant le report de la réunion d'experts de suivi qui était prévue le 12 novembre 2008, conformément à la décision **32 COM 7A.18**, en raison des circonstances qui ont empêché les experts jordaniens d'avoir accès au site de la Rampe des Maghrébins,
17. Reconnaissant l'existence de profondes préoccupations concernant la décision prise par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction sur le schéma d'urbanisme pour la Rampe des Maghrébins,
18. Demande qu'en dépit de la décision mentionnée au paragraphe 17, toutes les parties concernées soient associées au processus relatif au projet de la Rampe

des Maghrébins, conformément à l'esprit et au contenu des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;

19. Réaffirme à cet égard qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise, qui compromette l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 et, si nécessaire, aux dispositions pertinentes des conventions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel ;
20. Conscient que le processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, qui permet de prendre en considération les projets soumis lors de la rencontre professionnelle susmentionnée, est encore en cours, demande au Centre du patrimoine mondial de suivre de près les développements associés à ce processus, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé ;
21. Remercie le Centre du patrimoine mondial d'avoir facilité la tenue de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, et la réunion de suivi du 24 février 2008, entre experts israéliens, jordaniens et du Waqf, conformément à la décision **31 COM 7A.18** ;
22. Réitère sa demande faite aux autorités israéliennes de poursuivre la coopération engagée avec toutes les parties concernées, en particulier les experts jordaniens et ceux du Waqf ;
23. Réaffirme la nécessité d'une coopération pour assurer l'accès au site de la Rampe des Maghrébins, et réitère l'appel fait à la Directrice générale d'organiser une réunion de suivi d'experts aussitôt que possible, une fois que les parties concernées seront parvenues à un accord ;
24. Prend note du récent échange de lettres entre Israël (lettre datée du 31 mai 2009) et la Jordanie (lettre datée du 12 juin 2009) visant à parvenir à un accord qui permette au Directeur général d'organiser une réunion de suivi aussitôt que possible ;
25. Décide de continuer à appliquer le mécanisme de suivi renforcé de l'Etat de conservation de la Rampe des Maghrébins, et demande en outre un rapport du Centre du patrimoine mondial au moins tous les trois mois, jusqu'à la 35e session du Comité du patrimoine mondial en 2011 ;

III

26. **Décide de maintenir la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Ville historique de Zabid (Yémen) (C 611)

Décision: 34 COM 7A. 21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.19**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les progrès qui ont été accomplis pour susciter un soutien et un engagement politiques envers la conservation de Zabid et l'augmentation des ressources pour l'organisation générale pour la préservation des villes historiques du Yémen (GOPHCY), complétées par le projet de développement socio-économique de l'assistance technique allemande (GTZ), du gouvernement yéménite et du Fonds social pour le développement (SFD) ;
4. Note cependant que des progrès plus importants sont nécessaires pour répondre aux mesures correctives en ce qui concerne la définition des réglementations claires sur ce qui est autorisé et sur ce qui constitue une infraction, la finalisation et la mise en œuvre du Plan de conservation, l'approbation et la mise en œuvre du Plan de conservation urbaine, l'élaboration et l'approbation du Plan de gestion et la fourniture de ressources appropriées pour permettre la finalisation de la loi sur la protection du patrimoine, ainsi que la définition d'une stratégie claire et chiffrée et l'établissement de règles pour les propriétaires et habitants des maisons ;
5. Prie instamment l'Etat partie de continuer à soutenir de manière optimale la revitalisation et conservation de Zabid afin de faire progresser l'application de ces mesures ;
6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer les progrès du plan d'action de 2007 pour la mise en œuvre des mesures correctives, élaborer une proposition d'Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et réviser le calendrier ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011** un rapport d'avancement sur les points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
8. **Décide de maintenir la ville historique de Zabid (Yémen) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) (C 211 rev)

Décision : 34 COM 7A.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7A.20** et **33 COM 7A.20** adoptées à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions respectivement,
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'Etat de conservation, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session ;
4. Note les efforts de l'Etat partie pour sauvegarder le bien dans des conditions extrêmement difficiles en plaçant des gardes sur le site, ainsi que l'engagement de la communauté internationale en vue d'atteindre l'Etat de conservation souhaité pour le bien ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts en faveur de la mise en œuvre des mesures correctives adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
6. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Fait appel à la communauté internationale, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, à maintenir son soutien technique et financier dans le but de mettre en œuvre les mesures correctives convenues et, en particulier, les priorités identifiées dans les recommandations de la réunion du groupe d'experts tenue à Rome en juin 2008, incluant le renforcement des capacités nationales ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
9. **Décide de maintenir le Minaret et vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) (C 208 rev)

Décision : 34 COM 7A.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.21**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'Etat de conservation ni de projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009) ;
4. Note les efforts et l'engagement de l'Etat partie, ainsi que de la communauté internationale, en faveur de la sauvegarde du bien, notamment le déminage complet des huit éléments qui composent le bien, la consolidation de la niche du bouddha est et la conservation des peintures murales ;
5. Prie instamment l'Etat partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives, en particulier en finalisant le plan de gestion du bien, adoptant et appliquant de manière urgente et officielle le schéma directeur culturel, et en identifiant les ressources appropriées pour maintenir la présence de gardes sur le site ;
6. Note également que l'Etat partie propose 2013 comme date butoir pour atteindre l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Fait appel à la communauté internationale pour maintenir son soutien technique et financier, en particulier pour atteindre l'Etat de conservation souhaité ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
9. Réitère également sa demande à l'Etat partie, conformément aux dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de restauration ou de nouvelle construction au sein du bien, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises et demande que les propositions de conception pour l'installation d'une grue dans la niche du bouddha est soient communiquées au Centre du patrimoine mondial avant que sa construction ne commence ;
10. Accueille favorablement l'invitation lancée par l'Etat partie pour une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien en 2010 afin d'aider l'Etat partie à identifier des solutions à long terme pour les niches des bouddhas, si les conditions de sécurité le permettent ;

11. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des mesures correctives pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
12. **Décide de maintenir le Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) (C 1208)

Décision : 34 COM 7A.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.22**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction la mobilisation et les efforts déterminés de l'Etat partie, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre en œuvre les mesures correctives pour la conservation du bien ;
4. Note également la soumission d'un dossier de proposition d'inscription actualisé le 29 janvier 2010, basé sur la délimitation du bien approuvée dans la décision **31 COM 8B.59** ;
5. Encourage la communauté internationale à continuer de soutenir les travaux de conservation importants sur le bien en termes d'expertise technique et de financement ;
6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien en 2010, afin de faire le point sur l'Etat de conservation actuel, y compris les démolitions et l'empiètement à l'intérieur du bien, mais aussi de vérifier si l'Etat de conservation souhaité est atteint, de manière à envisager, dans l'affirmative, le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 35e session en 2011 ;
7. Demande aussi à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, d'ici le **1er février 2011**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
8. **Décide de maintenir Bam et son paysage culturel (République islamique d'Iran) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171–172)

Décision : 34 COM 7A.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.23**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction les progrès constants accomplis par l'Etat partie dans la préservation et la restauration globales du fort de Lahore et des jardins de Shalimar ;
4. Note également qu'il reste toutefois beaucoup à faire pour garantir un contrôle efficace des empiètements autour des jardins de Shalimar et considère qu'il s'agit d'une question délicate nécessitant de consulter de manière réfléchie la communauté locale et de trouver des solutions appropriées qui équilibrent besoins de conservation et développement durable ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie :
 - a) d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial,
 - b) de redéfinir, de manière précise, les limites du bien ainsi que de sa zone tampon et de considérer l'extension du bien visant à inclure la Mosquée royale (Badshahi Masjid) et la Tombe de Rangjit Singh,
 - c) d'identifier une solution appropriée pour contrôler la pression urbaine et les empiètements autour des jardins de Shalimar ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives, en particulier des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
7. **Décide de maintenir le Fort et les jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) (C 722)

Décision : 34 COM 7A.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,

2. Rappelant les décisions **32 COM 7A.24** et **33 COM 7A.24**, adoptées à sa 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions respectivement,
3. Reconnaît les progrès significatifs accomplis par l'Etat partie dans la gestion des menaces qui ont conduit à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et prie instamment l'Etat partie de poursuivre son travail sur les mesures correctives adoptées à sa 32e session (Québec, 2008) ;
4. Adopte l'Etat de conservation souhaité suivant pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) Restauration et conservation du paysage :
 - i. Restauration au moyen d'efforts communautaires d'au moins 50% des murs de terrasses effondrés,
 - ii. Adoption d'orientations de conservation pour chacun des cinq sites prioritaires du bien,
 - iii. Documentation et réhabilitation des principaux systèmes d'irrigation dans les cinq sites prioritaires du bien,
 - b) Protection et planification :
 - i. Promulgation de politiques et lois nationales pour la préservation des ressources naturelles,
 - ii. Adoption d'orientations, notamment procédures d'évaluation d'impact environnemental (EIE), et orientations en matière d'infrastructures, pour la mise en œuvre de projets importants,
 - iii. Mise en œuvre de plans d'utilisation des sols et de zonage adaptés aux activités communautaires (CBLUZP) dans tous les sites,
 - c) Gestion :
 - i. Agences de gestion efficaces aux niveaux provincial et municipal pourvues de ressources adéquates,
 - ii. Organisations efficaces de propriétaires de rizières en terrasses dans les cinq sites prioritaires du bien ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN sur le bien afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives et la réalisation de l'Etat de conservation souhaité afin que le bien soit retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
7. **Décide de maintenir les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) (C 708)

Décision: 34 COM 7A.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.102**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note la création d'une commission interministérielle chargée d'assurer la coordination de toutes les questions relatives au patrimoine mondial ;
4. Note également les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien, qui a eu lieu en mars 2010 ;
5. Réitère ses très vives inquiétudes quant à l'Etat de conservation des différentes composantes du bien et à la lenteur des progrès accomplis par l'Etat partie pour remédier aux problèmes urgents ;
6. Adopte l'Etat de conservation souhaité pour le bien, en vue de son futur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril, comme suit :
 - a) Le bien du patrimoine mondial avec des limites et une zone tampon clairement identifiées,
 - b) Le schéma directeur d'urbanisme de la ville de Mtskheta, comprenant une réglementation relative à l'occupation des sols et un schéma directeur de conservation approuvé,
 - c) Un système de gestion global, incluant un plan de gestion intégré du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon, approuvé,
 - d) La consolidation et la conservation à long terme des monuments historiques de Mtskheta assurées ;
7. Adopte les mesures correctives et le calendrier pour leur mise en œuvre, comme suit :
 - a) Modifications à apporter d'ici un an - Identification précise du bien du patrimoine mondial avec des limites et une zone tampon clairement indiquées, au moyen des actions suivantes :
 - Préparer des cartes adéquates montrant des limites claires de toutes les composantes du bien,
 - Entreprendre des relevés topographique et archéologique de surface, incluant les vestiges archéologiques, les monuments historiques et paysages importants,
 - Définir les limites du bien du patrimoine mondial selon les résultats des relevés,

- Élaborer un plan de formation de 5 ans pour la conservation et la gestion du site (si possible avec la participation aux niveaux sous-régional et régional)
 - Développer un mécanisme de suivi pour la conservation physique des bâtiments et des sites archéologiques,
 - Définir et établir l'ordre des priorités pour les mesures de conservation et de consolidation à long terme dans le périmètre du bien du patrimoine mondial ;
- b) Modifications à apporter d'ici un/deux ans - Mise en oeuvre du schéma directeur d'urbanisme pour l'occupation des sols de la ville Mtskheta, y compris des plans d'opération et un schéma directeur de conservation, au moyen d'actions suivantes :
- Élaborer une information cadastrale complète (propriété foncière), dans un format aisément accessible et disponible pour le public, pour tous les terrains situés dans le périmètre du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon,
 - Établir des plans d'opération clairs et des limites strictes applicables aux droits de développement et des règlements de gestion applicables dans le périmètre du bien et de sa zone tampon, pour assurer une protection et une conservation à long terme du bien du patrimoine mondial,
 - Veiller à ce que les droits de développement sur les terrains privés ou loués existant à l'intérieur du bien soient clairement définis et strictement contrôlés,
 - Adopter et mettre en oeuvre le schéma directeur d'urbanisme et d'occupation des sols de la ville de Mtskheta, incluant tous les aspects de la réhabilitation des infrastructures, la réglementation sur le zonage soulignant essentiellement la création de zones non constructibles, la réforme institutionnelle et le renforcement des capacités, les relations communautaires, le développement du tourisme,
 - Mettre à la disposition du public les informations sur l'occupation des sols concernant tous les terrains dans le périmètre du bien et de sa zone tampon, dans un format aisément accessible, pour garantir la transparence de l'occupation des sols et de l'attribution de terrains,
- c) Modifications à apporter d'ici deux/trois ans – Assurer la gestion du site au moyen d'actions suivantes :
- Adopter une législation qui assure la protection et le maintien de la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien du patrimoine mondial et de ses composantes,
 - Adopter pour la conservation du bien l'ordre de priorité nécessaire dans la politique, la planification et le budget nationaux et prendre des mesures proactives pour solliciter le soutien de donateurs pour la gestion et la conservation du bien,

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion intégré pour le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon, comprenant :
 - une stratégie touristique,
 - des orientations stratégiques pour l'approche intégrée multi-institutionnelle concernant la conservation, la réhabilitation et la restauration d'édifices historiques,
 - des orientations concernant la conception de nouvelles constructions et de mobilier urbain,
 - des orientations claires sur le type d'infrastructures de gestion religieuses ou destinées aux visiteurs pouvant être construites dans le périmètre du bien du patrimoine mondial,
 - Élaborer et mettre en œuvre un système de gestion,
 - Mettre en place une formation appropriée en conservation et gestion pour le personnel responsable de la préservation du bien,
 - Instaurer un mécanisme clair de coordination institutionnelle garantissant que la conservation du bien bénéficie d'un traitement prioritaire dans les processus pertinents de prise de décision au niveau gouvernemental,
 - Créer un programme d'Etat pour la protection des biens religieux du patrimoine mondial en Géorgie, en tant que cadre juridique pour la cogestion, dans lequel les responsabilités respectives de l'Etat partie et du Patriarcat géorgien sont effectivement établies, suivies et évaluées par rapport à la protection et à la conservation du bien,
 - d) Modifications à apporter d'ici cinq ans (après l'éventuel retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril dans 2 – 3 ans) - Protection et conservation à long terme des monuments historiques et vestiges archéologiques de Mtskheta au moyen d'actions suivantes :
 - Compléter la documentation et l'archivage de tous les monuments historiques et vestiges archéologiques sous forme de bases de données numérisées aux fins de gestion, conservation et planification,
 - Établir un inventaire complet des peintures, incluant un système de numérisation et de référence pour tous les monuments historiques de Mtskheta,
 - Mettre en œuvre la restauration des peintures,
 - Créer un programme spécial sur la protection de toutes les composantes archéologiques de la ville de Mtskheta ;
8. Prie instamment à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;

9. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation, comprenant un rapport d'avancement pertinent sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
10. **Décide de maintenir les monuments historiques de Mtskheta (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Monuments médiévaux au Kosovo (Serbie) (C 724 bis)

Décision : 34 COM 7A.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Décide d'ajourner le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) (C 1178)

Décision: 34 COM 7A.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.28**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les efforts faits par l'Etat partie pour répondre aux conditions de conservation et aux recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Note les résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS du mois d'avril 2010 et endosse ses recommandations ;
5. Note avec satisfaction que la concession foncière du Gouvernement a été octroyée à la Société du Musée du Salpêtre, couvrant une partie de la zone tampon et assurant la conservation d'importants vestiges de salpêtre ;
6. Exprime son inquiétude concernant l'Etat de conservation du bien et prie notamment l'Etat partie de :
 - a. s'assurer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme d'interventions prioritaires,
 - b. finaliser la révision du Plan de gestion et assurer les conditions de sa mise en œuvre effective,

- c. finaliser le processus pour établir des mesures réglementaires adéquates dans la zone tampon,
 - d. considérer de renforcer les mesures d'atténuation afin d'éviter tout impact potentiel du nouveau tracé de la rocade de la Route A-16 sur la zone de Santa Laura,
 - e. soumettre la documentation requise pour les modifications de limites, comprenant la cartographie appropriée, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial;
7. Réitère ses demandes à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une proposition pour l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
 8. Accueille favorablement l'idée d'organiser une réunion internationale d'experts en coordination avec le Comité international pour la conservation du patrimoine industriel afin d'aider l'Etat partie à identifier les mesures requises pour arrêter ou limiter la dégradation du bois et des structures en bois, et pour fournir des orientations capables de garantir les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien ;
 9. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur la conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
 - 10. Décide de maintenir les Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (Chili) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) (C 366)

Décision: 34 COM 7A.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.29**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend acte de l'information communiquée par l'Etat partie sur la mise en œuvre des mesures correctives pour le bien et encourage l'Etat partie à poursuivre ces efforts de manière durable ;
4. Exprime sa préoccupation du fait que l'élaboration et l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires qui garantiront la protection intégrale du bien ne sont pas encore adoptées et mises en application comme cela a été demandé, et prie instamment l'Etat partie de finaliser le processus dès que possible ;

5. Encourage également l'Etat partie à entreprendre la révision du plan de gestion mis en œuvre pour l'adapter aux conditions actuelles, avec la mise à jour des dispositions afférentes à l'usage public et à la gestion globale des risques sur le bien ;
6. Demande à l'Etat partie, une fois que le cadre législatif aura été mis en place, d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS/ICCROM sur le bien pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives, et de définir, en collaboration avec l'Etat partie, un Etat de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
8. **Décide de maintenir la Zone archéologique de Chan Chan (Pérou) sur la Liste de patrimoine mondial en péril.**

Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) (C 658)

Décision : 34 COM 7A.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.30**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas remis le rapport sur l'Etat de conservation demandé pour la deuxième année consécutive et ce, malgré les demandes du Comité du patrimoine mondial ;
4. Prend note de la lettre envoyée au Centre du patrimoine mondial le 20 juillet 2010 informant de la décision d'établir une nouvelle structure de gestion en plein accord avec la Constitution nationale et la Loi organique de l'administration publique en vigueur ;
5. Demande à l'Etat partie d'informer le Comité du patrimoine mondial de l'approbation officielle du nouvel instrument de gestion par les autorités pertinentes et de soumettre ultérieurement le nouveau plan de gestion et les mesures qui en relèvent au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives visant à obtenir l'Etat de conservation souhaité et de collaborer avec l'Etat partie à la finalisation de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien ;

7. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
8. **Décide de maintenir Coro et son port (République bolivarienne du Venezuela) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Biens du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC)

Décision: 34 COM 7A.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné le document WHC-10/34.COM/7A.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.31**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa plus vive préoccupation suite aux constants rapports sur tous les biens faisant Etat de l'implication d'éléments de l'Armée congolaise dans l'exploitation illégale des ressources naturelles et de l'absence de progrès constatés dans la réponse apportée à un certain nombre de graves menaces pour les différents sites, dont l'attribution de concessions d'exploration et d'exploitation minières et de concessions d'exploration pétrolière sur les territoires des biens, la relocalisation du camp militaire de Nyaleke, et dans les mesures nécessaires à la résolution du problème de l'occupation illégale du corridor de Kahuzi-Biega ;
4. Estime qu'une solution à ces problèmes devrait être trouvée dans le cadre d'une approche globale impliquant les différents ministères concernés et devrait être évoquée lors de la rencontre de haut niveau demandée par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
5. Prend note de la proposition faite le Ministre de l'Environnement d'organiser une rencontre de haut niveau avant la Conférence commémorant la Déclaration de Yaoundé prévue en fin d'année, et prie instamment l'Etat partie de définir une date pour cette rencontre dès que possible, en consultation avec le Bureau du Directeur Général de l'UNESCO, le Président du Comité du patrimoine mondial et le Président de l'UICN ;
6. Accueille avec satisfaction l'engagement continu de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo et l'aide au financement accordée par de nombreux bailleurs de fonds pour la conservation des biens et, en particulier, les nouvelles contributions de la Belgique et de l'Espagne à la troisième phase du Programme du patrimoine mondial sur la conservation de la biodiversité en République démocratique du Congo;

7. Rappelle sa demande faite à tous les Etats parties signataires de la *Convention du patrimoine mondial* de sensibiliser l'opinion aux recommandations du Comité du patrimoine mondial et d'en promouvoir la mise en place.

Point 7B : Etat de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

BIENS NATURELS

AFRIQUE

Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Décision : 34 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial ;

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant les Décisions **31COM 7B.5** et **33 COM 7B.1**, adoptées à ses 31e (Christchurch, 2007) et 33e (Séville, 2009) sessions respectivement,
3. Exprime sa vive préoccupation quant aux conclusions de la mission du Centre du patrimoine mondial/UICN qui estime que la Valeur universelle exceptionnelle du bien est menacée par une érosion progressive de sa biodiversité par l'accroissement du braconnage, ainsi que par l'impact négatif du démarrage des activités minières de la société GEOVIC, le développement de l'exploitation forestière et de l'avancée du front agricole autour du bien ;
4. Considère qu'en absence d'une réponse urgente et décisive face à ces menaces, il est certain que le bien pourrait répondre bientôt aux critères d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril au titre du paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Demande à l'Etat partie de reprendre l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), sur la base de l'étude de faisabilité technique définitive préparée par la société GEOVIC, et de soumettre un Plan de Gestion Environnemental et Social permettant de pallier les impacts négatifs directs et indirects du projet minier ;
6. Appelle la communauté internationale à assister l'Etat partie dans la révision de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
7. Prie l'Etat partie de suspendre les travaux d'installation de l'activité minière de GEOVIC jusqu'à la conclusion de la nouvelle EIES, et demande également à l'Etat partie de veiller à la validation de ces documents par les différentes parties prenantes, ainsi que d'en informer le Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2010** ;

8. Demande en outre à l'Etat partie de développer, sur la base du plan de gestion, avant la 36e session du Comité du patrimoine mondial et de mettre en œuvre un plan d'urgence avec les objectifs suivants :
 - a) rendre plus opérationnelle l'organisation de la réserve et renforcer le personnel d'encadrement et de surveillance,
 - b) axer la gestion du bien sur sa valeur universelle exceptionnelle et mettre en place un système de suivi systématique des pressions et des menaces,
 - c) renforcer le pouvoir de contrôle des écogardes et limiter les usages traditionnels des ressources naturelles par les populations locales,
 - d) renforcer le niveau de protection de la réserve en la transformant, si possible, en parc national en tenant compte des usages des populations autochtones,
 - e) redynamiser les cadres de concertation avec les ONGs locales et autres parties prenantes,
 - f) rétablir clairement les limites du bien sur la base d'axes contrôlables comme la rivière Dja, ou les pistes de circulation connues,
 - g) proposer un budget adapté pour permettre la mise en œuvre de ces priorités,
 - h) définir un cadre de suivi-évaluation qui inclut des indicateurs pertinents sur la faune et assurer la collecte de données historiques et actualisées ;
9. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi du Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien en 2011 dans le but d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2009 et la progression des menaces, notamment les projets d'exploitation minière et d'agriculture industrielle ;
10. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les démarches entreprises pour la mise en œuvre des recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de 2009, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

Décision : 34 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.147**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'augmentation de l'abattage illégal et de la chasse des espèces en voie de disparition de lémurien dans les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy, qui mettent en danger la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

4. Prend note que, malgré le décret N° 2010-141 du 24 mars 2010 interdisant l'exploitation et l'exportation de bois de rose et d'ébène, des rapports observent que l'Etat partie de Madagascar continue d'accorder des autorisations d'exportation pour du bois abattu illégalement, qu'aucune mesure fiable n'est en place pour faire appliquer l'interdiction d'abattage ou d'exportation illégales et que des Etats parties signataires de la *Convention du patrimoine mondial* sont reconnus comme étant les pays de destination du bois abattu illégalement ;
5. Prie instamment l'Etat partie de prendre immédiatement toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de faire appliquer le décret ci-dessus mentionné et de faire cesser toute exploitation forestière illégale sur le territoire du bien, de faire cesser toute exportation de bois de rose et d'ébène et de garantir que toute personne participant à des activités d'extraction illégale de ressources soit chassée du territoire du bien ;
6. Fait appel à tous les Etats parties signataires de la *Convention du patrimoine mondial* afin qu'ils agissent de toute urgence pour aider à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien en restaurant l'aide et le financement de la conservation ;
7. Demande en outre à tous les Etats parties à la Convention d'aider à développer des moyens alternatifs de subsistance pour les communautés vivant autour des parcs ;
8. Encourage l'Etat partie à convoquer une réunion de haut niveau des Etats parties concernés pour mettre en œuvre la décision **33 COM 7B.147** prise par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009), qui invite les Etats parties à veiller à ce que le bois provenant illégalement de Madagascar soit à la fois interdit et ne puisse pas entrer sur leurs marchés nationaux ;
9. Demande à l'Etat partie, au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'établir la liste des problèmes concernés à l'attention du Secrétariat de la Convention sur le commerce illégal d'espèces en voie de disparition (Convention on the Illegal Trade in Endangered Species – CITES) dans la perspective de mise en place d'actions liées aux menaces, dans le cadre de son mécanisme international ;
10. Estime que le bien fait face à un danger imminent pour sa valeur universelle exceptionnelle ;
11. **Décide d'inscrire les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
12. Demande également à l'Etat partie d'inviter, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le territoire du bien afin d'évaluer l'Etat de conservation des Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy et de définir, en collaboration avec l'Etat partie, les mesures correctives destinées à répondre aux menaces sur la valeur universelle exceptionnelle et leur calendrier d'application, et un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
13. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, décrivant la mise en œuvre du Plan d'action et des autres mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale ainsi que toute donnée sur les impacts directs ou indirects de l'abattage illégal dans les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199)

Décision : 34 COM 7B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.8**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa vive préoccupation quant aux résultats de l'étude de 2009 sur la population d'éléphants, qui montre un déclin de celle-ci, dans l'écosystème Selous-Mikumi, de 44% entre 2006 et 2009 et une augmentation de la proportion des éléphants abattus illégalement ;
4. Prie instamment l'Etat partie de prendre des mesures immédiates et décisives afin de faire cesser cette augmentation du braconnage des éléphants et des autres espèces de faune sauvage qui risque grandement de dégrader la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Exprime également sa plus vive préoccupation quant à l'allègement de la protection légale du bien résultant de la Loi sur la faune sauvage de 2009 qui autorise la prospection et l'exploitation minières, pétrolières, gazières et d'uranium sur le territoire de la réserve de gibier et rappelle que toute décision visant à entreprendre une prospection pétrolière sur le territoire du bien constituerait un cas flagrant d'inscription de la Réserve de gibier de Selous sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Prie également instamment l'Etat partie de promulguer une législation spécifique visant à interdire la prospection et l'exploitation pétrolières, gazières et d'uranium sur le territoire de la Réserve de gibier de Selous, sur la base de son statut de bien du patrimoine mondial ;
7. Réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il informe le Centre du patrimoine mondial de tout projet d'activité sur le territoire et aux alentours du bien qui pourrait avoir un impact sur sa valeur universelle exceptionnelle, y compris des projets de barrage et d'exploitation minière, et qu'il soumette une Évaluation d'impact environnemental avant de prendre toute décision sur ces projets ;
8. Accueille avec satisfaction la décision de l'Etat partie de créer une Autorité autonome de la faune sauvage et de restaurer le mécanisme d'accumulation des recettes qui devrait, d'ici un certain temps, améliorer considérablement les ressources humaines et financières du bien ;
9. Prie par ailleurs instamment l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi de 2007 et 2008, telles que détaillées dans la décision **33 COM 7B.8** ;
10. Accueille également avec satisfaction l'intention de l'Etat partie de convoquer un atelier sur la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi de 2007 et 2008 et demande à l'Etat partie de profiter de cette opportunité pour garantir la mise en œuvre d'une série complète et efficace d'actions, dont l'aide à l'élaboration d'un

programme anti braconnage, en collaboration avec les ONG locales et internationales et d'autres intervenants ;

11. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, faisant Etat des progrès accomplis dans la lutte contre le braconnage et dans la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi de 2007 et 2008, de l'Etat d'avancement des évaluations d'impact des projets de barrages de Kidunda et des Gorges Stieglers ainsi que du statut de la protection légale du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (N 39)

Décision : 34 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B. 9**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime la plus vive inquiétude devant les pressions accrues sur l'écosystème du Ngorongoro, en particulier celles du tourisme et de l'exploitation humaine croissante, ainsi que devant le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi réactif de 2007 et 2008 ;
4. Considère que si les tendances actuelles à la dégradation ne sont pas enrayerées, la valeur universelle exceptionnelle du bien pourrait être remise en question et l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être envisagée ;
5. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre toutes les recommandations des missions de suivi de 2007 et 2008 pour faire face à ces menaces ;
6. Réitère l'importance de changer l'actuel cadre de gouvernance afin de permettre une participation plus significative des parties prenantes à l'aménagement du territoire ainsi que l'élaboration de mécanismes efficaces de partage des bénéfices et d'une stratégie globale réaliste en matière de tourisme ;
7. Demande à l'Etat partie d'inviter la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN qui se rendra dans le Parc national de Serengeti et de l'informer des derniers progrès dans la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007 et 2008 ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et sur la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi de 2007 et 2008, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Décision : 34 COM 7B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.10** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'Etat partie, en collaboration avec le Gouvernement kenyan et le programme Afrique de l'est du WWF, dans l'élaboration de politiques de gestion durable des ressources en eau du bassin de la rivière Mara et demande à l'Etat partie de garantir la mise en place rapide de ces politiques ;
4. Accueille avec satisfaction la volonté de l'Etat partie d'étendre le territoire du bien afin d'inclure Speke Gulf qui représente une ressource alternative décisive pour les besoins en eau en période de sécheresse ;
5. Exprime sa plus vive préoccupation quant au projet de route nord qui coupera la zone sauvage du nord de Serengeti sur une distance de 53 kms, estime que ce projet pourrait provoquer des dégâts irréversibles à la valeur universelle exceptionnelle du bien et demande par conséquent instamment à l'Etat partie de soumettre une Etude d'impact environnementale au Centre du patrimoine mondial avant qu'une décision relative à la mise en œuvre du Projet ne soit prise ;
6. Prend également note des rapports faisant Etat d'une importante augmentation du braconnage de rhinocéros et d'éléphants sur le territoire du bien, et demande également à l'Etat partie de poursuivre l'amélioration de ses stratégies anti-braconnage et les actions entreprises afin de faire appliquer la loi ;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le territoire du bien afin d'évaluer son Etat de conservation, y compris les menaces potentielles que constituent le projet de route nord et les indications d'une importante augmentation du braconnage ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, , d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, faisant Etat du statut du projet de route nord, des politiques de gestion durable des eaux de la rivière Mara, et du braconnage, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie / Zimbabwe) (N 509)

Décision : 34 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.4**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille avec satisfaction les progrès conséquents accomplis par les deux Etats parties dans le renforcement de la gestion transfrontalière du bien et demande que

ces efforts soient encore renforcés afin de garantir une capacité de gestion stable au sein des deux autorités en charge de la gestion du bien, d'établir un programme pleinement opérationnel de réunions conjointes des organismes en charge de la gestion transfrontalière, et, de garantir les ressources appropriées à la mise en œuvre du plan conjoint de gestion intégrée ;

4. Prie instamment les deux Etats parties de définir des indicateurs de suivi de l'Etat de conservation du bien et de résoudre de façon plus satisfaisante les problèmes de gestion et de protection, comme recommandé par la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2006, et encourage l'utilisation de la méthodologie d'évaluation de l'efficacité de la gestion établie par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
5. Demande aux deux Etats parties de garantir la poursuite des efforts actuellement entrepris afin de contrôler les espèces invasives présentes sur le territoire du bien, y compris au moyen d'un arrachage manuel des zones infectées, et de poursuivre les recherches entamées sur les contrôles chimiques et biologiques, et, de confirmer au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **31 décembre 2010**, que le financement nécessaire à ces actions est garanti ;
6. Rappelle la conclusion de la mission de 2006 aux termes de laquelle tout projet de ballon captif situé près du bien aura un impact négatif sur son intégrité visuelle, car lorsqu'il sera dans les airs, il sera susceptible d'apparaître dans le champ visuel des chutes ;
7. Demande également aux deux Etats parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport, conjointement préparé, sur l'Etat de conservation du bien, faisant Etat de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2006 et du statut et des actions entreprises à propos des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302)

Décision : 34 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant l'article 6 de la *Convention* qui stipule que chacun des Etats parties s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette *Convention* ;
3. Note avec inquiétude les menaces rapportées d'exploitation minière sur le bien et dans les zones de protection apparentées limitrophes en Zambie ;
4. Demande à l'Etat partie de Zambie de veiller à ce que la valeur universelle exceptionnelle du bien patrimonial du Zimbabwe 'Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore', soit pleinement considérée lors d'éventuels projets

d'exploration et de production minières susceptibles d'affecter le Zambèze et ses bassins-versants, ou le bien et les zones de protection adjacentes ;

5. Demande également à l'Etat partie de Zambie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des copies de toute étude préliminaire ou de faisabilité déjà réalisée par les sociétés minières, et de veiller à ce que tout développement minier ou autre susceptible d'avoir un impact sur le bien soit signalé au Centre du patrimoine mondial, conformément aux *Orientations*, avant d'accorder un quelconque permis d'exploration ou de production minières ou autre développement ;
6. Encourage les Etats Parties de Zambie et du Zimbabwe à accroître leur coopération concernant la protection du bien, notamment par rapport aux menaces liées à l'exploitation minière et à la planification du tourisme et de la fréquentation dans la région, dans le cadre de la conservation de la région du Bas-Zimbabwe et des zones protégées dans cette région ;
7. Demande en outre aux Etats Parties du Zimbabwe et de Zambie d'inviter conjointement une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour étudier l'Etat de conservation du bien, et examiner les activités minières dans le Bas-Zambèze et leurs impacts éventuels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande enfin aux Etats Parties du Zimbabwe et de Zambie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport commun sur l'Etat de conservation du bien, incluant les impacts potentiels sur le bien des activités minières en Zambie, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

PAYS ARABES

Wadi Al-Hitan (la Vallée des Baleines) (Egypte) (N 1186)

Décision : 34 COM 7B 8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34 COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 8B.5** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'Etat partie pour les progrès soutenus accomplis dans la gestion du bien, notamment en matière de suivi et de développement du tourisme durable ;
4. Réitère sa demande que l'Etat partie élabore une proposition visant à modifier les limites du bien en tenant compte des recommandations faites au moment de l'inscription, des découvertes récentes de nouveaux fossiles dans le nord du bien et de la possibilité de lier le bien avec la zone de Gebel Qatrani ;

5. Note que le bien a des besoins en matière de gestion qui ne sont pas satisfaits, notamment quelques exigences de base pour pérenniser son succès et, par conséquent, prie instamment l'Etat partie de se préoccuper de ces besoins et de trouver un financement suffisant et durable pour le bien ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2011**, de plus amples informations sur la question de l'accès incontrôlé au bien par le nord, ainsi qu'une copie du plan de gestion achevé.

Parc national de l'Ichkeul (Tunisie) (N 8)

Décision : 34 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.7** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Félicite l'Etat partie des résultats significatifs obtenus dans la restauration de la valeur universelle exceptionnelle y compris ses conditions d'intégrité et accueille avec satisfaction la récente restauration de la rivière Joumine, qui a grandement contribué à la renaissance écologique du bien ;
4. Prend note des progrès accomplis par l'Etat partie dans la consolidation de la structure de gestion autonome du bien, élément essentiel à une gestion durable et à long terme de ses valeurs et de son intégrité récemment restaurées, et encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts et à accroître le rôle et les activités du comité scientifique de gestion de l'Ichkeul ;
5. Encourage également l'Etat partie à réparer rapidement la brèche observée dans le lac qui s'est produite en avril 2009 et à reprendre la mise en place de l'Agenda 21 ;
6. Demande à l'Etat partie de remettre des évaluations d'impact environnemental pour les projets de barrage sur les oueds Melah, Doumis et Tine, au Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de s'assurer que ces barrages fournissent une quantité d'eau suffisante au bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement important concernant les points susmentionnés, compte tenu des exigences du paragraphe 172 des *Orientations*, et d'accorder une attention particulière à ces points dans le cadre de leur contribution à l'exercice de soumission de rapport périodique.

ASIE-PACIFIQUE

Île Macquarie (Australie) (N 629 rev)

Décision : 34 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.9**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Félicite les gouvernements australien et tasmanien pour la mise en œuvre du plan d'éradication des lapins et rongeurs envahissants qui portent atteinte aux valeurs et à l'intégrité du bien, et considère qu'il est primordial que cette éradication se déroule selon le calendrier prévu et que son efficacité pour éliminer totalement tous les nuisibles soit établie, ce qui permettra une recolonisation complète de la végétation endémique de l'île et contribuera à un rétablissement des populations d'oiseaux marins menacés ;
4. Recommande à l'Etat partie de trouver rapidement les ressources financières nécessaires pour assurer un contrôle post-éradication satisfaisant ;
5. Recommande également que l'Etat partie détermine de toute urgence la cause du dépérissement de la plante en coussinet de Macquarie et s'attaque au problème, crée des réserves plus grandes de conservation ex situ de semences et de plantes vivantes, et évalue au cours de l'été 2010 le nombre de plantes coussinets non encore atteintes ;
6. Demande à l'Etat partie de veiller à l'application des mesures d'atténuation strictes exigées par l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, si des activités limitées et responsables de pêche à la palangre se poursuivent autour du bien, et demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial l'évaluation stratégique de la pêche à la légine australe de l'île Macquarie dès qu'elle sera disponible ;
7. Se dit préoccupé par le fait que l'avifaune marine de l'île Macquarie, en particulier les albatros, continue d'être menacée par la pêche à la palangre légale et illégale quand elle se nourrit hors des eaux australiennes, et prie instamment tous les Etats parties menant des activités de pêche à la palangre susceptibles de porter atteinte à l'avifaune marine de Macquarie de s'efforcer de réduire les conséquences néfastes de ces activités et d'adhérer aux mesures d'atténuation exigées par l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien, y compris des informations concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'éradication, l'Etat de conservation de la plante en coussinet de Macquarie, l'impact sur l'avifaune marine des essais ininterrompus de pêche à la palangre dans les eaux de l'île, et l'impact de la pêche à la palangre légale et illégale sur l'avifaune marine

de Macquarie qui se nourrit hors des eaux australiennes, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

Sanctuaires du grand panda du Sichuan - Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiajin (Chine) (N 1213)

Décision : 34 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 8B.22**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Félicite l'Etat partie pour ses réalisations dans la mise en œuvre des recommandations adoptées au moment de l'inscription, en dépit de l'impact du tremblement de terre de Wenchuan, mais note qu'un certain nombre d'entre elles n'ont été que partiellement mises en œuvre ;
4. Prie l'Etat partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées au moment de l'inscription, et en particulier d'entreprendre rapidement des actions pour améliorer le suivi intégré et la capacité de gestion dans chacune des 18 unités de gestion du bien, établir et appliquer des plans de gestion du tourisme et des programmes de surveillance, et mettre en œuvre les aspects de restauration des écosystèmes du plan de redressement post-séisme, en particulier dans la Réserve de Wolong, et encourage l'Etat partie d'accorder une attention particulière à ces questions ;
5. Encourage vivement l'Etat partie à envisager d'élargir le bien pour y inclure la réserve naturelle de Rongjin comme un lien essentiel entre le géant des populations de pandas Quionglashan et Liangshan.

Aires protégées des tris fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083)

Décision : 34 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.11**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Demande à l'Etat partie de tenir le Comité du patrimoine mondial pleinement informé de tout développement des projets de construction de barrages, comme le demandait la Décision **32 COM 7B.11**, et de s'assurer que toute évaluation d'impact environnemental de barrages sur les fleuves Nujiang, Lancang et Jinsha et sur tout cours d'eau à l'intérieur ou dans une zone adjacente du bien soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour évaluation, avant d'envisager d'approuver de tels développements ;

4. Demande également à l'Etat partie de s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien soit considérée comme un facteur explicite de l'évaluation de l'impact environnemental de tout barrage ou autre développement pouvant affecter le bien ;
5. Note avec une grande inquiétude que les exploitations minières antérieures à l'inscription du bien se poursuivent dans la zone de Hongshan et que d'autres zones sont concernées par des autorisations d'exploitation minière, et demande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire toute exploitation minière et toute expansion de la production minière à l'intérieur du bien ;
6. Note que l'Etat partie a soumis une proposition de modification des limites du bien et une proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, y compris l'Etat de tout projet de construction de barrages et la suppression des menaces d'exploitation minière, et de prendre en compte dans ce même rapport toute révision du bien concernant des modifications mineures des limites du bien.

Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Décision : 34 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32COM 7B.15**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille avec satisfaction le Projet de plan de gestion pour la période 2010-2013 en cours d'élaboration en collaboration avec le WWF Papouasie Sahul ;
4. Prend note avec une vive préoccupation du fait que les recommandations prioritaires de la mission de suivi réactif de 2008, à savoir, faire cesser la construction de la route et apporter une solution au problème du dépérissement de la forêt, n'ont pas été mises en place, et que des menaces de grande envergure dans la région du Lac Habema et dans celle des Basses terres du sud ont eu pour conséquence une grande dégradation de ces régions ;
5. Prie instamment l'Etat partie de pleinement mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2008 et, à titre prioritaire, celles qui ont un caractère d'urgence, en particulier:
 - a) faire cesser la construction de routes dans la région du Lac Habema, réhabiliter les routes récemment construites et atténuer leurs impacts, et
 - b) identifier les causes et contrôler la maladie responsable du dépérissement forestier qui menace les forêts de nothofagus dans la région du Lac Habema ;
6. Prie également instamment l'Etat partie d'entreprendre une évaluation stratégique environnementale (ESE) du Plan stratégique pour le Lac Habema, qui fasse Etat de

dispositions pour les routes à venir, dans le but d'identifier les options de transport ayant un moindre impact environnemental pour la région de haute montagne du bien, y compris des alternatives à la construction de routes ;

7. Demande à l'Etat partie d'organiser, au cours de l'année 2010, un atelier international destiné à envisager toutes les options possibles pour une gestion efficace du parc national de Lorentz, avec la participation des bailleurs de fonds internationaux, des ONG locales et internationales, des communautés locales, de la société PT Freeport, de l'UICN et du Centre du patrimoine mondial, et invite l'Etat partie à soumettre une demande d'Assistance internationale à cette fin ;
8. Demande également à l'Etat partie d'inviter, au cours de l'année 2010, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le territoire du bien afin d'évaluer les impacts de la construction de routes, du dépérissement forestier, de l'exploitation forestière illégale, du braconnage et de la pêche illégale sur les valeurs et l'intégrité du bien ;
9. Appelle la communauté internationale à aider l'Etat partie dans la résolution des graves problèmes liés aux entraves rencontrées par la gestion du parc dans son travail opérationnel, en raison du financement et d'un suivi, d'un équipement en matériel de surveillance, d'un personnel et d'une expertise technique limités ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2008, en particulier l'arrêt de la construction de route, facteur de dommages, la réhabilitation des routes existantes, l'atténuation des impacts, et la recherche dans le domaine du dépérissement forestier, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session en 2011.

Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Décision : 34 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.15**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec une vive inquiétude que le bien continue de subir une forte pression résultant d'activités illégales, notamment la construction de routes, l'empiètement, l'exploitation forestière, le braconnage et la prospection minière, qui constituent des menaces majeures pour la valeur universelle exceptionnelle y compris pour ses conditions d'intégrité du bien, et représentent un danger à la fois prouvé et potentiel au sens du paragraphe 180 des *Orientations*, comme l'ont confirmé les trois missions de suivi effectuées depuis 2004 ;
4. Note également que, depuis l'inscription du bien, il a été conseillé au Comité du patrimoine mondial d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison des menaces continues et aggravées qui pèsent sur ses valeurs et son intégrité ;

5. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures correctives suivantes :
- a) Cesser immédiatement toute construction de routes à l'intérieur du Parc national de Kerinci Seblat, préciser par voie législative qu'aucune route ne peut être construite dans les parcs qui constituent le bien, fermer toutes les routes construites illégalement et élaborer des règlements et infrastructures adéquats pour les routes publiques légales existantes afin de réduire les impacts négatifs du trafic sur la faune sauvage et d'assurer la connectivité écologique,
 - b) Établir un mécanisme institutionnel clair de coordination pour que les nombreuses activités du plan d'action d'urgence (PAU) qui ne sont pas du ressort du parc et qui dépassent sa compétence légale, notamment de nombreuses activités destinées à faire face à l'empiètement, à l'exploitation forestière illégale et au braconnage, soient menées à bien dans le cadre d'une démarche intersectorielle et avec la participation de tous les acteurs concernés,
 - c) Élaborer et mettre en œuvre un système de suivi efficace et hiérarchisé pour évaluer l'Etat et l'évolution des principaux facteurs portant atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien, notamment l'empiètement, l'exploitation forestière illégale, le braconnage, le commerce de la faune sauvage, les espèces envahissantes et tous les impacts anticipés du changement climatique dans toutes les composantes du bien,
 - d) Doter les organismes chargés de faire appliquer la loi de ressources suffisantes pour élargir leurs activités d'application de la loi pour lutter contre les activités illégales portant préjudice au bien, telles que l'empiètement, l'exploitation forestière, le braconnage et le commerce de la faune sauvage,
 - e) Faire cesser l'établissement de nouvelles provinces, districts et sous-districts à l'intérieur du bien afin de réduire à la fois la complexité administrative de la gestion du bien et les multiples menaces liées au développement,
 - f) Établir par voie législative une zone tampon propre à garantir la conservation du bien,
 - g) Élaborer et mettre en œuvre à l'intérieur du bien et dans les environs un plan de restauration des forêts dégradées basé sur l'écosystème ;
6. Demande également à l'Etat partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
7. Encourage vivement l'Etat partie à étudier d'autres manières d'aborder les multiples menaces qui pèsent sur le bien en intégrant dans leur stratégie nationale de la Réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation forestière (REDD) et spécifiquement le Programme d'investissement pour la forêt (FIP), une disposition explicite visant à hiérarchiser la conservation de l'écosystème forestier du bien, et note le désir de l'UICN d'aider l'Etat partie à élaborer un programme efficace pour le bien ;
8. Réitère son point de vue selon lequel l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, conformément à la déclaration de politique internationale du Conseil international des mines et métaux (ICMM) selon laquelle de

telles activités ne doivent pas être entreprises sur les sites du patrimoine mondial et prie instamment l'Etat partie de veiller à ce que le Département de l'exploitation minière consulte officiellement les autorités administratives de toutes les Aires protégées qui constituent le bien (Parc national de Kerinci Seblat, Parc national de Gunung Leuser et Parc national de Bukit Barisan Selatan) en cas d'exploration minière à l'intérieur ou dans des zones contiguës au bien du patrimoine mondial ;

9. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance internationale afin d'obtenir une aide pour organiser l'atelier sur le plan d'action d'urgence prévu en 2010 ;
10. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au 1er février 2011, un rapport incluant l'imagerie satellitaire périodique sur la période 2006-2010, qui démontre que les problèmes soulevés lors des précédentes missions de suivi, tels que l'exploitation forestière illégale, l'empiètement des terres agricoles, l'exploitation minière et la construction illégale de routes, ont cessé d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
11. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le site en 2011 pour évaluer la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2009 et la progression des menaces, notamment les d'activités illégales et l'abattage de bois, y compris le braconnage, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, dans la perspective, en l'absence de progrès substantiel, **d'envisager l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Parc national du Gunung Mulu (Malaisie) (N 1013)

Décision : 34 COM 7B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.16**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accueille favorablement le rapport de l'Etat partie concernant les moyens grâce auxquels les communautés locales sont impliquées dans la gestion du bien, à la fois par des dispositions de gouvernance et par la composition du personnel ; de même, il accueille favorablement la confirmation de l'Etat partie qu'il n'a pas de projet de construction de projets de barrage susceptibles d'affecter le bien ;
4. Accueille également favorablement l'assurance que l'Etat partie a résolu le problème des dernières revendications foncière dans la zone, et note qu'elles concernent des terres situées en dehors des limites du bien, et qu'elles ne semblent pas affecter négativement la gestion efficace du bien ;
5. Demande également à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement important concernant les points susmentionnés, compte tenu des modalités du paragraphe 172 des *Orientations*, et d'accorder une attention

particulière à ces points dans le cadre de leur contribution à l'exercice de rapport périodique.

Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Décision : 34 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.17**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie d'avoir arrêté la construction de la piste illégale entre Kongde et Thame, qui aurait porté atteinte à une zone principale de la faune sauvage à l'intérieur du bien et reste préoccupé par le fait qu'un verdict au sujet du Kongde View Resort, situé dans le périmètre de la zone centrale du bien, n'a pas encore été rendu par la Cour suprême du Népal et demande à l'Etat partie de soumettre ce verdict au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera rendu par la Cour ;
4. Note les efforts accomplis par l'Etat partie pour mettre en oeuvre le plan de gestion et de tourisme 2007-2012 du parc national de Sagarmatha (SNP), mais considère que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour remédier aux problèmes de la gestion du tourisme ayant un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Note également que l'information fournie par l'Etat partie concernant des mesures visant à protéger les espèces menacées à l'intérieur de la zone du parc, mais considère également que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour encourager l'utilisation durable des ressources naturelles à l'intérieur du parc et réduire la pollution de l'environnement ;
6. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'assistance pour évaluer les impacts actuels du tourisme sur le bien, identifier la capacité porteuse du bien et obtenir l'assistance d'experts pour la révision des mesures de gestion fixées dans le plan de gestion et de tourisme SNP, dans le contexte de la prochaine révision de ce plan ;
7. Encourage le gouvernement du Népal à envisager de désigner officiellement une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial en incluant la zone tampon existante du parc national dans l'inventaire du bien et en soumettant une demande à cet effet au Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012** un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, y compris les progrès accomplis pour remédier aux problèmes de la gestion du tourisme, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Rennell Est (Iles Salomon) (N 854)

Décision : 34 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.19**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas présenté un rapport sur l'Etat de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session ;
4. Accueille avec satisfaction les rapports que le gouvernement australien, par l'intermédiaire de l'Agence australienne du développement AusAid, soutient un projet de renforcement des capacités pour le patrimoine et la gouvernance dans les îles Salomon, ce qui peut contribuer à améliorer la gestion du bien ;
5. Note avec préoccupation que l'exploitation forestière commerciale peut être menaçant pour les biens et les zones adjacentes à Rennell Ouest ;
6. Réitère sa recommandation à l'Etat partie sollicite une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour la mise en place d'une protection plus efficace et le système de gestion du bien ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien ainsi que des informations sur l'Etat du projet de loi protection du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session en 2012.

Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590)

Décision : 34 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.17** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Rappelle sa préoccupation quant au projet d'extension de l'autoroute 304 et le potentiel de ce projet à créer des problèmes supplémentaires pour l'intégrité des écosystèmes et des espèces du bien, y compris par un niveau élevé de mortalité de la faune par accidents avec des véhicules ;
4. Félicite l'Etat partie d'avoir entrepris les nécessaires études d'évaluation d'impact environnemental (EIE) afin d'identifier et de prévoir des couloirs de déplacement de la faune afin d'atténuer les impacts du projet d'extension de l'autoroute ;
5. Constate que la mise en place de couloirs de déplacement de la faune est indispensable au maintien de l'intégrité du bien sur le long terme, et ce, sans tenir compte du projet d'extension de l'autoroute, et qu'il est essentiel que l'Etat partie

identifie et mette en place dans un premier temps le meilleur projet de couloirs de déplacement de la faune, projet choisi, essentiellement sur des critères écologiques et en n'accordant pas dans son analyse une importance aussi grande aux facteurs économiques ;

6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un exemplaire de l'évaluation d'impact environnemental du projet d'extension de l'autoroute faisant Etat de la liste de toutes les alternatives envisagées et d'une note résumant avec précision de la façon dont l'agrandissement de l'autoroute est susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Encourage l'Etat partie à faire une demande d'aide, si nécessaire, afin d'établir un plan effectif de gestion touristique du bien ;
8. Constate également un empiètement au profit de l'agriculture dans la partie nord du parc de Thap Lan et recommande à l'Etat partie d'envisager la possibilité d'intégrer la conservation forestière dans le cadre de programmes internationaux, dont le programme des Nations Unies sur la réduction des émissions dues à la déforestation et la dégradation des forêts dans les pays en développement (Réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts – REDD) ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, faisant Etat des progrès accomplis sur le sujet des couloirs de déplacement de la faune et sur la gestion de la pression liée au tourisme, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session en 2011.

EUROPE – AMÉRIQUE DU NORD

Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Décision : 34 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.21**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Rappelant que la valeur universelle exceptionnelle du bien a gravement souffert à plusieurs reprises des impacts liés à l'aménagement de stations et de pistes de ski et décide que tout aménagement à venir de stations de ski, de pistes de ski ou d'infrastructures afférentes dans le périmètre du bien ou dans sa zone tampon aurait pour conséquence l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
4. Déclare que cette décision est en relation avec la proposition d'extension du bien, également soumise à la considération du Comité lors de sa 34e session en 2010, au titre du point 8 de l'ordre du jour ;
5. Prie instamment l'Etat partie de s'assurer que le nouveau plan de gestion, en cours d'élaboration, pour la période qui suit 2013, n'autorisera ni un nouvel aménagement destiné à la pratique du ski, ni la construction de nouveaux équipements dans le

périmètre du bien et de sa zone tampon, ni une extension de la zone touristique dans le bien ;

6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien au cours de l'année 2011, afin d'évaluer l'Etat de conservation du bien et de toute extension qui aura été adoptée, une attention particulière devant être accordée à sa protection contre tout aménagement et usage fait par l'homme inappropriés dans et à l'extérieur de ses limites susceptibles d'avoir des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris ses conditions d'intégrité, afin d'étudier la possibilité d'établir des zones tampons plus appropriées qui répondent aux exigences énoncées dans le paragraphe 104 des *Orientations*, et afin d'examiner le projet de nouveau plan de gestion en s'assurant qu'il garantira une protection permanente de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, y compris de toute extension approuvée par le Comité du patrimoine mondial, avec une référence spécifique à la protection efficace contre les aménagements et usages faits par l'homme inappropriés dans son périmètre et à l'extérieur de ses limites et à la protection et la gestion efficaces du bien, y compris au maintien du niveau des ressources financières et humaines, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Parc international de la paix Waterton-Glacier (Canada / Etats Unis d'Amérique)

(N 354 rev)

Décision : 34 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.22**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les résultats et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / IUCN sur le site en septembre 2009 ;
4. Félicite les Etats parties et en particulier la province de la Colombie-Britannique (Canada), l'Etat de Montana (Etats-Unis d'Amérique) et les représentants des Premières Nations pour la signature d'un nouveau protocole d'accord relatif au bassin de la rivière Flathead, y compris le bien, qui est prometteur de progrès significatifs dans la gestion transfrontalière du bien, dans le contexte de son cadre élargi, et encourage les Etats parties à assurer sa mise en œuvre effective et continue, en développant des programmes et projets spécifiques et conjoints ;
5. Accueille favorablement les engagements pris par la province de la Colombie-Britannique d'écartier du bassin de la rivière Flathead les menaces dues à l'exploitation minière et les initiatives des Etats-Unis d'Amérique concernant

l'extinction des licences, qui réagissent face à de graves inquiétudes suscitées par les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

6. Prend note des menaces continues pesant sur le bien en raison des impacts éventuels sur la connectivité de la faune sauvage de problèmes extérieurs au bien, y compris les aménagements résidentiels, industriels et d'infrastructure et les pratiques forestières, au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique, et demande aux Etats parties d'assurer conjointement la prise en compte de la connectivité en tant que facteur clé dans la planification et l'évaluation de tels aménagements, afin de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Encourage les Etats parties à partager avec d'autres biens du patrimoine mondial leurs expériences dans l'élaboration de stratégies visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter ;
8. Demande également aux Etats parties de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement important concernant les points susmentionnés, compte tenu des exigences du paragraphe 172 des *Orientations*, et d'accorder une attention particulière à ces points dans le cadre de leur contribution à l'exercice de soumission de rapport périodique.

Isole Eolie (Iles Eoliennes) (Italie) (N 908)

Décision : 34 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.18**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des informations complètes communiquées sur les progrès accomplis dans l'application de la précédente décision du Comité du patrimoine mondial et accueille avec satisfaction les accomplissements qui mènent à la création du parc national des Îles Éoliennes ainsi que la préparation d'un plan de gestion pour le bien;
4. Note les progrès signalés dans la réalisation des actions demandées par le Comité dans sa décision **31 COM 7B.24** et demande à l'Etat partie de veiller à l'achèvement des projets de restauration qui ont été commencés ou qui sont envisagés ;
5. Demande également à l'Etat partie de transmettre des copies des évaluations d'impact environnemental (EIE) pour les projets de restauration et autres susceptibles d'affecter le bien au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de veiller à ce que la valeur universelle exceptionnelle soit considérée dans les EIE pour les projets d'expansion du port de Lipari ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien incluant les progrès accomplis vis-à-vis de la création du parc national et la réalisation des projets de restauration au sein du bien.

Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Décision : 34 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.28**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec une grande inquiétude la récente réouverture de l'usine de pâte à papier de Baïkalsk sans circuit d'eau fermé ainsi que la pollution continue provenant de la rivière Selenga, et considère que le déversement d'eaux usées émanant de l'usine, dont la quantité de polluants excède les concentrations maximales déterminées par l'Etat partie, et de la rivière Selenga pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du lac Baïkal ;
4. Prend note des informations communiquées par l'Etat partie :
 - a) sur l'établissement du Programme cible fédéral « Protection du lac Baïkal et développement socio-économique du Territoire naturel du Baïkal », qui comporte en particulier des activités sur l'utilisation et le recyclage des déchets ayant été accumulés pendant plus de cinquante ans, ainsi que sur la restauration des terres,
 - b) sur l'intention de l'Etat partie de transférer la production de pulpe blanchie de haute qualité dans une autre usine en dehors de la région du Baïkal,
 - c) sur l'intention de l'Etat partie de déterminer une période de 30 mois pour que l'usine de pâte à papier de Baïkalsk se penche sur la question du traitement des déchets et trouve une solution principale au fonctionnement de l'usine ;
5. Prie l'Etat partie d'envisager immédiatement divers scénarios d'atténuation des effets de l'usine, notamment le développement et la mise en œuvre rapides d'un circuit d'eau fermé ;
6. Encourage l'Etat partie à élaborer et mettre en œuvre une stratégie à long terme de moyens de subsistance alternatifs pour la ville de Baïkalsk, et note que le lac Baïkal a le potentiel considérable de développer le tourisme durable et autres activités basées sur ses valeurs naturelles et culturelles ;
7. Réitère sa demande de garantir un suivi à long terme de la population de phoques et de mettre un terme aux constructions illégales sur les rives du lac ;
8. Demande à l'Etat partie de clarifier l'étendue du projet de marina sur le territoire de la République de Bouriatie et de soumettre son évaluation d'impact environnemental au Centre du patrimoine mondial avant d'accorder une autorisation au projet, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;

9. Invite le Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO à organiser une réunion avec les autorités russes et les parties prenantes concernées, en coopération avec l'UICN, pour identifier la manière dont peuvent être traités les impacts de l'usine de pâte à papier de Baïkalsk, récemment rouverte, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, et en particulier les progrès accomplis pour prévenir le déversement d'eaux usées non traitées dans le lac Baïkal, traiter le taux de pollution constamment élevé de la rivière Selenga, développer une stratégie de tourisme globale pour le bien, suivre la population de phoques du Baïkal et surveiller les impacts du changement climatique sur le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Décision : 34 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.23**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille avec satisfaction les efforts de l'Etat partie pour améliorer la gestion et la protection du bien, y compris le travail en cours sur le développement d'un projet de plan de gestion intégrée et la délimitation précise des limites du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre, dès que possible, une carte détaillée actualisée du bien, ainsi qu'une copie du plan de gestion intégrée ;
5. Exprime son inquiétude quant au déclin continu rapporté de plusieurs espèces sauvages clés au sein du bien, notamment saumons du Pacifique, ce qui prouve l'urgence de renforcer davantage la gestion et la protection du bien, comme recommandé par la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2007 ;
6. Exprime également son inquiétude sur l'affaiblissement rapporté de la protection légale du bien en raison de l'application des réglementations pour les Volcans du Kamchatka et demande également à l'Etat partie de soumettre une copie de ces réglementations au Centre du patrimoine mondial dans l'une des langues de travail de la Convention d'ici le **1er novembre 2010** ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, en particulier la nécessité de renforcer davantage la protection des quatre parcs naturels régionaux et de développer un plan de gestion général ainsi qu'une structure de coordination ;

8. Rappelle son invitation à l'Etat partie d'envisager la promulgation d'une loi nationale pour la gestion de l'ensemble des biens du patrimoine mondial naturel afin de traiter la question des plans, cadres et normes de gestion conjoints et des affectations de fonds pour l'ensemble des biens naturels composés de zones protégées sous tutelle fédérale et régionale ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, incluant des données sur les tendances démographiques des principales espèces sauvages au sein du bien depuis son inscription et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Décision : 34 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.29**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie pour sa décision de déplacer le stade de biathlon, le centre de sports de glisse et le village olympique de montagne loin de la crête de Grushevy écologiquement sensible et la vallée supérieure de la Mzymta, afin de limiter leurs impacts sur le bien du patrimoine mondial ;
4. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines des autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2008, en particulier le développement d'un plan de gestion général pour le bien, la restauration de la protection légale de la zone tampon nord qui fait partie du bien, le développement d'une zone tampon sud et la délimitation du bien ;
5. Exprime son inquiétude quant aux menaces constantes qui pèsent sur l'intégrité des monuments naturels, du parc naturel et de la zone tampon nord ainsi que sur le plateau de Lagonaki, qui font tous partie du bien, en conséquence d'activités de développement envisagées ou en cours telles qu'abattage, projets d'infrastructures touristiques et aménagements routiers ;
6. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2010, qui actualise les recommandations de la mission de 2008, en particulier :
 - a) Créer un programme intégré pour surveiller les impacts de l'ensemble des installations olympiques et des installations touristiques sur les tendances de la faune sauvage et les déplacements des animaux autour du bien et garantir une coopération et consultation permanentes entre le comité d'organisation de Sochi 2014 et les autorités de la réserve,

- b) Cesser tout développement d'infrastructures qui affectent l'intégrité du bien (en particulier infrastructures touristiques et routières), notamment dans les monuments naturels, le parc naturel et la zone tampon nord situés en république des Adygués et abandonner tout projet de développement et d'utilisation récréative du plateau de Lagonaki,
 - c) Mettre un terme aux activités d'abattage, y compris les soi-disant coupes d'assainissement, en particulier dans les monuments naturels, le parc naturel et la zone tampon nord situés en république des Adygués, remettre en Etat les zones abattues et suivre leur récupération,
 - d) Renforcer le régime de protection des monuments naturels et du parc naturel, soit en les incluant dans la réserve naturelle intégrale, soit en garantissant que toutes les activités de développement en contradiction avec leur statut de patrimoine mondial sont interdites,
 - e) Finaliser de manière urgente la définition exacte des coordonnées géographiques et la documentation légale des limites du bien ainsi que la création d'une zone tampon sur sa limite sud et soumettre une carte actualisée du bien au Centre du patrimoine mondial,
 - f) Mettre en place un organisme de coordination pour l'ensemble du bien, garantir la mise en œuvre du plan de gestion général, et élaborer et mettre en œuvre des plans opérationnels pour sa mise en œuvre,
 - g) Développer une stratégie touristique globale et durable et un plan d'ensemble pour le bien et les zones de protection adjacentes, privilégiant les activités touristiques à faible impact qui peuvent être développées sans affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Invite l'Etat partie à envisager les réponses à apporter aux problèmes de plans de gestion généraux, de cadres de gestion, et de normes de gestion pour tous les biens naturels du patrimoine mondial, situés sur le territoire de la Fédération de Russie, composés de zones protégées sous tutelle fédérale et régionale, dans le cadre d'une loi nationale sur la gestion des biens naturels du patrimoine mondial, qui soit conforme aux obligations qui lie l'Etat partie à la Convention ;
8. Accueille favorablement la décision de l'Etat partie de créer un corridor de protection intégrale qui reliera le bien à la réserve naturelle intégrale de Teberdinsky et invite l'Etat partie à terminer sa désignation dès que possible, et à envisager de soumettre un projet d'extension du bien afin d'y inclure ces deux zones ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Décision : 34 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.31**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette vivement que l'Etat partie semble avoir accordé une licence pour une importante activité d'extraction aurifère à ciel ouvert au sein du bien du patrimoine mondial et ait également exclu d'autres secteurs du statut protégé, et regrette également que l'Etat partie n'ait pas pris en compte les précédentes demandes du Comité du patrimoine mondial lorsqu'il a pris ces mesures ;
4. Note que les limites du bien du patrimoine mondial telles qu'inscrites par le Comité n'ont pas été amendées et demande par conséquent à l'Etat partie de reconsidérer ses récents exercices de délimitation afin de redonner leur statut protégé à toutes les zones situées dans le bien du patrimoine mondial, y compris toutes les zones qui ont récemment été exclues du parc national de Yugyd Va ;
5. Prie instamment l'Etat partie de la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires, avec le gouvernement provincial et local le cas échéant, pour immédiatement mettre un terme aux activités minières au sein du bien ;
6. Demande également à toutes les sociétés qui détiennent des licences d'exploitation minière au sein du bien du patrimoine mondial, avec le soutien de leurs investisseurs, de ne pas procéder aux activités minières, conformément à la Déclaration du Conseil International des mines et des métaux (ICMM) de ne pas entreprendre ces activités dans le périmètre des biens du patrimoine mondial, et comme également avalisé par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, afin d'examiner les menaces que l'exploitation minière fait peser sur le bien, de confirmer l'intégrité de ses limites et de conseiller sur l'efficacité de la protection et de la gestion du bien ;
8. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, qui tienne compte des résultats de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Décision : 34 COM 7B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.25** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005) ;
3. Invite l'Etat partie à terminer le projet de restauration "Doñana 2005" et à en prolonger les résultats, ainsi qu'à conserver et améliorer la gestion du bien, et encourage non seulement la création d'un système permanent d'évaluation de l'efficacité de la gestion pour aider ce processus mais aussi une évaluation et la révision des plans d'aménagement de l'ensemble des terres adjacentes par les autorités locales compétentes afin de garantir qu'ils prennent en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de ne pas autoriser de développements susceptibles de l'affecter ;
4. Note avec inquiétude le risque élevé de déversements accidentels d'hydrocarbures en conséquence d'une intensification du trafic maritime de et vers le Déroit de Gibraltar en raison du projet d'expansion de la raffinerie de La Rábida et du projet d'oléoduc de Balboa, pouvant potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle y compris les conditions d'intégrité du bien ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) de l'expansion de la raffinerie de La Rábida, de l'EIE de l'oléoduc de Balboa, de l'EIE du trafic maritime, de l'EIE du parc éolien côtier et du Plan d'autoprotection de la zone naturelle de Doñana au Centre du patrimoine mondial dès qu'ils seront disponibles ;
6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien pour évaluer son Etat de conservation ;
7. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un rapport, d'ici le **1er février 2011**, sur l'Etat des projets des raffineries de La Rábida et de Balboa et l'ensemble des autres développements susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, sur la poursuite de la mise en œuvre du programme de restauration, sur les résultats du suivi et des évaluations de l'efficacité de la gestion, et sur la réglementation et les impacts de l'aménagement des terres adjacentes au bien sur son Etat de conservation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Île d'Henderson (Royaume-Uni) (N 487)

Décision : 34 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.27**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Félicite l'Etat partie pour les considérables progrès accomplis dans la planification du programme d'éradication de l'espèce invasive de rats qui est d'une importance primordiale pour le maintien de la valeur universelle exceptionnelle y compris les conditions d'intégrité du bien;
4. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'Etat partie dans l'obtention d'un poste de garde à temps plein pour l'île d'Henderson;
5. Prie instamment l'Etat partie, en collaboration avec les autorités de Pitcairn et la Société royale pour la protection des oiseaux (Royal Society for the Protection of Birds – RSPB), de garantir rapidement un financement adapté pour la mise en œuvre du programme d'éradication des rats et pour un poste de garde à temps plein afin de sauvegarder l'écologie préservée de l'île qui est la valeur principale et spécifique pour laquelle l'île d'Henderson a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial;
6. Accueille également avec satisfaction l'initiative prise par l'Etat partie consistant à faire inscrire le pétrel d'Henderson (*Pterodroma atrata*) sur les annexes de la Convention pour la Conservation des Espèces migratoires (CMS) et l'initiative prise les îles Pitcairn consistant à signer un Protocole d'accord avec la CMS sur la conservation des cétacés;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un exemplaire du "plan de gestion actualisé de l'île d'Henderson, bien du patrimoine mondial", dès que celui-ci sera disponible;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation général du bien, faisant Etat de la mise en œuvre du programme d'éradication des rats et de la mise en place du poste de garde, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Parc national de Yellowstone (Etats-Unis d'Amérique) (N 28)

Décision : 34 COM 7B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.29**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),

3. Accueille favorablement les progrès accomplis par l'Etat partie en faveur de l'ouverture de certaines zones à la migration des bisons et l'amélioration de la participation des parties prenantes dans le Plan de gestion des bisons inter-agences;
4. Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts pour protéger les routes migratoires des bisons et accroître son engagement auprès des éleveurs implantés autour du bien afin de garder les paysages ouverts aux déplacements des bisons pour garantir la bonne conservation de cette espèce clé du bien ;
5. Accueille également favorablement les efforts de l'Etat partie pour rapidement mettre en œuvre les recommandations du panel scientifique concernant la restauration de la population de truites fardées du bien et prie l'Etat partie de veiller à ce qu'un financement approprié soit obtenu pour intensifier les efforts de suppression des truites de lac dans les six années à venir ;
6. Demande que, étant donné la petite taille de la population de grizzlis de Yellowstone, l'Etat partie essaie d'accroître la connectivité de la population avec la population plus importante d'ours de la région, et considère la nécessité d'atténuer davantage le conflit hommes-ours ;
7. Prie vivement l'Etat partie de s'interroger sur la manière dont le récent retrait des loups de la liste des espèces protégées dans l'Idaho et le Montana et leur chasse sur les terres publiques et privées environnantes peut avoir un impact sur la population de loups au sein du bien ;
8. Encourage également l'Etat partie à développer une compréhension plus détaillée du rôle écologique que les terres environnantes jouent dans le maintien des valeurs du bien et à élaborer une vision et un plan d'action à long terme pour une gestion intégrée du bien et de ses environs ;
9. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et les progrès accomplis dans la gestion des différents points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) (N 76)

Décision : 34 COM 7B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.30**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec inquiétude que l'écosystème aquatique du bien continue de se détériorer et apprécie l'initiative de l'Etat partie demandant à ce que le Comité du patrimoine mondial envisage une réinscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

4. **Décide d'inscrire le Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
5. Accueille favorablement la proposition de l'Etat partie d'examiner la faisabilité d'un nouveau pont sur le Tamiami Trail dont la construction, si elle est réalisée, devrait restaurer les volumes et cheminements historiques de l'eau à travers le bien et garantir la fonction de l'écosystème à long terme ;
6. Encourage l'Etat partie à finaliser l'étude de faisabilité pour la construction d'un nouveau pont sur le Tamiami Trail, ainsi que les projets de mesures correctives complémentaires en amont, et de relancer l'étude de faisabilité envisagée pour la baie de Floride dès que possible, et demande à l'Etat partie de soumettre des copies de ces documents au Centre du patrimoine mondial ;
7. Considère que la stratégie la plus efficace pour préserver l'écosystème aquatique des Everglades face au changement climatique et à l'augmentation du niveau de la mer est la mise en œuvre rapide des projets de restauration supplémentaires proposés, tels que susmentionnés ;
8. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN pour évaluer l'Etat de conservation du bien, aider à l'élaboration d'un Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et revoir les mesures correctives actuelles selon les besoins ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation, incluant des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des projets de restauration supplémentaires et des avancements réalisés pour atteindre l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Décision : 34 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.32**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille favorablement l'élaboration d'un accord international entre le Brésil et l'Argentine couvrant la gestion et le suivi communs des parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú, qui lorsqu'il sera signé et effectivement appliqué, devrait offrir un mécanisme permanent et efficace de coopération transfrontalière, et invite les Etats parties

d'Argentine et du Brésil à soumettre une copie de cet accord au Centre du patrimoine mondial lorsqu'il sera signé ;

4. Prend note des premières réunions entre les parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú pour réviser conjointement les plans de gestion des deux biens, et invite également les Etats parties d'Argentine et du Brésil à soumettre une demande d'assistance internationale pour organiser une série d'ateliers sur la planification d'une gestion commune ;
5. Encourage l'Etat partie d'Argentine à élaborer une stratégie de recherche et de suivi plus détaillée pour les espèces clés et à garantir qu'un financement adéquat est obtenu pour sa mise en œuvre ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie d'Argentine de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2008, notamment communication d'informations au Centre du patrimoine mondial sur tout projet de développement de barrage hydroélectrique susceptible d'affecter le bien ;
7. Demande enfin à l'Etat partie d'Argentine, en coordination avec l'Etat partie du Brésil, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, notamment les progrès accomplis vis-à-vis de la signature de l'accord de gestion commune, de la révision des plans de gestion des deux parcs et de l'étude des impacts des variations hebdomadaires des débits du fleuve et des chutes d'Iguazú sur les qualités visuelles et la biodiversité du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Décision 34 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.32**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille favorablement l'élaboration d'un accord international entre le Brésil et l'Argentine couvrant la gestion et le suivi communs des parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú, qui lorsqu'il sera signé et effectivement appliqué, devrait offrir un mécanisme permanent et efficace de coopération transfrontalière, et invite les Etats parties du Brésil et d'Argentine à soumettre une copie de cet accord au Centre du patrimoine mondial lorsqu'il sera signé ;
4. Prend note des premières réunions entre les parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú pour réviser conjointement les plans de gestion des deux biens, et invite également les Etats parties du Brésil et d'Argentine à soumettre une demande d'assistance internationale pour organiser une série d'ateliers sur la planification d'une gestion commune ;

5. Encourage l'Etat partie du Brésil à élaborer une stratégie de recherche et de suivi plus détaillée pour les espèces clés et à garantir qu'un financement adéquat est obtenu pour sa mise en œuvre ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie du Brésil de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2008, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de construction de barrage hydroélectrique susceptible d'affecter le bien, et d'explorer les options légales, notamment révision potentielle et amendement du décret en place, pour garantir la création d'un corps de gardes qualifiés spécialement formés aux problèmes de conservation pour traiter les menaces qui pèsent actuellement sur le bien ;
7. Demande à l'Etat partie du Brésil, en coordination avec l'Etat partie d'Argentine, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 et, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis vis-à-vis de la signature d'un accord de gestion commune, de la révision des plans de gestion des deux parcs et de l'étude des impacts des variations hebdomadaires des débits du fleuve et des chutes d'Iguaçu sur les qualités visuelles et la biodiversité du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

**Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad
(Costa Rica et Panama) (N 205 Bis)**

Décision : 34 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.35**, adoptée à sa 32e session (Séville, 2009),
3. Note avec la plus grande inquiétude que les barrages actuellement en construction sur les rivières Changuinola et Bonyic risquent fort d'entraîner d'une part la perte directe de 16 espèces migratrices de poissons et de crevettes, d'autre part d'avoir des effets négatifs secondaires potentiels sur la biodiversité à l'intérieur du bien ;
4. Considère que les mesures d'atténuation proposées pour préserver les couloirs de migration des espèces affectées, à savoir les canaux de frai et l'aquaculture, sont inadéquates pour atténuer effectivement les impacts des barrages proposés ;
5. Demande au Gouvernement de Panama et au Gouvernement de Costa Rica d'examiner l'impact collectif de tous les barrages proposés, y compris ceux en construction, qui risquent d'affecter la valeur universelle exceptionnelle et les conditions d'intégrité du bien à travers une Évaluation environnementale stratégique (EES) transfrontalière afin d'identifier les options les moins dommageables sur le plan environnemental pour satisfaire les besoins énergétiques et la gestion de l'eau ;

6. Demande également à l'Etat partie de Panama d'interrompre toute construction de barrage jusqu'à ce qu'une Évaluation environnementale stratégique transfrontalière détaillée soit entreprise afin de sauvegarder les valeurs et l'intégrité du bien ;
7. Note aussi avec inquiétude l'intention de l'Etat partie de Panama de construire une route traversant le bien du nord de Boquete à la province de Bocas del Toro, ce qui dégraderait sérieusement son intégrité, et demande en outre à l'Etat partie de soumettre toutes les évaluations environnementales préliminaires au Centre du patrimoine mondial dès qu'elles seront disponibles ;
8. Réitère sa demande à l'Etat partie d'adopter des mesures pour assurer le retrait complet du bétail du bien ;
9. Rappelle sa demande aux Gouvernements de Panama et de Costa Rica de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport conjoint sur l'Etat de conservation du bien, et demande en outre que ce rapport fasse le point sur les progrès accomplis dans la réalisation d'une Évaluation environnementale stratégique transfrontalière du barrage, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **afin d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Parc national Alejandro de Humboldt (Cuba) (N 839 rev)

Décision : 34 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.36**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les progrès accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre du plan d'opération 2009 qui a amélioré l'efficacité de la gestion du bien ;
4. Prend note avec satisfaction la confirmation de l'Etat partie qu'aucune activité minière n'est prévue dans le bien mais considère que l'existence continue de concessions minières - si elles étaient activées - serait considérée comme une menace pour le bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de s'engager de façon claire et sans équivoque à éliminer les concessions minières accordées dans le périmètre des limites du (conformément à la déclaration de politique internationale du Conseil international de la Mine et des Métaux (ICMM) et celles situées à sa périphérie, qui pourraient affecter gravement et irréversiblement sa valeur universelle exceptionnelle, y compris ses conditions d'intégrité, si elles étaient exploitées ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2012**, un rapport sur l'inactivité de toutes les concessions minières en vue de leur prochaine et informant le Comité du patrimoine mondial de tout autre facteur

affectant de manière significative la valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité du bien.

Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Décision : 34 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.37**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie pour ses efforts constants dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2006 ;
4. Note avec la plus grande inquiétude que le déboisement se poursuit et semble avoir considérablement augmenté, essentiellement en conséquence de l'abattage et du pâturage illégaux, et que des activités intensives de pêche commerciale illégale ont lieu au sein du bien, faisant peser de sérieuses menaces sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2006, et en particulier, la recommandation (e) concernant l'identification et le traitement efficaces des nouvelles intrusions dans le bien, et considère que tous progrès qui seront accomplis pour traiter les menaces qui pèsent sur la Réserve de la biosphère Rio Plátano auront besoin de reconnaissance et soutien politiques aux plus hauts niveaux ;
6. Prie instamment l'Etat partie d'appliquer de manière systématique la législation existante en matière de conservation de la nature, et en particulier les lois sur l'exploitation forestière illégale, dans la mesure où une défaillance continue de leur application se traduira par une dégradation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN en 2010 pour évaluer l'Etat de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2006 ;
8. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, incluant i) des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2006, ii) des informations sur tout projet éventuel de construction de barrage hydroélectrique susceptible d'affecter le bien, iii) la soumission d'une carte illustrant de manière non ambiguë les limites du bien et iv) une analyse en profondeur de l'exploitation forestière illégale, de la réglementation du régime foncier et de l'implication des communautés locales, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Décision : 34 COM.7B35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 8B.17**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Félicite l'Etat partie d'avoir accordé un financement considérable aux actions de lutte contre l'exploitation forestière illégale et d'avoir envisagé la surveillance dans le cadre d'une approche participative, et prend note du financement direct ou indirect par plusieurs sources complémentaires des actions visant au maintien de la couverture forestière sur le territoire du bien;
4. Constate avec préoccupation que l'exploitation forestière illégale se poursuit sur le territoire du bien et que ce problème demeure une grave menace pour le bien;
5. Demande que la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN prévue se déroule en 2010 et s'attache à déterminer le niveau de l'exploitation forestière illégale en cours sur le territoire du bien;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er novembre 2010**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien, faisant Etat d'informations détaillées sur les zones affectées par l'exploitation forestière illégale, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Parc national de Manú (Pérou) (N 402)

Décision : 34 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.39**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni de rapport plus détaillé sur l'Etat de conservation du bien, en incluant la description complète des menaces signalées et de toute autre menace affectant directement et indirectement l'intégrité du bien, en même temps que sur les réponses de gestion à ces menaces, comme le demandait la décision **32 COM 7B.39** ;
4. Réitère ses inquiétudes concernant des signalements persistants de menaces pesant sur la conservation et l'intégrité du bien, y compris des incidents d'exploitation illégale de la forêt, l'empiètement agricole et l'insécurité ;

5. Exprime son inquiétude concernant les rapports sur l'exploitation pétrolière adjacente au bien et la traversée possible du bien par un pipeline, et conseille fortement à l'Etat partie d'exclure le parc national de Manu de l'itinéraire envisageable d'un pipeline et de prendre en considération les impacts possibles de l'exploitation pétrolière à proximité du bien du point de vue de sa valeur universelle exceptionnelle ;
6. Exprime aussi son inquiétude concernant des rapports indiquant que la construction d'une nouvelle route entre Boca Manu et Boca Colorado en dehors des limites du bien a commencé, qui pourrait directement affecter la zone tampon du bien et indirectement affecter ses valeurs en facilitant l'exploitation illégale de la forêt et le braconnage ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, aussitôt qu'elles sont prêtes, des Évaluations d'impact environnemental de la route entre Boca Manu et Boca Colorado, ainsi que de toute future exploitation pétrolière à proximité du bien ;
8. Demande aussi à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN à évaluer l'Etat de conservation du bien ;
9. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session en 2011.

Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Décision : 34 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.39**, adoptée à sa 33^e session (Séville, 2009),
3. Note avec inquiétude qu'en dépit de la demande du Comité du patrimoine mondial concernant un moratoire sur l'aménagement, l'Etat partie a continué d'approuver des réalisations d'aménagement majeur ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie de mettre d'urgence en place un moratoire sur la création de nouvelles parcelles et sur la construction de tout nouvel aménagement résidentiel ou hôtelier jusqu'au moment où une nouvelle réglementation efficace sera mise en place afin de déterminer si de tels aménagements pourraient être autorisés et en quel endroit ;
5. Prie instamment l'Etat partie de réviser immédiatement tant les « orientations spécifiques » que tout plan pertinent pour l'occupation des sols et que toute réglementation relative au contrôle des aménagements pour garantir que le développement soit strictement circonscrit afin d'éviter quelque détérioration du bien, y compris ses valeurs visuelles. Les projets de documents de planification et

de contrôle du développement préparés à cette fin devrait être communiqués au Centre du patrimoine mondial avant qu'ils soient formellement adoptés ;

6. Prie également instamment l'Etat partie de mener à bien un processus global pour le développement régional et la planification de l'utilisation publique, axé sur la conception d'une vision consensuelle, partagée par les multiples parties prenantes, sur la conservation et le développement économique, avec une attention particulière portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011** un rapport sur l'Etat de conservation du bien, centré spécifiquement sur les progrès en matière d'arrêt des permis d'aménagements existants dans le périmètre du bien et d'établissement d'un système de contrôle des aménagements efficace, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS MIXTES

ASIE ET PACIFIQUE

Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) (C/N 181)

Décision : 34 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.41**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Reconnaît les efforts réalisés par l'Etat partie pour prendre en compte les actions demandées dans la décision **32 COM 7B.41** ;
4. Accueille avec satisfaction la soumission d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien ;
5. Remercie l'Etat partie d'avoir proposé une modification mineure pour inclure 21 réserves officielles qui sont déjà couvertes par le plan de gestion de la Zone de nature sauvage de Tasmanie (TWWHA) au sein du bien, accueille également son engagement à ajouter la zone Melaleuca-Cox Bight au bien dès que la date d'expiration des licences d'exploitation minière sera atteinte, et rappelle également sa demande concernant le potentiel d'autres zones dont l'ajout éventuel au bien pourra être envisagé, lorsque l'Etat partie le jugera opportun ;
6. Note le potentiel en termes d'impacts sur l'intégrité du bien du patrimoine mondial actuel des activités forestières attenantes et demande à l'Etat partie de conserver

des méthodes d'évaluation et de gestion rigoureuses afin de garantir que de tels impacts ne se réalisent ;

7. Demande également à l'Etat partie de finaliser dès que possible la création d'un mécanisme impliquant l'ensemble des parties prenantes concernées, pour suivre, évaluer et gérer l'impact des opérations forestières, de la construction de routes et de la régénération sur l'intégrité de la TWWHA et des réserves attenantes, comme précédemment demandé par le Comité ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien, en particulier sur les résultats des mesures de suivi s'intéressant plus spécifiquement à l'impact des opérations d'abattage et de construction de routes sur la valeur universelle exceptionnelle du bien actuel, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Pyrénées – Mont Perdu (France / Espagne) (C/N 773 bis)

Décision : 34 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.40**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Approuve les informations remises par les Etats partie français et espagnol sur les actions menées suite aux précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial mais regrette qu'un rapport commun n'ait pas été remis comme demandé ;
4. Accueille avec satisfaction la création d'un Comité directeur conjoint et la rédaction d'une Charte du bien sur la base d'un accord mutuel et demande aux deux Etats parties de confirmer le cahier des charges du Comité directeur et d'élaborer un plan de gestion du bien considéré comme un tout et conjointement approuvé définissant des indicateurs précis pour la mise en œuvre de la Charte, ainsi qu'un programme approuvé d'actions et de projets spécifiques de gestion conjointe ;
5. Demeure préoccupé de l'absence d'augmentation de l'aide à l'activité pastorale qui est le fondement du paysage culturel et réitère sa demande aux deux Etats parties afin qu'ils gèrent le problème de façon plus proactive et que l'activité pastorale soit considérée comme la structure fondamentale du développement durable du bien ;
6. Regrette également que sa demande de relocalisation du Festival de Gavarnie ou d'atténuation de tous ses impacts négatifs n'ait pas été suivie d'effets, en dépit d'une certaine réduction du niveau de ses impacts, et prie donc instamment l'Etat partie

français d'accroître ses efforts vers une relocalisation consentie du festival avant 2012 ;

7. Accueille également avec bienveillance les progrès accomplis dans l'établissement de plans pour la fermeture de la route de Troumouze et prie également instamment l'Etat partie français d'achever les études nécessaires et la mise en œuvre des plans approuvés pour la fermeture de la route avant 2012 ;
8. Réitère également sa demande aux deux Etats parties afin qu'ils rédigent, en collaboration avec le Comité directeur conjoint et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, selon le format officiel d'ici le **1er février 2011** ;
9. Réitère par ailleurs sa demande aux deux Etats parties afin qu'ils organisent un atelier transfrontalier avant fin 2010 et, qu'en collaboration avec le Comité directeur conjoint du bien, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ils apportent leur soutien à l'élaboration et à la consolidation d'une vision et de dispositions conjointes sur la gestion du bien et qu'ils aident à la rédaction d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Demande également aux Etats parties français et espagnols de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un seul et unique rapport commun aux deux Etats parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations décrites ci-dessus, faisant Etat du cahier des charges du Comité directeur conjoint, des activités et projets entrepris dans le cadre de la Charte de coopération par le Comité directeur conjoint et tout autre intervenant, du soutien accru à l'activité pastorale, de la confirmation des projets de relocalisation du Festival de Gavarnie et de la fermeture de la route de Troumouze, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36 session en 2012.

Mont Athos (Grèce) (C/N 454)

Décision : 34 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.43**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note avec satisfaction des efforts accomplis par les autorités nationales et la Sainte Communauté visant à renforcer leur collaboration dans la conservation à long terme du bien du patrimoine mondial ;
4. Prend également note avec satisfaction des éléments du rapport établi par la Sainte Communauté, remis par l'intermédiaire des autorités nationales, concernant les efforts accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif de 2006, en particulier le développement d'un cadre global de gestion du bien comprenant à la fois les valeurs naturelles et culturelles, comme approuvé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 30e session (Vilnius, 2006) ;

5. Prie instamment l'Etat partie et la Sainte Communauté d'envisager la possibilité d'apporter son soutien à l'organisation d'un atelier multidisciplinaire réunissant les principaux intervenants pour une définition de l'ébauche d'un cadre de gestion;
6. Demande à l'Etat partie, en collaboration avec la Sainte Communauté, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport d'avancement sur les progrès accomplis dans la création d'un cadre de gestion intégrée et dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Ibiza, biodiversité et culture (C 417rev)

Décision : 34 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.41**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des conclusions et des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN qui s'est déroulée en novembre 2009 et encourage les autorités nationales et locales à continuer de prendre les mesures de gestion appropriées pour le bien ;
4. Prend également note du rapport remis par l'Etat partie et des commentaires détaillés des Autorités portuaires des Baléares sur les recommandations de la mission de suivi réactif ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'informer sans délai le Centre du patrimoine mondial de tout impact négatif ou inattendu qui se produirait au cours des opérations de dragage et demande à l'Etat partie de prendre des mesures destinées à atténuer de façon appropriée et à contrôler les effets des travaux pendant et après leur déroulement, et à établir un rapport, afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et sur l'Etat d'avancement du projet de réorganisation du port, rapport faisant Etat d'informations sur la façon dont les recommandations principales de la mission de suivi réactif ont été suivies, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Décision : 34 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.42**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa vive préoccupation quant aux dégâts considérables causés au bien par les récentes inondations et glissements de terrain qui ont affecté tant le tissu du bien que l'accès à celui-ci, et, estime que l'absence de mesures de réglementation appropriées et de plan de réponse aux catastrophes semble avoir exacerbé leur impact ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'améliorer la mise en place des actions demandées lors de sa 33e session (Séville, 2009) et recommandées par la mission de suivi renforcé, en particulier :
 - a) Définir et mettre en application des dispositions à inclure dans une version révisée du plan de gestion, élaborée suite à un principe participatif, destinées à répondre aux menaces liées à l'absence d'un accès réglementé au bien, absence d'un plan utilisation publique et une planification urbaine inappropriée,
 - b) Poursuivre l'élaboration d'un plan de réduction des risques et de sauvetage du bien en cas de catastrophe afin qu'y soit incluses de toute urgence des procédures précises et lisibles d'information des visiteurs et des résidents sur les risques réels et potentiels ainsi que des stratégies visant à atténuer les conséquences des catastrophes,
 - c) Entreprendre une évaluation de l'efficacité de la gestion et intégrer ses résultats dans une révision du plan de gestion et dans des programmes de renforcement des capacités,
 - d) Élaborer et mettre en place des mesures réglementaires pour l'accès ouest du sanctuaire et finaliser le plan d'usage public,
 - e) Mettre en place des stratégies visant à renforcer les mécanismes de prise de décision et de gouvernance du bien ;
5. Note que les questions en suspend ainsi que les nouvelles conditions liées aux risques naturels constituent un danger pour les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, et note également que l'Etat partie demande l'application du mécanisme de suivi renforcé ;
6. Recommande que l'Etat partie, au vu des principales menaces naturelles et structurelles auxquelles le bien fait face, mette en place un Comité d'aide internationale destiné à fournir des détails techniques et à aider l'Etat partie à affirmer sa volonté politique et à garantir les ressources nécessaires à la résolution des problèmes de gouvernance et de financement durable, à guider l'implication

efficace des intervenants, à solliciter une aide pour la mise en œuvre du Plan d'action de 2009 et à résoudre les problèmes de gestion accumulés et non résolus ;

7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus évoquées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Décision: 34 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32COM 7B.45**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec satisfaction l'achèvement de plusieurs projets de réhabilitation et la réussite de la coopération avec des partenaires internationaux ;
4. Note également l'application des principes énoncés dans le plan de gestion et de conservation en termes d'optimisation et de bénéfice tiré du potentiel socio-économique du bien et de capitalisation de ses valeurs culturelles matérielles et immatérielles ;
5. Réitère ses encouragements à l'Etat partie à poursuivre sa stratégie de financement des activités de conservation et de mise en valeur du bien grâce aux revenus générés par les droits d'entrée sur le bien et à rechercher un financement supplémentaire pour achever les travaux de restauration en souffrance, par exemple sur les murs, comme prévu dans le plan de gestion et de conservation ;
6. Encourage l'Etat partie à envisager l'élaboration d'une stratégie du tourisme culturel en tant qu'annexe au plan de gestion et de conservation 2007-2011 ;
7. Réitère également sa demande à l'Etat partie de soumettre d'urgence et au plus tard le **1er décembre 2010**, un document de politique de reconstruction des palais, qui prenne en compte les objectifs du plan de gestion et de conservation 2007-2011 ;

8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le **1er février 2012**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session en 2012.

Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Décision: 34 COM 7B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **33 COM 7B.43**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'Etat partie dans la conservation courante et le suivi, dans la délimitation du bien et de sa zone tampon, et réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il remette au Centre du patrimoine mondial des cartes définissant les limites et la zone tampon ;
4. Demande à l'Etat partie de remettre les éléments concernant les détails et la fréquence du suivi des abris temporaires ;
5. Se déclare préoccupé par l'empiètement urbain incontrôlé qui menace le bien et prie instamment l'Etat partie de faire cesser cet empiètement ;
6. Reconnaissant l'importance d'un plan de gestion capable d'établir un lien entre la gestion des églises et le développement durable du cadre général du bien, demande également à l'Etat partie de poursuivre les efforts accomplis dans l'élaboration d'un plan de gestion du bien avec l'aide du Centre du patrimoine mondial ;
7. Reconnaissant également l'importance d'un projet holistique et interdisciplinaire destiné à l'étude des causes du délabrement des églises en lien avec le paysage environnant du bien et la dégradation de la pierre, demande en outre à l'Etat partie de poursuivre les efforts accomplis dans la mise en œuvre du projet pilote de l'église Gabriel Rufael en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et le World Monuments Fund, dans le but de trouver une solution durable qui permettrait l'enlèvement des abris temporaires ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial régulièrement informé du projet de développement touristique de la Banque mondiale qui est actuellement mis en œuvre au sein du bien et de soumettre au Centre du patrimoine mondial tout projet de conservation et de mise en valeur qui y est lié pour examen par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial avant toute prise d'engagement conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
9. Prend note de l'achèvement du plan de développement de la zone de Lalibela et demande de plus à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial un

exemplaire de ce plan accompagné d'informations sur le cadre réglementaire afférent ;

10. Demande finalement à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Axoum (Éthiopie) (C 12)

Décision : 34 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.46**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif de février 2010 ;
4. Estime que le problème de la vulnérabilité du bien face à l'empiètement et au développement urbains non réglementés doit être résolu de toute urgence par l'adoption de réglementations appropriées sur la planification urbaine et demande à l'Etat partie de mettre en place de telles réglementations dès que possible ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie afin qu'il finalise un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle incluant les conditions d'intégrité et d'authenticité comme précédemment demandé et qu'il la soumette à l'examen de l'ICOMOS et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial ;
6. Estime également qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises afin que la gestion soit plus structurée, celles-ci devant s'inscrire dans un plan de gestion lui-même basé sur une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée;
7. Estime en outre qu'il est urgent d'envisager la nécessité d'enquêter sur les causes de la montée du niveau des eaux de la nappe phréatique et la mise en place de solutions techniques destinées à y remédier, et réitère son invitation à l'Etat partie afin qu'il soumette une demande d'Assistance internationale pour ces études ;
8. Demande également à l'Etat partie la poursuite de ses efforts afin de consolider de façon durable la fondation de la Stèle N°3 et suggère que l'Etat partie puisse envisager de faire appel à des financements pour la mise en œuvre de ces travaux;
9. Réitère en outre sa demande à l'Etat partie afin qu'il remette au Centre du patrimoine mondial une carte du bien ayant à la fois une échelle suffisante et étant suffisamment détaillée pour que les limites du bien du patrimoine mondial soient clairement définies et qu'il soumette une carte de la zone tampon proposée avec

les détails des dispositions destinées à la protection, pour examen par les Organisations consultatives et pour approbation par le Comité du patrimoine mondial ;

10. Demande en outre à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout changement et nouvelle construction dans le périmètre du bien et de sa zone tampon proposée, y compris au sujet du projet de musée de l'Église, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et avant que tout engagement ne soit pris ;
11. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et sur la mise en œuvre des éléments évoqués ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Décision : 34 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.44**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa vive inquiétude devant l'apparente taille et étendue du projet de nouveau port non loin de l'île de Lamu ;
4. Demande à l'Etat partie d'informer, le plus rapidement possible, le Centre du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des *Orientations* de ses intentions concernant le projet de port et de communiquer les détails du projet nécessaires à son évaluation par les Organisations consultatives, incluant une évaluation d'impact patrimonial complète de l'impact du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant qu'un quelconque engagement formel envers le projet ne soit pris ;
5. Demande également à l'Etat partie d'impliquer les Musées nationaux du Kenya, en tant que partie prenante intégrale, dans l'évaluation d'impact patrimonial ;
6. Encourage l'Etat partie à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégralité des dunes de sable de Shela / bassin de captage conformément aux recommandations du rapport de mission ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre une carte au Centre du patrimoine mondial définissant et marquant clairement les limites du bien ;
8. Encourage également l'Etat partie à résoudre la question de l'agrandissement de la zone tampon afin d'inclure l'intégralité de l'archipel de Lamu, et pour le moins

l'intégralité des îles de Lamu et Manda, et de soumettre la zone convenue à l'examen du Comité du patrimoine mondial au titre de modification mineure ;

9. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre le plan de gestion finalisé au Centre du patrimoine mondial dès qu'il est terminé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
10. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien incluant les points se rapportant au projet de port, au bassin de captage, aux limites et à la zone tampon, au plan de gestion, aux modifications apportées au patrimoine architectural, aux projets de développement non planifiés et planifiés dans et autour du bien, à l'expansion des établissements informels, aux changements de propriété et au développement durable ainsi que tous les autres points abordés dans la mission de suivi réactif de mai 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Décision : 34 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.50**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille avec satisfaction la finalisation du plan de gestion et de conservation 2008-2012, et l'initiation d'un projet pilote de conservation dans le cadre du programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre ;
4. Réitère sa préoccupation quant à l'absence d'outils de contrôle (règlement d'urbanisme et de construction) pour parer aux mutations survenues sur le bâti du tissu ancien et aux menaces sur l'intégrité des sites archéologiques ;
5. Rappelle que les sites archéologiques font partie intégrante du bien et que leur perte altérerait la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'Etat partie de stopper tous les projets de construction prévues dans ces sites ;
6. Fait appel à la communauté internationale des bailleurs de fonds afin de soutenir les actions visant à résorber les problèmes d'assainissement dans le tissu ancien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, le règlement d'urbanisme et de construction préparé, ainsi que des clarifications sur les limites du bien et sa zone tampon faisant suite au relevé topographique de janvier 2008, au plus tard le **1er décembre 2010** ;
8. Demande en outre à l'Etat partie, de soumettre d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis pour résorber les problèmes d'assainissement, ainsi que les problèmes rencontrés sur les sites

archéologiques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Tombouctou (Mali) (C 119 rev)

Décision : 34 COM 7B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.45**, adoptée à la 33e session (Séville, 2009),
3. Note les résultats de la mission de suivi réactif, qui a effectué une visite d'inspection du bien en mars 2010 ;
4. Regrette qu'il n'y ait pas de possibilité de corriger l'impact négatif du Centre Culturel Ahmed Baba et de l'amphithéâtre construit près de la mosquée de Sankoré, afin qu'ils puissent être en harmonie avec leur cadre urbain; et fait part de sa vive préoccupation liée au fait que, depuis son inauguration, le centre n'a pas été utilisé et commence déjà à se détériorer ;
5. Note également l'éventualité d'un projet d'amélioration de l'espace public autour de la mosquée de Sankoré, mené par l'Aga Khan Trust for Culture et demande à l'Etat partie de soumettre les éléments d'un tel projet au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, avant que tout engagement soit pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Note en outre l'initiative d'œuvrer vers une extension des limites du bien de façon à couvrir l'intégralité de la Vieille Ville et demande également à l'Etat partie d'envisager différentes manières d'exploiter les ressources, afin d'entamer le travail de documentation et d'établir des cadres de planification, nécessaires pour l'extension envisagée du bien, conformément à la recommandation de la mission, avant que la détérioration urbaine ait atteint un stade irréversible ;
7. Note par ailleurs la possibilité d'un projet de démolition des maisons en ruines, situées au nord-ouest de la mosquée de Djingareyber, afin de dégager davantage d'espace autour de la mosquée, et demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des détails sur les projets afin qu'ils puissent être évalués par les Organisations consultatives, avant que tout engagement ne soit pris, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
8. Prie instamment l'Etat partie de renforcer le Comité interministériel pour Tombouctou et le Comité de Gestion, ainsi que de faciliter des réunions plus régulières ;
9. Prie aussi instamment à l'Etat partie de finaliser le règlement d'urbanisme et un plan d'aménagement du territoire pour la Vieille Ville et sa zone tampon ;

10. Demande par ailleurs à l'Etat partie de s'occuper de la question d'évacuation des ordures, particulièrement autour des mausolées, et de mettre en œuvre les actions prioritaires pour le travail de réparation de la mosquée de Sidi Yahia ;
11. Encouragement l'Etat partie à regrouper les ressources nécessaires afin de mener un projet pilote pour la réparation et la rénovation d'environ une douzaine d'habitations dans la Vieille Ville, avec des formations destinées aux artisans ;
12. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et de la mise en œuvre des projets de décision formulés ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session en 2011.

Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Décision : 34 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 8B.33**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Note avec inquiétude le degré élevé des pertes récentes concernant des édifices historiques de la zone tampon et dues à des démolitions, à l'absence apparente de protection juridique pour la zone tampon et à l'absence de politiques de planification ;
4. Prie instamment l'Etat partie d'arrêter les démolitions dans la zone tampon jusqu'à la mise en place de politiques appropriées en matière juridique et de planification ;
5. Note également l'élaboration du guide de planification pour Aapravasi Ghat et encourage son adoption officielle à la première occasion ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie de compléter le plan de gestion du bien, en y incluant le développement et la conservation de la zone tampon et des stratégies archéologiques et touristiques, et de régulariser les travaux de restauration entrepris jusqu'à présent ;
7. Réitère également sa recommandation à l'Etat partie d'entreprendre des recherches sur le travail sous contrat, afin de prendre en compte l'envergure, la portée et l'impact de la diaspora des travailleurs sous contrat partout dans le monde et d'envisager la possibilité de proposer les archives détaillées associées au bien pour une inscription au registre Mémoire du Monde de l'UNESCO ;
8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et, en particulier, sur les actions entreprises pour arrêter les démolitions à l'intérieur de la zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Ile de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Décision : 34 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add.2,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.46**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie pour les mesures en cours prises afin d'améliorer l'Etat de conservation du bien et de mettre en œuvre le Plan d'action d'urgence, comprenant, entre autres, le recrutement de personnel supplémentaire, l'amélioration de la situation des bâtiments risquant de s'effondrer, la mise en place de projets d'amélioration d'équipement en eau et du réseau d'égouts sur le territoire du bien et le travail en cours sur le plan de gestion ;
4. Exprime son inquiétude quant au développement incontrôlé dans la "Ville de macuti" et encourage l'Etat partie à finaliser le travail entrepris sur le Plan de développement durable de la "Ville de macuti" ;
5. Demande à l'Etat partie de remettre, dès que possible, trois exemplaires du projet de plan de gestion au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Encourage l'Etat partie à poursuivre ses efforts afin d'accroître le personnel du Cabinet pour la Restauration et Conservation de l'île (GACIM) et à garantir ainsi une capacité suffisante afin de gérer le bien ;
7. Demande également à l'Etat partie de poursuivre la mise en place du Plan d'action d'urgence, y compris des travaux visant à renforcer le cadre légal et à agrandir la zone tampon ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er **février 2012**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, faisant Etat des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action d'urgence et des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Ile de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)

Décision: 34 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.47**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009) ;
3. Note les efforts faits par l'Etat partie pour mettre en œuvre des mesures en vue d'améliorer l'Etat de conservation du bien ;

4. Prie l'Etat partie de poursuivre la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission de suivi réactif en 2009, en particulier :
 - a) développer et consolider les arrangements de conservation et de gestion,
 - b) garantir les ressources pour un fonctionnement efficace du Comité de sauvegarde et pour le bureau du gestionnaire du bien,
 - c) mettre en œuvre des mécanismes de contrôle des constructions et de permis de construire,
 - d) garantir une coordination entre les initiatives développées au sein du bien ;
5. Prie également l'Etat partie d'élaborer le plan de gestion comme demandé par le Comité du patrimoine mondial en tenant compte des décisions de conservation, des plans de tourisme et des communautés locales qui sont les principaux acteurs et bénéficiaires des actions mises en œuvre ;
6. Invite l'Etat partie à faire part au Centre du patrimoine mondial d'informations détaillées incluant une évaluation d'impact environnemental pour tout projet susceptible d'affecter l'intégrité du bien, comme la construction potentielle d'un port recevant des minéraux à l'embouchure sud du fleuve Sénégal, pour examen par les organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)

Décision : 34 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Prend note des informations détaillées communiquées par l'Etat partie dans le rapport de l'Etat de conservation du bien,
3. Exprime sa préoccupation quant à l'accord d'une concession minière pour l'exploitation de charbon à 5 kms des limites du bien, dans une zone hautement sensible proche de la rivière Limpopo sur le territoire de la zone tampon envisagée lors de l'inscription, zone qui est fondamentalement liée à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien en termes d'attributs culturels et naturels;
4. Engage l'Etat partie à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ne soit pas affectée de manière préjudiciable par l'exploitation minière proposée et prie aussi instamment l'Etat partie de veiller à ce que ces mesures soient conformes aux recommandations de l'Atelier technique ICMM sur

le patrimoine mondial et les mines adoptées à la 24e session du Comité du patrimoine mondial qui s'est tenue à Cairns, Australie, en 2000 ;

5. Note que certaines portions du bien sont soumises à une réclamation foncière] et demande à l'Etat partie de préciser quelles implications cette réclamation pourrait avoir sur la gestion du bien, et, de préciser clairement les limites de la zone tampon ;
6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives afin d'envisager les implications du projet minier sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et la mise en place d'une zone tampon effective du bien ;
7. Prie instamment l'Etat partie de suspendre le projet minier jusqu'à ce que la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives ait évalué les impacts miniers, et, de soumettre dès que possible tous les détails disponibles sur le statut de la concession minière accordée, le statut de l'appel auprès du tribunal, la position de l'Etat partie, et tous les détails sur les projets associés ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien, faisant Etat des détails relatifs au statut de la concession d'exploitation minière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Décision : 34 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant que le bâtiment de la Muzibu Azaala Mpanga à Kasubi était un exemple exceptionnel d'un style architectural développé par le royaume de Buganda depuis le 13e siècle, en raison de sa conception et de son organisation spatiale, mais aussi de son élaboration et de sa taille,
3. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO d'avoir envoyé immédiatement après l'incendie qui a entraîné la destruction du bien, une mission en avril 2010 dirigée par le Centre du patrimoine mondial et comprenant des experts du Fonds africain pour le patrimoine mondial et CRATerre-ENSAG avec pour principal objectif d'évaluer l'étendue des dégâts, et de discuter avec les autorités compétentes des mesures à prendre, y compris de son éventuelle reconstruction ;
4. Prend note des résultats de la mission de 2010, qui a observé que l'ensemble de l'édifice du Muzibu Azaala Mpanga avait été détruit, et du souhait de l'Etat partie d'entreprendre sa reconstruction ;

5. Estime que, en raison de la destruction malheureuse de la Muzibu Azaala Mpanga, le bien fait face à une grave détérioration de ses éléments architecturaux et répond donc aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril tels que définis au paragraphe 179 des *Orientations* ;
6. Considère également que la reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga pourrait être justifiée à condition que la nouvelle structure soit fondée sur l'authenticité en termes de conception, de matériaux et techniques utilisés ainsi que sur son utilisation continue et :
 - a) qu'une logique claire pour l'ensemble du projet soit définie et convenue à l'avance, définissant la raison d'être de l'approche choisie,
 - b) qu'il soit dûment tenu compte des diverses options possibles, telles qu'une reconstruction comme en 2010, 1938 ou 1911 ou comme dans les années 1880, en se basant sur une documentation solide et des matériaux et techniques traditionnels ;
7. Note que l'Etat partie a soumis une stratégie de reconstruction au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et demande qu'aucune reconstruction ne soit commencée avant que soit finalisée cet examen ;
8. Estime en outre que la reconstruction du Muzibu Azaala Mpanga, sans études appropriées et le développement d'une stratégie de reconstruction arrêtée, pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle restante du bien ;
9. Estime par ailleurs que la reconstruction globale du Muzibu Azaala Mpanga nécessite un suivi par les Organisations consultatives et une documentation détaillée;
10. Encourage l'Etat partie à nommer un gestionnaire de site pour le bien et à établir un mécanisme de coordination qui permettra au royaume du Buganda et autres intervenants de travailler ensemble et de partager les responsabilités au cours du processus de reconstruction ;
11. **Décide d'inscrire les Tombeaux des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
12. Note également que l'Etat partie a soumis au Centre du patrimoine mondial, le plan de gestion 2009-2015, récemment révisé, et lui demande de veiller à sa mise en œuvre en étroite collaboration avec les principales parties prenantes du bien ;
13. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter, le plus tôt possible, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS et du Fonds africain pour le patrimoine mondial de suivi réactif sur le bien afin d'évaluer l'Etat de conservation du bien et de développer, en coopération avec l'Etat partie, des mesures correctives pour répondre aux menaces qui pèsent sur sa valeur universelle exceptionnelle, d'établir un calendrier pour leur mise en œuvre ainsi que l'Etat de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et de conseiller les parties prenantes sur la reconstruction globale du Muzibu Azaala Mpanga ;

14. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, décrivant les progrès réalisés dans la reconstruction de Muzibu Azaala Mpanga et dans la mise en œuvre du plan de gestion 2009-2015, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Décision : 34 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.54**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Se déclare gravement préoccupé que le projet du port de Malindi ait été entrepris sans qu'aucun détail ne soit fourni au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et qu'aucune étude d'impact environnemental n'ait été effectuée ou ne soit clairement prévue pour ce projet en dépit des demandes par le Comité du patrimoine mondial à ses 31e et 32e sessions ;
4. Demande à l'Etat partie de mettre en place de toute urgence un projet de 3-5 ans de suivi de la zone portuaire, comme demandé précédemment par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2010**, l'étude d'impact environnemental et social du projet prévu pour le front de mer - Phase II, qui prévoit l'évaluation de l'impact potentiel de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et d'arrêter la poursuite des travaux sur l'estran et le mur de la mer jusqu'à ce que le processus d'examen soit achevé ;
6. Se félicite des progrès accomplis dans la mise en place d'une législation de protection et pour entreprendre la préparation d'un plan de gestion du patrimoine visant à relever les défis en cours à la décomposition du tissu patrimonial, le trafic et la pression touristique et demande en outre à l'Etat partie de finaliser ce plan et le mettre en œuvre dès que possible ;
7. Demande par ailleurs à l'Etat partie d'inviter, dès que possible, après le 1er décembre 2010, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis sur les points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

ETATS ARABES

Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Décision : 34 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.54**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note du rapport détaillé sur l'Etat de conservation remis par l'Etat partie ;
4. Note toutefois que le rapport ne répond pas à certaines des demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial dans des décisions antérieures et réitère sa demande de :
 - a) plan de gestion intégrée pour le bien dans son ensemble,
 - b) création d'une zone tampon pour la rive occidentale,
 - c) projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande à l'Etat partie de fournir des informations détaillées sur la planification et l'élaboration des projets en cours et envisagés, en particulier pour l'allée des Sphinx, la Corniche et le débarcadère pour bateaux de croisière sur la rive occidentale, conformément aux *Orientations* ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Petra (Jordanie) (C 326)

Décision : 34 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Prend note des informations fournies par l'Etat partie et exprime sa préoccupation quant à l'Etat de conservation du Siq et à l'absence de politique globale de conservation et de gestion du bien coordonnée entre les différentes parties prenantes ;
3. Demande à l'Etat partie de prendre, dès que possible, toutes les mesures appropriées afin de garantir que les travaux nécessaires sur le rocher instable de la

face sud du Siq soient entrepris afin d'assurer la sécurité des visiteurs et de limiter tout dégât à venir ;

4. Demande également à l'Etat partie d'entreprendre les études appropriées afin de déterminer l'impact sur le bien des activités liées au tourisme, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de construction dans la zone de Dara pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de s'abstenir de toute action qui pourrait affecter l'intégrité du bien ;
5. Prie instamment l'Etat partie de finaliser le plan de gestion du bien, en y intégrant les projets et études successifs, de le faire adopter officiellement et de le mettre en œuvre ;
6. Prie également instamment l'Etat partie d'élaborer un mécanisme de gestion clairement identifié et sa structure appropriée, ayant pour priorité le maintien de la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Petra afin d'évaluer l'Etat de conservation du bien, l'avancement des travaux dans le Siq et les actions prévues ainsi que les progrès accomplis dans la finalisation du plan de gestion;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus évoquées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Tyr (Liban) (C 299)

Décision : 34 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.63** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Demeure préoccupé par les menaces liées au projet de construction d'autoroute, à l'urbanisation ininterrompue et à l'absence d'un mécanisme de gestion efficace ;
4. Regrette que les recommandations de la mission de suivi réactif de 2009 n'aient été ni évoquées, ni commentées et qu'aucune réponse n'y ait été apportée dans le rapport de l'Etat partie ;
5. Prie instamment l'Etat partie de mettre en place les recommandations du rapport de la mission de 2009, en particulier l'élaboration d'un plan de gestion global avec les ressources financières et humaines appropriées, l'extension du gel des constructions, l'établissement officiel d'une zone de protection maritime et, une évaluation archéologique appropriée du projet d'autoroute ;

6. Réitère sa demande auprès de l'Etat partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le territoire du bien afin de l'aider à élaborer un programme de réhabilitation destiné à traiter tous les problèmes identifiés par le rapport de 2009 et par les demandes précédentes du Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un programme de réhabilitation tel qu'évoqué ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Décision: 34 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.58**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ses recommandations, ni de carte indiquant la délimitation du bien ;
4. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures préconisées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2007 et par ses décisions précédentes ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre de sa décision **31 COM 7B.63**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287)

Décision : 34 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 5A**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa vive préoccupation face aux dommages constatés sur certaines des plus célèbres représentations d'art rupestre du Sahara ;
4. Regrette le retard pris dans la visite du bien par la mission conjointe de suivi réactif, précédemment décidée, et demande à l'Etat partie, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'organiser cette mission avant fin 2010 ;

5. Prie instamment l'Etat partie d'établir, après consultation de la mission, une évaluation détaillée des dommages en collaboration avec les experts qui ont travaillé sur les sites, d'examiner quels sites seraient susceptibles d'accueillir des travaux de conservation et la façon dont ces travaux pourraient être entrepris ;
6. Prie également instamment l'Etat partie d'envisager la protection du bien et de mettre en place un système de gestion approprié, y compris par une possible collaboration avec les communautés locales, en accordant des moyens destinés notamment à la promotion de l'importance et de la sensibilité du secteur auprès des agences de tourisme et des touristes individuels, au renforcement du contrôle de l'accès des visiteurs et à l'amélioration du contrôle de l'accès général ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur les problèmes ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session en 2011.

Anciens Ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie) (C 750)

Décision : 34 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.59**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction les progrès accomplis par l'Etat partie dans la mise en œuvre de certaines recommandations de la décision **31 COM 7B.64**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007) ;
4. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre l'ensemble de ses recommandations, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une protection juridique, et la consolidation des mécanismes de gestion locaux appropriés;
5. Prie instamment l'Etat Partie de progresser dans la préparation du plan de gestion du bien ;
6. Demande également à l'Etat partie de transmettre le dossier technique de restauration de la mosquée de Tichitt pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant d'entreprendre les travaux ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2012**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Ville historique de Meknès (Maroc) (C 793)

Décision : 34 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Déplore l'effondrement du minaret de la mosquée Berdieyine à Meknès et adresse ses condoléances aux familles des victimes ;
3. Prend note du rapport et des conclusions de la visite d'expertise du 19 avril 2010 ;
4. Prie instamment l'Etat partie de prendre les mesures préconisées par ce rapport, en particulier le besoin de définir une proposition de reconstruction, incluant des principes généraux et des détails techniques, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'aucune décision ne soit prise concernant le projet, ainsi que précisé dans le paragraphe 172 des *Orientations*;
5. Encourage l'Etat partie à soumettre une requête d'assistance internationale afin d'assurer un accompagnement des experts marocains par un expert international durant le développement du projet de restauration et de reconstruction et durant sa réalisation;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et les progrès dans la mise en œuvre des mesures recommandées dans le rapport de la mission d'avril 2010 pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Fort de Bahla (Oman) (C 433)

Décision : 34 COM 7B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B. 61**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'Etat partie pour les progrès accomplis à la fois sur le plan de gestion, le projet du souq et la restauration de diverses parties du bien ;
4. Demande à l'Etat partie d'adopter le plan de gestion dans son intégralité dès qu'il sera achevé pour garantir la bonne gestion et la conservation du bien ;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre la proposition révisée pour la restauration du souq au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial ;

6. Demande par ailleurs à l'Etat partie de mettre en œuvre la série de recommandations définies dans le rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif de décembre 2009 notamment de poursuivre la recherche sur les briques de terre dans l'optique d'élaborer des orientations pour améliorer leur qualité en tant que matériau de construction, d'envisager l'établissement d'une zone tampon pour garantir la protection nécessaire du bien et de prendre des mesures pour commencer la conservation du système d'irrigation falaj ;
7. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012** un rapport actualisé sur l'Etat de conservation et les progrès accomplis dans la mise en œuvre recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Décision : 34 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B Add,
2. Rappelant la décision **27 COM 8C.31**, adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2007),
3. Reconnaît les efforts accomplis par l'Etat partie afin d'assurer la conservation et la protection du bien ;
4. Accueille avec satisfaction la décision d'interrompre les travaux de construction du complexe touristique près des pyramides de Gebel Barkal et prie instamment l'Etat partie de poursuivre son action visant à empêcher un tel projet aux alentours du bien;
5. Demande à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de restauration ou de construction sur le territoire du bien avant sa mise en œuvre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les informations manquantes et révisées relatives à la cartographie du bien et à la proposition de zone tampon ;
7. Invite l'Etat partie à soumettre une demande d'Assistance internationale visant à améliorer la protection et la conservation du bien ;
8. Prie également instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place du plan de gestion ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à Gebel Barkal et sur les sites de la région napatéenne afin d'évaluer l'Etat de conservation du bien et d'apporter leur assistance à la rédaction d'un plan d'action pour sa sauvegarde ;

10. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2011**, un rapport sur la mise en place des recommandations ci-dessus évoquées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20)

Décision : 34 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B. 63**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis par l'Etat partie dans la création d'une zone tampon pour le bien par l'approbation du décret 27/A du 26 janvier 2010 ;
4. Demande à l'Etat partie de faire parvenir des informations détaillées sur les quatre projets de réhabilitation mentionnés dans le rapport le plus rapidement possible pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Demande également aux autorités de continuer à tenir le Centre du patrimoine mondial informé en détail de toute proposition de réaménagement de la zone de la rue du Roi Fayçal ;
6. Prend note des interventions entreprises pour réduire l'impact du centre culturel de la rue Medhat Pasha mais réitère sa demande à l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial une documentation complète sur le projet de construction le plus rapidement possible pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'élaborer un plan de gestion pour le bien et de garantir la coordination de toutes les actions entreprises à l'intérieur du bien ;
8. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2011**, un rapport d'avancement sur les recommandations susmentionnées et sur l'Etat de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

ASIE ET PACIFIQUE

Angkor (Cambodge) (C 668)

Décision: 34 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.65**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Note avec satisfaction les efforts de l'Etat partie pour restructurer les dispositions institutionnelles et l'action de l'Agence pour la protection et la sauvegarde d'Angkor (APSARA), facilitées par le sous-décret 50 ANK/ BK entré en vigueur en mai 2008, et pour augmenter la prise de conscience des communautés locales à l'égard du patrimoine ;
4. Note également les progrès accomplis par l'Etat partie pour contrôler les activités illégales dans l'emprise du bien, et demande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts dans ce domaine ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur les progrès accomplis pour résoudre les problèmes susmentionnés, y compris sur les résultats du projet de développement d'un cadre de gestion du patrimoine pour Angkor, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 38e session en 2014.

Temple de Preah Vihear (Cambodge) (C 1224rev)

Décision: 34 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant reçu le document WHC-10/34.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant les décisions **31 COM 8B.24**, **32 COM 8B.102** et **33 COM 7B.65**, adoptées respectivement à ses 31e session (Christchurch, 2007), 32e session (Québec, 2008) et 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note que le Centre du patrimoine mondial est en possession des documents qui ont été soumis par l'Etat partie ;
4. Se félicite en outre des mesures prises par l'Etat partie en vue de la création d'un comité international de coordination pour la conservation durable du Temple de Preah Vihear ;
5. Décide de considérer les documents soumis par l'Etat partie à sa 35e session en 2011.

Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Décision : 34 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33COM 7B.71**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Constate les progrès accomplis par l'Etat partie dans l'établissement d'un projet de plan de gestion ;
4. Demande de toute urgence à l'Etat partie de :
 - a) Rédiger un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**,
 - b) Soumettre d'ici le **1er février 2011** une demande officielle pour l'extension des limites de la zone tampon du bien, conformément à la procédure des *Orientations*,
 - c) Achever le plan de gestion intégrée (IMP) et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011**, complété d'une synthèse et d'une liste de priorités parmi les recommandations existantes et les intentions, pour examen par le Comité du patrimoine mondial,
 - d) Confirmer que le plan de gestion intégrée (IMP) a été approuvé, est totalement financé et sera mis en place,
 - e) Faire cesser toutes les constructions illégales sur le territoire du bien et de la zone tampon (à savoir, le village de Hampi et l'île de Virapapura Gada), contrôler et gérer les autres projets d'aménagement tels que les projets de logements sociaux afin de s'assurer qu'ils n'ont pas d'impacts négatifs sur l'intégrité du paysage ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de :
 - a) Démolir et enlever les débris, les piles et les éléments de la chaussée encore présents du pont qui s'est effondré,
 - b) Envisager un nouvel emplacement plus adapté pour un pont destiné aux véhicules, situé à l'extérieur des limites actuelles et des possibles limites futures du bien,
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place des recommandations ci-dessus évoquées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Le Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatehpur Sikri (Inde) (C 252 ; C 251 ; C255)

Décision : 34 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.80**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas remis de rapport d'avancement sur la gestion et les limites, comme précédemment demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Encourage l'Etat partie à poursuivre les efforts déjà entrepris dans la mise en place d'un plan de gestion intégrée pour le Taj Mahal, le Fort d'Agra et pour Fatehpur Sikri, et pour la création d'un centre d'accueil des visiteurs et demande que les plans achevés lui soient remis pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de remettre des informations au Centre du patrimoine mondial sur les limites et les différentes zones des trois biens du patrimoine mondial situés dans le district d'Agra, comme demandé en 2006 par le Centre du patrimoine mondial dans le cadre du projet d'inventaire rétrospectif ;
6. Demande également à l'Etat partie de remettre de toute urgence des informations détaillées, et toute éventuelle évaluation d'impact environnemental sur le projet de construction d'un nouveau pont sur la rivière Yamuna aux alentours du Taj Mahal, ainsi que sur tout projet d'aménagement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et ce, avant que tout engagement ne soit pris ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur tous les points ci-dessus évoqués pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)

Décision : 34 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.70**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait soumis ni rapport sur l'Etat de conservation ni plan de gestion adopté, comme demandé à ses 31e et 33e sessions ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et sur la mise en œuvre de la décision prise à sa 33e session, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya (Inde) (C 1056 rev)

Décision 34 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.82**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Note avec satisfaction que l'Etat partie a confirmé que toutes les activités de développement relevant du "Plan de développement Horizon 2005-2031" sont guidées par les dispositions du plan de gestion du site pour le bien et encourage l'Etat partie à poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion du site et du plan de développement 2005-2031 ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie d'envisager une nouvelle proposition d'inscription du bien comme paysage culturel, comme cela a déjà été suggéré à sa 31e session (Christchurch, 2007), afin d'accroître la valeur universelle exceptionnelle et protéger la nature de ce paysage d'importance directement associé à la vie et aux pérégrinations de Bouddha et du site du temple de Mahabodhi ;
5. Demande à l'Etat partie d'explorer la possibilité d'améliorer la protection du bien en le déclarant monument national ;
6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien en 2011 afin de discuter avec l'Etat partie et le Comité de gestion du temple de Bodhgaya (BTMC) des progrès accomplis sur le site à ce jour et de préciser la faisabilité et les modalités possibles de mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
7. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012** un rapport actualisé sur l'Etat de conservation et les progrès accomplis en réponse aux demandes susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Meidan Emam, Ispahan (Iran, République islamique d') (C 115)

Décision: 34 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.75**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),

3. Note la réduction de hauteur convenue du complexe Jahan-Nama en cours et demande à l'Etat partie de confirmer dès que possible, par écrit, au Centre du patrimoine mondial, que la démolition a été menée à bien ;
4. Prend note des recommandations de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010 et demande également à l'Etat partie de les mettre en œuvre ;
5. Prend acte des informations fournies sur l'étude géotechnique du projet de trajet de la ligne de métro, tout en reconnaissant qu'elle ne rend pas directement compte des impacts éventuels sur les bâtiments et sites historiques ;
6. Prend également acte des informations sur le travail entrepris pour l'évaluation de l'impact de la ligne de métro sur les bâtiments et sites historiques dans le cadre du projet de proposition d'inscription de l'axe historique d'Ispahan ;
7. Encourage l'Etat partie à élaborer un plan de gestion pour le bien, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes. Ce plan devrait définir une vision stratégique pour le bien du patrimoine mondial dans son ensemble, ainsi que pour sa zone tampon, et établir les processus de coordination nécessaires. Le plan de gestion devrait envisager les besoins en transport de la ville, la gestion de la circulation et la mise à disposition de stationnements, la gestion du tourisme, les besoins en logements et autres infrastructures ainsi que la conservation du tissu historique. Il devrait établir des limites de hauteur dans des zones définies et préciser les zones où un développement par remplissage est souhaité. Le plan de gestion devrait inclure un processus d'évaluation d'impact sur le patrimoine en bonne et due forme et une consultation appropriée pour contrôler les principaux projets de développement. Il est également essentiel qu'il inclue des dispositions pour le suivi des bâtiments historiques situés autour du Meidan et le long du Chahar-Bagh dans le cadre des projets de développement du métro ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur les progrès accomplis vis-à-vis de ce qui précède et sur le suivi et le développement du projet de ligne de métro, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Décision : 34 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.82**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec regret que le rapport sur l'Etat de conservation demandé, incluant des plans montrant la révision des limites du bien et de la zone tampon, un plan de gestion et de conservation général finalisé ou un rapport détaillé sur les intentions

actuelles concernant le stade international de cricket et le projet portuaire, n'a pas été reçu ;

4. Encouragement de nouveau l'Etat partie à envisager une extension des limites du bien du patrimoine mondial afin d'inclure le fonds archéologique marin de la baie et, s'il le veut bien, de préparer une demande de modification mineure à cet effet ;
5. Prie expressément l'Etat partie de revoir la zone tampon entourant la Vieille ville de Galle, ses fortifications et son fonds archéologique marin dans l'optique de protéger son cadre des impacts négatifs de tout développement futur ;
6. Encourage l'Etat partie à habiliter davantage (par une autre loi, si nécessaire) et soutenir la Galle Heritage Foundation afin qu'elle remplisse la mission que lui prévoit actuellement la législation vis-à-vis de Galle et en particulier du bien du patrimoine mondial ;
7. Demande des détails sur le projet portuaire revu à la baisse, accompagnés d'une déclaration concernant son impact sur le fonds archéologique marin et le bien du patrimoine mondial ;
8. Demande également des informations conformément aux *Orientations*, paragraphe 172, sur tout projet de développement susceptible d'avoir un impact sur le bien du patrimoine mondial, y compris toute construction supplémentaire sur le terrain de cricket ;
9. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis vis-à-vis des points susmentionnés et en particulier le plan de gestion et de conservation général finalisé, détaillant les dispositions institutionnelles se rapportant à la gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Forteresses parthes de Nisa (Turkménistan) (C 1242)

Décision : 34 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant sa décision **33 COM 7B.83** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie sur la gestion du plan, y compris sur l'interprétation et la gestion des visiteurs et se félicite des efforts accomplis pour améliorer la conservation du bien ;
4. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial les précisions suivantes :
 - a) La construction d'un nouveau musée sur le site est-elle ou non envisagée et, dans l'affirmative, quels en seraient l'emplacement et la conception architecturale,

- b) Des détails sur l'emplacement et l'architecture du nouveau bâtiment administratif ;
5. Demande également à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un plan de gestion plus complet, notamment une vision explicite de l'avenir du bien du patrimoine mondial articulée autour d'objectifs de conservation spécifiques – et un délai suffisamment long – qui prendrait en compte les facteurs portant atteinte au bien et qui viserait à préserver sa valeur universelle exceptionnelle ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'avancement du plan de gestion susmentionné, des points détaillés au paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que de la mise en œuvre des activités indiquées dans l'ébauche de plan de gestion soumise en 2010.

Centre Historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev)

Décision : 34 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Prenant note des informations rapidement rédigées et détaillées sur l'Etat de conservation du bien fournies par l'Etat partie à la demande du Centre du patrimoine mondial,
3. Considérant la nécessité d'évaluer dans leur totalité les problèmes de conservation mentionnés dans un rapport technique soumis par l'Etat partie,
4. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin évaluer l'Etat de conservation du bien, d'étudier les recommandations du rapport technique, la portée et le contenu du « Programme national de conservation, restauration et utilisation du patrimoine culturel de la ville de Boukhara » en cours d'application, et de conseiller l'Etat partie sur la forme et le contenu appropriés à donner au plan de conservation et de gestion du bien pour qu'il soit efficace ;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Vallée du Madriu-Perafita-Claror (Andorre) (C 1160)

Décision : 34 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.80**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note avec inquiétude des retards observés dans la finalisation du plan de gestion, dus à l'attente de la décision du Tribunal dans le cas de contestation de compétences et de la nouvelle procédure judiciaire liée aux Plan d'Aménagement Urbanistiques;
4. Prend note avec satisfaction de l'inventaire entomologique du bien effectué en 2008 et demande à l'Etat partie de poursuivre les travaux visés à travers cette étude, concernant la « supramontagnard » de la faune, et les options potentielles de conservation relatives au changement climatique ;
5. Recommande que le travail de l'inventaire soit considéré comme une base pour poursuivre la surveillance du bien, y compris en ce qui concerne le maintien des valeurs associées aux pratiques agricoles, pastorales et les impacts du changement climatique ;
6. Demande à l'Etat partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion révisé pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Centre historique de Vienne (Autriche)(C786) et Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche)(C1033)

Décision : 34 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.89** et **33 COM 7B.90**, adoptées à sa 33e session (Séville, 2009),

3. Note le considérable travail technique impliqué dans la préparation et soumission de l'évaluation d'impact visuel ainsi que la volonté des autorités à garantir la compatibilité des nouvelles architectures et façades avec les exigences de protection des biens du patrimoine mondial du Centre historique de Vienne et du Palais et jardins de Schönbrunn;
4. Accueille favorablement l'engagement des autorités de la ville de Vienne à garantir que la visibilité du nouveau projet ferroviaire n'a pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle des deux biens du patrimoine mondial ;
5. Note également que la hauteur du projet de gare centrale a été réduite en conséquence des décisions prises par le Comité du patrimoine mondial et demande que la hauteur des tours ouest et éléments afférents soit de nouveau réduite pour éliminer totalement tout impact visuel sur l'ensemble du Belvédère ;
6. Demande également que le Centre du patrimoine mondial soit informé de toute autre modification apportée au projet actuel de gare centrale susceptible de modifier les résultats de l'évaluation d'impact visuel ;
7. Prie instamment l'Etat partie d'envisager l'adoption de formes architecturales et couleurs de ligne de toits locales et d'améliorer les volumes architecturaux du complexe de gare ferroviaire lorsqu'il est vu de loin à travers la ville ;
8. Note en outre que le projet Kometgründe créera un élément étranger dans son contexte urbain, que le projet est situé en un point du paysage urbain qui se prête le moins à la construction d'immeubles de grande hauteur et que cela aura un impact négatif sur la diagonale du Palais et jardins de Schönbrunn ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de reconsidérer de ramener la hauteur approuvée de 73 m de la tour du projet Kometgründe à la hauteur précédemment recommandée de 60 m ;
10. Prie également instamment l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, d'informer le Centre du patrimoine mondial des détails des divers autres nouveaux projets de grande hauteur récemment approuvés et proposés susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle des deux biens ;
11. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, une évaluation d'impact visuel plus élaborée prenant en compte tous les points de vue nécessaires pour garantir la protection des vues importantes depuis et vers les deux biens du patrimoine mondial, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011** un rapport sur l'Etat de conservation du Centre historique de Vienne et du Palais et jardins de Schönbrunn.

**Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge
(Azerbaïdjan) (C 958)**

Décision : 34 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7A.25**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec une grande inquiétude que le rapport de l'Etat partie indique que des démolitions et reconstructions sont approuvées sans que des évaluations d'impact sur le patrimoine n'aient été entreprises pour envisager l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Réitère et élargit sa demande à l'Etat partie :
 - a) d'approuver officiellement le Schéma directeur de conservation (CMP), de l'intégrer au Plan d'action de gestion intégrée de la zone (IAMAP), et de le soumettre un document de gestion qui est décrit comme intégrant le CMP et l'IAMAP au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er septembre 2010 pour examen par les organisations consultatives,
 - b) de s'assurer que le CMP et l'IAMAP intégrés reconnaissent et fassent référence au projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui devra être approuvé par le Comité du patrimoine mondial,
 - c) d'adopter officiellement la version révisée de l'IAMAP au sein du schéma de planification urbaine de la Ville de Bakou,
 - d) d'étendre et de développer les orientations architecturales, déjà incluses dans l'IAMAP (et tout autre instrument pertinent), pour la réhabilitation et la restauration des bâtiments historiques et pour la construction de nouveaux bâtiments et du mobilier urbain, dans un document publié et ce pour un usage efficace par le Département d'Etat de la Réserve historique et architecturale d'Icherisheher (SDHARIS) et les propriétaires fonciers du quartier,
 - e) s'assurer que le système de gestion général en place donne la priorité au maintien de la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dans toutes les actions de conservation, promotion et développement qui affectent le bien ;
5. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien du patrimoine mondial, pour aider l'Etat partie à suivre les progrès accomplis dans les réponses apportées aux demandes susmentionnées et à définir les mesures visant à prévenir toutes activités qui pourraient représenter une menace potentielle sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et les

progrès accomplis dans la mise en œuvre des demandes susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh (Belarus) (C 1196)

Décision : 34 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant sa décision **33 COM 7B.93** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de février 2010 ;
4. Regrette profondément la démolition de la Galerie Est et sa reconstruction sans avoir au préalable fourni d'informations au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande à l'Etat partie d'actualiser le plan de gestion en définissant clairement les stratégies de conservation, de restauration et de rénovation, en particulier concernant les travaux de réhabilitation et de modernisation ;
6. Prie instamment l'Etat partie de mettre au point une approche globale de la conservation pour la restauration de l'église Corpus Christi et l'installation d'un système de chauffage, notamment les conseils d'experts sur les peintures murales et le chauffage, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, avant d'engager toutes dépenses pour les travaux ;
7. Encourage l'Etat partie à étudier la possibilité de rétablir le mobilier d'origine documenté pour l'ancienne résidence des Radziwill, ainsi que les peintures originales de Nesvizh, actuellement conservés par le Musée national des arts, afin de renforcer l'authenticité du bien ;
8. Encourage également le Département de la protection du patrimoine historique et culturel et de la restauration à renforcer ses équipes de spécialistes de la conservation, de la restauration et de la documentation compte tenu de l'énormité de la tâche de protection et de conservation des monuments et sites biélorusses ;
9. Encourage en outre l'Etat partie à adopter d'autres mesures en matière d'urbanisme pour protéger le paysage urbain de la ville de Nesvizh, où plusieurs nouveaux bâtiments construits au cours des décennies passées ont un impact sur le centre historique et l'intégrité visuelle du bien ;
10. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, y compris sur tous les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Centre historique de Bruges (Belgique) (C 996)

Décision : 34 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.94** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime son inquiétude concernant les conclusions de la mission qui signale l'érosion progressive des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle et, par conséquent, menace l'intégrité du bien en termes de cohérence globale et d'originalité ;
4. Recommande vivement à l'Etat partie de traiter les recommandations de la mission, en particulier :
 - a) envisager des moyens de classer le bien dans le cadre de la législation nationale en tant que « paysage urbain » afin de protéger la cohérence de la forme urbaine globale,
 - b) entreprendre l'étude de zones urbaines spécifiques afin de définir la typologie urbaine et les conditions possibles de développements futurs,
 - c) promouvoir des liens plus clairs et efficaces entre les intérêts de développement de la ville et la nécessité de conserver le Centre historique de Bruges, en intégrant les obligations de conservation du patrimoine dans les plans régionaux,
 - d) définir les principales vues depuis et sur le bien et incorporer leur protection aux documents de planification urbaine,
 - e) renforcer la gouvernance du bien pour la rendre plus proactive et l'intégrer dans le plan de gestion approuvé basé sur une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée,
 - f) envisager également la constitution d'un panel consultatif d'experts, spécifiquement créé pour le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, qui pourrait être consulté sur les grands projets et donner son avis sur l'adéquation des projets à un stade précoce ;
5. Demande à l'Etat partie de développer d'ici le **1er février 2011**, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine) (C 946 rev)

Décision : 34 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.95**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Rappelant également les conclusions et recommandations des missions de suivi réactif de 2006 et 2007, et de la mission consultative de 2008,
4. Prend note que la municipalité de Mostar entreprend actuellement les activités de suivi de la stabilité des structures du pont ;
5. Accuse réception des dessins du projet révisé de l'hôtel Ruza ;
6. Demande à l'Etat partie de réviser les plans de manière à assurer qu'aucune construction, d'aucune sorte, n'est autorisée au-dessus du cinquième niveau (rez-de-chaussée et quatre niveaux supérieurs) du bâtiment de l'hôtel proposé ;
7. Considère que le nouveau projet, tel que présenté au Centre du patrimoine mondial, n'aura pas d'impact global négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, à condition que les constructions sur les toits soient enlevées ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement du suivi de révision des plans et du suivi des travaux de construction à l'hôtel Ruza, ainsi que les premiers résultats du suivi de la stabilité de la structure du pont, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Décision : 34 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Prend note des informations détaillées fournies par l'Etat partie sur l'Etat de conservation du bien ;
3. Exprime sa profonde inquiétude concernant l'Etat général de conservation du bien, et en particulier les graves changements dus à l'inacceptable développement du tissu urbain, qui sont une menace pour la valeur universelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;

4. Prie instamment l'Etat partie d'adopter immédiatement toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien, le suivi et l'étude du tissu urbain, la préparation, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion (y compris la stratégie touristique et les orientations pour l'utilisation des bâtiments et des monuments historiques), le Schéma directeur d'urbanisme et le Schéma directeur de conservation des monuments et des sites archéologiques ;
5. En outre, prie instamment l'Etat partie et les autorités municipales d'arrêter immédiatement tout projet de développement qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, et d'informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser de tels projets ;
6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien en 2010 afin d'évaluer l'Etat de conservation du bien ;
7. Demande aussi à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'étape détaillé sur l'Etat de conservation du bien, incluant les résultats du suivi et l'étude du tissu urbain, des monuments et des sites archéologiques, le plan de gestion, le Schéma directeur d'urbanisme, le Schéma de conservation des sites archéologiques et des monuments et un rapport sur l'utilisation des bâtiments et des monuments historiques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)

Décision : 34 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.96**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les conclusions de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2010 sur le Centre historique de Prague ;
4. Prie l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission, notamment :
 - a) concernant le projet du tunnel Blanka, garantir le déclassement de la 'route nationale Est', arrêter le projet de tunnel situé derrière le musée national et supprimer les tronçons de la 'route nationale Est' du pourtour est du bien,
 - b) terminer le plan de limitation des constructions de grande hauteur, et
 - c) clarifier les règles actuellement appliquées pour gérer les processus de remplissage, de reconstruction, de réhabilitation et de conservation ;

5. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout nouveau grand projet d'aménagement, en particulier l'aménagement des gares Visegrad et Zitkov conformément aux *Orientations* ;
6. Regrette que la restauration du pont Charles ait été effectuée sans conseils de conservation appropriés en termes de matériaux et techniques et demande également à l'Etat partie de garantir que tous les futurs travaux reposeront sur une évaluation et une documentation détaillées faisant appel à des hommes de métier et des conservateurs compétents ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de veiller à ce que le parc Pruhonice soit protégé et géré comme partie intégrante du bien du patrimoine mondial ;
8. Rappelle à l'Etat partie la zone tampon adoptée lors de l'inscription et que tout changement de cette zone tampon doit être soumis au Centre du patrimoine mondial en conformité avec les *Orientations* ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre des demandes susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)

Décision : 34 COM 7B. 83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Se déclare préoccupé par l'impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien ;
3. Demande à l'Etat partie de donner des informations complètes, y compris sur la hauteur et l'emplacement des turbines, concernant les projets approuvés et ceux en instance d'approbation, et la délimitation des Zones de développement de l'éolien (ZDE), au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives ;
4. Demande également à l'Etat partie de donner les détails des évaluations d'impact qui ont été réalisées sur les projets d'éoliennes en termes d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Provins, ville de foire médiévale (France) (C 873 rev)

Décision : 34 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Prend note des informations fournies par l'Etat partie en réponse aux préoccupations suscitées par la révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;
3. Regrette la décision concernant la révision des ZPPAUP, malgré l'avis défavorable des services régionaux compétents, affaiblissant ainsi la protection du bien dans son ensemble ;
4. Demande à l'Etat partie de revoir la décision concernant la révision des ZPPAUP afin de garantir une protection juridique satisfaisante et des procédures d'autorisation adaptées au statut du bien et de sa zone tampon, et d'éviter toute construction impactant négativement sa valeur universelle exceptionnelle et son intégrité;
5. Demande également à l'Etat partie de remettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, au Centre du patrimoine mondial les données détaillées et les études d'impact de tout projet affectant le bien du patrimoine mondial, pour évaluation par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS avant d'accorder toute autorisation irréversible;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) (C 85)

Décision: 34 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.88** et **33 COM 7B.100** adoptées respectivement à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions,
3. Prend note des vastes travaux d'observation, de suivi, d'analyse et de recherche détaillés qui ont été engagés pour comprendre la dynamique microbiologique et climatique complexe de la grotte de Lascaux et saisir ainsi pleinement les causes de la détérioration des surfaces ;

4. Se félicite du fait qu'en 2009 pratiquement aucune évolution défavorable des surfaces de la grotte n'a été enregistrée, mais note toutefois, qu'en octobre 2009, la présence limitée de vermiculations apparemment nouvelle a été notée et cartographiée ;
5. Note également les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie de communication formelle qui permette de saisir pleinement et largement les mesures de conservation et prie instamment l'Etat partie d'entamer la mise en œuvre de ce programme en s'appuyant sur un avis scientifique approprié ;
6. Note en outre les nouvelles dispositions prises en matière de gestion, avec la séparation des fonctions scientifiques et administratives ;
7. Prend également note des progrès accomplis en ce qui concerne la sanctuarisation de la colline, notamment les propositions de déplacement de l'aire de stationnement et de rachat par l'Etat de parcelles de terrain ;
8. Réitère sa demande que le Protocole d'intervention élaboré soit rendu public, dans la mesure où il pourrait servir d'exemple de bonne pratique pour d'autres biens semblables ;
9. Rappelle également qu'il est impératif de formuler une stratégie de communication en bonne et due forme et que le Conseil scientifique élabore, sur la base des priorités adoptées, un plan d'action détaillé assorti d'un calendrier pour les trois années à venir ;
10. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur l'Etat de conservation du bien reprenant les points ci-dessus et sur les progrès accomplis dans l'élaboration du plan d'action susmentionné, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Bordeaux, Port de la Lune (France) (C 1256)

Décision : 34 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.89** et **33 COM 7B.101** adoptées à sa 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions respectivement,
3. Prend note de l'inauguration en janvier 2009 du Comité Local UNESCO Bordelais, chargé de formuler des avis sur toutes les questions d'urbanisme pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de ce que ce Comité est considéré par l'Etat partie comme venant compléter l'indispensable panoplie des instruments de gestion de l'ensemble du bien ;

4. Prend également note des processus consultatifs et des contraintes mis en place pour le développement de la zone des Bassins à flot et demande à l'Etat partie de soumettre le plan global de développement de cette zone au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, ainsi que tous les autres plans de développement futurs concernant les quartiers périphériques de la ville et ce au stade de la conception ;
5. Se félicite de l'engagement à moyen terme de l'Etat partie d'élargir avant 2030 le canal associé au pont du Pertuis ;
6. Se félicite également de la modification proposée pour le pont Bacalan-Bastide et prie instamment l'Etat partie de poursuivre ses études pour réduire encore l'impact visuel du pont et de soumettre la version finale des plans au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par l'COMOS ;
7. Félicite l'Etat partie pour ses propositions de réglementer la circulation des navires remontant le fleuve vers le cœur de la ville ;
8. Note en outre que de nouvelles propositions concernant le développement des chais de Cassagnol seront soumises en temps voulu au Centre du patrimoine mondial ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, la version finale des plans du pont ainsi qu'un rapport sur l'Etat de conservation du bien abordant les points ci-dessus, pour examen par les Organisations consultatives.

Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Décision : 34 COM 7B.87

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.104**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accuse réception de l'Evaluation complète d'impact environnemental (EIE), de la nouvelle Évaluation du trafic suivant les options envisagées: pont, ferry, tunnel et de l'Évaluation d'impact visuel, remises par l'Etat partie ;
4. Prend note:
 - a) de la démonstration faite par l'EIE de la fragilité générale du paysage de la vallée du Rhin et de l'impact négatif du projet de pont sur le paysage culturel,
 - b) de la démonstration faite par l'évaluation de trafic que la solution du pont est la plus avantageuse économiquement, et,
 - c) de la démonstration faite par l'évaluation d'impact visuel que la vallée au nord de St Goar et de St Goarhausen est d'une certaine façon de moindre importance pour la valeur universelle exceptionnelle du bien que la vallée au

sud de ces deux villes, le pont pourrait y être envisagé comme visuellement acceptable ;

5. Prend également note de la volonté de l'Etat partie de considérer comme essentiel l'élaboration d'un schéma directeur pour le bien car le "projet de pont sur le Rhin n'est qu'un des nombreux éléments de ce contexte de mesures indispensables" ;
6. Reconnaît la coopération intense établie en vue de préserver la valeur universelle exceptionnelle et les informations détaillées communiquées jusqu'à présent, demande que le dialogue étroit se poursuive pendant le processus national de planification qui commence en ce moment ;
7. Estime qu'il est indispensable que tout projet d'aménagement de la vallée ne constitue pas seulement un apport à la valeur universelle exceptionnelle mais contribue également au développement durable global du bien, et donc, qu'un schéma directeur devrait être élaboré, définissant à la fois une vision du bien et ses réalisations concrètes au cours des prochaines décennies, et, les mesures complémentaires à associer au nouveau pont;
8. Accuse également réception du projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui sera examiné par les Organisations consultatives et présenté au Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans l'élaboration du schéma directeur, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session en 2011.

Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Décision : 34 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.103**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accuse réception de l'information fournie par l'Etat partie sur le "projet préliminaire de réhabilitation de la cathédrale de Bagrati", le rapport général sur les études menées dans le cadre de ce projet et le « rapport sur les travaux de réhabilitation de la cathédrale de Bagrati » ;
4. Note les recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien ;
5. Exprime sa vive inquiétude quant aux interventions irréversibles effectuées par l'Etat partie dans le cadre des préparatifs pour le projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati avant tout examen ou approbation du projet et de son impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;

6. Prie instamment l'Etat partie d'arrêter immédiatement toutes les interventions sur la cathédrale de Bagrati, qui menacent la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
7. Prie également instamment l'Etat partie d'adopter immédiatement toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et de l'authenticité du bien, le suivi et l'étude de l'Etat de conservation du bien, la préparation, adoption et mise en œuvre d'un plan de gestion (incluant une stratégie pour le tourisme et des orientations pour l'utilisation des bâtiments et monuments historiques, un plan directeur d'urbanisme et un plan directeur de conservation des monuments) ;
8. Invite l'Etat partie à organiser une consultation avec des ingénieurs internationaux spécialisés dans la conservation et des conservateurs dans le domaine de l'architecture afin de prendre en considération la manière dont des interventions déjà effectuées pourraient être inversées complètement ou en partie et d'envisager la consolidation générale des ruines de la cathédrale de Bagrati ;
9. Demande à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session en 2001 ;
10. Considère que l'Etat partie ne s'est pas conformé à toutes les demandes exprimées par le Comité dans la décision **33 COM 7B. 103** et que, par conséquent, le bien est en péril conformément au chapitre IV.B des *Orientations* et **décide d'inscrire la cathédrale de Bagrati et le monastère Ghélati (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
11. Adopte l'Etat de conservation souhaité pour le bien, basé sur sa valeur universelle exceptionnelle, en vue de son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) La reconstruction de la cathédrale de Bagrati est arrêtée,
 - b) Les interventions déjà effectuées sur la cathédrale de Bagrati sont inversées (complètement ou en partie),
 - c) Le projet général de consolidation des ruines de la cathédrale de Bagrati, élaboré en consultation avec des ingénieurs internationaux spécialisés en conservation et des conservateurs dans le domaine de l'architecture, est mis en œuvre,
 - d) Les limites et la zone tampon de tous les éléments composant le bien du patrimoine mondial sont clarifiées avec précision,
 - e) Un système de gestion globale, incluant un plan de gestion intégrée avec une stratégie touristique et des orientations pour l'utilisation des bâtiments et monuments historiques, un plan directeur de conservation pour tous les composants du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon et un plan directeur d'urbanisme comportant une réglementation sur l'occupation des sols, est approuvé et mis en œuvre,

- f) La consolidation et la conservation à long terme des monuments historiques de la cathédrale de Bagrati et du monastère Ghélati sont assurées ;

12. Adopte les mesures correctives suivantes et le calendrier de leur mise en œuvre :

a) Modifications à apporter immédiatement :

- Arrêt de la reconstruction de la cathédrale de Bagrati et organisation d'une consultation avec des ingénieurs internationaux spécialisés en conservation et des conservateurs dans le domaine de l'architecture afin d'examiner la manière dont les interventions déjà effectuées pourraient être inversées (complètement ou en partie) et dont la consolidation générale des ruines la cathédrale de Bagrati pourrait être réalisée,

b) Modifications à apporter d'ici un à deux ans :

- Inversion (complète ou partielle) des interventions déjà effectuées sur la cathédrale de Bagrati (avec prise en compte du cerclage souterrain en béton armé entourant les fondations de l'édifice),
- Élaboration d'un projet général de consolidation des ruines de la cathédrale de Bagrati en consultation avec des ingénieurs internationaux spécialisés en conservation et des conservateurs dans le domaine de l'architecture,
- Élaboration de régimes de suivi pour la conservation de toutes les composantes du bien pour assurer sur le long terme la conservation, la consolidation et la protection du bien,
- Création d'un mécanisme clair de coordination institutionnelle, garantissant que la conservation du bien est considérée comme une priorité dans les processus pertinents de prise de décisions au niveau gouvernemental,

c) Modifications à apporter d'ici deux à trois ans :

- Adoption d'une législation garantissant la protection et l'entretien de tous les éléments composant le bien afin de préserver sa valeur universelle exceptionnelle,
- Adoption d'un système de gestion globale incluant un plan de gestion intégrée, avec une stratégie touristique et des orientations pour l'utilisation des bâtiments et monuments historiques, un plan directeur de conservation pour toutes les composantes du bien et de sa zone tampon et un plan directeur d'urbanisme comportant une réglementation sur l'occupation des sols,

d) Modifications à apporter d'ici cinq ans (après l'éventuel retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril d'ici 2 à 3 ans) :

- Achèvement de la documentation et de l'archivage de tous les monuments historiques sous forme de base de données numérisées, aux fins de gestion, conservation et planification,

- Établissement d'un inventaire complet des peintures, y compris une numérisation et un système de référence pour tous les monuments historiques du bien,
- Exécution de la restauration approuvée pour tous les monuments, y compris les peintures,
- Exécution d'un programme complexe pour la conservation de la structure et la restauration des églises du monastère de Ghélati,
- Exécution d'un programme complexe pour le nettoyage, la conservation et la restauration systématiques des peintures murales et mosaïques à l'intérieur des églises du monastère de Ghélati, avec l'implication et la collaboration de spécialistes internationaux dans ces domaines;

13. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre la décision du Comité du patrimoine mondial, y compris trois copies imprimées et sous forme électronique du projet de plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **en vue de considérer, au cas où des travaux de reconstruction seraient encore réalisés sur la cathédrale de Bagrati, que le bien est susceptible d'être, en conformité avec le chapitre IV.C des *Orientations*, retiré de la Liste du patrimoine mondial.**

Skellig Michael (Irlande) (C 757)

Décision : 34 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.96**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Prend note des progrès accomplis par l'élaboration du plan de gestion de Skellig Michael 2008-2018 par le Département de l'environnement, du patrimoine et du gouvernement local en collaboration avec le Service des travaux publics (Office of public works), faisant suite à une vaste consultation, qui a été soumis au Centre du patrimoine mondial en juillet 2008 ;
4. Regrette qu'aucun progrès notable n'ait été accompli dans la publication d'éléments documentés permettant une compréhension pleine et entière des approches envisagées en termes de conservation et prie instamment l'Etat partie de mettre en place cette publication accompagnée d'une expertise scientifique appropriée ;
5. Prend note également de la première réunion avec les propriétaires de bateaux qui s'est tenue en février 2010 et demande à l'Etat partie d'accorder la plus haute importance à l'établissement d'une relation stable avec les propriétaires de bateaux en charge du transport des visiteurs afin de mettre en place les accords signés officiellement sur l'accostage et les horaires ;

6. Regrette également que l'Etat partie n'ait pas tenu compte du besoin identifié de désignation d'un gestionnaire de site spécifique du bien et demande également à l'Etat partie de reconsidérer ce besoin ou de désigner parmi les membres de l'équipe de gestion du site en place une personne dirigeante ;
7. Prie également instamment l'Etat partie d'achever au plus vite une évaluation de risques et une étude sur la capacité d'accueil de visiteurs afin de mettre en place les dispositions appropriées qui atténueront, autant que faire se peut, les risques potentiels auxquels les visiteurs peuvent être exposés ;
8. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur tous les points évoqués ci-dessus et sur la mise en place des recommandations de la mission consultative de 2007.

Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712bis)

Décision : 34 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.109**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie sur les actions prises pour contrer l'impact du projet en cours de l'autoroute A-31 Valdastico sud sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Note les mesures prises par l'Etat partie pour modifier le plan de l'autoroute et l'infrastructure du péage conformément aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2005 ;
5. Demande à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute modification importante apportée aux plans soumis et révisés de l'autoroute dans le processus final d'approbation, en particulier dans le contexte de sa contribution à l'exercice de rapport périodique.

Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)

Décision : 34 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B;
2. Rappelant les décisions **30 COM 7B.87**, **31 COM 7B.114** et **32 COM 7B.98**, adoptées respectivement lors des ses 30e (Vilnius, 2006), 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions,

3. Se félicite de la signature de « l'Accord de coopération russo-lituanien en matière de prévention de la pollution de la mer Baltique par les carburants et autres substances nocives » en octobre 2009 et de ce que le Plan d'action russo-lituanien sur la coopération en cas d'accidents de pollution dans la mer Baltique" soit en cours d'élaboration, et prie les Etats parties de poursuivre le suivi environnemental ;
4. Félicite l'Etat partie de Lituanie d'avoir invité une mission conjointe technique consultative ICOMOS/UICN et l'encourage à poursuivre la mise en place des recommandations de la mission afin de garantir que les structures de gestion et les plans soient adaptés au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien, à la protection et à la conservation des zones habitées traditionnelles et qu'une planification et un contrôle du développement adaptés soient mis en place ;
5. Exprime sa vive préoccupation au sujet de la possible création d'une zone économique touristique à Kaliningrad et demande à l'Etat partie de la Fédération de Russie d'arrêter les projets de développement à la lumière de leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de remettre tous les éléments des plans déjà approuvés ou en cours de préparation ainsi que les évaluations d'impact environnemental (E.I.E) afférentes, pour examen par le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'UICN ;
6. Exprime également sa vive préoccupation au sujet des menaces sur les dunes exposées dans le rapport de l'Etat partie de la Fédération de Russie et lui demande également de remettre les éléments détaillés des mesures d'atténuation qui pourraient être nécessaires, au vu des mesures mises en place dans la partie lituanienne du bien ;
7. Encourage également les deux Etats parties à préparer une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien et de l'envisager comme la base d'une future gestion et conservation du bien, à renforcer la collaboration dans les domaines de la gestion et de la protection conformément aux garanties données lors de l'inscription et à mettre en place des structures de gestion coordonnées comme demandé par les *Orientations* ;
8. Demande par ailleurs aux Etats parties de la Fédération de Russie et de Lituanie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN dans le but d'examiner l'Etat de conservation du bien transfrontalier face aux menaces de développement et d'érosion des dunes de sable et le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande par ailleurs aux Etats parties de la Fédération de Russie et de Lituanie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2011**, un rapport d'avancement conjoint sur l'Etat de conservation du bien et sur la mise en place des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)

Décision: 34 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.116** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Se félicite de l'amélioration considérable des dispositions de gestion institutionnelles, la conservation des bâtiments, les mesures de protection contre les incendies et le contrôle du développement urbain réalisés grâce à la mise en œuvre de la première phase du plan de gestion 2005-2009 ;
4. Encourage l'Etat partie à réexaminer les propositions d'un nouveau jardin entre le parc de Pena et le Chalet de la Comtesse d'Edla ;
5. Encourage aussi l'Etat partie à faire une place, au sein des dispositions de gestion institutionnelle, aux propriétaires et aux associations de la communauté qui sont parties prenantes dans le bien inscrit au patrimoine mondial afin de profiter de leurs idées et de leur coopération ;
6. Invite l'Etat partie à soumettre une modification mineure pour l'extension des limites de la zone tampon du bien inscrit pour s'assurer d'une meilleure protection de ses environs, dans le contexte de la révision proposée par l'Etat partie des zones tampon et de transition ;
7. Accueille favorablement le calendrier défini pour produire et soumettre pour examen par les organisations consultatives le plan de gestion impliquant toutes les parties prenantes et incluant des objectifs et des actions prévues pour 2010-2014 en même temps que le plan d'interprétation d'ici la **fin décembre 2010** ;
8. Demande à l'Etat partie de s'assurer que le plan de gestion se rapporte clairement aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport mis à jour des progrès réalisés sur les points ci-dessus et des détails de tout projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Centre historique de Sighișoara (Roumanie) (C 902)

Décision : 34 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.103**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),

3. Prend note des actions mises en place par l'Etat partie afin d'assurer le suivi de l'Etat de conservation du bien, ainsi que sa protection et gestion, et l'encouragement à poursuivre l'ensemble des démarches pour suivre attentivement l'Etat de conservation du Centre historique de Sighișoara ;
4. Prie instamment l'Etat partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de protection et de gestion approuvé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, la description de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser des projets de restauration ou de construction, ainsi que des études d'impact de tout projet qui serait susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial, avant d'accorder toute autorisation irréversible ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé et détaillé sur l'Etat de conservation de toutes les parties constituantes de ce bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Décision : 34 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.117**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note que le financement stable pour le bien a été assurée par l'ordonnance d'Etat et des efforts déployés par le musée réserve de Kizhi visant à améliorer l'entretien, le suivi et la mise en valeur du bien du patrimoine mondial ;
4. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le bien en avril 2010 ;
5. Prend également note des progrès importants réalisés dans la gestion du musée réserve de Kizhi, ainsi que la préparation et le début des travaux de restauration de l'Eglise de la Transfiguration et prie instamment l'Etat partie à poursuivre ces efforts;
6. Demande instamment à l'Etat partie de réviser les méthodes de réparation et d'assemblage du bois en conformité avec le document d'orientations soumis par l'ICOMOS suite de la mission, et de définir des principes directeurs pour la restauration qui se rapportent à l'authenticité et à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

7. Note avec préoccupation les propositions du musée réserve de Kizhi de développer de nouvelles installations pour les visiteurs et un nouveau centre d'accueil, en conformité avec la réglementation du Plan directeur du musée réserve de Kizhi et prie également instamment l'Etat partie d'arrêter tout développement dans les limites du bien, de son emplacement et les zones protégées du musée réserve de Kizhi, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tous les projets pour examen et commentaires avant toute approbation ;
8. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre toutes les recommandations énoncées dans le rapport de mission du suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'avril 2010, y compris les mesures correctives identifiées ;
9. Réitère ses demandes à l'Etat partie de :
 - a) Soumettre un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une base pour l'élaboration d'un plan de gestion intégrée du bien, ainsi que les principes directeurs pour la conservation ;
 - b) Préparer et mettre en œuvre un plan de gestion intégrée, y compris une stratégie touristique, des mesures de prévention des risques, la gestion des ressources archéologiques, la protection du cadre paysager, et les limites du bien et de sa zone tampon clairement définies par rapport aux zones protégées du musée réserve de Kizhi, des mesures et des mécanismes de suivi ;
 - c) Mettre en place un un Groupe national spécial chargé de coordonner les activités des nombreux acteurs et organismes impliqués dans la gestion globale du bien du patrimoine mondial ;
10. Encourage l'Etat partie, et en particulier le musée réserve de Kizhi, de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le bureau de l'UNESCO à Moscou, d'élaborer un programme de renforcement des capacités des experts locaux impliqués dans la restauration et les activités de gestion du musée réserve de Kizhi ;
11. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er Février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, y compris un rapport d'avancement, ainsi que tous les documents pertinents sur la mise en œuvre des mesures correctives ;
12. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en 2011 pour évaluer l'Etat de conservation du bien ;
13. Demande de plus à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, y compris un rapport concernant toutes les questions susmentionnées, ainsi que tous les documents pertinents sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité à sa 36e session en 2012, **en vue de considérer, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

**Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes
(Fédération de Russie) (C 540)**

Décision : 34 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.118**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note la proposition de programme pluriannuel soumis par l'Etat partie pour traiter les besoins actuels d'amélioration de la gestion du bien ;
4. Note avec satisfaction que l'Etat partie a récemment insisté auprès des autorités fédérales et régionales sur l'importance de se conformer aux dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*, et qu'aucune autorisation officielle n'a pour le moment été donnée concernant les travaux de construction du centre Okhta ;
5. Se félicite de ce que les autorités régionales aient exprimé leur volonté de poursuivre le dialogue avec l'UNESCO sur ce point et d'entreprendre une étude UNESCO-ICOMOS d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien pour ce projet ;
6. Demande à l'Etat partie d'élaborer des propositions de projets significativement modifiés soumis à une étude d'impact patrimonial indépendante, comprenant une évaluation de l'impact de la proposition sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour examen, avant que tout engagement soit fait, en conformité avec le paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Note également les recommandations de la mission du suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien ;
8. Regrette que le rapport de l'Etat partie n'ait pas traité les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial concernant l'extension de la zone tampon ;
9. Demande également à l'Etat partie d'explorer les deux options suivantes vis-à-vis de modification ou de clarification des limites :
 - a) réduire les limites du périmètre du bien inscrit en 1990 et proposer la réinscription, ou
 - b) modifier le statut légal national du bien permettant au site en série, tel qu'il a été inscrit en 1990, d'être reconnu en tant que seule et unique entité (cette option ne nécessiterait pas de proposition de réinscription) ;
10. Demande en outre à l'Etat partie de définir des zones tampon appropriées pour le bien, incluant le paysage environnant du Centre historique de Saint-Pétersbourg, en particulier le panorama le long de la Neva ;
11. Suggère que l'Etat partie organise un forum d'experts internationaux à Saint-Pétersbourg afin d'évaluer les différentes propositions concernant les limites du bien

et de ses zones tampon, par rapport à la finalisation de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien ;

12. Demande par ailleurs à l'Etat partie de réviser le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien ;
13. Demande également à l'Etat partie de traiter la nécessité de fournir un cadre de gestion global pour le bien :
 - a) en désignant un organe de gestion principal doté d'une autorité suffisante pour contrôler l'authenticité et l'intégrité du bien inscrit ;
 - b) en développant un plan de gestion global pour le bien, comprenant un plan de conception environnementale et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire, ainsi qu'un plan de sauvegarde qui définirait des degrés d'intervention appropriés pour chacun des éléments du bien, qui permettrait de coordonner toutes les parties prenantes concernées ;
14. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien qui traite les points susmentionnés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Le Kremlin et la place rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Décision : 34 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.106** et **33 COM 7B.119**, adoptées respectivement à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions,
3. Regrette vivement que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'Etat de conservation du bien, ni des informations complémentaires sur le plan de gestion, les zones tampon approuvées, l'amélioration des mécanismes juridiques et institutionnels, ni de proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ni d'informations et d'études sur les développements en cours dans le périmètre du bien et ses zones tampon, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions **32 COM 7B.106** et **33 COM 7B.119** ;
4. Exprime sa vive inquiétude concernant l'absence de réponse aux demandes qu'il a formulées précédemment et demande au Président du Comité du patrimoine mondial d'écrire au Ministre de la Culture de la Fédération de Russie afin d'obtenir les informations mentionnées ci-dessus ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par la

mission de suivi réactif de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie) (C 982)

Décision : 34 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Regrette vivement que l'Etat partie n'ait pas fourni d'informations détaillées concernant la structure de gestion, les mécanismes légaux et institutionnels, ainsi que le plan de gestion du bien ;
3. Demande à l'Etat partie d'élaborer et approuver un système de gestion général ayant comme priorité le maintien de la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dans toutes les actions de conservation, promotion et développement qui pourraient concerner ce bien ;
4. Se déclare préoccupé au sujet des projets extensifs de restauration et reconstruction, exécutés depuis l'inscription sans notification préalable au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, et sans étude par ceux-ci ;
5. Demande également à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet et activité de construction, reconstruction ou restauration qui pourrait porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Invite l'Etat partie à établir une Commission spéciale, incluant toutes les parties prenantes, y compris les représentants du Patriarcat de Moscou et de toute la Russie, afin de développer des instruments légaux appropriés et une réglementation spécifique concernant la conservation, l'utilisation et la restauration, ainsi qu'un système de gestion conjointe pour tous les biens religieux de la Fédération de Russie inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien, afin d'assister l'Etat partie dans le suivi des progrès accomplis comme suite aux demandes ci-dessus et dans la définition des mesures qui préviendraient toute activité qui pourrait potentiellement porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
8. Demande finalement à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, y compris les informations sur la structure de gestion et les mécanismes légaux et institutionnels, les informations ou études concernant les développements en cours sur le bien, ainsi que le plan de gestion du bien en trois exemplaires, et un rapport sur les progrès

accomplis dans la mise en œuvre des demandes susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320bis)

Décision : 34 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.121**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note que la proposition de modification du trajet souterrain du train à grande vitesse AVE, dans le quartier de la Sagrada Familia et de la Casa Milà, a fait l'objet d'une véritable étude et reconnait que le trajet retenu était le plus viable ;
4. Prend note de la documentation technique fournie par l'Etat partie à propos des conditions de poursuite des travaux de percement en cours ;
5. Prie instamment l'Etat partie de prendre en considération les points suivants afin d'améliorer les conditions de suivi des travaux de percement, à proximité de la Sagrada Familia et de la Casa Milà, et de leur arrêt immédiat à la moindre alerte ou à la moindre incertitude de comportement des sols afin de garantir l'intégrité structurelle de la Sagrada Familia et de la Casa Milà :
 - a) Mettre en place le Comité de suivi des travaux et étendre sa composition afin de garantir la présence en son sein d'experts indépendants,
 - b) Préciser le programme technique du suivi de l'avancée du tunnelier jusqu'à la Sagrada Familia, en relation avec une prévision la plus fine possible des conséquences statiques et dynamiques sur les sols et sur les fondations des édifices de Gaudi,
 - c) Confirmer les conditions scientifiques et administratives suivant lesquelles le Comité peut suspendre sans retard et avec pleine autorité les travaux de percement,
 - d) Mettre en place un programme de suivi des vibrations liées à l'usage ferroviaire souterrain au niveau de la Sagrada Familia, tant pour les deux lignes de métro existantes que pour la future ligne souterraine de train à grande vitesse (AVE), et envisager un éventuel renforcement des dispositifs absorbeurs de vibrations,
 - e) Pérenniser le Comité de suivi au-delà des travaux, afin d'assurer un programme de surveillance des sols et de modélisation des effets structurels à la Sagrada Familia et à la Casa Milà, tenant compte de l'ensemble des paramètres associés à ces deux édifices une fois les travaux achevés ;
6. Demande à l'Etat partie d'informer régulièrement le Centre du patrimoine mondial de la mise en place du Comité de suivi des travaux, de ses critères, ainsi que de l'avancement des travaux et des conclusions mensuelles de ce Comité ;

7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Vieille ville de Salamanque (Espagne) (C 381 rev)

Décision : 34 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.122**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend acte des informations fournies par l'Etat partie concernant les dispositions prises pour l'élaboration d'un plan de gestion intégré du bien et prie instamment l'Etat partie de compléter ce plan et de garantir son intégration totale dans le plan spécial pour la gestion urbaine rendu obligatoire par la législation régionale (2002) ;
4. Réitère sa demande à l'Etat partie d'abandonner les projets «Huerto de las Adoratrices» et de la «Plaza de los Bandos», étant donné leurs impacts négatifs potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial ;
5. Réitère également sa demande à l'Etat partie de développer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial, et de veiller à ce que ce projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle soit pleinement pris en compte dans le plan de gestion intégré ;
6. Demande à l'Etat partie de suspendre tout développement futur des équipements touristiques proposés dans la zone de la Vaguada de la Palma jusqu'à ce que le plan de gestion intégré soit finalisé et approuvé conjointement avec la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien, incluant un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)

Décision : 34 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,

2. Rappelant la décision **33 COM 7B.123**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des informations remises par l'Etat partie sur les conclusions du comité d'experts mis en place pour évaluer l'impact du projet Torre Cajasol sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de l'impact négatif potentiel que cette tour aura sur la « zone de transition avec la ville historique » ;
4. Regrette que l'Etat partie n'ait pas arrêté les travaux de construction de ce projet et note qu'il a entrepris des travaux préliminaires pour ce projet ;
5. Demande à l'Etat partie de reconsidérer le projet actuel afin d'éviter tout possible impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **juin 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les mesures prises afin d'éviter tout impact négatif possible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348bis)

Décision : 34 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 8B.53**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note de l'avancement du plan de gestion du bien et de la documentation soumise sur le projet de parking, en cours d'évaluation par l'ICOMOS;
4. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros, Espagne, à l'Etat partie afin de lui permettre de finaliser le plan de gestion du bien;
5. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011** trois exemplaires imprimés et une version électronique du plan de gestion ;
6. Demande également à l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de ne pas prendre de décisions concernant le projet du parking soumis par l'Etat partie au Centre du patrimoine mondial, jusqu'à réception des commentaires de l'ICOMOS concernant ce projet.

Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Décision : 34 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.110** et **33 COM 7B.124** adoptées respectivement à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions,
3. Rappelant également les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS 2009, adoptées à sa 33e session (Séville, 2009),
4. Note que l'Etat partie a instauré une « Direction de la gestion des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO » au sein du ministère de la Culture et du Tourisme ;
5. Note également que des progrès ont encore été accomplis dans l'élaboration du plan de gestion et que l'Etat partie s'est engagé à compléter ce plan d'ici le **1er février 2011** ;
6. Reconnaît les efforts entrepris en matière de sensibilisation des parties prenantes et des communautés locales à l'étendue et à la valeur du bien et note en outre que l'Etat partie s'est engagé à intégrer ces efforts dans le cadre du plan de gestion ;
7. Note par ailleurs les efforts de l'initiative conjointe de l'agence Istanbul 2010, de l'association nationale du bois et du Bureau de contrôle et de conservation de la municipalité (KUDEB) concernant la préservation des maisons en bois ottomanes et note de plus que l'Etat partie s'est engagé à élaborer une stratégie ou un programme de conservation ou de réhabilitation holistique, en tant que partie d'un plan général de gestion ;
8. Réitère les recommandations des missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS (2006, 2008, 2009) concernant les projets de développement et exprime son inquiétude que seules des modifications mineures semblent avoir été apportées aux projets de rénovation urbaine proposés dans le cadre de la loi 5366 relative à la « Préservation par la rénovation et utilisation par la revitalisation de biens immeubles historiques et culturels en Etat de détérioration » afin d'incorporer des plans de conservation qui soient appropriés au bien ;
9. Regrette que l'Etat partie n'ait pas fourni d'informations détaillées sur le plan général de circulation, comme demandé par la Comité du patrimoine mondial, et exprime également son inquiétude au sujet des impacts potentiels d'une augmentation de la circulation sur la péninsule historique ;
10. Regrette également que des informations détaillées sur le tunnel de chemin de fer de Marmaray et sur le projet de tunnel sous le Bosphore pour le passage de véhicules motorisés n'aient pas été fournies comme demandé et prend note que l'Etat partie s'est engagé à continuer de fournir les informations nécessaires concernant le tunnel de chemin de fer de Marmaray ainsi que les informations détaillées et l'évaluation spécifique de l'impact sur le patrimoine pour les deux projets, précisant les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du

bien, pour le projet de tunnel sous le Bosphore pour le passage de véhicules motorisés quand il serait disponible, étant donné qu'il est au stade d'élaboration et qu'il n'a pas encore été approuvé par les autorités compétentes ;

11. Accueille favorablement la décision d'annuler la construction de l'annexe de l'hôtel Four Seasons, mais reste préoccupé par l'exposition prolongée des importants vestiges archéologiques aux conditions météorologiques et, par conséquent, prend également note que l'Etat partie s'est engagé et a commencé à prendre des mesures en vue de leur conservations appropriée ;
12. Considère que le projet proposé pour la construction du pont de métro avec structure à pylônes élevés et câbles traversant la Corne d'Or peut potentiellement porter atteinte de manière irréversible à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien, conformément aux dispositions du paragraphe 179 (b) des *Orientations* ;
13. Note aussi qu'une étude d'impact environnemental indépendante a été commandée par l'Etat partie, conformément à la décision **33 COM 7B.124** et qu'elle sera menée conformément à la méthodologie décrite dans le Manuel de l'ICOMOS sur l'évaluation de l'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial, en vue d'assurer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier eu égard à la Mosquée Süleymaniye et à l'ensemble de la ligne d'horizon de la péninsule historique ;
14. Demande à l'Etat partie de fournir les résultats de cette étude, qui devra également comporter des solutions alternatives et l'étude de leur impact, au Centre du patrimoine mondial d'ici le **15 octobre 2010** ;
15. Note enfin que les discussions avec toutes les parties prenantes se poursuivent ;
16. Prie instamment l'Etat partie de mettre également en œuvre ces mesures :
 - a) Un plan de gestion global est adopté après examen par les Organisations consultatives en vue de préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session et par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2009 ;
 - b) Un processus d'évaluation rigoureuse de l'impact sur le patrimoine est adopté pour tous les projets de grande envergure, y compris les projets de transport et autres infrastructures, dont les projets de rénovation urbaine, afin de garantir qu'ils n'ont pas un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - c) Les maisons en bois de style ottoman et les murailles théodosiennes, en tant qu'attributs du bien importants et vulnérables, sont protégés et un programme visant leur conservation et réhabilitation est approuvé ;
 - d) La Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle est adoptée ;
17. Demande également à l'Etat partie de soumettre un rapport détaillé sur tous les points susmentionnés au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011**, pour examen par le Comité à sa 35e session en 2011, **en vue d'envisager, en fonction des résultats de l'étude d'impact environnemental et en l'absence**

de progrès substantiel concernant les autres mesures, la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauré de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C527 bis)

Décision : 34 COM 7B.103

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.125**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des travaux de réparation et activités de suivi des principaux monuments de la Zone nationale de conservation « Sainte-Sophie de Kiev » ainsi que des catacombes du site de La Laure ;
4. Note également qu'un programme complexe de réhabilitation des « Grottes varègues » est en préparation et demande à l'Etat partie d'envoyer un exemplaire de ce programme au Centre du patrimoine mondial pour étude par les Organisations consultatives ;
5. Regrette profondément qu'aucun moratoire n'ait été mis en place pour plusieurs projets jusqu'à ce qu'un plan d'aménagement urbain ait étudié les utilisations appropriées pour ces sites, et réitère sa demande à l'Etat partie de mettre un terme à ces projets, compte tenu de leur absence de conformité aux réglementations et de leur impact négatif potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien :
 - a) Bâtiments sur le territoire qui entoure l'Arsenal et les remparts en terre, à la suite du concours international,
 - b) Complexe hôtelier autour de l'église du Sauveur à Bérestovo,
 - c) Complexe hôtelier et résidentiel sur le site des anciennes usines d'armement près de l'Arsenal,
 - d) Bâtiments dans la zone tampon de la Cathédrale Sainte-Sophie,
 - e) Constructions de grande hauteur susceptibles d'avoir un effet négatif sur le panorama du paysage monastique historique le long du Dniepr ;
6. Prie instamment l'Etat partie d'adopter la « Loi amendement certains actes législatifs d'Ukraine sur la protection du patrimoine culturel », et demande également à l'Etat partie d'adopter d'urgence un nouveau plan directeur d'urbanisme pour la ville, incluant un plan directeur de conservation pour le bien et sa zone tampon ;
7. En outre, prie instamment l'Etat partie de fournir trois exemplaires en version papier et une version électronique du projet de plan de gestion intégrée du bien, pour étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

8. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'envisager d'étendre la limite est de la zone tampon du site de Sainte-Sophie, pour inclure la place de l'Indépendance (Maïdan Nezalejnosti) qui est un élément important de la structure urbaine, et de lancer une étude sur les perspectives visuelles du bien, dans le contexte général du paysage fluvial monastique ;
9. Demande également à l'Etat partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, une description de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser des projets de restaurations importantes ou de nouvelles constructions susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien pour en évaluer l'Etat général de conservation, ainsi que la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial ;
11. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Lviv – Ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865)

Décision : 34 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.126**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les résultats et recommandations de la mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010, et demande à l'Etat partie d'en tenir compte ;
4. Note aussi le travail réalisé par l'Etat partie sur le plan de gestion stratégique, et demande également à l'Etat partie de le soumettre au Centre du patrimoine mondial en trois exemplaires en papier ainsi qu'une version électronique ;
5. Se déclare profondément préoccupé de l'Etat général de conservation du bien, et en particulier, des importantes modifications du tissu urbain et de la grave menace à la valeur universelle exceptionnelle, à l'intégrité et à l'authenticité du bien ;
6. Prie instamment l'Etat partie à adopter immédiatement toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et de l'authenticité du bien, y compris par des directives de restauration et de conservation du tissu urbain ;

7. En outre, prie instamment l'Etat partie et les autorités municipales à interrompre immédiatement tous les projets d'aménagements, notamment à la Citadelle, ainsi que les constructions sur le site de l'ancien monastère franciscain, susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien, et à informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser de tels projets ;
8. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle envisage de participer au financement de la conservation et de la réhabilitation du tissu urbain ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien, incluant les résultats du suivi et de l'étude du tissu urbain, le plan de gestion stratégique et le schéma directeur d'aménagement approuvé, ainsi qu'un rapport sur l'utilisation des bâtiments et monuments historiques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, la possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 35e session en 2011.**

AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie) (C 567 rev)

Décision: 34 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.119**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Engage l'Etat partie à prendre les mesures appropriées pour garantir la mise en œuvre du « Projet de conservation et de préservation de Tiwanaku et de la Pyramide d'Akapana » en concrétisant les engagements convenus en novembre 2009 :
 - a) Interrompre toutes interventions archéologiques sur la pyramide d'Akapana jusqu'à ce que les recommandations des études tomographiques et topographiques aient été soumises et analysées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - b) Établir un moratoire sur toutes fouilles archéologiques jusqu'à l'établissement d'une autorité responsable du bien,
 - c) Poursuivre la mise au point du plan de gestion et définir et appliquer des dispositions institutionnelles opérationnelles et cadres juridiques, et renforcer les compétences techniques pour la mise en œuvre de mesures de conservation,
 - d) Nommer un gestionnaire de site et un homologue officiel au niveau national,

- e) Garantir la conservation intégrée du patrimoine archéologique mobilier dans les musées,
 - f) Établir une zone tampon pour le bien afin de mieux protéger sa valeur universelle exceptionnelle, y compris son intégrité et son authenticité ;
4. Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives informés lors de la phase de planification ou d'exécution de toutes actions susceptibles d'empiéter sur les mesures prévues par le projet du Fonds-en-dépôt japonais (JFIT) ou de s'y opposer, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
 5. Engage fermement l'Etat partie à organiser, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et le projet du JFIT, une réunion internationale pour finaliser la réglementation sur les interventions archéologiques et les mesures de conservation, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, ainsi qu'avec tous autres organes compétents, en conformité avec les normes internationales de conservation ;
 6. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre des mesures et objectifs convenus ;
 7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport à jour sur l'Etat de conservation du bien et sur la mise en œuvre des activités susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Brasília (Brésil) (C 445)

Décision : 34 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.133**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend acte des informations fournies par l'Etat partie sur les mesures en cours pour la protection du bien et sur les projets prévus, et engage l'Etat partie à poursuivre ses efforts, en concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Demande à l'Etat partie de finaliser la délimitation de la zone tampon, et de soumettre les nouvelles limites proposées, ainsi qu'une cartographie appropriée et un cadre juridique, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
5. Demande également, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, à l'Etat partie de soumettre des informations détaillées et des études techniques sur les interventions prévues, et spécialement sur l'occupation des sols, les systèmes de

transport et les nouvelles interventions urbaines, pour considération et étude par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant approbation et mise en œuvre ;

6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2010**, le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, pour analyse par les Organisations consultatives ;
7. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport à jour sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Décision : 34 COM 7B.107

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-010/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.120**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Demande à l'Etat partie de finaliser la délimitation du bien incluant tous les éléments du réseau de fortifications selon les formats requis et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour considération et examen;
4. Demande également à l'Etat partie de finaliser l'étude de conservation pour l'ensemble complet des remparts et la ville fortifiée et de soumettre un plan d'actions hiérarchisées pour leur conservation, en prenant en compte les dispositions prises dans le plan spécial de gestion et protection d'ici le **31 décembre 2010** ;
5. Demande encore à l'Etat partie de finaliser le Plan spécial de gestion et protection, en prenant en compte l'intégrité de la ville fortifiée et du centre historique ;
6. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Décision : 34 COM 7B.108

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.135**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les résultats de la mission commune de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de décembre 2009, et en approuve les recommandations ;
4. Reconnaît les efforts déployés par l'Etat partie pour améliorer les dispositions de gestion et de conservation du bien, et l'engage vivement à finaliser le processus d'approbation du Plan stratégique de revitalisation intégrale de la Ville coloniale de Saint-Domingue, ainsi que du Comité directeur, et à assurer les ressources nécessaires au fonctionnement de l'actuel système de gestion ;
5. Exprime sa profonde préoccupation des aménagements potentiels prévus aux abords du bien, et engage également instamment l'Etat partie à :
 - a) Arrêter le projet immobilier Sans Souci et à envisager, en concertation avec les autorités responsables du patrimoine, d'autres projets qui tiennent compte de la préservation des attributs justifiant la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - b) Soumettre de nouveaux projets et spécifications techniques pour étude et examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, avant tout accord et mise en œuvre,
 - c) Arrêter les futurs aménagements prévus dans la zone tampon, qui concernent essentiellement la zone de Saint-Domingue Est et qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle,
 - d) Approuver la zone tampon proposée et les cadres réglementaires connexes, incluant les amendements convenus lors de la mission de suivi réactif, en vue d'assurer le contrôle de nouveaux aménagements, et à réétudier la réglementation en vigueur sur les nouvelles constructions pour la Municipalité de Saint-Domingue, en vue de limiter la hauteur du bâti,
 - e) Finaliser le processus d'approbation de la nouvelle Loi sur la protection, la sauvegarde et l'aménagement du patrimoine culturel, ainsi que la réglementation sur les recherches archéologiques dès l'approbation du texte de la nouvelle Constitution ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, à sa 35e session en 2011.

Ville de Quito (Equateur) (C 2)

Décision : 34 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant étudié le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.136**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note de la suspension des travaux de reconstruction de la tour de la Compagnie de Jésus (Compañía de Jesús) et est dans l'attente de la présentation d'une nouvelle proposition de restauration de l'usage du campanile ;
4. Prend également note de l'achèvement prochain par l'Etat partie de la délimitation définitive du bien inscrit et de sa zone tampon et de la prochaine soumission pour approbation des cartes adéquates et du cadre légal dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif pour la région Amérique latine et Caraïbes ;
5. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2009 et de soumettre prioritairement :
 - a) Une définition claire et précise des responsabilités nationales et locales dans la prise de décision pour le bien du patrimoine mondial,
 - b) L'examen des cadres administratifs et légaux, en particulier les modifications apportées à la Loi sur la culture et les impacts de celles-ci sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*,
 - c) Les études touristiques sur le projet de l'ensemble monumental, afin de garantir que les règles internationales et les mesures de sécurité sont bien appliquées ;
6. Demande également à l'Etat partie d'entreprendre l'évaluation globale des valeurs et critères de l'ensemble architectural des jésuites et leur contribution à l'intégrité et à l'authenticité du bien parallèlement à la rédaction du projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
7. Encourage l'Etat partie à remettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives les informations relatives aux sujets suivants :
 - a) L'élaboration d'un plan de conservation des ensembles architecturaux religieux de Quito et l'établissement d'un inventaire du patrimoine architectural présent dans les limites du bien inscrit,
 - b) Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, une documentation technique sur le projet de transport public "Tren ligero", faisant Etat d'une évaluation d'impact environnemental, afin d'estimer les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations détaillées ci-

dessus ainsi qu'un calendrier des actions prévues pour l'année 2011, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Décision : 34 COM 7B.110

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Exprime son profond regret face au désastre causé par le séisme du 12 janvier 2010 en Haïti et remercie l'Etat partie d'avoir fourni tous les éléments et le soutien nécessaires pour mener à bien la mission d'urgence malgré les difficultés extrêmes rencontrées ;
3. Reconnaît les efforts de l'Institut de sauvegarde du patrimoine national (ISPAN) pour instaurer une étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et apprécie son grand engagement envers la sauvegarde du patrimoine culturel haïtien ;
4. Prend note des facteurs clés affectant le bien, comme cela est indiqué dans le rapport soumis par l'Etat partie en novembre 2009 ;
5. Reconnaît également l'efficacité de la collaboration interinstitutionnelle instaurée entre l'Etat partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans la préparation et le déroulement de la mission interinstitutionnelle sur le site de manière prompte et en temps voulu ;
6. Salue le dévouement et la mobilisation dont a fait preuve le Ministère de la Culture et de la Communication pour protéger les valeurs du bien malgré la situation difficile et la crise humanitaire ;
7. Note avec préoccupation, cependant, qu'il y a des capacités limitées pour assurer le caractère effectif du processus décisionnel et la gestion satisfaisante du bien de manière à en préserver la Valeur universelle exceptionnelle ;
8. Note aussi avec inquiétude que les nouveaux projets de développement et d'infrastructure destinés à favoriser l'essor du tourisme pourraient avoir un effet préjudiciable sur le bien vulnérable ;
9. Demande à l'Etat partie de conclure un accord de coopération interministérielle entre le Ministère de la culture et de la communication et le CIAT (Conseil intersectoriel pour l'aménagement du territoire) afin d'établir un ordre de priorité et de coordonner les actions, dans le cadre de l'aménagement du territoire, de manière à préserver la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;

10. Souscrit pleinement aux recommandations émises dans le rapport technique de la mission et demande également à l'Etat partie de les mettre en œuvre, dans la mesure où la situation le permet, en privilégiant les aspects suivants :
 - a) Stopper la construction de la route RN003 dans le périmètre du bien en attendant la mise au point d'autres alternatives qu'il conviendra d'examiner, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*,
 - b) Suspender les projets de développement touristique prévus dans l'immédiat sur le bien en attendant la finalisation du plan de gestion et de conservation,
 - c) Créer une unité locale de conservation-gestion sur le site,
 - d) Achever et approuver le plan de conservation incluant une approche intégrée de la gestion des risques, d'ici à juillet 2011, et le plan de gestion accompagné des dispositions relatives à l'usage public du bien d'ici à juillet 2012, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - e) Soumettre la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et dresser l'inventaire rétrospectif du bien, en indiquant la démarcation officielle des limites du bien et sa zone tampon, ainsi que les mesures réglementaires qui s'y rapportent,
11. Engage la communauté internationale à assurer, par tous les moyens possibles, son soutien dans la mise en œuvre des recommandations pour approuver rapidement les ressources financières et humaines afin d'aider l'Etat partie à veiller à la conservation d'ensemble du bien ;
12. Encourage le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à établir un plan d'action et des stratégies techniques, institutionnelles et financières pour mettre en œuvre toutes les actions urgentes identifiées par la mission ;
13. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et les progrès accomplis en termes de planification de la conservation, de la gestion et de la prévention des risques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)

Décision: 34 COM 7B.111

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.138**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction la finalisation du plan de gestion et encourage l'Etat partie à mettre en œuvre les dispositions prises et à obtenir les ressources nécessaires pour garantir la durabilité du système de gestion proposé ;

4. Prend note qu'aucune nouvelle proposition pour l'éclairage et la sonorisation n'a été soumise aux autorités concernées à l'Instituto Nacional de Antropología e Historia (INAH) et invite l'Etat partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial toute nouvelle proposition conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
5. Demande à l'Etat partie d'élaborer des orientations de conservation pour intervention selon le diagnostic fourni ;
6. Encourage l'Etat partie à mettre en œuvre la commission interinstitutionnelle proposée dans le plan de gestion pour traiter les questions pressantes au sein du bien, sa zone tampon et son environnement plus large, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des sols et le développement urbain ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo-San Lorenzo (Panama) (C 135)

Décision: 34 COM 7B.112

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.140**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec inquiétude que le rapport sur l'Etat de conservation soumis par l'Etat partie n'est pas suffisamment détaillé pour être considéré comme apportant une réponse complète aux problèmes précédemment soulevés ;
4. Note également les résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de mars 2010, approuve ses recommandations et demande instamment à l'Etat partie :
 - a) La mise en œuvre de mesures de conservation d'urgence dans des secteurs exposés au risque d'effondrement tels qu'identifiés dans le plan d'urgence,
 - b) La formulation et la mise en œuvre complète d'un plan de gestion du bien,
 - c) La définition de limites et de zones tampons pour chacun des composants inscrits, y compris des mesures réglementaires concernant leur gestion,
 - d) L'annonce officielle d'une politique concernant le bien aux fins de l'engagement, à tous les niveaux, pour la conservation du bien ;
5. Exprime sa profonde inquiétude quant à l'Etat de conservation du bien, notamment l'importante dégradation de la structure de la construction, les initiatives limitées actuellement en cours concernant la préservation et l'absence générale de plan d'entretien, qui a un impact direct sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;

6. Demande à l'Etat partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, d'élaborer une proposition pour l'Etat de conservation souhaité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations exposées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)

Décision: 34 COM 7B.113

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.141**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note du Plan d'urgence soumis par l'Etat partie et le prie instamment de :
 - a) définir la zone tampon de Panama Viejo et du District historique, notamment la définition de mesures réglementaires, et de soumettre les données au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour évaluation,
 - b) approuver la proposition d'améliorer la protection juridique et les mesures réglementaires du bien et établir une autorité de gestion permanente afin d'assurer l'adéquation et l'efficacité des dispositions de gestion,
 - c) définir des politiques de conservation de la zone historique, y compris des critères de réhabilitation et de constructions susceptibles d'avoir un impact sur le bien,
 - d) garantir les ressources financières et techniques nécessaires pour mettre en oeuvre des actions et traiter les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
4. Demande à l'Etat partie d'arrêter le projet de la Cinta Costera et de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les études techniques et l'évaluation d'impact nécessaires au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives avant acceptation et mise en œuvre ;
5. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives en 2010 afin d'évaluer l'Etat des interventions sur les monuments historiques, les dispositions de gestion actuelles et l'Etat de conservation du bien ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur la question susmentionnée, pour examen par le

Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiel, l'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Décision : 34 COM 7B.114

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.142**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette qu'aucun progrès notable n'ait été accompli dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 ;
4. Prend note des progrès accomplis par l'Etat partie dans la mise en place de dispositions institutionnelles et l'encourage à garantir le financement nécessaire à leur activité durable;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives les documents suivant s:
 - a) Le plan de gestion et le schéma directeur finalisés,
 - b) Un rapport actualisé sur l'inscription et l'inventaire du patrimoine architectural du bien ;
6. Prend note des efforts faits pour améliorer la protection du bien en déclarant la vallée de Chilina et les terrasses préhispaniques zones protégées et prie instamment l'Etat partie de mettre en place des réglementations destinées à empêcher tout aménagement urbain complémentaire et ses impacts sur le cadre ;
7. Regrette également que l'Etat partie n'ait pas soumis un Plan de préparation aux catastrophes finalisé comme demandé par le Comité du patrimoine mondial depuis 2003 et réitère sa demande afin que le plan soit achevé et soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS ;
8. Demande également à l'Etat partie de remettre des informations actualisées sur la construction du pont de Chilina et sur les projets de travaux d'infrastructure, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et prie également instamment l'Etat partie de faire cesser tous les travaux d'infrastructure jusqu'à ce que leurs impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle incluant l'intégrité et l'authenticité du bien puissent être établi ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations mentionnées ci-

dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)

Décision : 34 COM 7B.115

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **29 COM 7B.96**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Exprime ses condoléances au gouvernement péruvien pour les tragiques décès et les dégâts causés par les pluies torrentielles de février 2010 dans la région ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2010** :
 - a) des informations techniques générales sur les projets de l'hôtel Monasterio, du centre commercial Ima Sumaq et de l'hôtel Marriott, afin d'évaluer les impacts potentiels de ces projets sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien,
 - b) des informations sur le système de gestion et sur sa conformité avec les cadres législatifs existants, notamment ce qu'implique la loi organique municipale ;
5. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'Etat de conservation du bien et l'efficacité et adéquation du système de gestion pour le bien inscrit ;
6. Prie l'Etat partie d'actualiser le schéma directeur pour le bien, incluant la formulation d'un plan d'utilisation publique, et de soumettre un rapport complet sur les activités devant être entreprises avec calendriers et estimations des coûts ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Décision : 34 COM 7B.116

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.145**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les informations fournies par l'Etat partie concernant les mesures mises en œuvre en réponse aux décisions du Comité du patrimoine mondial, et les efforts réalisés pour la conservation des zones patrimoniales ;
4. Note également les résultats de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de janvier 2010 et donne son aval pour les recommandations ;
5. Encourage l'Etat partie à améliorer la collaboration entre les agences spécialisées pour rationaliser les processus d'approbation et de planification et pour assurer aux ressources requises de bénéficier d'un système de gestion pleinement opérationnel ;
6. Note avec inquiétude la mise en œuvre de projets d'infrastructure à l'intérieur des limites du bien et demande à l'Etat partie de :
 - a) identifier d'autres itinéraires pour le téléphérique, effectuer des études d'impact environnemental et visuel et développer des projets qui n'ont pas d'impact sur les attributs et qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - b) développer d'autres projets pour le couloir de circulation à haute capacité, notamment grâce à des études des systèmes de transport pour le bien inscrit, et arrêter la construction de la station de Jirón de la Unión,
 - c) développer des outils et des politiques précises destinés à faciliter les interventions sur le site historique des décideurs et des propriétaires ,
 - d) Soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de nouvelles conceptions et des spécifications techniques pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif, et des paragraphes susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Point 7C : Réflexion sur l'évolution de l'Etat de conservation

Décision : 34 COM 7C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7C,
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.129** et **33 COM 7C**, adoptées à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions respectivement,
3. Accueille avec satisfaction le résumé analytique sur les tendances, l'évolution et les menaces relatives à l'Etat de conservation des biens du patrimoine mondial lors de ces cinq dernières années (2005-2009), comme base d'une réflexion plus approfondie et d'une analyse plus étendue de ces données ;
4. Considère que ce travail souligne la nécessité d'un suivi plus systématique des menaces et de la manière d'identifier et de réagir aux tendances émergentes ;
5. Suggère que les données sur les nouvelles tendances et sur les raisons sous-tendant ces nouvelles tendances pourraient être utiles aux Etats parties, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
6. Note que la disponibilité et l'application de l'imagerie satellitaire et autres techniques de télédétection sont en amélioration constante et note que ces techniques peuvent apporter des éléments d'information au fil du temps pour déterminer si de tels impacts sur les valeurs du patrimoine mondial continuent de se produire ou sont pris en compte ;
7. Demande que les Organisations consultatives, et en particulier l'UICN, travaillent avec le Centre du patrimoine mondial, le Secteur des Sciences de l'UNESCO et les agences de télédétection concernées, afin d'examiner la faisabilité de l'utilisation de la télédétection pour aider à évaluer la contribution potentielle qu'elle pourrait apporter au suivi de certaines menaces sur la valeur universelle exceptionnelle des biens ;
8. Étant donné le pourcentage de menaces liées aux projets de développement et infrastructure et aux constructions de grande hauteur, souligne la nécessité d'évaluations d'impact structurées sur le patrimoine pour les grands projets devant être réalisées dès que l'occasion se présente afin d'évaluer l'impact des projets potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial ;
9. Rappelle les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations* et que des informations précoces sur les projets de développement potentiels et l'examen de leurs impacts sur la valeur universelle exceptionnelle sont un outil clé pour garantir la conservation efficace des biens du patrimoine mondial et la crédibilité de la Convention ;
10. Prenant en compte les informations communiquées dans l'introduction du document WHC-10/34.COM/7B et en particulier l'impact des catastrophes naturelles affectant

les biens du patrimoine mondial, note les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial comme indiqué dans le document WHC.10/34.COM/7.3, ainsi que le manuel de référence dernièrement publié sur ce sujet ;

11. Note également que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont examiné les approches en matière de sélection des biens pour les rapports sur l'Etat de conservation et les processus de préparation des Déclarations d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril et note par ailleurs que ceux-ci feront l'objet d'un autre examen lors de la prochaine réunion Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives en septembre 2010 ;
12. Reconnait l'ajout de liens vers des matériels d'illustration dans les rapports sur l'Etat de conservation qui fournissent des informations sur un potentiel impact visuel sur la valeur universelle exceptionnelle d'un bien et encourage les Etats parties à partager leurs expériences en matière d'études et simulations d'impact visuel en faisant part au Centre du patrimoine mondial de liens vers des données pertinentes afin de les rendre consultables en ligne ;
13. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de présenter un rapport sur les critères, seuils et processus pertinents pour initier les rapports sur l'Etat de conservation, la faisabilité d'une meilleure utilisation de la télédétection ainsi que sur la préparation et l'examen des Déclarations d'Etat de conservation souhaité en vue du retrait des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Point 8 : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8A. Listes indicatives des Etats parties soumises au 15 avril 2010, conformément aux *Orientations*

Décision: 34 COM 8A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/8A,
2. Rappelant les décisions **31 COM 8A.3**, **32 COM 8A** et **33 COM 14.A2 paragraphe 14** adoptées respectivement à ses 31e (Christchurch, 2007), 32e (Québec, 2008) and 33e (Sevilla, 2009) sessions,

3. Prend note des Listes indicatives présentées aux Annexes 2 et 3 de ce document.

8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

BIENS NATURELS

Décision : 34 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Relief Danxia de Chine, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères **(vii)** et **(viii)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le relief Danxia de Chine est un bien en série qui comprend six secteurs situés dans la zone subtropicale du sud de la Chine. Le terme « relief Danxia de Chine » décrit le paysage physique qui s'est formé à partir de grès et de conglomérats rougeâtres continentaux (terrestres), appelés aussi « couches rouges » dans un climat de mousson chaud et humide. Ces paysages se sont formés sur des couches sédimentaires terrigènes rouges continentales influencées par des forces endogènes (notamment le soulèvement) et des forces exogènes (notamment l'altération et l'érosion). Leur évolution se caractérise par une séquence rocheuse, un contexte tectonique, un climat chaud et humide et des processus et reliefs d'érosion particuliers.

Le relief Danxia de Chine est incomparable de par la richesse de son climat chaud et humide, et de ses reliefs de couche rouge de gré ses valeurs géomorphologiques caractérisées par d'impressionnantes falaises rouges et toute une gamme de reliefs d'érosion, en particulier des colonnes naturelles spectaculaires, des tourelles, des ravins, des vallées et des cascades. Le relief Danxia de Chine est également décrit comme un paysage esthétique naturel avec ses roches rouges, sa végétation verte, ses eaux bleues et ses nuages blancs. .

Les paysages tourmentés du bien proposé ont contribué à la conservation de vastes forêts subtropicales de feuillus sempervirentes qui sont présentes dans les six sites en série. On y trouve aussi d'importants micro-habitats. La nature du relief Danxia a causé l'intense fragmentation et l'isolement des habitats des ravins et des sommets de montagnes. Les habitats naturels abritent de nombreuses espèces de la flore et de la faune, notamment des espèces endémiques, en danger et menacées, importantes du point de vue de la conservation.

Critère (vii) : Le relief Danxia de Chine est un paysage unique et impressionnant, d'une grande beauté naturelle. Les conglomérats et grès rougeâtres qui composent ce paysage d'une beauté naturelle exceptionnelle ont façonné des pics spectaculaires, des colonnes, des falaises et des gorges imposantes. Dans le décor d'une forêt exubérante, de cours d'eau à méandres et de majestueuses cascades, le relief Danxia de Chine offre une vision resplendissante de la nature. Le contraste saisissant entre les roches rouges, les forêts vertes et les eaux bleues des cours d'eau est une caractéristique remarquable du relief Danxia de Chine qui le rend extrêmement attrayant. Les sites du relief Danxia de Chine sont appréciés depuis longtemps du grand public comme du monde intellectuel, mais aussi célébrés par les artistes. C'est l'une des plus importantes identités scéniques de la Chine, qui a même acquis une grande notoriété en tant que lieu de pèlerinage religieux. Son importance est également représentée à travers d'innombrables tableaux, poèmes et articles qui font l'éloge de ces sites d'une rare beauté depuis les temps anciens.

Critère (viii) : Comparé à d'autres sites équivalents, le relief Danxia de Chine est le plus bel exemple de climat chaud et humide de couches rouges au monde. Grâce à des conditions géologiques, hydrologiques et climatiques favorables depuis au moins la fin de l'ère mésozoïque, les zones du relief Danxia de Chine conservent et renferment des éléments scéniques, biologiques, écologiques et géomorphologiques d'une richesse absolument incomparable pour son climat chaud et humide et ses reliefs de couches rouges plus que nulle part ailleurs. Les composants offrent les meilleurs exemples de reliefs Danxia, des « moins érodés » aux « plus érodés », décrivant une séquence rocheuse clairement établie dont les sites sont classés « jeunes », « matures » ou « vieux », chacun d'eux représentant des valeurs géomorphologiques caractéristiques d'une période donnée. Le relief Danxia de Chine présente une richesse géomorphologique sans égal, contenant une immense variété de reliefs de couches rouges bien développés, constitués de pics, de tourelles, de mesas, de cuestas, de falaises, de vallées, de grottes et d'arcs. L'influence conjuguée des forces endogènes (soulèvement tectonique) et exogènes (altération et érosion) du relief Danxia de Chine offre une gamme d'aspects différents d'un phénomène de paysage physique développé de grès et de conglomérats rougeâtres continentaux (terrestres), dans un climat de mousson chaud et humide, qui illustrent la diversité des reliefs en fonction des forces et des processus qui les ont formés.

Intégrité

Le bien du relief Danxia de Chine proposé remplit les conditions d'intégrité, de protection et de gestion énoncées dans les *Orientations* devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Le bien proposé englobe tous les éléments de taille suffisante pour nécessairement refléter la beauté naturelle et les valeurs géologiques des reliefs Danxia jeunes, matures ou vieux. Les limites des composants et de leurs zones tampons sont correctement définies sur les cartes comme dans la réalité. Les limites du relief Danxia de Chine lui-même sont adéquates pour les valeurs esthétiques et géologiques qui font l'objet de la proposition, et celles de la zone tampon sont aussi clairement définies. Le niveau d'engagement en matière de gestion semble adéquat pour les principales difficultés et menaces auxquelles pourrait être confronté le bien.

Mesures de protection et de gestion requises

Les composants du bien proposé appartiennent tous à l'Etat et jouissent d'un statut national de protection qui va de celui de parc national, de réserve naturelle nationale, à celui de parc forestier national et de géoparc national. Ils sont protégés dans le cadre des lois et réglementations en vigueur, tant au niveau national que régional, qui assurent la protection adéquate à long terme en matière législative, réglementaire, institutionnelle et traditionnelle des valeurs universelles exceptionnelles. Sur la base des lois et réglementations, les activités de protection sont bien pratiquées sur les sites proposés.

Des systèmes de gestion efficaces à différents échelons ont été mis en place avec des personnels assez qualifiés dans les secteurs du relief Danxia de Chine. La planification relative au bien en série a progressé. Un plan de gestion intégrée a été préparé pour le bien dans son ensemble, ainsi que des plans individuels pour les six secteurs de la série. Ces plans justifient clairement la gestion et les mécanismes de protection du bien. Des techniques de recherche et de gestion adaptative comprenant l'évaluation des conditions de référence et le suivi des changements ont été établies, tant pour les espèces que pour les valeurs naturelles. Les communautés locales sont au courant de la proposition d'inscription au patrimoine mondial et toutes les parties prenantes se disent également très favorables à la proposition d'inscription au patrimoine mondial, ce qui assure la gestion à long terme.

4. Rend hommage à l'Etat partie pour ses efforts en faveur de la protection et de la gestion du bien à travers les différentes provinces chinoises;
5. Demande à l'Etat partie d'assurer à l'avenir une gestion et une protection efficaces à long terme de sorte que tous les composants du bien remplissent les conditions d'intégrité des biens naturels du patrimoine mondial, grâce à des zones tampons adéquates et efficaces et à la protection de l'ensemble des bassins versants;
6. Invite l'Etat partie à soutenir l'organisation de réunions internationales et de poursuivre la recherche scientifique relative au Relief Danxia de Chine ;
7. Demande également à l'Etat partie de continuer à porter son attention sur la protection et la gestion efficaces des importantes valeurs de biodiversité;
8. Demande en outre à l'Etat partie de traduire et de rendre disponible la version traduite des études scientifiques clés sur les phénomènes du Relief Danxia de Chine et d'apporter une aide active au développement des connaissances scientifiques internationales relatives à ces phénomènes et à la géomorphologie des strates de grès rouge de manière plus générale.

Décision: 34 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2 ;
2. Félicite chaleureusement l'Etat partie pour les efforts qui ont été déployés en vue de la création et de la protection de l'Aire protégée des îles Phoenix qui constitue

l'une des plus vastes aires marines protégées du monde et rend hommage à l'Etat partie pour sa démarche pluriagences exemplaire, son plan de gestion stratégique intégrée, ses succès obtenus dans l'exécution des projets de restauration insulaires, et la proposition d'extension progressive des zones non exploitables au fil du temps ;

3. Inscrit l'Aire protégée des îles Phoenix, Kiribati, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères **(vii)** et **(ix)** ;
4. Prend note de la Déclaration provisoire de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

En tant que vaste milieu médio-océanique quasi vierge, composé d'un chapelet d'atolls pratiquement intacts et inhabités, véritable zone naturelle sauvage océanique, l'Aire protégée des Iles Phoenix (l'APIP) (408 250 km²), la plus grande aire marine protégée du Pacifique, est globalement exceptionnelle et est à ce titre un phénomène naturel d'importance planétaire.

L'APIP contient une impressionnante chaîne de grands volcans submergés, présumés éteints, qui s'élèvent directement au-dessus des fonds marins en moyenne à plus de 4 500 mètres et à une profondeur maximale de plus de 6 000 mètres. Elle ne compte pas moins de 14 monts sous-marins connus, des montagnes submergées qui n'atteignent pas la surface. Les atolls et les îles récifales représentent un ensemble d'éléments qui chapeautent les récifs coralliens sur huit autres sommets volcaniques qui se manifestent à proximité de la surface. L'important gradient bathymétrique du paysage de monts sous-marins submergés se caractérise par des types définis d'habitats d'eaux profondes pleinement représentatifs du biotope médio-océanique.

De par son grand isolement, l'APIP occupe une position unique dans la biogéographie du Pacifique en tant que point d'arrêt essentiel pour l'habitat d'espèces entretenant des voies de migration pélagique/planctonique et les courants océaniques dans la région. L'APIP offre toutes les variétés de milieux marins dans cette aire et présente de hauts niveaux d'abondance marine, ainsi qu'un éventail complet des cohortes d'âge et de taille de plus en plus rares en zone tropicale, notamment dans le cas des poissons superprédateurs, des tortues de mer, des oiseaux marins, des coraux, des bénitiers géants et des crabes de cocotier qui ont pour la plupart disparu partout ailleurs. La dynamique générale de la chaîne trophique marine (relativement intacte) des communautés insulaires qui composent cet archipel fonctionne mieux comparé aux autres systèmes insulaires où l'exploitation et la présence humaines ont fortement dégradé l'environnement. La représentation complète des milieux océanique et insulaire et leur connectivité, l'éloignement et le caractère naturel sont des attributs importants qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle.

Critère (vii) : L'APIP, en tant que zone naturelle sauvage océanique, est suffisamment éloignée et impropre à la colonisation humaine pour être qualifiée d'exceptionnelle en termes de preuve minimale des impacts des activités humaines sur les atolls et dans les mers adjacentes. L'APIP est une aire protégée très étendue, un vaste espace sauvage où prédomine la nature et où la présence

humaine n'est qu'occasionnelle. L'APIP se distingue par le fait qu'elle contient toute une chaîne de monts sous-marins dans l'immensité d'une plaine abyssale contextuelle avec un gradient d'élévation bathymétrique de plus de 6 000 mètres, ce qui constitue un phénomène naturel remarquable d'une extrême importance sur le plan mondial. L'environnement pratiquement vierge, l'extraordinaire clarté des eaux profondes, le spectacle de grandes populations d'animaux aquatiques charismatiques (poisson perroquet bosse, poisson napoléon, poisson chirurgien, perroquet des mers, mérrou, requin, tortue, dauphin, raie manta, bénitier géant), comme on en trouve rarement dans le monde, les éléments de récifs coralliens d'une beauté remarquable (bénitiers géants, grandes têtes de coraux), tout comme le spectacle d'énormes concentrations d'oiseaux marins sur des atolls isolés, font de l'APIP un 'paysage océanique' naturel véritablement kaléidoscopique d'une beauté naturelle exceptionnelle de grande importance au niveau mondial.

Critère (ix) : Avec la richesse de son écosystème, en tant que lieu de reproduction connu pour de nombreuses espèces terrestres et marines nomades, migratoires et pélagiques, et le taux élevé connu et anticipé de la biodiversité et de l'endémicité associé à ces atolls perdus au milieu de l'océan, ces récifs et ces monts sous-marins submergés, l'APIP apporte une remarquable contribution aux processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes marins de la planète et les communautés de plantes et d'animaux. L'APIP a une valeur exceptionnelle en tant que laboratoire naturel pour l'étude et la compréhension des processus écologiques et biologiques majeurs en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes marins du Pacifique, le plus grand océan fait de tous les océans de la planète. L'APIP est d'une importance scientifique majeure dans l'identification et le suivi des processus d'évolution du niveau de la mer, les taux de croissance et l'âge des récifs et des coraux constructeurs de récifs (à la fois sur le plan géologique et historique) et dans l'évaluation des effets du changement climatique.

Intégrité

Les limites de l'APIP sont clairement définies. Ce sont essentiellement des lignes droites avec quelques ajustements au niveau de leur démarcation pour s'aligner sur la Zone économique exclusive de Kiribati (200 mn). Il y a plusieurs zones clairement délimitées à l'intérieur de l'APIP, comme indiqué dans le plan de gestion. La grande dimension de l'APIP et l'inclusion totale des habitats océaniques et insulaires dans cet espace et la couverture de nombreux exemples d'habitats clés (récifs coralliens, îles, monts sous-marins) ainsi que son Etat à prédominance naturelle, donnent une importance exceptionnelle à la conservation. En dépit de certains impacts humains (pêche, espèces envahissantes), l'intégrité du bien et les processus des écosystèmes océaniques à l'échelle sont globalement exceptionnels pour des îles appartenant à un archipel et la plupart des autres milieux marins tropicaux à travers le monde.

Mesures de protection et de gestion requises

L'APIP est un domaine sous haute protection en termes juridiques, créé en vertu du Règlement de 2008 sur l'APIP qui prévoit la mise en œuvre d'un plan de gestion, des demandes de permis clairement établies et des règles concernant les activités autorisées à l'intérieur du site. Le plan de gestion de l'APIP pour 2010-2014, approuvé par le Cabinet de Kiribati en 2009, est en cours d'exécution. La

capacité et l'efficacité de la gestion progressent régulièrement et Kiribati utilise 'toute une approche gouvernementale avec les partenaires' pour garantir un système de gestion qui soit durable et adapté aux conditions d'un petit Etat insulaire en développement. On notera en particulier le succès relatif à la capture de bateaux de pêche illégale et qui ont été sanctionnés, ainsi que l'éradication d'espèces envahissantes sur des îles importantes au niveau mondial pour la conservation des oiseaux marins.

S'agissant de la viabilité à long terme, Kiribati et ses partenaires s'appuient sur un Fonds d'affectation spécial de l'APIP. La législation du Fonds, le Conseil, les règles sont maintenant tous en place et une enveloppe de 2,5 millions de dollars EU a été affectée à la dotation, les appels de fonds étant maintenant l'objectif essentiel. Kiribati a reconnu la nécessité de continuer à apporter les capacités nécessaires, notamment en matière de surveillance et d'application des lois, et poursuit cet objectif à travers des partenariats bilatéraux, régionaux, nationaux et locaux. Le lien avec l'Accord de Nauru (8 Etats insulaires du Pacifique) sur la gestion de la pêche au thon dans la région est important et constitue, grâce aux modalités d'accès avec licences, le premier lien actif avec la gestion des zones en haute mer voisines pour un site du patrimoine mondial. Les licences de Kiribati autorisant la pêche dans la ZEE de Kiribati, y compris dans l'APIP, ne peuvent être accordées que si le détenteur de la licence accepte de ne pas pratiquer la pêche en haute mer dans les zones adjacentes. Cette mesure s'applique selon l'obligation de la couverture d'observateur à 100 %.

5. Recommande à l'Etat partie :
 - a) De renforcer le cadre de gestion des pêcheries, y compris l'extension des zones non exploitables, de prendre des mesures pour prévenir la dégradation des monts sous-marins et d'adopter un calendrier concret pour programmer l'arrêt de la pêche au thon ;
 - b) D'assurer un budget approprié et durable à la gestion de l'Aire protégée des îles Phoenix dans le cadre d'un fonds d'affectation spécial entièrement financé et fonctionnel ou d'autres mécanismes pertinents ;
 - c) De veiller à apporter les capacités et les ressources nécessaires à un suivi, une surveillance et une application des lois améliorés et systématiques ;
6. Se félicite de l'accord de jumelage signé entre les gouvernements de Kiribati et des Etats-Unis d'Amérique pour la gestion, respectivement, de l'Aire protégée des îles Phoenix et du Monument marin national Papaānaumokuākea, et encourage les Etats parties à poursuivre et, si possible, à renforcer cette collaboration ;
7. Se félicite également de l'appui vigoureux des Etats parties de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que des institutions internationales et des organisations non gouvernementales, et encourage ces partenaires à continuer de soutenir la gestion, la surveillance et le financement de l'Aire protégée des îles Phoenix.

8. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012** un rapport sur les recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

Décision : 34 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Parc national tadjik (montagnes du Pamir), Tadjikistan**, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères **(vii), (viii), (ix) et (x)**, pour permettre à l'Etat partie de recentrer la proposition et de résoudre les problèmes d'intégrité, de protection et de gestion du bien proposé ;
3. Recommande à l'Etat partie :
 - a) De recentrer la proposition sur les valeurs et caractéristiques du Parc national tadjik (montagnes du Pamir) du point de vue des critères (vii) et (viii) ;
 - b) D'améliorer les analyses comparatives mondiales avec d'autres biens du patrimoine mondial et d'autres aires protégées en s'inspirant des analyses comparatives et des études thématiques élaborées par l'UICN et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE et d'envisager de demander à l'UICN, par l'intermédiaire de ses réseaux d'experts, de rendre un avis ;
 - c) De revoir le tracé des limites du bien proposé et de la zone tampon en s'appuyant sur une justification claire ;
 - d) De fournir un engagement clair du gouvernement et un plan opérationnel garantissant une protection et une gestion effectives à long terme, et prévoyant les ressources humaines et financières nécessaires, pour le bien proposé ;
 - e) De continuer de développer et d'appliquer un plan de gestion réaliste tenant compte des besoins des résidents locaux en moyens d'existence (pâturage, bois de chauffage) ainsi que des menaces actuelles et futures telles que la chasse aux trophées, la construction de routes et le tourisme ;
 - f) D'envisager, en coopération avec des Etats parties voisins, de présenter une proposition d'inscription pour un bien transfrontalier ou transnational, éventuellement en série, mieux en mesure de représenter toute la gamme des valeurs des montagnes du Pamir pour la biodiversité et de renforcer la justification de la proposition du point de vue des critères (ix) et (x) ;
4. Encourage la communication et la coopération avec l'Etat partie voisin du Kirghizistan qui est limitrophe du bien proposé ;
5. Demande à l'UICN de conseiller l'Etat partie en ce qui concerne la gestion et la proposition du Parc national tadjik en s'appuyant sur son réseau d'experts et en

particulier les réseaux et les groupes d'experts spécialistes des aires protégées de montagne ;

6. Invite les Etats parties à la Convention à soutenir les efforts de gestion du Parc national tadjik et les travaux de révision de la proposition différée, en tenant compte des recommandations qui précèdent.

Décision : 34 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion, France**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères **(vii)** et **(x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La région des Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion coïncide avec la zone centrale du Parc national de La Réunion. Le bien couvre plus de 100 000 ha, soit 40% de La Réunion, une île composée de deux massifs volcaniques adjacents et située dans le sud-ouest de l'océan Indien. Dominé par deux pics volcaniques imposants, des murailles massives et trois cirques bordés de falaises, le bien présente une grande diversité de terrains accidentés et d'escarpements impressionnants, de gorges et de bassins boisés qui, ensemble, créent un paysage spectaculaire. Il comprend les habitats naturels avec leurs assemblages d'espèces les plus précieuses de l'archipel des Mascareignes. Il protège des secteurs-clés d'un centre mondial reconnu de diversité des plantes et présente un taux d'endémisme remarquablement élevé pour de nombreux taxons. En conséquence, les Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion apportent la contribution la plus significative et la plus importante à la conservation de la biodiversité terrestre de l'archipel des Mascareignes.

Critère (vii) : L'association du volcanisme, des glissements de terrain d'origine tectonique, et de l'érosion par les fortes pluies et les cours d'eau a donné un paysage accidenté et spectaculaire d'une beauté saisissante, dominé par deux volcans, le Piton des Neiges qui est endormi et le Piton de la Fournaise qui est extrêmement actif. Parmi les autres caractéristiques principales du paysage, il y a les « remparts » – des murailles rocheuses escarpées d'âge et de nature géologiques variables et les « cirques » que l'on peut décrire comme des amphithéâtres naturels massifs dont la hauteur et la verticalité sont vertigineuses. On trouve, dans le bien, des gorges profondes, partiellement boisées et des escarpements, avec des forêts ombrophiles subtropicales, des forêts de brouillard et des landes, le tout formant une mosaïque d'écosystèmes et de caractéristiques paysagères remarquables et très esthétiques.

Critère (x) : Le bien est un centre mondial de diversité des plantes avec un degré d'endémisme élevé. Il contient les derniers habitats naturels les plus importants pour la conservation de la biodiversité terrestre des Mascareignes, y compris une gamme

de types forestiers rares. Compte tenu des impacts importants et partiellement irréversibles de l'homme sur l'environnement dans l'archipel des Mascareignes, le bien est le dernier refuge pour la survie d'un grand nombre d'espèces endémiques, menacées et en danger.

Intégrité

À partir d'efforts précédents de conservation de la nature et des forêts, le Parc national de la Réunion a été établi en 2007. Ce statut offre un cadre juridique adéquat pour garantir la protection du bien dont les limites coïncident avec celles du Parc national. Dans les limites du bien, on trouve les caractéristiques exceptionnelles du paysage naturel ainsi que presque tous les derniers écosystèmes naturels et quasi naturels de La Réunion et, en conséquence, ses valeurs-clés pour la biodiversité.

L'intégrité est menacée par plusieurs facteurs. Malgré les efforts de gestion permanents, les espèces exotiques envahissantes constituent un défi constant pour la gestion et une menace très réelle pour les valeurs du bien en matière de biodiversité. La perte avérée de nombreuses espèces indigènes de La Réunion et d'autres îles de l'archipel des Mascareignes au fil du temps illustre la gravité de cette menace.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bien bénéficie d'une protection juridique effective grâce à son classement en Parc national. Pour veiller à la valeur universelle exceptionnelle du bien, il faudra une application efficace et adaptative du plan de gestion en évolution pour le Parc national de La Réunion ainsi que des ressources financières et en personnel suffisantes et à long terme. La gestion du Parc national dépend de consultations exhaustives avec les acteurs gouvernementaux et de la société civile et bénéficie de structures scientifiques, de recherche, socio-économiques et culturelles. Des consultations efficaces et utiles avec tous les acteurs concernés, y compris les communautés qui vivent dans les zones tampons et les zones environnantes, sont indispensables.

Des mesures s'imposent également pour répondre à plusieurs menaces spécifiques et pour garantir le maintien et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle. Une surveillance continue et l'application d'une stratégie complète pour contrôler et éradiquer les espèces exotiques envahissantes sont indispensables et devront être menées à long terme et de manière ininterrompue ainsi qu'avec un financement continu important. Certes, le terrain accidenté assure un certain degré de protection naturelle contre l'empiétement, mais les activités économiques anthropiques telles que l'agriculture, la sylviculture, la production d'énergie et le tourisme doivent être gérées tant à l'intérieur du bien que dans sa zone tampon de manière à ne pas nuire à l'intégrité du bien.

L'élaboration et l'application efficace d'une stratégie de développement touristique exhaustive tenant compte de la demande élevée sont également nécessaires. Il y a un équilibre délicat à trouver entre les effets économiques et pédagogiques positifs et les effets destructeurs d'un nombre excessif de touristes et d'activités inappropriées, de sorte que les stratégies pour le tourisme devront nettement donner la priorité à la protection des valeurs du bien, sans négliger les objectifs économiques.

4. Félicite l'Etat partie d'avoir pris la décision d'abandonner le projet de production d'énergie géothermique en tenant compte de la nécessité de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Félicite aussi l'Etat partie pour le processus consultatif mis en place en vue de préparer le plan de gestion et prend note que, même si le bien n'a pas encore de plan de gestion complet en vigueur, l'Etat partie adoptera légalement ce plan de gestion en 2011 ;
6. Demande à l'Etat partie de veiller à ce que le futur plan de gestion traite intégralement toutes les conditions d'intégrité, de protection et de gestion pour garantir la conservation à long terme et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle du bien et demande également que, lorsque le plan de gestion sera terminé et entrera en vigueur, une copie soit communiquée au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de garantir la mise en œuvre réelle du Plan d'action pour le contrôle et l'éradication des espèces exotiques envahissantes, en veillant à ce qu'il soit pleinement intégré au plan de gestion du bien, considérant la nature critique de cette menace pour la valeur universelle exceptionnelle et demande en plus à l'Etat partie de soumettre, au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport sur l'Etat de conservation du bien qui sera examiné par le Comité à sa 37e session ;
8. Demande aussi à l'Etat partie de faire en sorte que des ressources humaines et financières suffisantes continuent d'être assurées pour la mise en œuvre efficace du plan de gestion du bien ainsi que pour la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'éradication des espèces exotiques envahissantes ;
9. Recommande à l'Etat partie de partager les enseignements tirés des activités d'éradication et de gestion des espèces exotiques avec d'autres Etats parties intéressés, et des biens du patrimoine mondial et zones insulaires protégées qui sont confrontés aux mêmes menaces.

Décision: 34 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.21** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009) ;
3. Approuve l'extension du **Parc national de Pirin, Bulgarie**, inscrit au titre des critères **(vii)**, **(viii)** et **(ix)**, en vue de renforcer l'intégrité et la gestion du bien du patrimoine mondial ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien du patrimoine mondial, qui a une superficie d'environ 40 000 ha, se trouve dans les monts Pirin, au sud-ouest de la Bulgarie et comprend les zones de nature sauvage du Parc national de Pirin. Les paysages divers des montagnes calcaires du bien sont parsemés de plus de 70 lacs glaciaires et l'on peut y voir des formations glaciaires très variées, avec de nombreuses cascades, des éboulis rocheux et des grottes. Les forêts sont dominées par des conifères et plus en altitude, jusqu'au-dessous des sommets, on trouve des prairies alpines. Le bien abrite un ensemble d'espèces endémiques et reliques représentatives de la flore du Pléistocène des Balkans.

Critère (vii) : Le paysage de montagne du Parc national de Pirin est exceptionnellement beau. Les pics et les surplombs de la haute montagne contrastent avec les prairies, les rivières et les cascades et offrent un aperçu de l'esthétique d'un paysage montagneux des Balkans. La possibilité de s'immerger dans la nature et de se sentir éloigné de tout est un critère important justifiant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Critère (viii) : Les principales valeurs du bien, du point de vue des sciences de la terre, ont trait à la géomorphologie glaciaire illustrée par toute une gamme de caractéristiques telles que des cirques, des vallées profondes et plus de 70 lacs glaciaires. Les montagnes du bien se présentent sous diverses formes et ont évolué en différents types de roches. Les processus naturels en cours permettent l'étude de l'évolution continue des formes de reliefs du bien, ce qui aide à comprendre d'autres zones montagneuses de la région.

Critère (ix) : Le bien est un bon exemple de l'évolution continue de la flore comme l'illustrent différentes espèces endémiques et reliques et il protège également un exemple d'écosystème fonctionnant et représentatif des importants écosystèmes naturels des montagnes des Balkans. Dans les forêts naturelles de conifères de Pirin on trouve le pin de Macédoine, le pin de Bosnie et de nombreux arbres anciens. On a dénombré, au total, 1315 espèces de plantes vasculaires, soit environ un tiers de la flore de la Bulgarie, et en particulier 86 plantes endémiques des Balkans, 17 endémiques de Bulgarie et 18 endémiques localement. La faune du Parc national de Pirin compte 45 espèces de mammifères dont l'ours brun, le loup et la martre des pins ainsi que 159 espèces d'oiseaux. Pirin abrite aussi huit espèces d'amphibiens, onze espèces de reptiles et six espèces de poissons. Bien que les forêts aient été touchées par une certaine exploitation, le fonctionnement naturel de l'écosystème garantit la protection de ses valeurs importantes pour la biodiversité au plan régional.

Intégrité

L'inscription d'origine du bien, en 1983, s'est révélée inadéquate pour représenter et maintenir la valeur universelle exceptionnelle de Pirin mais en 2010, une extension a permis de résoudre les problèmes du mieux possible et représente la superficie minimale du Parc national de Pirin que l'on peut considérer comme satisfaisant aux critères de valeur universelle exceptionnelle, énoncés par la *Convention du patrimoine mondial*.

Le Parc national est clairement défini du point de vue de sa nature montagneuse et de son écologie et la superficie du bien est suffisante pour contenir les valeurs naturelles de Pirin. Des limites adéquates ont été établies par l'extension du bien

inscrit à l'origine qui inclut les zones les plus reculées de l'intérieur du Parc national et exclut les zones adjacentes non compatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial du fait des impacts du développement pour le ski sur l'intégrité. Les valeurs du bien agrandi comprennent les caractéristiques d'un paysage naturel qui est, cependant, très proche de régions soumises à un développement touristique intense constituant une menace pour son intégrité.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bien est couvert par la législation nationale qui devrait garantir une protection nationale forte de ses valeurs, notamment une protection contre l'empiétement du développement dans les zones limitrophes. Il est primordial que cette législation soit rigoureusement appliquée et respectée par tous les paliers de gouvernement qui exercent des responsabilités sur cette région. Le bien a également un plan de gestion qui est efficace et fonctionnel à condition que son application soit garantie par des ressources suffisantes pour maintenir à la fois le niveau de personnel nécessaire et entreprendre les activités de gestion indispensables à la protection et à la gestion. Il faut mettre en place un système de surveillance régulier des valeurs naturelles de Pirin et des programmes continus en vue de maintenir les habitats et les formes de reliefs dans leur Etat naturel, d'éviter les perturbations et autres impacts sur les espèces sauvages et de préserver les valeurs esthétiques du bien.

Il y a longtemps que le bien du patrimoine mondial subit les pressions du tourisme essentiellement dues au développement de stations et de pistes de ski. De petites zones de ski ont été construites à Bansko, Dobrinishte et Kulinoto dans les années 1980 et 1990. Des activités telles que le ski nocturne, le ski hors-piste et l'hélicski pourraient nuire aux valeurs et à l'intégrité du bien et doivent être rigoureusement contrôlées. Bansko, limitrophe du bien, est devenue l'une des villes de Bulgarie au développement le plus rapide avec des hôtels et des centres de vacances qui ont été construits littéralement sur les limites du parc. Le développement touristique à l'intérieur et autour du bien n'a pas été correctement contrôlé et a empiété sur le bien, causant des dommages importants. Il est impératif que le plan de gestion du bien donne la priorité à long terme à la protection des valeurs naturelles de Pirin et interdise tout empiétement et tout impact du ski, de compétitions sportives ou d'autres développements inappropriés dans le bien. De même, les documents de planification créés par les collectivités nationale, régionale et locale doivent garantir la protection des valeurs naturelles du bien et tenir compte de ses avantages, en tant que paysage naturel, pour la région environnante.

Parmi les autres menaces pesant sur le bien, on peut citer le déboisement illégal, le braconnage et l'utilisation de motoneiges et de quads. Toutes ces activités doivent être étroitement surveillées et gérées et des règlements efficaces doivent être appliqués. La gestion des visiteurs, à la fois pour prévenir les impacts négatifs et pour offrir une expérience écologiquement durable des valeurs du bien est également une obligation essentielle, à long terme.

5. Accepte, dans le contexte particulier de l'extension proposée, la proposition de l'Etat partie d'exclure du bien quatre petites zones (150,6 ha au total) à la périphérie du bien qui ont été exclues du Parc national ; et accepte aussi la proposition de l'Etat partie d'exclure du bien les zones touristiques de Bansko et Dobrinishte (1078,28 ha au total) ainsi que d'inclure ces dernières, qui sont encore dans le parc national, dans une nouvelle zone tampon ;

6. Regrette que la valeur universelle exceptionnelle du bien ait subi, de manière répétée et importante, les impacts du développement de stations de ski et de pistes de ski, au point que l'on pourrait envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et que la poursuite du développement du ski exerce une menace grave sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande à l'Etat partie d'interdire fermement tout nouveau développement du domaine skiable dans le bien et sa zone tampon et de garantir que les stations de ski et pistes de ski existantes respectent les obligations approuvées, y compris celles qui concernent la restauration des zones dégradées ;
8. Décide que tout nouveau développement et impact sévère des stations de ski ou pistes de ski ou de l'infrastructure associée, dans le bien et sa zone tampon, entraîneront l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Prie instamment l'Etat partie de s'assurer que le nouveau plan de gestion, qui sera élaboré pour la période postérieure à 2013, n'autorise plus de nouveau développement du ski ni la construction d'autres installations écologiquement non durables dans le bien et sa zone tampon et n'autorise pas non plus l'extension de la zone touristique à l'intérieur du bien ;
10. Prie aussi instamment l'Etat partie de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation inacceptable de l'emblème du Patrimoine mondial, y compris en interdisant son utilisation dans le cadre de la station de ski de Bansko qui ne saurait être considérée comme une utilisation durable d'un bien du patrimoine mondial ; et encourage l'Etat partie à élaborer et développer des activités de tourisme écologiquement durable dans le bien, au bénéfice des communautés locales ;
11. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi conjointe UNESCO / UICN dans le bien, en 2011, pour évaluer l'Etat de conservation du bien en ce qui concerne, en particulier, la protection réelle contre un développement et une utilisation anthropiques inappropriés à l'intérieur et au-delà de ses limites et de réviser un projet de nouveau plan de gestion afin de garantir que celui-ci assurera la protection continue de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
12. Demande aussi à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'Etat de conservation du bien faisant en particulier référence à sa protection réelle contre un développement et une utilisation anthropique inappropriés à l'intérieur et au-delà de ses limites, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011. Ce rapport devrait contenir la réponse de l'Etat partie aux soumissions des ONG qui ont abouti à une procédure pour infraction entamée par la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne.

Décision : 34 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension du **Monte San Giorgio, Suisse**, pour inclure la section du **Monte San Giorgio, Italie**, au titre du critère (viii) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La montagne boisée, de forme pyramidale, du Monte San Giorgio, près du lac de Lugano, est considérée comme le meilleur témoin de la vie marine du Trias (il y a 245 à 230 millions d'années). La séquence témoigne de la vie dans un lagon tropical abrité et en partie séparé de la haute mer par un récif. Des formes de vie marine diverses ont prospéré dans ce lagon, notamment des reptiles, des poissons, des bivalves, des ammonites, des échinodermes et des crustacés. Comme le lagon était proche de la terre, on trouve aussi quelques fossiles terrestres de reptiles, d'insectes et de plantes, notamment. Il en résulte une ressource fossilifère très riche.

Critère (viii) : Monte San Giorgio est le témoin le mieux connu de la vie marine au Trias et compte aussi d'importants vestiges de la vie terrestre. Le bien a produit des fossiles nombreux et divers dont beaucoup sont exceptionnellement complets et extrêmement bien conservés. La longue histoire de l'étude du site et la gestion disciplinée de la ressource ont créé une collection de spécimens bien documentée et cataloguée, de qualité exceptionnelle, qui forment la base d'une riche littérature géologique. En conséquence, Monte San Giorgio fournit la principale référence pour toute découverte future de vestiges marins du Trias dans le monde.

Intégrité

Le bien comprend l'affleurement complet du Monte San Giorgio datant du Trias moyen, y compris toutes les zones fossilifères principales. La partie italienne est une extension, en 2010, de la région inscrite à l'origine en Suisse et qui figure sur la Liste du patrimoine mondial depuis 2003. Le bien élargi qui en résulte remplit totalement les conditions d'intégrité pour un site fossilifère. Les principales caractéristiques du bien ayant une valeur universelle exceptionnelle sont les affleurements rocheux fossilifères accessibles, avec des strates intactes dans de nombreux secteurs.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bien est protégé, en Italie comme en Suisse, par une législation qui offre une protection efficace à ses ressources géologiques. La protection du site prévoit aussi la protection du paysage et des mesures législatives appropriées sont en vigueur ainsi que des procédures de gestion réellement appliquées au niveau local et garanties par l'appui des gouvernements nationaux, régionaux et provinciaux.

Une collaboration transfrontalière étroite a été mise en place entre les États parties de l'Italie et de la Suisse, avec des mécanismes approuvés par toutes les municipalités locales des deux pays, dans le cadre d'accords signés et de

déclarations communes. Le bien dispose également d'un plan de gestion conjointe et les Etats parties ainsi que les collectivités locales se sont engagés à fournir le personnel et les ressources nécessaires à la gestion. Le maintien de l'efficacité de la coopération transfrontalière et du plan de gestion qui en découle est une condition essentielle et permanente de la protection du bien. Dans les deux pays, un personnel spécifiquement responsable de la gestion du site est en place, qui collabore réellement pour garantir une gestion intégralement coordonnée du bien, y compris en ce qui concerne sa présentation.

La principale tâche de gestion des valeurs du Monte San Giorgio est la protection in situ des zones fossilifères. Bien qu'elles soient généralement difficiles d'accès, il importe de garantir leur accessibilité en vue d'excavations scientifiques légales et gérées. La continuité des excavations scientifiques est une obligation majeure si l'on veut maintenir les valeurs de ce bien en tant que référence mondiale pour la recherche paléontologique.

Le maintien de relations entre le bien et les principaux instituts de recherche est également essentiel, que ce soit pour sa valeur scientifique ou pour sa présentation. Parce que les ressources fossilifères in situ, pour mériter leur valeur scientifique, nécessitent à la fois des excavations et une préparation et parce qu'elles ne sont pas accessibles ou visibles au public, la nature complète, la présentation et la sécurité des collections que détiennent un nombre limité d'universités et de musées sont vitales pour la protection des valeurs du bien. Ces collections adhèrent strictement à des mesures juridiques appropriées contrôlant l'excavation dans le site. L'hébergement des fossiles mis au jour, les normes de conservation des spécimens, de préparation et de recherche et les expositions muséographiques sont de la plus haute qualité dans les principales collections de recherche relatives au bien. Il est nécessaire que la présentation, par des grands musées internationaux, des fossiles découverts dans le bien soit complétée par une offre adaptée de centres d'accueil et de services aux visiteurs, à l'intérieur et à proximité du bien, et il existe un programme d'établissement et de maintien de ces services. Un programme de communication et d'interprétation actif est requis pour accueillir les visiteurs pour faire en sorte qu'ils apprécient pleinement la valeur universelle exceptionnelle de Monte San Giorgio.

4. Se félicite de l'engagement pris par l'Etat partie de l'Italie pour parachever l'établissement d'une fondation nationale pour le secteur italien, pourvoir le poste convenu d'administrateur du bien du patrimoine mondial et fournir un financement adéquat pour la gestion du secteur italien du bien et demande à l'Etat partie d'appliquer et de respecter ces engagements dès que possible ;
5. Se félicite en outre des liens de collaboration instaurés entre les Etats parties de l'Italie et de la Suisse pour veiller à la gestion transfrontalière efficace du bien, notamment par la mise en place d'un « conseil transnational stratégique » et demande également aux Etats parties de veiller au fonctionnement efficace du conseil et, pour ce faire, de le doter de suffisamment de ressources financières ;
6. Demande en outre aux Etats parties de veiller à adopter une identité unique et cohérente et des approches de gestion également cohérentes pour le bien transfrontalier créé par cette extension et de renforcer les programmes de présentation, d'interprétation et de suivi, d'entretien des affleurements rocheux

importants et d'amélioration de la coordination des travaux scientifiques et de recherche ;

7. Prend note des modifications mineures prévues aux limites du bien et de sa zone tampon, en Suisse, afin de garantir la meilleure configuration globale possible du bien et encourage l'Etat partie de la Suisse à présenter une proposition de modification des limites tenant compte de ces modifications ;
8. Demande enfin aux Etats parties de l'Italie et de la Suisse de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport conjoint sur l'Etat de conservation du bien, y compris sur l'établissement et le fonctionnement du Conseil transnational, la nomination d'administrateurs permanents sur place et la mise en œuvre d'une gestion et d'une présentation du bien efficaces et dotées de ressources financières suffisantes, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

Décision : 34 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la Péninsule Ibérique, Espagne/Portugal** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels pour permettre à l'Etat partie de développer une analyse comparative complète et approfondie justifiant la valeur universelle exceptionnelle d'un bien d'ichnofossiles de dinosaures et en envisageant l'inscription en série avec des biens déjà inscrits.

Décision : 34 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Plateau de Putorana, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels (vii) et (ix) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Couvrant une vaste superficie de 1 887 251 ha, le bien se trouve au centre du Plateau de Putorana, dans la partie septentrionale de la Sibérie centrale. La partie du plateau inscrite sur la Liste du patrimoine mondial contient un ensemble complet d'écosystèmes subarctiques et arctiques dans une chaîne de montagnes isolée, avec une taïga vierge, une toundra boisée, des systèmes de toundra et de désert arctique ainsi que des systèmes intacts de lacs et de rivières d'eau froide.

L'isolement, le caractère naturel et la protection stricte garantissent la poursuite des processus écologiques et biologiques à grande échelle avec une influence anthropique minimale. Le bien démontre de manière spectaculaire des processus écologiques, y compris les interactions entre des populations saines de toute une gamme d'espèces de la faune arctique. Une voie de migration majeure des caribous traverse une partie du bien qui est aussi l'un des rares centres riches en espèces de la flore de l'Arctique.

Critère (vii) : Paysage immense et divers, à la beauté naturelle spectaculaire, le Plateau de Putorana n'est pas gâché par des infrastructures construites par l'homme. Ses caractéristiques naturelles exceptionnelles comprennent une vaste région de trapps de basalte en couches, découpés par des dizaines de canyons profonds ; d'innombrables rivières et ruisseaux d'eau froide avec des milliers de cascades ; plus de 25 000 lacs caractérisés par une formation de type fjord associée à une importante variation du relief. Les paysages immenses de l'Arctique et de la zone boréale sont vierges avec des tapis de lichens et des forêts inhabituelles sous ces latitudes septentrionales.

Critère (ix) : Le bien présente un ensemble complet de processus écologiques et biologiques associés aux écosystèmes arctiques et subarctiques divers. Son emplacement biogéographique, à la limite des biomes de la toundra et de la taïga et sur la zone de transition entre la flore de Sibérie orientale et la flore de Sibérie occidentale, fait de ce bien un des rares centres riches en espèces de plantes de l'Arctique. La diversité des paysages, associée à l'isolement, au caractère naturel et au degré de protection, est extraordinaire. En outre, le bien pourrait fournir des témoignages importants sur les effets des changements climatiques sur les grands écosystèmes naturels de l'Arctique si l'on mettait en place des activités pertinentes de suivi et de recherche.

Intégrité

Le bien est une Réserve naturelle d'Etat intégralement protégée ou « Zapovednik » et ses limites coïncident avec celles de la Réserve naturelle d'Etat Putoransky, établie en 1987. Il est vaste et entouré d'une grande zone tampon de 1 773 300 ha. Sa taille, son isolement et son caractère naturel ainsi que le degré de protection qui lui est conféré sont des facteurs essentiels garantissant la protection de toute la gamme des paysages et processus quasi non perturbés qui justifient sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien comprend les zones et les caractéristiques essentielles pour maintenir sa beauté naturelle. On trouve, dans ses limites, toute une gamme de caractéristiques naturelles importantes telles que des lacs, des canyons et des cascades. Le bien est aussi de taille suffisante et contient les éléments nécessaires pour maintenir les processus écologiques et biologiques fondamentaux pour la conservation à long terme de ses écosystèmes et de sa diversité biologique ainsi que des espèces migratrices qui dépendent du maintien de son Etat naturel.

L'accès difficile contribue également à l'intégrité : comme il n'y a de routes ni dans le bien, ni dans une grande partie de sa zone tampon, l'accès ne peut se faire que par hélicoptère ou par bateau. Le bien n'a pas non plus été touché par des activités minières et autres modes d'utilisation des terres incompatibles avec ses valeurs. La zone tampon recèle d'importantes valeurs naturelles liées à celles du bien et leur conservation est également indispensable.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bien a été déclaré Réserve naturelle d'Etat intégralement protégée (Zapovednik) en 1987. Aucune utilisation des terres ou des ressources n'est autorisée en dehors de la recherche scientifique et du suivi. Plusieurs autres lois et règlements fédéraux et régionaux sur la conservation de la nature, les plans d'aménagement du territoire, la recherche scientifique et le suivi et l'éducation à l'environnement s'appliquent au bien.

Grâce à un cadre juridique et de gestion strict, grâce aussi à l'isolement du bien et à l'absence de toute infrastructure routière, la gestion est efficace avec un personnel et un financement relativement modestes pour une aire protégée de cette dimension. Le tourisme en expansion dans la zone tampon fait courir le risque d'un accès non autorisé au bien, notamment pour la chasse et la pêche. Il importe de mettre en œuvre et d'appliquer rigoureusement des dispositions claires relatives à l'utilisation des sols et des bâtiments dans la zone tampon, ainsi que des règlements du tourisme comprenant des limites strictes sur le trafic aérien.

L'exploitation minière est une menace potentielle. La Loi fédérale sur les aires naturelles spécialement protégées interdit les activités minières dans le bien. Il faut faire en sorte que les impacts d'activités minières actuelles et futures en dehors de ses limites n'affectent en aucune manière la valeur universelle exceptionnelle et/ou l'intégrité du bien, par exemple par la pollution de l'air, la construction d'oléoducs ou la construction de toute infrastructure d'appui.

Une des voies de migration interrégionale les plus importantes pour les caribous traverse le bien. La pérennité de ce phénomène naturel dépendant fortement des conditions naturelles des régions se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur du bien, des systèmes de gestion et un régime juridique efficaces sont requis pour garantir que l'utilisation par l'homme, y compris pour le tourisme, les activités minières et d'autres activités, ne nuise pas à ce phénomène.

4. Félicite l'Etat partie pour avoir élaboré et approuvé un plan de gestion pour le bien et demande à l'Etat partie de tenir ses engagements envers la protection, la gestion et le suivi du bien en lui accordant des ressources financières et humaines suffisantes pour garantir l'application efficace, à long terme, du plan de gestion ;
5. Demande également à l'Etat partie de continuer d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion plus précis sur l'utilisation récréative durable et le tourisme écologique dans la zone tampon du bien, en coopération avec les autorités locales et les acteurs locaux, y compris les communautés autochtones et en tenant compte des besoins de cadres réglementaires, de surveillance du tourisme et de zonage et de plans d'attribution de permis pour les bâtiments, l'infrastructure et les activités touristiques ;
6. Encourage l'Etat partie à délimiter clairement le bien en signalant tous les points d'accès et à réglementer strictement l'accès aérien ;
7. Félicite également l'Etat partie pour toute la gamme de sources de financement pour le bien, demande en outre à l'Etat partie de garantir le financement de la gestion et l'encourage également à augmenter son investissement dans la recherche ;

8. Recommande de mettre en place un programme de suivi et de recherche scientifique à long terme pour décrire et mieux comprendre les impacts des changements climatiques sur toute la gamme d'écosystèmes se trouvant dans le bien ;
9. Prend note que l'importante voie de migration des caribous qui traverse le bien est vulnérable aux impacts d'activités conduites en dehors de ses limites telles que le tourisme, l'exploitation minière et la construction d'oléoducs et prie l'Etat partie de contrôler efficacement ces menaces pour la valeur importante du bien ;
10. Demande enfin à l'Etat partie de veiller à ce que l'exploitation minière et minérale à l'intérieur du bien soit interdite à jamais et de prévenir tout impact indirect de l'exploitation minière ayant lieu en dehors des limites qui pourrait affecter les valeurs du bien.

Décision : 34 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, WHC-10/34.COM/INF.8B1 et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire les **Hauts plateaux du centre de Sri Lanka : patrimoine naturel et culturel, Sri Lanka**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels **(vii)** et **(viii)** ;
3. Inscrit les **Hauts plateaux du centre de Sri Lanka, Sri Lanka**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères naturels **(ix)** et **(x)**;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Hauts plateaux du centre de Sri Lanka constituent un bien en série composé de trois éléments : l'Aire protégée de Peak Wilderness, le Parc national de Horton Plains et la Forêt de conservation des Knuckles. Ses forêts sont importantes au plan mondial et offrent un habitat à un nombre exceptionnel d'espèces endémiques de la flore et de la faune. Le bien comprend les dernières régions, les plus vastes et les moins perturbées, de forêts ombrophiles submontagnardes et montagnardes de Sri Lanka, qui sont une priorité pour la conservation mondiale à plus d'un titre. Elles représentent les forêts ombrophiles de montagne de Sri Lanka considérées comme un super point chaud des Ghats occidentaux et un point chaud de la biodiversité de Sri Lanka. Plus de la moitié des vertébrés endémiques de Sri Lanka, la moitié des plantes à fleurs endémiques du pays et plus de 34% de ses arbres, arbustes et herbes endémiques sont limités à ces forêts ombrophiles de montagne diverses et aux zones de pâturage adjacentes.

Critère (ix) : Le bien comprend les régions les plus vastes et les moins perturbées de forêts ombrophiles montagnardes et submontagnardes de Sri Lanka, qui sont

une priorité mondiale pour la conservation à de nombreux égards. Les éléments s'étendent à travers la forêt tropicale ceylanaise et la forêt de mousson ceylanaise. Dans les forêts de montagne représentées dans les trois éléments du bien en série, la faune témoigne clairement des processus géologiques et biologiques dans l'évolution et le développement des taxons. Le semnopithèque à face pourpre endémique de Sri Lanka (*Semnopithecus vetulus*) a évolué en plusieurs formes morphologiquement différentes reconnaissables aujourd'hui. Le léopard de Sri Lanka, seul représentant sur l'île du genre *Panthera*, qui a divergé des autres félidés il y a environ 1,8 million d'années, est une sous-espèce unique (*Panthera pardus kotiya*). Les trois éléments du bien proposé offrent un habitat à cette sous-espèce de léopard endémique de Sri Lanka. Un long isolement et les processus évolutionnaires concomitants ont aussi donné une faune de mollusques de Sri Lanka qui est la plus distinctive de toute la région d'Asie du Sud.

Critère (x) : Les forêts montagnardes des trois éléments du bien en série contiennent les seuls habitats de nombreuses espèces de plantes et d'animaux menacées, et sont donc d'importance primordiale pour la conservation in situ. Le bien présente un nombre exceptionnel d'espèces menacées, des taux d'endémisme extraordinaires et des niveaux élevés de richesse du nombre de groupes taxonomiques. Sur les 408 espèces de vertébrés, 83% de poissons d'eau douce indigènes et 81% des amphibiens de l'Aire protégée de la Peak Wilderness sont endémiques, 91% des amphibiens et 89% des reptiles des Horton Plains sont endémiques, et 64% des amphibiens et 51% des reptiles de la Forêt de conservation des Knuckles sont endémiques.

Intégrité

Les petites dimensions des éléments du bien proposé s'expliquent par l'étendue limitée des dernières zones de forêts ombrophiles les plus remarquables de Sri Lanka. Toutefois, à condition que le bien soit protégé et géré efficacement, ces zones sont suffisantes, d'autant plus que de nombreuses espèces végétales et animales ont répartition extrêmement localisée. Les limites de l'Aire protégée de Peak Wilderness englobent une gamme d'aires protégées et cet élément est limitrophe du Parc national des Horton Plains. Des dispositions effectives visant à protéger les biens face aux impacts de l'utilisation des terres environnantes et à atténuer une série de menaces sont requises, y compris au moyen de zones tampons effectives.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bien a une législation de protection solide et efficace qui combine le statut de propriété de l'Etat avec tout un ensemble de lois de protection. La gestion des trois éléments du bien proposé est présentée par un certain nombre de plans de gestion de site spécifiques qui nécessitent d'être revues et mis à jour en permanence, et de se concilier. Un système de gestion globale s'impose pour l'ensemble du bien, afin d'assurer la cohérence de la gestion, du suivi et de la mise en valeur du bien, ajouté à ce qu'apportent les plans de gestion individuels. Des budgets adéquats et suffisants sont nécessaires pour la gestion du bien dans son ensemble, comme au sein de chaque unité.

La nature et l'ampleur des menaces actuelles potentielles pour les trois éléments du bien proposé varient et posent un certain nombre de problèmes. Dans le cas de l'Aire protégée de Peak Wilderness, la principale utilisation anthropique est celle de

deux millions de pèlerins qui se rendent chaque année sur le Adam's Peak et qui contribuent à la dégradation non seulement de la forêt, mais aussi de l'environnement le long des sentiers de pèlerinage qui mènent au sommet. L'exploitation illicite de gemmes constitue aussi une menace. D'autres menaces proviennent de la propagation de l'espèce envahissante de genêt épineux, d'incendies occasionnels et de vandalisme, et de la pression de la culture de la cardamome. Des mesures efficaces s'imposent pour veiller à ce que ces menaces ne portent pas préjudice à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Un solide programme d'engagement des communautés qui vivent aux alentours du bien est une condition requise essentielle de son approche de la gestion. Outre la complémentarité entre ses différentes unités, le bien a des liens forts avec la Réserve forestière de Sinharaja, site du patrimoine mondial au sud de Sri Lanka. Les liens entre ces deux biens du patrimoine mondial devraient être encouragés dans le cadre des systèmes de gestion des deux biens.

5. Demande à l'Etat partie d'établir dans un délai de 12 mois:
 - a) Un cadre de gestion global pour ce bien en série comme demandé dans les *Orientations* et d'établir également des plans de gestion complets et efficaces pour chacun des éléments constituant le bien ;
 - b) Des zones tampons fonctionnelles pour le bien qui garantiront sa protection contre les menaces se posant en dehors de ses limites, en consultation avec les parties prenantes locales ;
 - c) Un cadre de suivi et de gestion efficace pour le tourisme ;
6. Recommande à l'Etat partie d'évaluer la possibilité d'extension en série du Bien du patrimoine mondial existant de Sinharaja, sachant que le bien proposé présente des valeurs complémentaires au bien existant et remplit les conditions nécessaires pour devenir un bien en série du patrimoine mondial, comme précisé dans les *Orientations*. Le Comité considère qu'un seul bien en série offrirait des moyens plus appropriés de reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle des dernières forêts importantes pour la conservation à Sri Lanka que deux inscriptions séparées du bien proposé et de Sinharaja ;
7. Félicite l'Etat partie pour ses efforts de gestion et de conservation significatifs, déployés dans l'Aire protégée Peak Wilderness, le Parc national Horton Plains et la Forêt de conservation Knuckles ;
8. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Hauts plateaux du centre de Sri Lanka: patrimoine naturel et culturel, Sri Lanka**, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères culturels afin de permettre à l'Etat partie de reconsidérer le champ de la proposition d'inscription ;
9. Considère que toute proposition d'inscription révisée avec des délimitations révisées nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
10. Recommande également que l'Etat partie prenne en considération les points suivants :

- a) La protection des éléments culturels du bien proposé pour inscription devrait être renforcée par l'application de la Loi sur les antiquités et les instruments légaux concernés ;
 - b) Les mesures et dispositions prises pour combler les lacunes dans la protection et la gestion du patrimoine culturel du bien proposé pour inscription devraient être mises en œuvre sans délai ;
 - c) Les ressources culturelles, y compris les zones d'intérêt archéologique potentiel, devraient être correctement cartographiées et inventoriées ;
 - d) Des mesures globales visant à préserver les valeurs culturelles du bien proposé pour inscription devraient être développées sans délai ;
 - e) Une évaluation de la capacité d'accueil des zones les plus visitées devrait être effectuée de manière à constituer une base pour des initiatives concernant les problèmes liés aux visiteurs ;
 - f) Le système de suivi et d'indicateurs devrait être développé en direction des attributs qui soutiennent la valeur du bien afin d'assurer une observation et un suivi efficaces d'éventuelles modifications de ces attributs.
11. Demander également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

BIENS MIXTES

Décision : 34 COM 8B.10

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, WHC-10/34.COM/INF.8B1 et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Papahānaumokuākea, Etats-Unis d'Amérique**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères **(iii), (vi), (viii), (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Papahānaumokuākea est le nouveau nom d'un grand groupe linéaire et isolé de petites îles et atolls à faible altitude (océan autour compris), qui s'étendent à environ 1 931 kilomètres au nord-ouest du principal archipel hawaïen. Situé dans l'océan Pacifique centre-nord, le Monument national marin Papahānaumokuākea s'étend sur près de 2000 km du sud-est au nord-ouest.

Il correspond à un secteur important du point chaud de la chaîne Hawaï-Empereur, constituant un exemple exceptionnel de la progression d'un point chaud insulaire. Une bonne partie du monument est composée d'habitats pélagiques et d'eaux profondes, avec des caractéristiques remarquables telles que des monts sous-marins et des bancs submergés, de vastes récifs coralliens, des lagons et 14 km² de terres émergentes distribuées entre plusieurs îles hautes et érodées, pinacles, atolls et guyots. Avec une superficie totale d'environ 362 075 km², c'est une des aires marines protégées (AMP) les plus vastes du monde. L'histoire géomorphologique et l'isolement de l'archipel ont permis le développement d'une gamme extraordinaire d'habitats et de caractéristiques, y compris un endémisme extrêmement élevé. C'est essentiellement grâce à l'isolement que les écosystèmes marins et les processus écologiques sont restés pratiquement intacts, ce qui explique la biomasse accumulée exceptionnelle de grands prédateurs du sommet de la chaîne trophique. Les milieux insulaires ont cependant été modifiés par des activités anthropiques mais, bien que certains changements soient irréversibles, on note aussi des exemples de restauration réussie. La zone abrite de nombreuses espèces terrestres et marines, en danger ou menacées, dont certaines dépendent uniquement du Papahānaumokuākea pour leur survie.

Le patrimoine naturel préservé de la zone possède une profonde signification cosmologique et traditionnelle pour la culture vivante des natifs hawaïens, en tant qu'environnement ancestral, incarnation du concept hawaïen de parenté entre les hommes et le monde naturel, berceau de la vie et terre d'accueil des esprits après la mort.

Sur deux des îles, Nihoa et Makumanamana, on trouve des vestiges archéologiques relatifs au peuplement et à l'occupation des sols à l'époque pré-européenne, avec un vaste ensemble de sanctuaires d'un type propre à Papahānaumokuākea mais qui ressemble à ceux de l'intérieur des terres de Tahiti. Ceux-ci et les sites où on a retrouvé des figures de pierre, qui montrent une relation forte avec des sculptures similaires dans les Marquises, peuvent être considérés contribuer à la compréhension d'une étroite affiliation culturelle hawaïenne avec Tahiti et les Marquises.

Critère (iii) : Les sanctuaires heiau bien préservés sur Nihoa et Mokumanamana et leurs traditions vivantes associées sont tous propres à Hawaï mais, positionnés dans le contexte d'un continuum culturel marae-ahu Pacifique/Polynésie plus vaste, vieux de 3 000 ans, ils peuvent être vus comme un témoignage exceptionnel de l'étroite affiliation culturelle entre Hawaï, Tahiti et les Marquises, résultant de longues périodes de migration.

Critère (vi) : Les croyances vibrantes et persistantes associées à Papahānaumokuākea sont d'une importance exceptionnelle en tant qu'éléments clés des formes d'évolution socioculturelle des croyances du Pacifique, et apportent une profonde compréhension des rôles fondamentaux que les anciens marae-ahu, tels que ceux que l'on trouvait à Raiatea, le « centre » de la Polynésie, remplissaient jadis. Ces traditions vivantes des Hawaïens qui célèbrent l'abondance naturelle de Papahānaumokuākea et son association avec les royaumes sacrés de la vie et de la mort, sont directement et matériellement associés aux sanctuaires heiau de Nihoa et de Mokumanamana et aux îles intouchées au-delà du nord-ouest.

Critère (viii) : Le bien offre un excellent exemple de la progression d'un point chaud insulaire résultant d'un point chaud relativement stationnaire et du mouvement stable de la plaque tectonique. Papahānaumokuākea comprend une grande partie de la chaîne volcanique la plus longue et la plus ancienne de la planète, de sorte que l'échelle, la particularité et la linéarité de la manifestation de ces processus géologiques dans Papahānaumokuākea n'ont pas d'équivalent et nous ont permis de comprendre les plaques tectoniques et les points chauds. Les valeurs géologiques du bien sont directement liées aux valeurs que l'on trouve dans le Parc national et Bien du patrimoine mondial des volcans d'Hawaï qui offre, conjointement avec Papahānaumokuākea, un témoignage extrêmement important du volcanisme de point chaud.

Critère (ix) : Dans sa vaste superficie, le bien contient une multitude d'habitats allant de 4600 m au-dessous du niveau de la mer à 275 m au-dessus du niveau de la mer, y compris des abysses, des monts sous-marins et des bancs submergés, des récifs coralliens, des lagons peu profonds, des littoraux, des dunes, des prairies sèches et des broussailles ainsi qu'un lac sursalé. Les dimensions de l'archipel, son isolement biogéographique ainsi que la distance qui sépare les îles et les atolls ont permis la formation de types d'habitats et d'assemblages d'espèces distincts et variés. Papahānaumokuākea constitue un exemple remarquable des processus biogéographiques et d'évolution en cours comme l'illustrent ses écosystèmes extraordinaires, la spéciation à partir d'espèces ancestrales, les assemblages d'espèces et le degré très élevé d'endémisme marin et terrestre. Ainsi, un quart des quelque 7000 espèces marines actuellement connues dans la région est endémique. Plus d'un cinquième des espèces de poissons n'existe que dans cet archipel tandis que l'endémisme des espèces coralliennes dépasse 40%. Comme il reste beaucoup d'espèces et d'habitats à étudier en détail, il est probable que ces chiffres augmenteront. En raison de son isolement, de son échelle et de la protection extrêmement stricte, le bien offre un exemple sans pareil de système récifal encore dominé par de grands prédateurs tels que les requins, une caractéristique ayant disparu de la plupart des milieux insulaires par suite des activités anthropiques.

Critère (x) : Les habitats terrestres et marins du Papahānaumokuākea sont cruciaux pour la survie de nombreuses espèces en danger ou vulnérables dont la distribution est soit entièrement, soit fortement limitée à la région. On peut citer le phoque moine d'Hawaï en danger critique d'extinction, quatre espèces endémiques d'oiseaux (le canard de Laysan, le psyttirostre de Laysan, le psyttirostre de Nihoa et la rousserolle de Nihoa) et six espèces de plantes en danger comme le palmier *Pritchardia remota*. Papahānaumokuākea comprend des habitats de nourrissage, de reproduction et de nurserie pour beaucoup d'autres espèces, y compris des oiseaux marins, des tortues marines et des cétacés. Avec 5,5 millions d'oiseaux marins qui nichent chaque année dans le monument et 14 millions qui y résident de façon saisonnière, il s'agit, collectivement, de la plus grande colonie d'oiseaux marins tropicaux du monde. L'on y trouve 99% des albatros de Laysan (vulnérables) de la planète et 98% des albatros à pieds noirs (en danger) du monde. Bien que la diversité des espèces soit relativement faible en comparaison avec beaucoup d'autres milieux de récifs coralliens, le bien a une très grande valeur pour la conservation in situ de la biodiversité.

Intégrité

Les limites du bien se trouvent toutes dans l'océan mais ont, néanmoins, été clairement définies, marquées sur des cartes de navigation et largement communiquées. L'immensité du bien explique que l'on y trouve une grande variété de types d'habitats, notamment une zone très importante de milieu récifal marginal ainsi que des bancs submergés et des habitats d'eaux profondes. Elle garantit aussi un degré élevé de reproduction des types d'habitat. Bien que l'utilisation passée ait modifié certains milieux terrestres, le bien est encore essentiellement dans un Etat naturel et l'Etat de conservation de la nature y est exceptionnel. Cela s'explique surtout par son isolement mais aussi par un ensemble d'efforts de gestion et de protection qui datent, dans certains cas, de plus de 100 ans, notamment une législation nationale de protection des ressources naturelles et des restrictions adoptées au plan international. L'intégrité du bien et de ses processus écologiques dépasse celle de la plupart des autres archipels et de la plupart des autres milieux marins tropicaux du monde.

Tous les attributs culturels reflétant une valeur universelle exceptionnelle se trouvent dans les délimitations du bien. Les sites archéologiques demeurent relativement peu perturbés par des facteurs culturels. Bien qu'aucun des attributs ne soit soumis à une grave menace, certains des sites archéologiques nécessitent une attention accrue en termes de conservation et de protection contre les dégâts provenant de sources naturelles.

Authenticité

La disposition unique des collections de sanctuaires des îles Mokumanamana et Nihoa doit être lue en détail pour ses associations sacrées et religieuses, en rapport avec d'autres sites similaires dans le Pacifique. Les fortes associations spirituelles et religieuses de l'île Mokumanamana sont vivantes et pertinentes. Certains facteurs naturels, susceptibles de perturber leur disposition et la lisibilité de leur signification, font peser sur eux une certaine menace.

Mesures de protection et de gestion requises

Papahānaumokuākea est une zone très protégée établie en 2009 par Déclaration présidentielle. Celle-ci vient s'ajouter à des législations internationales, fédérales et d'Etat préexistantes. De multiples niveaux de législation et de réglementation fédérale et d'Etat protègent le patrimoine culturel de Papahānaumokuākea, tant les monuments que le paysage. Le bien a été déclaré Monument national marin aux termes de la Loi sur les antiquités, et est en outre protégé par d'autres lois nationales, notamment la Loi de protection historique nationale, la Loi sur les sites historiques et la Loi de protection des ressources archéologiques. Il existe également des protocoles traditionnels des natifs hawaïens protégeant le patrimoine culturel physique et immatériel du bien.

Les juridictions multiples ont créé un milieu institutionnel complexe pour la gestion du bien mais les plans de gestion et les pratiques d'intervention sont adéquats. Les trois agences de gestion sont l'US Fish and Wildlife Service, l'Administration océanique et atmosphérique nationale et le Département des terres et ressources naturelles de l'Etat de Hawaï. La gestion du bien nécessite l'établissement et l'entretien de compétences efficaces relatives au patrimoine archéologique et culturel. Il existe aussi un besoin de nommer un archéologue/spécialiste du patrimoine culturel pour le bien afin de compléter la gestion de ses valeurs naturelles. Les juridictions multiples ont créé un milieu institutionnel complexe pour

la gestion du bien mais les plans de gestion et les pratiques d'intervention sont bien conçus. Compte tenu des menaces auxquelles le bien fait face, et qui proviennent presque toutes de l'extérieur de ses limites, la participation multi agences, si elle est bien gérée, est un atout, à condition que la complexité n'entrave pas les capacités opérationnelles et l'aptitude à réagir rapidement aux problèmes qui se posent.

Un plan de protection du Monument national marin a été élaboré par les principales parties prenantes, qui fera office de document directeur pour le bien dans les quinze prochaines années. Celui-ci comprend des objectifs stratégiques et des plans d'action thématiques détaillés traitant les besoins prioritaires. Il importe que ces efforts soient maintenus dans le but de mieux rationaliser la simplification, notamment des mécanismes qui soutiennent les activités dans le monument, la participation des acteurs et la communication. Il est nécessaire d'assurer que le système de gestion parvienne à un équilibre équitable entre la protection des attributs culturels et naturels qui constituent le fondement de la Valeur universelle exceptionnelle du bien.

Les menaces à la valeur naturelle émanant de l'extérieur des limites du bien comprennent les déchets marins, le transport de marchandises dangereuses, les futures activités de prospection et d'exploitation minière, les opérations militaires, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU), la pêche commerciale, les dommages causés par les ancres, les échouages et les espèces exotiques envahissantes.

Une question clé concernant les menaces relatives aux attributs culturels est d'assurer la mise en place de mesures de dissuasion pour éviter que les sites archéologiques ne soient perturbés par les animaux fouisseurs ou les plantes, et que des indicateurs de suivi portent sur l'impact des processus naturels sur les ressources archéologiques. Il est aussi nécessaire que la gestion soit sous-tendue par une documentation claire des éléments culturels physiques, en se basant sur les résultats des fouilles archéologiques actuelles.

4. Félicite l'Etat partie pour ses efforts de gestion complets et permanents et encourage l'Etat partie à poursuivre et intensifier ses efforts en vue de faire face aux menaces qui pèsent sur le bien et qui émanent de l'extérieur de ses limites, notamment les déchets marins, le transport de marchandises dangereuses, les futures activités de prospection et d'exploitation minière, les opérations militaires, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU), la pêche commerciale, les dommages causés par les ancres, les échouages et les espèces exotiques envahissantes, dans le cadre de consultations, en collaboration et par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales, et si possible internationales, appropriées ;
5. Félicite aussi l'Etat partie pour la mise en place d'un processus de consultation entre le Monument Management Board et le Département de la défense, encourage également l'Etat partie à étudier les possibilités d'améliorer l'échange d'informations et la coordination avec l'armée, en appui aux efforts de gestion et prie instamment l'Etat partie de garantir que la présence militaire n'affectera en aucune façon la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien ;

6. Recommande que les travaux de recherche et de sensibilisation tiennent compte des liens géologiques avec le Parc national et Bien du patrimoine mondial des volcans d'Hawaï ;
7. Recommande aussi à l'Etat partie, par l'intermédiaire des agences coresponsables et du Monument Management Board, et en consultation et collaboration avec les institutions et groupes d'acteurs pertinents, d'élaborer, pour le bien, un plan de réaction aux changements climatiques afin d'harmoniser les plans actuels et les activités des agences dans un cadre cohérent, susceptible de consolider encore les efforts de conservation et de gestion, ainsi que de fournir des informations importantes au-delà du bien lui-même ;
8. Accueille avec satisfaction l'accord de jumelage entre les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Kiribati pour la gestion, respectivement, de Papahānaumokuākea et de l'Aire protégée des îles Phoenix, et encourage les Etats parties à poursuivre et, si possible, renforcer cette collaboration ;
9. Recommande en outre que l'Etat partie prenne en considération les points suivants :
 - a) Assurer que le système de gestion réalise un équilibre équitable entre la protection des attributs culturels et naturels, avec le soutien d'un spécialiste du patrimoine culturel ;
 - b) Afin d'aborder la question de la fragilité et de la perturbation des vestiges archéologiques dues aux plantes et aux animaux, mettre en place des mesures de dissuasion pour éviter que les sites archéologiques ne soient perturbés par des animaux fouisseurs ou par des plantes ;
 - c) Développer des dispositions de suivi pour surveiller l'impact des processus naturels sur les ressources archéologiques ;
 - d) Fournir une documentation claire sur les éléments culturels physiques, en se basant sur les résultats des fouilles archéologiques en cours ;
 - e) Assurer qu'aucune activité d'entraînement militaire ne se déroule sur les îles de Nihoa et de Mokumanamana.

BIENS CULTURELS

Décision : 34 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel du pays Konso, Éthiopie** sur la base du critère culturel à l'Etat partie pour lui permettre de:

- a) Entreprendre et de fournir un inventaire plus détaillé des attributs-clés tels que les fortifications des villages, les paftas, les sanctuaires ;
 - b) Redéfinir les délimitations pour refléter les attributs-clés du bien, la géomorphologie de la zone et les unités sociales et culturelles, en particulier pour prendre en compte l'interface entre les villages Dokatu et la ville de Karat ;
 - c) Compléter l'analyse comparative ;
 - d) Définir et mettre en place une zone tampon pour protéger le bien du développement urbain ;
 - e) Renforcer et augmenter les structures et les réglementations afin de soutenir les systèmes coutumiers ;
 - f) Renforcer les processus de planification afin d'assurer le maintien de l'organisation spatiale des villages ;
 - g) D'assurer un engagement plus actif des autorités régionales et nationales dans la gestion et la conservation ;
3. Considère aussi que la communauté internationale devrait être invitée à soutenir ce paysage extraordinaire afin de s'assurer que ses communautés relèvent le défi d'instaurer un avenir durable.

Décision : 34 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
- 2. Renvoie l'examen de la proposition d'inscription sur la base du critère culturel du **Fort Jésus, Mombasa, Kenya**, à l'Etat partie, sur la Liste du patrimoine mondial pour lui permettre de:
 - a) Développer davantage la proposition d'inscription pour démontrer que le bien proposé pour inscription possède une valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) Étendre l'analyse comparative pour inclure d'autres forteresses pertinentes, et aller au-delà du contexte portugais ;
 - c) Amender la notification de classement, afin d'éliminer l'incohérence entre la superficie de la zone de conservation et celle de la zone tampon ;
 - d) Inclure les orientations de conservation de la vieille ville (plan de conservation de 1990) dans les statuts, afin de renforcer la protection et de faciliter la gestion ;
 - e) Revitaliser la Commission d'urbanisme de la vieille ville de Mombasa et lui donner les moyens de fonctionner ;

- f) Renforcer les ressources humaines de l'Office de conservation de la vieille ville de Mombasa (MOTCO) et clarifier son rôle ;
 - g) Mettre en place pour la vieille ville une structure de gestion globale qui implique toutes les parties prenantes, et en particulier la communauté locale, le conseil municipal et les responsables du bien proposé pour inscription ;
 - h) Établir un suivi rigoureux de l'érosion de la roche corallienne qui forme les fondations du Fort ;
 - i) Envisager l'inclusion des vestiges archéologiques sous-marins dans le bien proposé pour inscription ;
3. Recommande que l'Etat partie prenne en considération les points suivants :
- a) Transférer l'aire de stationnement pour automobiles / autocars destinée aux visiteurs en dehors des douves, dans un souci d'intégrité et d'authenticité visuelle et fonctionnelle ;
 - b) Ajouter les questions d'entretien au plan de gestion, y compris une documentation régulière de l'Etat de conservation du Fort.

Décision : 34 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B.Add et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Rappelant que la Zone de conservation de Ngorongoro, République-Unie de Tanzanie, est déjà inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (vii), (viii), (ix) et (x),
3. Inscrit la **Zone de conservation de Ngorongoro, République-Unie de Tanzanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère **(iv)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La zone de conservation de Ngorongoro (809,440 ha) s'étend sur de vastes étendues de prairies, de brousses et de forêts d'altitude, des plaines du parc national du Serengeti au nord-ouest jusqu'au bras Est de la vallée du Grand Rift. Elle a été établie en 1959 en tant que zone d'usage multiple des terres, la faune sauvage coexistant avec des pasteurs Massaï semi-nomades pratiquant l'élevage du bétail. Elle comprend le spectaculaire cratère du Ngorongoro, la plus grande caldeira du monde, avec ses vastes pâturages ainsi que les gorges d'Olduvai, un profond ravin de 14 km de long.

Le bien revêt une importance mondiale pour la conservation de la biodiversité, du fait de la présence d'espèces menacées à l'échelle mondiale (comme le rhinocéros noir), de la densité de la faune sauvage qui vit tout au long de l'année dans le cratère de Ngorongoro et les environs, et de la migration annuelle des gnous, zèbres, gazelles de Thomson et gazelles de Grant et autres ongulés vers les plaines du nord.

La région fait l'objet de fouilles archéologiques de grande envergure depuis plus de 80 ans et a livré une longue séquence de traces de l'évolution humaine et de la dynamique homme-environnement sur une période de près de 4 millions d'années jusqu'au début de notre ère. Ces traces comprennent : des empreintes de pas fossilisées à Laetoli, associées au développement de la bipédie humaine ; une séquence de l'évolution de diverses espèces d'homininiens dans les gorges d'Olduvai, depuis les Australopithèques tels que *Zinjanthropus boisei* jusqu'à la lignée *Homo* qui comprend *Homo habilis*, *Homo erectus* et *Homo sapiens* ainsi qu'une forme précoce d'*Homo sapiens* au lac Ndutu ; dans le cratère du Ngorongoro, des vestiges qui témoignent du développement de la technologie de la pierre et de la transition vers l'utilisation du fer. L'ensemble du paysage de la zone est considéré comme ayant le potentiel de révéler beaucoup d'autres traces de l'émergence de l'homme anatomiquement moderne, du comportement moderne et de l'écologie humaine.

Critère (iv) : La zone de conservation de Ngorongoro a livré une séquence exceptionnellement longue de témoignages cruciaux relatifs à l'évolution humaine et à la dynamique homme-environnement, sur une période de 4 millions d'années jusqu'au début de notre ère, notamment les traces physiques des principales étapes de l'évolution de l'homme. Bien que l'interprétation de nombre des associations établies dans les gorges d'Olduvai reste discutable, leur ampleur et leur densité sont remarquables. Plusieurs des fossiles types de la lignée des homininiens proviennent de ce site. De plus, les recherches futures sur le site sont susceptibles de livrer beaucoup d'autres témoignages sur l'émergence de l'homme anatomiquement moderne, du comportement moderne et de l'écologie humaine.

Critère (vii) : Le paysage extraordinaire du cratère de Ngorongoro, avec sa spectaculaire concentration de faune sauvage, est l'une des plus grandes merveilles naturelles de la planète. Un nombre exceptionnel de gnous (plus de 1 million) traverse le bien lors de la migration annuelle à travers l'écosystème du Serengeti et met bas dans les plaines à végétation rabougrie qui s'étendent de part et d'autre de la frontière entre la Zone de conservation de Ngorongoro et le Parc national de Serengeti. L'ensemble constitue un phénomène naturel d'une beauté véritablement exceptionnelle.

Critère (viii) : Le cratère de Ngorongoro est la caldeira intacte la plus grande du monde. Il fait partie, avec les cratères d'Olmoti et d'Empakaai, de la partie est de la vallée du Grand Rift, célèbre pour sa géologie et dont le volcanisme remonte à la fin du mésozoïque/début du tertiaire. Le bien inclut également le site de Laetoli et les gorges d'Olduvai qui contiennent d'importantes traces paléontologiques liées à l'évolution de l'homme.

Critère (ix) : Les variations du climat, des formes de relief et d'altitude expliquent les divers écosystèmes qui se chevauchent et les habitats distincts, avec des plaines à

végétation rabougrie, des forêts d'altitude, la savane boisée, des prairies hautes montagnardes et des landes d'altitude. Le bien fait partie de l'écosystème de Serengeti, l'un des derniers écosystèmes intacts du monde accueillant de larges et spectaculaires migrations animales.

Critère (x) : La Zone de conservation de Ngorongoro abrite une population de quelque 25 000 grands animaux, principalement des ongulés, ainsi que la plus forte densité de prédateurs mammifères d'Afrique, notamment la population de lions la plus dense que l'on connaisse (estimée à 68 en 1987). Le bien abrite également plusieurs espèces menacées telles que le rhinocéros noir, le lycaon, le chat doré et 500 espèces d'oiseaux. Enfin, il accueille l'une des plus importantes migrations animales de la planète, notamment plus d'un million de gnous, 72 000 zèbres et environ 350 000 gazelles de Thomson et de Grant.

Intégrité

Le bien a été inscrit en 1979 sur la base des critères naturels (vii), (viii), (ix) et (x), et en 2010 sur la base du critère culturel (iv). Par conséquent, la déclaration d'intégrité reflète l'intégrité des valeurs naturelles à la date d'inscription en 1979 et de la valeur culturelle à la date d'inscription en 2010.

En ce qui concerne les valeurs naturelles, les prairies et forêts du bien abritent d'importantes populations animales, en grande majorité non perturbées par la culture au moment de l'inscription. Les paysages très divers du bien n'avaient pas subi l'impact du développement ou de l'agriculture au moment de l'inscription. L'intégrité du bien est également renforcée par le fait qu'il fait partie de l'écosystème Serengeti - Mara. Le bien jouxte le Parc national de Serengeti (1 476 300 ha), également inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien naturel. La possibilité de circuler à l'intérieur de ces biens ainsi qu'entre ces biens et les paysages contigus, grâce à des corridors de faune praticables, est essentielle pour protéger l'intégrité des migrations animales. La chasse est interdite dans la Zone de conservation de Ngorongoro, mais le braconnage de la faune sauvage est une menace constante qui requiert des capacités en matière de patrouille et de lutte contre les infractions. Les espèces envahissantes sont une source de préoccupation permanente ; elles exigent une surveillance continue et une action efficace dès qu'elles sont détectées. La pression du tourisme est elle aussi une source d'inquiétude, notamment les impacts potentiels de l'augmentation des visites, des nouvelles infrastructures, du trafic, de la gestion des déchets, des perturbations de la faune sauvage et du risque d'introduction d'espèces envahissantes.

Le bien fournit des pâturages aux pasteurs Massaï semi-nomades. Lors de l'inscription, on estimait à 20 000 les Massaï vivant sur le site avec quelques 275 000 têtes de bétail, ce qui était considéré comme étant dans les limites de capacité de la réserve. Aucune agriculture permanente n'est officiellement autorisée à l'intérieur du bien. Il faut que la croissance future de la population Massaï et le cheptel restent dans les limites de capacité du bien, or la sédentarisation croissante, le surpâturage local et l'empiètement agricole constituent des menaces pour les valeurs naturelles et culturelles du bien. Il n'y avait pas d'habitants dans les cratères de Ngorongoro et d'Empaakai, ni dans la forêt, au moment de l'inscription en 1979.

Le bien comprend non seulement les vestiges archéologiques connus, mais aussi des zones à haut potentiel archéologique où des découvertes analogues pourraient être faites. Néanmoins, l'intégrité des attributs paléoarchéologiques et le paysage globalement fragile sont dans une certaine mesure menacés, donc vulnérables, à cause, d'une part, du manque d'application des dispositifs de protection visant les régimes de pacage et, d'autre part, des projets d'accès et de tourisme à Laetoli et dans les gorges d'Olduvai.

Authenticité

Globalement, l'authenticité des sites fossilifères est incontestable, mais à cause de leur nature même, il faut que les gisements fossilifères restent intacts (sauf modifications dues aux processus géologiques naturels). Le dossier de réinscription ne contenant ni des informations suffisamment détaillées sur la plupart des sites pour qu'il soit possible de délimiter leur étendue ou les zones de fragilité archéologique, ni d'assurances suffisantes, en termes de système de gestion, selon lesquelles les sites resteront intacts et ne seront pas menacés par l'accès des visiteurs, des constructions ou le pacage du bétail, leur authenticité est vulnérable.

Mesures de protection et de gestion requises

La principale législation de protection du bien est l'Ordonnance de 1959 relative à la Zone de conservation de Ngorongoro. Le bien est placé sous la responsabilité de l'Administration de la Zone de conservation de Ngorongoro (NCAA). La Division des antiquités est chargée de la gestion et de la protection des ressources paléoarchéologiques de la Zone de conservation de Ngorongoro. Un protocole d'accord devrait être élaboré et adopté pour établir formellement les relations entre les deux entités.

La gestion du bien est guidée par un plan de gestion global. Actuellement, les principaux objectifs de gestion sont de conserver les ressources naturelles du bien, de protéger les intérêts des pasteurs Massaï et de promouvoir le tourisme. Le système de gestion et le plan de gestion doivent être élargis pour permettre une approche culturelle et naturelle intégrée combinant les besoins des écosystèmes et les objectifs culturels, ceci afin de mettre en place une approche durable de la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris la gestion des prairies et des ressources archéologiques, et de promouvoir la sensibilisation aux questions d'environnement et de culture. Il faut que la gestion des attributs culturels, telle que prévue par le plan, aille au-delà des questions sociales et de la résolution des conflits entre l'homme et la faune sauvage pour couvrir la documentation, la conservation et la gestion des ressources culturelles et l'étude du potentiel archéologique de l'ensemble du paysage.

Il est particulièrement important que la NCAA ait les capacités et les compétences requises pour garantir l'efficacité de son régime d'usage multiple des terres, notamment une connaissance de la gestion des usages pastoraux en partenariat avec la communauté Massaï et les autres parties concernées. Il faut également que la NCAA veille à ce que son personnel ait les qualifications requises en matière de patrimoine naturel et culturel pour mettre en pratique des stratégies de conservation bien conçues, intégrées et efficaces, notamment une planification efficace du tourisme, de l'accès aux sites et des infrastructures.

Il faut une parfaite compréhension de la capacité du bien de s'adapter aux usages humains et au pacage du bétail, basée sur les besoins de la population Massaï et sur l'évaluation de l'impact des populations humaines sur les écosystèmes et l'archéologie du bien. Une stratégie convenue d'un commun accord entre la NCAA, les chefs de la communauté Massaï et d'autres parties concernées est nécessaire pour trouver un juste équilibre entre, d'une part, les niveaux de population humaine et d'exploitation des ressources et, d'autre part, la protection des attributs naturels et culturels du bien, notamment les questions de pacage et de gestion des prairies et le conflit entre l'homme et la faune sauvage. La participation active des communautés résidentes aux processus décisionnels est essentielle, en particulier la mise au point de mécanismes de partage des bénéfices, afin de susciter un sentiment d'adhésion et de responsabilité à l'égard de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles et culturelles du bien.

Une stratégie globale en matière de tourisme est une exigence à long terme pour le bien afin, d'une part, de guider l'utilisation publique du bien et la façon de le mettre en valeur, et d'autre part de privilégier la qualité du tourisme plutôt que la quantité de visiteurs et d'aménagements touristiques. L'accès des véhicules au cratère et autres zones prisées du bien exige des limites claires pour protéger la qualité de l'expérience touristique et éviter que les attributs naturels et culturels ne soient inconsidérément perturbés. Les constructions et infrastructures destinées au tourisme ou à la gestion du bien qui influent sur ces attributs naturels et culturels ne doivent pas être autorisées.

Compte tenu des liens naturels importants entre le bien et les réserves adjacentes, il est important d'établir une collaboration réelle et permanente entre le bien, le Parc national de Serengeti et d'autres zones de l'écosystème Serengeti-Mara, afin de permettre les mouvements de migration de la faune et d'harmoniser les objectifs de gestion en matière d'utilisation touristique, de gestion des paysages et de développement durable.

5. Recommande que l'Etat partie cherche d'autres moyens pour améliorer la présentation des sites de Laetoli et de découverte de Zinjanthropus et d'informer le Comité du patrimoine mondial de toute proposition de construction sur des deux sites avant de prendre tout engagement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
6. Recommande également que, afin de donner une base claire à la valeur de la ressource culturelle et à ses besoins en matière de conservation et de gestion, l'Etat partie fournisse au Centre du patrimoine mondial :
 - a) Des détails sur la zone spécifique et l'emplacement des ressources paléolithologiques, notamment les limites spécifiques de Laetoli, du lac Ndutu, de Nasera et des tertres funéraires de Ngorongoro, ainsi que de leur environnement fragile, afin d'assurer leur protection ;
 - b) Des détails sur les paysages archéologiques fragiles dans l'ensemble du bien ;
 - c) Des détails sur l'emplacement des découvertes de tous les sites paléolithologiques ;

- d) Des plans de conservation pour tous les sites paléanthropologiques.
7. Recommande en outre à l'Etat partie d'élaborer un plan de gestion révisé mettant davantage l'accent sur la gestion des ressources culturelles, expliquant comment la réglementation sera appliquée et énonçant une stratégie de pastoralisme qui respecte les ressources naturelles et culturelles, fait participer les Massaï et définit une approche durable de la gestion des prairies situées à l'intérieur du bien ;
 8. Demande à l'Etat partie de continuer à traiter avec extrême prudence les décisions concernant la mise au jour des empreintes de pas de Laetoli ;
 9. Demande également à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives sur le site afin de proposer une révision du système de gestion et d'élaborer un plan pour garantir la protection, la conservation et la gestion satisfaisantes des attributs culturels, d'aborder les questions de conservation concernant les attributs naturels traitées dans le document WHC-10/34.COM/7B ;
 10. Rappelle sa demande à l'Etat partie, au point 7B de la présente session, de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2011, un rapport sur l'Etat de conservation du bien pour considération à sa 35e session en 2011.

Décision : 34 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah, Arabie saoudite**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères **(iv),(v) et (vi)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le District d'at-Turaif est situé sur un plateau calcaire peu élevé, dans l'oasis d'ad-Dir'iyah qui s'étend le long d'un oued. Le site est constitué d'éléments d'architecture urbaine et couvre environ 29 hectares. À la fin du XVIIIe siècle, ad-Dir'iyah est devenu un centre important sous l'influence de la puissante maison des Saoud qui l'a développé en y bâtissant d'imposants palais dans un style original d'une hardiesse typique.

Critère (IV) : Le bien est un exemple unique du style architectural et décoratif Najdi, qui s'est développé uniquement au cœur de la péninsule arabique. Il illustre l'usage ingénieux de l'adobe, un matériau universellement employé et utilisé ici avec une grande originalité pour résister au climat désertique extrême de l'Arabie centrale et offrir des conditions de vie acceptables.

Le site d'at-Turaif témoigne d'une grande cohérence urbaine dont les fonctions sociales, politiques, spirituelles et religieuses ont évolué simultanément et de manière organique le long du bien.

Le quartier de la citadelle d'at-Turaif atteste d'une utilisation architecturale et décorative originale de l'adobe, formant un style régional clairement identifié, qui consiste en un vaste ensemble de zones urbaines diversifiées et de palais au milieu d'une oasis, et illustre l'association d'une méthode de construction qui est bien adaptée à son environnement, l'utilisation de l'adobe dans les principaux complexes de palais, ainsi qu'un sens inédit des décors géométriques.

Critère (V) : Le site du District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah illustre une phase importante de l'établissement humain sur le plateau d'Arabie centrale, lorsque, au milieu du XVIIIe siècle, la ville d'ad-Dir'iyah est devenue la capitale d'un Etat arabe indépendant. Le quartier d'at-Turaif à ad-Dir'iyah est un exemple exceptionnel d'établissement humain traditionnel dans un environnement désertique.

Situé le long d'un des plus importants oueds d'Arabie, l'établissement d'ad-Dir'iyah donne un exemple caractéristique des liens intimes entre le paysage, les ressources naturelles et les efforts de la population pour aménager le territoire. L'importance de la nappe phréatique proche de la surface et les terres fertiles des rives de l'oued Hanifah ont permis le développement d'un grand foyer de peuplement dans l'oasis alimentée par l'oued, qui a créé son centre politique et administratif à at-Turaif.

La matière première utilisée pour la construction des maisons et palais d'at-Turaif provenait directement du lit de l'oued Hanifah aux dépôts alluviaux surtout constitués d'un mélange naturel d'argile adhésive, de vase et de sable. L'eau était tirée de puits alimentés par la nappe phréatique et fonctionnant à l'aide d'ânes et de chameaux.

Ces puits témoignent de l'évolution d'un système ancestral qui remonterait au IIe millénaire av. J.-C. Certains de ces puits sont encore visibles sur le site, et sont un vivant rappel des techniques agricoles traditionnelles.

Critère (vi) : L'importance du District d'at-Turaif à ad-Dir'iyah est aussi intimement liée à l'enseignement du cheik Mohammad ben Abdul Wahhab, grand réformateur qui vécut, prêcha et mourut dans la ville. Après l'alliance avec Mohammed ben Saoud en 1745, c'est à partir d'ad-Dir'iyah que le message de la Réforme wahhabite s'est répandu dans toute la péninsule Arabique, puis dans le monde musulman.

Les adeptes de ce mouvement se considéraient comme les représentants de la foi et des pratiques des premiers musulmans. Ils demandaient le retour des musulmans à la pureté d'origine des enseignements du Coran et de la sunna (traditions du prophète Mahomet) et réclamaient la purification des croyances et pratiques religieuses pour se détacher des innovations et déviations (bida) accumulées au cours des siècles et ajoutées aux enseignements de l'islam.

La Réforme a produit un Etat puissant et une autorité centralisée qui ont unifié l'Arabie et imposé la paix et l'ordre sur ses nomades, sédentarisant pour la première

fois la population depuis l'époque des califes. Les réformes également menées ont influencé les pratiques sociales du peuple arabe et ont inspiré de nombreux réformateurs musulmans depuis le XVIIIe siècle.

Intégrité et authenticité

Le paysage autour du bien a aussi été en grande partie préservé du développement urbain rapide et spectaculaire qui caractérise le Royaume et sa capitale, Riyad, située à une vingtaine de kilomètres. At-Turaif a pu préserver son caractère d'oasis implantée au bord d'un oued, avec ses grandes plantations de palmiers dattiers formant un écran de verdure autour des vestiges de la ville et rappelant ses véritables origines de foyer de peuplement agricole. L'environnement désertique immédiat a également été préservé du développement urbain qui s'étend plus loin, vers la partie moderne d'ad-Dir'iyah.

Le quartier d'at-Turaif a été détruit en 1818, est resté abandonné pendant un siècle et demi, puis a été de nouveau brièvement et partiellement habité pendant la seconde moitié du XXe siècle, pour être finalement complètement évacué en 1982. Il présente par conséquent un extraordinaire degré d'authenticité, sans aucun ajout incongru à son plan architectural d'habitations traditionnelles en terre, et sans aucune modification importante du réseau original des rues de la ville.

Mesures de protection et de gestion requises

La gestion du bien, pendant et après la fin des travaux sur place, a été une constante préoccupation de tous les partenaires concernés par le site, depuis les premières étapes de l'effort de planification de grande ampleur de l'Autorité de développement d'Ar-Riyadh (ADA) pour créer le nouveau Musée du Patrimoine vivant d'at-Turaif.

Un plan de gestion d'ensemble détaillé du bien est en cours de préparation par les concepteurs du Musée du Patrimoine vivant et par la Commission saoudienne du tourisme et des antiquités (SCTA). Ce plan de gestion vise à garantir le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien et le développement durable du projet. Son objectif est double : permettre une gestion efficace et souple du Musée du Patrimoine vivant d'une part, et répondre aux standards des biens du patrimoine mondial de l'UNESCO d'autre part.

4. Demande que l'Etat partie :

- a) Ratifie la nouvelle loi sur les antiquités et le plan urbain d'ad-Dir'iyah ,
- b) Valorise l'interprétation culturelle des vestiges du bien dans le cadre d'une politique de conservation qui vise en priorité la sauvegarde des attributs de l'intégrité architecturale et de l'authenticité du bien,
- c) S'assure que le plan de gestion et les autres programmes guidant les actions futures visant à communiquer la valeur exceptionnelle universelle du bien, y compris le projet du patrimoine vivant, respectent les attributs de l'authenticité et de l'intégrité,

- d) Mette en place, dans le cadre de l'autorité transversale de gestion du bien, un comité scientifique en charge de la politique de conservation du bien, chargé de contrôler sa mise en place et d'assurer le suivi du processus de conservation. Ce comité pourrait tout aussi servir d'organisme d'évaluation scientifique de la gestion du bien ainsi que des projets de développement touristique et culturel,
- e) Confirme la présence locale de l'autorité de tutelle de gestion du bien,
- f) Effectue des fouilles préventives en cas de travaux importants de conservation, afin de documenter les vestiges des structures les plus anciennes, qui ont parfois servi de fondations pour des constructions ultérieures,
- g) Assurer une bonne gestion des eaux de la nappe phréatique de l'oued Hanifah.
- h) Renforcer le suivi du développement dans la zone tampon et dans le voisinage immédiat.

Décision : 34 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Se félicitant des informations complémentaires apportées par l'Etat partie ;
3. Inscrit les **Sites de bagnes australiens, Australie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de critères **(iv)** et **(vi)** ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien est formé de onze sites complémentaires. Il apporte un exemple éminent et à grande échelle de la migration forcée de condamnés, par leur envoi au bagne dans les colonies lointaines de l'Empire britannique ; une pratique partagée par d'autres Etats coloniaux.

Les sites illustrent les différents types de bagnes organisés au service du projet de développement colonial, pour la construction, les ports, les infrastructures, l'exploitation des ressources, etc. Ils illustrent les conditions de vie des bagnards, des condamnés déportés loin de chez eux, privés de liberté et soumis au travail forcé.

Cette déportation et les travaux forcés qui lui étaient associés s'appliquèrent en masse, tant à des criminels qu'à des condamnés pour des peines relativement mineures, mais aussi pour des délits d'opinion et des opposants politiques. La peine du bagne en Australie s'appliquait également aux femmes et aux enfants à partir de 9 ans. Les bagnes témoignent d'un modèle de punition légale qui fut

dominant aux XVIIIe et XIXe siècles dans les grands Etats coloniaux européens, parallèlement et à la suite de l'esclavage.

Le bien montre les diverses formes prises par la colonie pénitentiaire, en relations étroites avec les débats et les croyances sur la punition du crime aux XVIIIe et XIXe siècles en Europe, tant par l'exemplarité et la dureté de la peine à des fins dissuasives que par le projet de réformation sociale par le travail et la discipline. Ils influencèrent l'émergence d'un modèle pénitentiaire en Europe et en Amérique.

Au sein du système colonial établi en Australie, le bagne participa simultanément au rejet des populations aborigènes vers l'intérieur des terres, moins fertiles, et à la création d'une racine importante du peuplement de souche européenne.

Critère (iv) : Les sites de bagnes australiens apportent un exemple éminent de la transformation du bagne classique et des systèmes pénitenciers nationaux, au sein des grands Etats européens des XVIIIe et XIXe siècles, en un système de déportation et de travail forcé au sein du vaste projet colonial de l'Empire britannique. Ils illustrent la variété de la création de colonies pénitentiaires au service des besoins matériels multiples de l'aménagement d'un territoire nouveau. Ils témoignent d'un système carcéral poursuivant de nombreux objectifs allant de la punition sévère et dissuasive aux travaux forcés pour les hommes, les femmes comme les enfants, ainsi que de la réformation des condamnés par le travail et la discipline.

Critère (vi) : La déportation de criminels, de délinquants et de condamnés politiques vers les territoires coloniaux, par les grands Etats-nations entre le XVIIIe et le XXe siècle, forme une importante expérience de l'histoire humaine, notamment par ses dimensions pénales, politiques et coloniales. Les bagnes australiens présentent un exemple particulièrement complet des termes de cette histoire et des valeurs symboliques qui lui sont associées, en lien avec les débats de la société moderne et contemporaine en Europe. Ils illustrent une phase active de l'occupation du territoire colonial au détriment des Aborigènes, et le processus de création d'une population coloniale de souche européenne par la dialectique de la punition et de la déportation suivie par celle du travail forcé et de la réformation sociale sous la forme de l'insertion sociale en tant que colon.

Intégrité et authenticité

L'intégrité structurelle et paysagère du bien est inégale suivant les sites et le type de témoignage considéré. Elle a été affectée par des histoires locales parfois marquées de réutilisations ou de longs abandons. L'intégrité oscille entre des ensembles bien préservés et d'autres où elle peut être qualifiée de fragmentaire. En dehors de certaines perspectives visuelles en milieu urbain, la situation de l'intégrité du bien est par ailleurs bien contrôlée par les plans de gestion de sites.

Malgré la complexité d'un bien formant une série de onze sites distincts qui comprennent plus de 200 éléments porteurs des attributs de la valeur du bien, l'authenticité de la très grande majorité d'entre eux est bonne.

Mesures de protection et de gestion requises

Tous les sites constituant le bien sont inscrits sur la liste du patrimoine national (National Heritage List). Ils sont également protégés par la Loi de protection de l'environnement et de conservation de la biodiversité de 1999.

Il n'y a pas de menace majeure pesant directement sur les éléments constitutifs du bien en série.

La protection générale et la conservation du bien sont satisfaisantes. La conservation s'inscrit dans une dynamique globale positive par l'application des plans de conservation de chacun des sites. Une exception concerne les domaines de Brickendon et Woolmers lesquels nécessitent actuellement une assistance, tant pour la protection que pour la conservation.

Les systèmes de gestion des sites composant le bien sont appropriés et ils sont convenablement coordonnés par le Cadre stratégique de gestion du bien et son Comité de pilotage. Pour les sites comprenant des acteurs privés dans l'accueil des visiteurs, une amélioration de l'interprétation est cependant nécessaire ; celle-ci comprend les objectifs communs soulignés dans le Cadre stratégique de gestion. Il s'agit par ailleurs de considérer les structures d'accueil des visiteurs et leur développement dans le respect de la conservation paysagère des sites.

5. Recommande que l'Etat partie prenne en considération les points suivants :

- a) Préciser les nouvelles surfaces du bien et de sa zone tampon à Hyde Park Barracks et à Great North Road, ainsi que le nombre d'habitants ;
- b) Veiller à une participation régulière et effective de tous les comités de site au fonctionnement du Comité de pilotage de l'ensemble du bien en série ;
- c) Dans le cadre des sites où interviennent des partenaires privés, notamment à Kingston & Artur's Vale (site n° 1) et dans la zone tampon de Port Arthur (site n° 8), la concertation entre le Comité de site et ces acteurs privés doit être renforcée et développée. L'établissement d'une charte partagée de bonne conduite pour la conservation et la gestion de ces deux biens serait utile ;
- d) Envisager l'enlèvement de structures ou de constructions anachroniques sur les sites d'Old Government House (site n° 2), Cascades (7) et de Fremantle (11) ;
- e) Différencier les éléments structurels suivant les époques et les usages à Darlington (5) et à Cockatoo (10) ;
- f) Envisager une consolidation des murs d'enceinte à Cascades Female Factory (7) ;
- g) Veiller à ce que le développement ou le réaménagement des structures d'accueil des visiteurs sur les différents sites se fasse dans le respect de leur intégrité visuelle et de leurs valeurs paysagères ;

- h) Porter attention à la maîtrise des valeurs paysagères des sites placés en zone urbaine ou à proximité, par l'étude des impacts visuels de leur environnement existant et des projets susceptibles de les affecter ;
- i) Veiller à ce que le travail des volontaires au service de la conservation s'effectue strictement dans le cadre des plans de conservation et/ou d'archéologie, sous le contrôle de professionnels confirmés ;
- j) Faire connaître le tableau des indicateurs du suivi et leur fréquence d'application pour chacun des sites.

Décision : 34 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Jantar Mantar, Jaipur, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels **(iii)** et **(iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Jantar Mantar de Jaipur est un site d'observation astronomique construit au début du XVIII^e siècle. Il comprend un ensemble d'une vingtaine d'instruments fixes principaux. Édifiés en maçonnerie, ce sont des exemplaires monumentaux d'instruments connus mais souvent aux caractéristiques particulières. Le Jantar Mantar exprime les compétences astronomiques et les conceptions cosmologiques acquises dans l'entourage d'un prince savant à la fin de l'époque moghole.

L'observatoire du Jantar Mantar de Jaipur est l'ensemble le plus complet et le mieux conservé d'instruments fixes monumentaux construits en Inde dans la première moitié du XVIII^e siècle ; certains sont parmi les plus grands jamais édifiés. Destinés à des observations d'astronomie de positions à l'œil nu, ils comportent plusieurs innovations architecturales et instrumentales. L'observatoire s'inscrit dans la tradition de l'astronomie de position ptoléméenne, partagée par de nombreuses civilisations. Il contribue à un dernier perfectionnement des tables astronomiques de Jiz par ce type d'observation. Il forme un achèvement monumental tardif et ultime de cette tradition.

Sous l'impulsion de son créateur, le prince Jai Singh II, l'observatoire est un lieu de rencontre de différentes cultures scientifiques et un creuset de pratiques sociales populaires en lien avec la cosmologie. Il est également un symbole de l'autorité royale, par ses dimensions urbaines, par le contrôle du temps, par ses capacités de prévision tant rationnelles qu'astrologiques. L'observatoire est une incarnation monumentale de la rencontre de besoins simultanément politiques, scientifiques et religieux.

Critère (iii) : Le Jantar Mantar de Jaipur est un exemple remarquable de rencontre entre observation de l'univers, société et croyances. Il apporte un témoignage exceptionnel sur l'aboutissement ultime des conceptions scientifiques et techniques du grand observatoire imaginé dans le monde médiéval. Il témoigne de traditions cosmologiques, astronomiques et scientifiques très anciennes partagées par un ensemble majeur de civilisations et de religions européennes, moyen-orientales, asiatiques et africaines, pendant plus de quinze siècles.

Critère (iv) : Le Jantar Mantar de Jaipur est un exemple exceptionnel d'un ensemble scientifique monumental très complet d'instruments d'astronomie, au cœur d'une capitale royale à la fin de l'époque moghole en Inde. Plusieurs instruments ont des dimensions imposantes, ce sont parfois les plus grands jamais édifiés dans leur catégorie.

Intégrité et authenticité

L'observatoire du Jantar Mantar de Jaipur a été affecté par sa situation de plein air en zone tropicale puis par son abandon temporaire au XIXe siècle, ce qui a entraîné des entretiens fréquents puis des restaurations diverses pendant plus d'un siècle. Malgré cela, l'intégrité générale du site a été à peu près maintenue et pour partie restaurée.

Par contre, la notion d'authenticité de chaque instrument est plus complexe à établir suite aux nombreuses interventions. Si elle ne fait généralement pas de doute sur la fonction astronomique, elle est plus problématique à propos des revêtements, des graduations instrumentales, de certaines interprétations architecturales et de l'environnement paysager direct des composantes du bien.

Mesures de protection et de gestion requises

Le Jantar Mantar est sous la protection de la Loi de 1961 sur les monuments, les sites archéologiques et les antiquités du Rajasthan, sections 3 et 4. Il a été déclaré Monument d'importance nationale en 1968.

Les principaux enjeux et menaces éventuelles sur le bien sont le contrôle du développement touristique et la prise en compte du développement urbain dans l'environnement proche du Jantar Mantar. D'importants projets de requalification du quartier et de la circulation sont annoncés, pouvant affecter la zone tampon et plus largement l'environnement paysager et culturel du bien. Il est notamment nécessaire de préciser les mesures prises pour la protection de la zone tampon et de les intégrer dans le prochain Plan directeur de la ville de Jaipur. Le système de gestion du bien est approprié, sous réserve de le doter d'une véritable instance transversale de gestion et de promulguer le Plan de gestion. Par ailleurs, il est nécessaire de renforcer les compétences scientifiques des organismes en charge de la gestion du bien.

4. Demande à l'Etat partie de:

- a) Promulguer sans délai le plan de gestion et le mettre en application ; mettre en œuvre dans ce cadre une programmation des travaux de conservation ;
- b) Mettre en place, dans le cadre du plan de gestion, une autorité transversale du bien afin de favoriser une gestion concertée du bien et de sa zone tampon ;

- c) Fournir des informations sur les décisions qui seront prises dans le prochain Plan directeur de la ville de Jaipur, concernant le bien et sa zone tampon, ainsi que sur les projets de requalification du quartier est de la zone tampon ;
- d) Dresser un bilan environnemental et paysager du bien proposé pour inscription, notamment à partir de la documentation ancienne existante (cartes, photos du site montrant son environnement) et à partir de photos contemporaines systématiques des environs vus depuis le Jantar Mantar ;
- e) S'attacher à évaluer les altérations scientifiques éventuelles apportées par les restaurations passées aux graduations instrumentales ;
- f) Veiller à une politique d'entretien future attentive au maintien des conditions d'authenticité des instruments en termes architecturaux, et pas seulement scientifiques ;
- g) Porter une attention renforcée aux contraintes présentes et potentielles liées au développement urbain et au trafic, dans l'environnement du bien, au-delà de la zone tampon actuelle ;
- h) Assurer une politique intégrée d'accueil des visiteurs au sein du bien et à ses abords, dans le respect des valeurs du bien et le souci de leur présentation pédagogique ;
- i) Porter une attention renforcée aux impacts paysagers des restructurations envisagées dans les abords immédiats du bien ;
- j) Renforcer les capacités et les compétences de gestion du Service d'archéologie et des musées du Rajasthan.

Décision : 34 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'**Ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil, Iran (République islamique d')**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(i)**, **(ii)** et **(iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

L'ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil fut construit en tant que petite ville microcosmique possédant ses bazars, bains publics, places publiques, lieux de culte, maisons et bureaux. C'était le plus grand et le plus complet des Khānegāh d'Iran et le sanctuaire soufi le plus important car il abritait aussi la tombe du fondateur de la dynastie safavide. Pour ces raisons, il devint un

lieu d'exposition d'œuvres d'art et d'architecture sacrées du XIVe au XVIIIe siècle et un centre de pèlerinage religieux soufi.

L'ensemble du Khānegāh et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din à Ardabil possède une valeur universelle exceptionnelle en tant que chef-d'œuvre artistique et architectural et représentation exceptionnelle des principes fondamentaux du soufisme. Les langages architecturaux ilkhanide et timouride, influencés par la philosophie soufie, ont créé de nouvelles formes d'espaces et de volumes et de nouveaux modèles décoratifs. La disposition de l'ensemble est devenue un prototype pour les expressions architecturales innovantes et une référence pour d'autres Khānegāhs. En tant que sanctuaire d'un maître soufi majeur, qui fut aussi le fondateur de la dynastie safavide, le bien est resté sacré en Iran jusqu'à ce jour.

Critère (i) : La conception globale du plan de l'ensemble, les proportions des espaces intérieurs et extérieurs et des édifices, leur conception et leur décoration raffinée ainsi que le sentiment d'aboutissement créé par le chemin qui mène par étapes au mausolée de Cheikh Safi al-Din s'associent pour créer un ensemble unique dans lequel esthétique et spiritualité sont engagées dans un dialogue harmonieux.

Critère (ii) : Les volumes et les caractéristiques architecturales du bien proposé pour inscription ont intégré des influences des périodes ilkhanide et timouride aux messages religieux du soufisme et au goût du raffinement des décorations et des grands espaces intérieurs, donnant ainsi naissance à de nouvelles formes architecturales et artistiques.

Critère (iv) : L'ensemble de Cheikh Safi al-Din est un prototype et un exemple exceptionnel d'ensemble religieux du XVIe siècle, associé à des fonctions sociales, caritatives, culturelles et éducatives, qui contient tous les éléments importants qui depuis lors caractérisent l'architecture safavide et sont devenus un prototype pour d'autres Khānegāhs et sanctuaires.

Intégrité et authenticité

Le bien contient tous les éléments qui soutiennent sa valeur universelle exceptionnelle. La plupart des éléments du bien sont en bon Etat et, malgré plusieurs transformations, le site continue de présenter une image de composition harmonieuse, dans laquelle la réalisation matérielle du chemin spirituel à travers la conception architecturale est encore clairement lisible. L'Etat partie a pris des mesures pour restaurer l'accès d'origine à l'ensemble, ce qui renforcera le lien entre l'architecture et les messages spirituels du soufisme.

La forme de l'ensemble et des édifices individuels a été conservée, ainsi que leur fonction religieuse dans la plupart des cas. Lorsque sont intervenus des changements, les nouvelles utilisations sont appropriées au regard de la structure architecturale en général et l'authenticité des matériaux et des techniques a été maintenue, de même que le caractère spirituel du lieu. Il est toutefois important de réduire la tendance à intervenir trop lourdement dans les travaux de conservation.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bien proposé pour inscription est protégé par la législation iranienne depuis 1932. Selon la loi actuellement en vigueur, des dispositions particulières de protection sont

en place pour le bien, pour la zone tampon entourant le bien et une zone plus vaste appelée la « zone paysagère ». Ces dispositions déjà en place sont aussi intégrées dans le plan directeur révisé pour Ardabil, dont l'approbation finale est prévue en septembre 2010.

Tout projet concernant les monuments protégés d'Iran doit être conforme aux dispositions de la loi et approuvé par l'ICHHTO, autorité en charge de la protection des monuments iraniens. Le cadre de gestion établi pour le bien proposé pour inscription intègre les réglementations visant l'ensemble ~~du bien~~ et du sanctuaire de Cheikh Safi al-Din et les dispositions du plan directeur d'Ardabil.

La gestion des monuments protégés est de la responsabilité du Haut Conseil technique de l'ICHHTO, qui approuve les budgets et les travaux de conservation importants. Les petits travaux et l'entretien quotidien sont assurés par un comité directeur qui peut s'adjoindre une équipe pluridisciplinaire (la base de l'ICHHTO chargée de l'ensemble de Cheikh Safi al-Din) qui est dirigée par un urbaniste et comprend des ingénieurs, des architectes, des architectes du patrimoine et des archéologues.

4. Recommande que l'Etat partie :

- a) Respecte le calendrier prévu pour finaliser l'approbation du plan directeur révisé d'Ardabil et fournit au Centre du patrimoine mondial les informations détaillées et mises à jour avec les cartes, le zonage et les réglementations du plan directeur révisé de la ville d'Ardabil lorsque celui-ci aura reçu son approbation finale en septembre 2010 ;
- b) Établit un calendrier détaillé pour les objectifs à court, moyen et long termes du plan de gestion ;
- c) Accorde une attention particulière aux vestiges archéologiques exposés ;
- d) Adopte des mesures de conservation appropriées pour le Chini-khānā et la tombe de la mère de Shah Ismail aussi rapidement que possible ;
- e) Accorde une considération maximale à toutes les solutions susceptibles d'assurer une interprétation et une communication correctes de la valeur du bien proposé pour inscription, en envisageant la reconstruction comme dernière option ;
- f) Poursuive les efforts entrepris pour finaliser une stratégie et un plan complet pour les visiteurs aussitôt que possible et l'intégrer au plan directeur révisé d'Ardabil ;
- g) Développe un plan de préparation aux risques, avec une attention particulière accordée aux risques sismiques ;
- h) Mette en œuvre le système de suivi global envisagé aussi rapidement que possible et développer un programme de recherche technique appliquée systématique sur le bien proposé pour inscription à des fins de suivi ;

- i) Fasse aboutir les projets de rétablissement de l'accès d'origine au sanctuaire et fournir au Centre du patrimoine mondial des informations sur tout progrès réalisé.

Décision : 34 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit l'Ensemble du bazar historique de Tabriz, Iran (République islamique d'), sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(ii)**, **(iii)** et **(iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bazar historique de Tabriz, situé le long d'une des routes marchandes les plus fréquentées entre l'orient et l'occident, se compose d'une série de structures couvertes en briques, de bâtiments et d'espaces clos interconnectés, remplissant des fonctions diverses : activités commerciales ou associées, lieux de réunion, d'enseignement et de pratiques religieuses. Au tissu architectural s'entremêle l'organisation sociale et professionnelle du bazar, moteur de son fonctionnement au fil des siècles qui en a fait une seule entité intégrée.

Le bazar historique de Tabriz a été l'un des plus importants lieux d'échanges commerciaux et culturels sur le plan international, grâce aux liens et itinéraires commerciaux séculaires entre l'orient et l'occident, mais aussi à une sage politique de subventions et d'exonérations fiscales.

Le bazar historique de Tabriz apparaît parmi les bazars comme l'un des ensembles socioculturels et économiques les plus complets. Au fil des siècles, il s'est développé en un système physique, économique, social, politique et religieux exceptionnel, au sein duquel des structures architecturales, des fonctions et des professions spécialisées, ainsi que des individus issus de différentes cultures, s'intègrent dans un environnement vivant unique. Le rôle durable du bazar de Tabriz se reflète dans la disposition de son tissu et dans les édifices et espaces architecturaux très diversifiés et réciproquement imbriqués, qui ont été un prototype pour l'urbanisme persan.

Critère (ii) : Le bazar historique de Tabriz a été l'un des plus importants centres marchands et culturels internationaux en Asie, et dans le monde entier, entre les XIIIe et XVIIIe siècles, grâce à des routes commerciales séculaires entre l'Orient et l'Occident. Le bazar de Tabriz est un exemple exceptionnel d'une zone commerciale architecturale et urbaine qui se reflète dans ses édifices et ses espaces incroyablement variés et intégrés. Le bazar est l'une des structures socio-économiques les plus durables ; sa grande complexité et son articulation témoignent de la richesse du commerce et des interactions culturelles de Tabriz.

Critère (iii) : Le bazar historique de Tabriz apparaît parmi les bazars comme l'un des ensembles socioculturels et économiques les plus complets. C'est un ensemble physique, économique, social, politique et religieux exceptionnel, qui apporte un témoignage exceptionnel sur une civilisation toujours vivante. Au fil des siècles, grâce à son emplacement stratégique et à de sages politiques de subventions et d'exonérations fiscales, le bazar de Tabriz s'est développé jusqu'à devenir un système socio-économique et culturel où des structures architecturales, des fonctions, des professions spécialisées et des gens issus de cultures diverses s'intègrent au sein d'un environnement vivant unique.

Critère (iv) : Le bazar historique de Tabriz est un exemple exceptionnel d'ensemble urbain multifonctionnel intégré, où des structures architecturales et des espaces interconnectés ont été façonnés par les activités commerciales et les besoins associés. Un grand nombre d'édifices et de structures spécialisés sont concentrés, connectés les uns avec les autres, dans une aire relativement compacte, formant quasiment une seule structure intégrée.

Intégrité et authenticité

Le bien proposé pour inscription contient tous les éléments nécessaires pour traduire son importance. L'intégrité du bazar du XVIII^e siècle de Tabriz est bien préservée et son architecture conserve un riche répertoire de bâtiments commerciaux ; par ailleurs, le lien entre la structure physique et son fonctionnement demeure clairement lisible, et bien souvent vivant.

Les riches sources historiques apportent un témoignage crédible sur l'importance du bazar de Tabriz au fil de l'histoire et sur la pérennité de sa disposition. Le tissu du bazar affiche toujours la conception, la façon et les matériaux de l'époque de sa construction, après le tremblement de terre de 1780. Le bazar demeure un lieu vivant et économiquement actif, attestant de riches et durables échanges économiques, sociaux et culturels.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bazar historique de Tabriz a été protégé officiellement en 1975, et depuis lors, il est couvert par des mesures de gérance spéciales. Trois zones de protection ont été établies - une zone proposée pour inscription, une zone tampon et une zone paysagère. Elles sont assujetties à des réglementations spécifiques, intégrées dans les instruments d'aménagement. Dans ces zones, toute activité nécessite l'autorisation de l'ICHHTO (Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme), l'institution chargée de la protection des monuments classés.

La structure de la gestion du bien repose sur l'intégration des instruments de planification existants (le plan directeur et le plan détaillé pour Tabriz), des instances administratives et techniques (le comité de direction pour le bazar de Tabriz et la base de l'ICHHTO pour le bazar de Tabriz), des objectifs de conservation, de l'analyse SWOT (Strengths (forces), Weaknesses (faiblesses), Opportunities (opportunités), Threats (menaces)), des stratégies de mise en œuvre et des programmes opérationnels, inclus dans le plan de gestion.

4. Recommande que l'Etat partie :

- a) Transmette au Centre du patrimoine mondial des informations mises à jour sur tout progrès dans la finalisation et la mise en œuvre des plans de gestion et de tourisme en cours de développement ;
- b) Formule et applique des principes de conservation et de restauration, de rénovation et de bonne conception pour les nouveaux bâtiments dans les zones voisines du bazar. Les orientations pour la conservation pourraient être liées à des incitations financières ;
- c) Assure un contrôle strict des permis de construire dans le bien proposé pour inscription et dans la zone tampon pour éviter la menace d'un développement urbain inapproprié ;
- d) Inclue dans le plan de gestion des indications sur la vision à long terme pour le bien proposé pour inscription ;
- e) Poursuive sur une base systématique les efforts entrepris pour documenter et inventorier le patrimoine bâti, contenant des données fondamentales pour le suivi futur du bien ;
- f) Développe et mette en œuvre un plan de préparation aux risques ciblé sur les tremblements de terre et les inondations ;
- g) Développe et mette en œuvre des programmes de formation au tourisme durable pour les gestionnaires du bien, afin d'assurer que le bien soit préparé à faire face aux enjeux touristiques ;
- h) Développe et mette en œuvre des programmes de formation pour le personnel technique, afin de mieux faire comprendre les principes et normes internationales de conservation au sein de la communauté du bazar, des professionnels et des ouvriers.

Décision : 34 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini, îles Marshall**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels **(iv)** et **(vi)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse :

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, en étroite relation avec les débuts de la guerre froide, les Etats-Unis d'Amérique décidèrent de reprendre leurs essais nucléaires. Ils choisirent l'atoll de Bikini dans l'archipel des Marshall dans l'océan Pacifique. Après que les habitants aient été déplacés, 23 tirs nucléaires ont été

réalisés entre 1946 et 1958. Ils atteignent cumulés dans l'ensemble des îles Marshall une puissance totale de 7 000 fois celle d'Hiroshima.

Suite aux bombes nucléaires utilisées à Hiroshima et à Nagasaki, les tirs de Bikini confirment l'entrée durable de l'humanité dans une « ère nucléaire ». Ses nombreux vestiges militaires témoignent des débuts de la guerre froide, de sa course effrénée aux armes de destruction massive et à un équilibre de la terreur.

La violence exercée sur les éléments naturels, géophysiques et vivants, par l'arme nucléaire illustre les relations que l'homme peut entretenir avec son environnement. Les écosystèmes et les paysages terrestres, maritimes et subaquatiques de Bikini en témoignent.

Les essais nucléaires ont changé l'histoire de Bikini et des îles Marshall, par les déplacements de populations ainsi que par les faits d'irradiations humaines et de contaminations par les radionucléides apparus à la suite des tirs.

Les tirs de Bikini, plus largement de la guerre froide, sont à l'origine d'une série d'images et de symboles de l'ère nucléaire. Ils sont également le creuset du développement de mouvements internationaux populaires en faveur du désarmement.

Critère (iv) : Bikini est un exemple très remarquable de site de tests nucléaires. Il comporte de nombreux vestiges militaires ainsi que des éléments paysagers terrestres et sous-marins caractéristiques. Il concrétise la naissance de la guerre froide et il témoigne de la course aux armements nucléaires de plus en plus puissants. À la suite des bombes d'Hiroshima et de Nagasaki, le site de Bikini confirme l'entrée de l'humanité dans l'ère nucléaire. Il témoigne également des conséquences des essais nucléaires sur les populations civiles de Bikini et des îles Marshall, en termes de déplacements et de santé publique.

Critère (vi) : Les idées et les croyances associées au site nucléaire de Bikini, plus largement à l'escalade de la puissance militaire caractéristique de la Guerre froide, ont eu un retentissement international. Ces événements sont à l'origine des nombreux mouvements d'opinion en faveur du désarmement nucléaire ; ils ont généré de puissants symboles et de nombreuses images associées à « l'ère nucléaire », caractéristique de la seconde partie du XXe siècle.

Intégrité et authenticité

L'intégrité du bien existe à un niveau suffisant, par la présence simultanée des vestiges matériels d'origine humaine et de la recomposition naturelle qui fait suite à l'usage des bombes nucléaires. D'une manière tout à fait exceptionnelle, la dégradation des artefacts humains par les éléments naturels fait partie du processus culturel illustré par le bien. L'intégrité de témoignage du bien doit être renforcée par un usage convenable de la masse documentaire considérable associée au site et à son histoire.

Le site n'a pas subi de reconstruction notable ; la présence humaine y est restée très limitée, en raison des radionucléides résultant des explosions. L'authenticité des éléments matériels constituant le bien ne fait pas de doute.

Mesures de protection et de gestion requises

Les principales menaces pesant sur le bien sont les effets du changement climatique et la présence de stocks de bombes et de fuel dans le patrimoine subaquatique.

Le bien est sous la protection de la Loi de préservation des ressources historiques et culturelles (1991). La protection légale et la protection traditionnelle en place sont appropriées, mais elle doit être renforcée pour la protection des vestiges militaires terrestres.

Compte tenu de la nature évolutive du bien, dans un lent retour à l'Etat de nature, la conservation a ici un sens particulier et elle peut être considérée comme n'impliquant pas de programme spécifique de conservation matérielle. Toutefois, une sécurisation des risques militaires résiduels, un inventaire précis et un suivi régulier des éléments constitutifs du bien sont indispensables.

Le système de gestion est satisfaisant, mais il doit être confirmé et renforcé sur plusieurs points : groupe des plongeurs, accueil des visiteurs et interprétation, musée de la Paix et centre de documentation notamment.

4. Demande à l'Etat partie, dans un délai de deux ans, de :
 - a) Réaliser un inventaire des biens terrestres contribuant à la valeur du bien ; inscrire les plus importants sur la liste des sites historiques nationaux ; assurer le suivi de leur conservation en précisant sa périodicité et l'organisme qui en aura la charge ;
 - b) Mettre en place le Groupe des plongeurs de Bikini ;
 - c) Considérer l'importance et la valeur de la documentation associée à l'histoire des essais nucléaires de Bikini ; envisager sa gestion et son utilisation par exemple dans le cadre du projet de musée de la paix et en lien avec l'interprétation du bien ;
 - d) Apporter des précisions sur le nombre d'habitants de l'atoll et sur les perspectives de développement à venir ;
 - e) Apporter des précisions sur le système de surveillance maritime de Bikini ;
 - f) Renforcer l'accueil des visiteurs et la présentation des valeurs culturelles du bien. Cela pourrait intervenir en lien avec le projet de musée de la paix ;
5. Recommande aussi la constitution d'une mission internationale coordonnée par l'Etat partie, qui traiterait de la présence de bombes et de fuel dans les épaves des navires coulés et reconnait qu'il s'agit d'une menace pour le bien qui pourrait rendre la visite des épaves dangereuses et accroître le risque de pollution du lagon. Recommande en outre qu'une évaluation technique de ces menaces et une étude des solutions possibles soient prises en compte sans délai.

Décision : 34 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,

2. Inscrit les **Villages historiques de Corée : Hahoe et Yangdong, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels **(iii)**, et **(iv)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les deux villages de Hahoe et de Yangdong sont situés dans la région sud-est du pays, cœur de la dynastie Joseon (1392-1910), qui régna plus de 500 ans sur la péninsule coréenne. Ils sont distants de 90 km.

Abrités par des montagnes boisées et face à une rivière et à des champs agricoles ouverts, Hahoe et Yangdong dans leur environnement naturel, sont considérés comme les deux villages claniques historiques les plus représentatifs de Corée. Ils furent fondés aux XIVe-XVe siècles et s'étendirent pour atteindre leur taille et composition actuelles à la fin du XVIIIe et au XIXe siècle. Leur disposition et leur emplacement reflètent la culture confucéenne aristocratique propre au début de la dynastie Joseon.

Les villages étaient situés de façon à tirer une nourriture à la fois physique et spirituelle des paysages alentour. Ils comprenaient les résidences des familles dirigeantes, les solides maisons à charpente en bois des autres membres du clan, ainsi que des pavillons, des salles d'étude, des académies confucéennes et des groupes de maisons à un étage à murs en torchis et toit de chaume, anciennement réservées aux roturiers. Les paysages de montagnes, d'arbres et d'eau autour des villages, au panorama encadré par des pavillons et des retraites, étaient célébrés pour leur beauté par les poètes des XVIIe et XVIIIe siècles.

Dans les deux villages, les ensembles exceptionnels de constructions, leur environnement, leur situation, leur plan et les traditions de construction reflètent de manière exceptionnelle les systèmes culturels et sociaux de la dynastie Joseon, le système particulier des villages claniques qui est spécifique à cette région, et de la manière dont ils ont évolué au cours des cinq derniers siècles.

Critère (iii) : Hahoe et Yangdong sont deux des exemples les mieux préservés et les plus représentatifs de villages claniques, un type de peuplement caractérisant la première partie de la dynastie Joseon. Dans leur emplacement, leur planification et les traditions de construction, les deux villages sont une témoignance exceptionnelle du confucianisme et la dynastie Joseon, qui produisit des peuplements qui suivaient strictement les idéaux confucéens sur une période de près de 500 ans.

Critère (iv) : L'ensemble des villages de Hahoe et Yangdong reflète l'impact de la dynastie Joseon qui a profondément influencé le développement de la péninsule coréenne sur près de cinq siècles. Les villages, en particulier l'ensemble des yangban et des maisons des roturiers, et leur planification globale et individuelle, reflètent les préceptes de cette dynastie en termes de structures sociales et de traditions culturelles ainsi que de son pouvoir et son influence et ses traditions philosophiques et littéraires.

Intégrité

Les principaux attributs du village clanique, tels que les maisons de l'aristocratie et des roturiers, la disposition formelle des lieux, les salles d'étude et les académies, sont présentes dans les limites du bien proposé pour inscription des deux villages. A Hahoe, l'académie confucéenne Byeongsanseowon se trouve à 4 km à l'est et au village de Yangdong les académies confucéennes d'Oksanseowon et de Donggangseowon se trouvent respectivement à 8 et 4 km du village, sans lien spatial avec lui.

Le paysage harmonieux, avec la rivière, les forêts et les montagnes qui ont inspiré les auteurs, est présent à Hahoe, quoique partiellement dans la zone tampon, et aussi à Yangdong, bien qu'à un degré moins complet. Ici l'Allakcheon, les champs Angang (que l'on peut tous deux contempler depuis le pavillon Suunjeong) et les hauteurs de la montagne ne sont pas inclus dans la zone proposée pour inscription.

Le bien ne souffre que d'effets négatifs minimes du développement et n'a pas pâti de négligence. Toutefois, l'environnement du village de Yangdong a été compromis dans une certaine mesure par de nouvelles infrastructures telles que ponts, routes et une voie de chemin de fer.

Authenticité

En ce qui concerne les villages claniques, la façon dont les attributs reflètent fidèlement la valeur universelle exceptionnelle porte sur la capacité des bâtiments, de la disposition du village, du cadre, des rituels claniques dynamiques à exprimer la manière dont les maisons du village constituent une manifestation exceptionnelle des régimes politiques et culturels Joseon et la manière dont ils furent façonnés par le confucianisme. L'ICOMOS considère que les villages expriment bien la disposition hiérarchique des peuplements, et les expressions de la noblesse clanique et des érudits influents.

L'authenticité a parfois été compromise, dans les matériaux utilisés pour certains des projets de restauration, en particulier à Hahoe, où beaucoup des bâtiments ont été modifiés pour de nouveaux usages. Ces interventions brouillent le lien avec les matériaux, les techniques et la planification de la période Joseon, et la capacité des bâtiments à contribuer à la valeur universelle exceptionnelle.

Mesures de protection et de gestion requises

Les deux villages Hahoe et Yangdong bénéficient d'une protection nationale depuis 1984. Pour le village de Hahoe, la délimitation de la zone de protection du patrimoine culturel renforce la protection du bien principal, du bien associé et de la zone tampon commune et, dans certains cas, l'étend même. Pour le village de Yangdong, la délimitation de la zone de protection du patrimoine culturel renforce la protection de la zone principale du village et une petite portion de la zone tampon, ainsi que celle du bien à l'écart, à l'exception de l'académie confucéenne Donggangseowon et d'une petite partie de la zone tampon (hormis dans le cas de la maison Dongnakdang). Les forêts sont préservées dans le cadre de la loi de protection du patrimoine culturel – tout comme les édifices et les maisons dans les villages. Dans les villages, six maisons de Hahoe (sur 124) et deux maisons de Yangdong (sur 149) sont individuellement classées trésors nationaux. En résumé, au niveau de l'Etat, Hahoe et Yangdong sont protégés, à travers le classement,

ainsi que tous les lieux associés, à l'exception de l'académie confucéenne Donggangseowon, et une protection individuelle couvre huit maisons.

Cette protection nationale a été renforcée par les directives ou orientations nationales suivantes : Vision à moyen et à long terme de la politique en matière de patrimoine culturel : Patrimoine culturel 2011 (2007) ; Plan de mise en œuvre détaillé pour la conservation, l'utilisation et l'entretien général des villages traditionnels (2004) ; Orientations de conception du village de Yahoe (2007); et Orientations de conception du village de Yangdong (2007).

À l'échelon provincial, il existe des dispositions globales pour la conservation, allant de la définition du patrimoine culturel à sa conservation, sa gestion et son utilisation. L'académie confucéenne Donggangseowon est protégée au niveau provincial.

Au niveau local, il existe pour le village de Hahoe des Arrêtés de la ville d'Andong pour la protection du patrimoine culturel (2004), incluant des dispositions en matière de conservation et de gestion. Il y a aussi un plan directeur pour la rénovation du village de Hahoe (2002) ; un plan directeur d'urbanisme pour la ville d'Andong jusqu'à 2016 (1998) et un Plan de développement du complexe touristique de Hahoe (Création) (2003 [1998]).

Pour Yangdong, il existe un plan directeur pour la rénovation du village de Yangdong (2002), un Plan de développement à long terme pour la ville de Gyeongju pour 2006-2020 (2006), et un Plan directeur du développement pour la création de la ville historique et culturelle de Gyeongju pour 2005-2034 (2004). Dans les villages, six maisons de Hahoe (sur 124) et deux maisons à Yangdong (sur 149) sont désignées individuellement comme Trésors nationaux.

De surcroît, toute la zone des biens et des zones tampons, de même que les environnements immédiats, font l'objet d'une série de contrôles gouvernementaux, à travers une zone de contrôle, une zone agricole et forestière ou une zone de protection de l'environnement naturel.

En résumé, au niveau de l'Etat, une protection existe, par le classement des deux villages de Hahoe et Yangdong et de tous les sites associés, à l'exception de l'Académie confucéenne de Donggangseowon, et une protection individuelle pour huit maisons.

Cette protection nationale a été renforcée par les directives ou orientations nationales suivantes : Vision à moyen et à long terme de la politique en matière de patrimoine culturel : Patrimoine culturel 2011 (2007) ; Plan de mise en œuvre détaillé pour la conservation, l'utilisation et l'entretien général des villages traditionnels (2004)

Il est nécessaire de garantir l'adhésion à une orientation détaillée des techniques et des matériaux pour tous les bâtiments afin de maintenir l'authenticité des bâtiments individuels. Afin d'empêcher les intrusions visuelles dans le paysage, il est nécessaire d'élargir le domaine de la conservation afin d'inclure les zones forestières, les arbres, les rives des cours d'eau et la globalité du paysage. Les villages étant très visités, il est nécessaire d'assurer que les stratégies du tourisme culturel respectent une capacité d'accueil convenue des bâtiments et la capacité de

tolérance des résidents. De la plus haute importance, la nécessité d'assurer les normes les plus élevées en matière de protection contre les incendies et que les moyens de lutte contre les incendies sont en place.

4. Demande à l'Etat partie de faire rapport au Comité du patrimoine mondial d'ici au **1^{er} février 2011**, sur la mise en œuvre d'un système de gestion coordonné des deux sites constitutifs du bien, comme le prescrit le paragraphe 114 des *Orientations*.

Décision : 34 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, WHC-10/34.COM/INF.8B1 et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Reconnaissant les efforts déployés par l'Etat partie et les progrès réalisés depuis la mission sur site de l'ICOMOS pour étendre les fouilles archéologiques et assurer une gestion intégrée et unifiée ;
3. Inscrit le **Secteur central de la cité impériale de Thang Long-Hanoï, Viet Nam**, sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères **(ii)**, **(iii)**, et **(vi)** ;
4. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

Le Secteur central de la cité impériale de Thang Long-Hanoï, situé au cœur de la capitale du Viet Nam, est la partie la plus essentielle et la mieux préservée de l'ancienne citadelle impériale de Thang Long. C'est dans cet axe central de la Cité interdite qu'a résidé le pouvoir durant treize siècles. C'était le lieu de résidence et le siège du pouvoir du dirigeant politique – l'empereur au cours des dynasties antérieures aux Nguyen, le vice-roi sous la dynastie Nguyen, les officiers militaires indochinois de haut rang sous la présence française, ou les dirigeants vietnamiens pendant la guerre du Viet Nam. Les éléments du bien proposé pour inscription apportent un témoignage unique sur les trois caractéristiques essentielles qui lui donnent sa valeur universelle exceptionnelle : longévité, continuité en tant que siège du pouvoir, et présence de couches de vestiges superposés incluant à la fois des vestiges archéologiques souterrains et des éléments d'architecture au-dessus du sol attestant d'un urbanisme et d'arts décoratifs. Cette superposition culturelle illustre le haut niveau de diversité culturelle de cette partie du monde et l'échange de valeurs humaines venant d'Asie orientale, d'autres parties d'Asie du Sud-Est et d'Asie du Sud, et leur fusion au cœur du delta du Fleuve Rouge pour façonner une culture à la fois riche et originale. Nombre d'événements d'importance mondiale, dont le développement d'Etats indépendants et de formes de gouvernement dans la région asiatique, l'impact du colonialisme et les luttes pour l'indépendance nationale, ont eu un impact sur le site et se lisent encore dans le paysage.

Critère (ii): Le bien proposé pour inscription illustre en détail et de manière exemplaire treize siècles d'échange de valeurs culturelles dans le développement de l'architecture, des techniques de construction, de l'urbanisme, de la conception paysagère et des arts monumentaux et plastiques en Asie. Sous l'action de la diversité des échanges, le site a été exposé à de grandes idéologies religieuses, éthiques et politiques qui ont eu des incidences sur l'Asie orientale et l'Asie du Sud-est – dont le taoïsme, le confucianisme, le bouddhisme, le colonialisme et le communisme. Toutes ces influences ont été reçues, adaptées et affinées pour s'adapter au contexte politique et social vietnamien, et donner ensemble un témoignage unique d'apports culturels à différentes époques clairement perceptibles dans le site inscrit. Ce site témoigne également de l'adaptation de philosophies et de styles de construction divers d'importance mondiale – d'une part les principes géomantiques (Feng shui) qui ont inspiré la construction des citadelles royales d'Asie orientale et du Sud-Est, et d'autre part le style Vauban européen de construction de fortifications militaires. Le caractère exceptionnel de la civilisation de Thang Long réside dans sa fusion et son amalgame de diverses influences qui ont produit un ensemble unique d'apports culturels stratifiés à différentes époques, dont témoigne le bien proposé pour inscription par l'originalité de ses arts monumentaux, de son architecture et d'autres caractéristiques culturelles.

Critère (iii) : Le schéma d'urbanisme et les différentes couches d'aménagements sur le site proposé pour inscription, ainsi que la fusion complexe de systèmes religieux, philosophiques et idéologiques qui ont façonné ce développement, fournissent un témoignage exceptionnel de l'évolution d'une civilisation asiatique unique et très importante, la civilisation de la population viêt, établie dans le delta du Fleuve Rouge du VII^e siècle jusqu'à une époque récente. Le bien proposé pour inscription permet de mieux comprendre l'évolution de la civilisation vietnamienne pendant treize siècles, centre politique localisé devenu un important siège de pouvoir politique indépendant, et berceau d'une riche tradition culturelle. Ce siège permanent du pouvoir au cours des différentes dynasties qui ont dirigé le Viet Nam est unique par sa durée exceptionnelle d'utilisation en tant que centre politique et culturel, durée rarement égalée dans d'autres sites du patrimoine mondial. Il illustre aussi le rôle d'un ancien Etat colonisé dont la victoire sur le colonialisme a largement influencé les mouvements de libération nationale à l'échelle mondiale.

Critère (vi) : Le site de la citadelle de Thang Long à Hanoï est associé à d'importants processus mondiaux de formation d'Etats modernes et à la lutte pour l'indépendance nationale, droit universellement reconnu depuis de nombreux siècles. Les événements et expressions culturelles ou autres associés à ces processus sont illustrés de manière exemplaire dans la zone centrale de la Citadelle de Thang Long-Hanoï. Les expressions culturelles et artistiques originales qui se sont épanouies dans Cité interdite ont contribué à en façonner l'apparence physique et les arts décoratifs, comme en témoignent de nombreux vestiges mis au jour, notamment dans les sites archéologiques de la zone centrale.

Intégrité

Le Secteur central de la citadelle impériale de Thang Long-Hanoï est la partie la plus essentielle, la plus centrale et la mieux préservée de l'ancienne Cité interdite et de la citadelle impériale de Thang Long. Il comporte toutes les caractéristiques nécessaires pour témoigner clairement de sa valeur universelle exceptionnelle en tant que siège du pouvoir attestant d'une grande longévité et d'une culture

complexe. Les vestiges archéologiques du bien proposé pour inscription sont révélateurs de la durée pendant laquelle Thang Long-Hanoï a été un centre de pouvoir, tandis que les artefacts et bâtiments qui subsistent illustrent l'ampleur des échanges culturels et l'influence de différentes valeurs humaines sur la conception des villes, l'architecture et l'expression artistique, ainsi que sur l'exercice du pouvoir durant une longue période.

Authenticité

Les monuments qui subsistent et les vestiges au-dessus du sol sont des constructions originales de la dynastie Lê, de la dynastie Nguyen et de la période coloniale française. L'authenticité des vestiges souterrains est attestée par la présence de fondations de structures en bois et de vestiges associés et par les matériaux de décoration des toits des palais qui comportent des symboles de pouvoir régalien. Le haut niveau de l'urbanisme, le caractère affirmé et la solidité de ces structures, ainsi que les précieux ustensiles utilisés par la famille royale fournissent des preuves authentiques de la présence de palais à l'intérieur de la Cité interdite. Les formes et la disposition des édifices et les matériaux de construction employés confirment clairement le rôle du site en tant que centre du pouvoir politique, symbole de régimes nationaux.

Mesures de protection et de gestion requises

Les mesures de protection et de gestion du site incluent la décision de classement du site comme Vestige national d'importance historique (2009), la collecte de fonds dans le pays et à l'étranger pour mener des projets de recherche et de conservation, et la mise en place de cours de renforcement des capacités pour les administrateurs de l'agence chargée de la gestion.

Avant la proposition d'inscription, le site était géré par différents organismes et ministères. Il est maintenant placé sous la gestion intégrée et unifiée du Comité du Peuple d'Hanoï, après signature d'un accord du Ministère de la Construction et du Ministère de la Défense nationale confiant la responsabilité de la gestion au Comité du Peuple d'Hanoï.

Le bien est aussi actuellement protégé par un système de documents juridiques de haut niveau, tels que la Loi sur le patrimoine culturel (2001), le Plan d'ensemble pour le Centre politique de Ba Dinh, l'engagement du Premier Ministre de mettre en œuvre les recommandations de l'ICOMOS, et le plan de gestion d'ensemble spécialement établi pour le site.

Le Premier Ministre a publié le 9 décembre 2009 la Déclaration 348/TB-VPCP par laquelle il exige la préservation de toutes les villas construites à la française et interdit strictement la construction de bâtiments de grande hauteur dans la zone centrale d'Hanoï, qui pourraient avoir une incidence sur le site. Les instructions figurant dans la Déclaration du Premier Ministre seront intégrées dans le plan d'ensemble d'Hanoï, actuellement en préparation pour la période jusqu'en 2030, ainsi que dans la vision prévisionnelle jusqu'en 2050.

5. Recommande que l'Etat partie:

- a) Renforce et étende l'étude archéologique du bien ;

- b) Envisage une zone tampon plus vaste pour le bien et s'assure de l'observation des règles de gestion des projets de constructions privées ;
- c) Mette en œuvre le plan de gestion d'ensemble et s'assure que les différents programmes associés sont mis en œuvre en conformité avec le plan d'ensemble ;
- d) Ajoute un programme détaillé de suivi, conforme aux orientations générales données dans le dossier de proposition d'inscription ;
- e) Garantisse et précise les qualifications professionnelles des intervenants de la conservation du bien ;
- f) Porte une attention particulière au suivi d'un développement touristique que l'on annonce comme devant être important et rapide.

Décision : 34 COM 8B.23

Le dossier d'extension des **Chemins de fer de montagne en Inde** pour inclure le **Chemin de fer léger du Matheran, Inde**, a été retiré à la demande de l'Etat partie.

Décision : 34 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit les **Monuments historiques de Dengfeng au « centre du ciel et de la terre »**, **Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(iii)** et **(vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Pendant des siècles, Dengfeng, l'une des premières capitales de la Chine, dont on ignore l'emplacement exact mais dont le nom est désormais associé à une zone au sud du mont Shaoshi et du mont Taishi, deux pics du mont Songshan, fut associée au concept de centre du ciel et de la terre - le seul point où les observations astronomiques étaient réputées fiables. Le mont Songshan était considéré comme l'attribut naturel du centre du ciel et de la terre, et les empereurs s'appuyaient sur le culte de cette montagne pour renforcer leur pouvoir.

Ces trois idées convergent donc dans une certaine mesure : le centre du ciel et de la terre, sur le plan astronomique, est un endroit propice à l'installation de la capitale du pouvoir terrestre, et le mont Songshan en tant que symbole naturel du centre du ciel et de la terre sert de point focal aux rituels sacrés, renforçant ce pouvoir matériel. Les édifices groupés autour de Dengfeng étaient des réalisations architecturales des

plus ambitieuses pour l'époque, dont beaucoup ont été commandées par des empereurs. Elles renforcèrent elles aussi l'influence de la zone de Dengfeng.

Certains des sites de la zone proposée pour inscription entretiennent d'étroites relations avec la montagne (temple de Zhongyue, portes Que de Taishi et Shaoshi) ; l'observatoire est très clairement associé aux observations astronomiques faites au centre du ciel et de la terre, les autres édifices étant construits dans la zone perçue comme telle pour le statut que cela conférait.

Critère (iii) : L'idée astronomique du centre du ciel et de la terre est étroitement liée à l'idée du pouvoir impérial, au caractère propice de l'endroit pour établir des capitales et à son attribut naturel, le mont Songshan et aux cérémonies et rituels associés à celui-ci. Le bien en série reflète l'importance de la zone en termes de prestige et de patronage.

Critère (vi) : La concentration de structures sacrées et séculières dans la zone de Dengfeng reflète la tradition forte et durable du centre du ciel et de la terre associée à la montagne sacrée, qui maintint les sacrifices impériaux et le patronage sur plus de 1500 ans et prit une importance exceptionnelle dans la culture chinoise. Les structures bouddhiques en vinrent à entretenir une relation symbiotique avec la montagne sacrée.

Intégrité et authenticité

Les attributs nécessaires pour représenter la valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans les délimitations du bien, bien que la zone associée au concept du centre du ciel et de la terre soit considérablement plus large que le bien proposé pour inscription et qu'une justification complète du choix des sites au sein de cette zone plus large n'ait pas été fournie. Au sein de chaque site individuel, une palette suffisante d'attributs demeure pour refléter leur disposition d'origine, bien que de nombreux édifices individuels de la plupart des sites aient été soumis à plusieurs périodes de reconstruction.

Pris individuellement, il n'y a pas de doute quant à l'authenticité des attributs du point de vue de leurs matériaux, des associations avec la religion et de la disposition des lieux. S'agissant de l'ensemble des monuments, bien que certains des sites soient associés aux attributs physiques du concept du centre du ciel et de la terre - la montagne et ses pratiques religieuses associées – la série dans son ensemble ne traduit pas de façon éminemment lisible le concept et les liens devraient être renforcés.

Mesures de protection et de gestion requises

La majorité des monuments sont protégés en tant que monuments nationaux par le gouvernement national. Seule l'enceinte en amande du temple de Shaolin est protégée au niveau provincial.

Le Plan directeur (Réglementations pour la conservation et la gestion des monuments historiques du mont Songshan à Zhengzhou), approuvé en 2007, documente les politiques de protection et de gestion des sites proposés pour inscription ainsi que des instructions concernant la capacité des visiteurs, la circulation, les installations et les besoins permanents des communautés religieuses.

Il incombe au gouvernement populaire municipal de Zhengzhou de diriger la conservation et la gestion du bien tandis que le gouvernement populaire municipal de Dengfeng est seul responsable de la mise en œuvre des travaux de conservation et de gestion. En 2007, le gouvernement populaire municipal de Zhengzhou a établi l'Office municipal de préservation et de gestion des monuments historiques du mont Songshan. L'administration municipale du patrimoine culturel de Dengfeng a été établie en 1990 pour protéger et gérer l'ouverture des monuments historiques. Des bureaux de préservation pour chacun des monuments constituent l'échelon en deçà de l'administration.

La zone proposée pour inscription se trouve dans le parc national du mont Songshan et il est recommandé que cela devienne la zone tampon, absorbant les zones tampons individuelles proposées pour les sites individuels. Le parc national comporte un plan directeur (2009-2025) pour réguler ses activités, à savoir protéger les ressources scéniques et naturelles. Dans le parc national, en sus des dispositions relatives aux monuments protégés individuels, il existe des zones de contrôle de la construction. L'environnement naturel au sein du parc apporte le contexte et le cadre des monuments et il est nécessaire d'assurer que cela soit classé et protégé de façon appropriée afin d'éviter un développement préjudiciable.

4. Recommande que l'Etat partie :
 - a) Agrandisse les zones tampons de façon à coïncider avec les délimitations du parc national du mont Songshan, comme suggéré par l'Etat partie ;
 - b) Fournisse une interprétation appropriée du bien, pour la bonne compréhension du lien entre les sites constitutifs et le concept de centre du ciel et de la terre.

Décision : 34 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Site proto-urbain de Sarazm, Tadjikistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(ii)** et **(iii)**;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le site proto-urbain de Sarazm est un site archéologique témoignant du développement de peuplements humains sédentaires en Asie centrale, du IV^e millénaire avant J.-C. à la fin du III^e millénaire avant J.-C. Sarazm, montre l'essor précoce d'un proto-urbanisme dans cette région, illustré par la sophistication des habitations, des infrastructures et du mobilier archéologique. Sa raison d'être initiale est basée sur la complémentarité du pastoralisme et de l'agriculture naissante, puis de l'exploitation des ressources minérales à l'âge du bronze et du développement de l'artisanat. Sarazm démontre l'existence d'échanges matériels et culturels interrégionaux à grande distance, à l'échelle de l'Asie centrale. Ce fut une métropole proto-urbaine durable et prospère, à l'extrémité nord-est d'un vaste ensemble allant de la Mésopotamie à l'Indus et au plateau iranien.

Critère (ii) : Le site proto-urbain de Sarazm témoigne, à partir du IV^e millénaire avant J.-C., d'échanges matériels et culturels entre les bergers nomades des montagnes de l'Asie centrale et les populations agricoles de Transoxiane. Ensuite, notamment à l'âge du bronze, le site proto-urbain de Sarazm a complété et étendu ses activités par la métallurgie et l'artisanat, montrant l'existence de réseaux d'échanges diversifiés à des échelles considérables. Le site proto-urbain de Sarazm était en relation d'une part avec les steppes de l'Asie centrale, d'autre part avec les mondes turkmènes, pré-élamite, mésopotamien et de l'Indus.

Critère (iii) : Le site proto-urbain de Sarazm constitue un établissement humain remarquable et exceptionnel par sa situation géographique, en Asie centrale, aux IV^e et III^e millénaires avant J.-C., dont témoignent ses vestiges proto-urbains et architecturaux, son mobilier archéologique. La cité joua un rôle régional durable et à grande échelle dans l'exploitation des métaux, de l'étain et du cuivre notamment, et le développement associé d'un artisanat producteur d'outils, de poteries et de bijoux. Le site proto-urbain de Sarazm est l'un des lieux de naissance et de développement des grandes voies d'échanges trans-eurasiennes.

Intégrité et authenticité

L'intégrité du bien est acceptable et sous contrôle, par les travaux et programmes actuels de conservation, mais elle est encore mal définie en raison de la méconnaissance des limites exactes du site proto-urbain. L'authenticité est indiscutable. Tous les éléments d'origine se trouvent à l'emplacement initial, où ils ont été laissés à l'époque de l'abandon du site, et ils ne présentent que des détériorations naturelles.

Mesures de protection et de gestion requises

Le site proto-urbain de Sarazm a le statut juridique d'une Réserve historique et archéologique, définie par les résolutions du gouvernement de la République du Tadjikistan n° 391 du 21 septembre 2000 et n° 198 du 19 avril 2001. Elle est gérée par le Centre archéologique de Pendjikent sous la supervision de l'Institut d'histoire, d'archéologie et d'ethnographie de l'Académie des sciences. La protection du bien est de niveau satisfaisant. Le système de gestion du bien est en place. Il a commencé à se développer et à fonctionner de manière satisfaisante. Il garde toutefois une certaine fragilité car il est insuffisamment présent sur le lieu même du bien. L'autorité de gestion doit veiller à produire un bilan des actions effectuées et à renforcer les ressources humaines de la Réserve archéologique de Sarazm, à la fois en effectifs et en niveau de formation. La coopération internationale pour la

recherche scientifique et pour la conservation du bien reste indispensable. Elle doit participer de manière active à la formation des personnels locaux ;

4. Recommande que l'Etat partie :

- a) Poursuive et renforce le programme archéologique à venir dans le cadre des coopérations internationales en cours, notamment par l'usage de méthodes géophysiques non invasives, pour essayer de déterminer les limites du peuplement proto-urbain de Sarazm pour renforcer la connaissance liée aux découvertes récentes;
- b) Poursuive et systématise les efforts entrepris pour améliorer la conservation du bien (programme CRATerre notamment), examiner si de nouvelles protections en auvent sont nécessaires ou pas et faire connaître le rapport annuel du suivi de la conservation ;
- c) Établisse un bilan des actions réalisées ou en cours à l'achèvement du plan de gestion 2006-2010, y compris de celles effectuées dans le cadre de coopérations internationales ; soumette en partant de ce bilan un nouveau plan de gestion pour les années à venir ;
- d) Renforce la Base archéologique de Sarazm par une présence continue ; ouvre le bien et le musée de site aux visiteurs dans de bonnes conditions de présentation des valeurs du bien ;
- e) Renforce la formation des personnels employés par la Réserve, notamment dans le cadre des coopérations internationales scientifiques et de conservation ;
- f) Étende le suivi du bien au contrôle du développement agricole et de l'habitat dans la zone tampon, ainsi qu'à l'usage des chemins qui traversent le bien et la zone tampon.

Décision : 34 COM 8B.26

La proposition d'inscription du **Canal d'Augustów : une œuvre de l'homme et de la nature, Bélarus / Pologne**, a été retirée à la demande des Etats parties.

Décision : 34 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Sites miniers majeurs de Wallonie, Belgique**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'Etat partie de :

- a) Clarifier la situation de la propriété de Blegny-Mine et contractualiser la concession de sa gestion à la société gérante ;
 - b) Revoir la zone tampon à Bois-du-Luc, en suivant les principes déjà appliqués aux zones tampons des trois autres sites ;
 - c) Rendre effective une protection approfondie des composantes du bien par des mesures systématiques d'inscription sur la liste des monuments historiques et des sites culturels protégés de Wallonie. La protection doit être coordonnée entre les différents sites et elle doit atteindre le plus haut niveau possible ;
 - d) Formaliser et promulguer un système de protection harmonisé des zones tampons en rapport direct avec la valeur universelle exceptionnelle du bien. Prendre en compte les nécessités de protection des abords des composantes du bien, tout particulièrement le contrôle du développement urbain ;
 - e) Mettre en place un plan de conservation pour l'ensemble du bien, en définir la méthodologie et le suivi, en préciser les responsables et les acteurs. Ce plan devra tout particulièrement prendre en compte la restauration des conditions d'authenticité des habitations privées de la cité ouvrière du Grand-Hornu ;
 - f) Officialiser et rendre effective une structure de concertation et de coordination de la gestion, conformément au paragraphe 114 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* au fonctionnement régulier entre les différents sites, en préciser la structure, les acteurs, les compétences et les méthodes de travail. Elle sera notamment en charge d'un système cohérent et homogène de suivi du bien qui reste à définir ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée nécessitera une mission d'experts qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'Etat partie :
- a) Nomme sans délai le responsable sécurité de Blegny-Mine ;
 - b) Conçoive et mette en place, dans le cadre du plan de conservation, un programme d'étude et de formation pour la conservation à long terme de ce bien technique et industriel d'une nature bien spécifique.

Décision : 34 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
- 2. Inscrit la **Cité épiscopale d'Albi, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(iv)** et **(v)** ;
- 3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Cité épiscopale d'Albi présente un ensemble bâti complet et représentatif de ce type de développement urbain en Europe, allant du Moyen Âge à l'Époque moderne et contemporaine. Ses éléments monumentaux et urbains sont complémentaires et bien conservés, en accords subtils de tons et d'allure par l'emploi généralisé de la brique foraine. Elle témoigne du programme simultanément défensif et spirituel mis en œuvre par les évêques chrétiens romains, à la suite de l'éradication de l'hérésie des Albigeois ou Cathares, au XIII^e siècle. La cathédrale Sainte-Cécile en constitue le symbole monumental le plus remarquable, dans un style architectural gothique méridional unique, complété aux XV^e-XVI^e siècles par une décoration intérieure peinte systématique, un chœur et une statuaire du gothique tardif. La valeur exceptionnelle de la Cité s'exprime enfin par un paysage urbain médiéval bien préservé et d'une grande authenticité.

Critère (iv) : La cité historique d'Albi présente un ensemble architectural et urbain médiéval éminent. Il est homogène et il s'exprime par un paysage urbain de qualité, qui possède une grande cohérence visuelle due à l'usage généralisé et durable de la brique foraine. La cathédrale Sainte-Cécile offre un exemple architectural et décoratif exceptionnel et unique d'adaptation du gothique au contexte du midi de la France.

Critère (v) : Le site urbain d'Albi s'est constitué progressivement au cours des âges, notamment à partir du Moyen Âge. Les événements de la croisade des Albigeois l'ont transformé en cité épiscopale emblématique, structurée autour de sa cathédrale et de son palais-forteresse épiscopal. L'ensemble est l'un des rares à être aussi complet et aussi bien conservé. Il exprime de manière très complète un type d'établissement urbain caractéristique de l'Europe médiévale et de la Renaissance.

Intégrité et authenticité

Tous les éléments architecturaux anciens font partie de la zone historique proposée pour inscription, et celle-ci correspond exactement aux limites de la ville telle qu'elle se présentait à la Renaissance. Les atteintes à l'intégrité sont dues principalement aux réaménagements urbains des quartiers du XIX^e et du début du XX^e siècle. Ils sont restés de portée limitée, n'affectant pas la cohérence perçue de l'ensemble de la Cité.

Les conditions d'authenticité de la structure urbaine du bien, d'un nombre significatif de bâtiments du Moyen Âge et de la Renaissance et de la plupart des monuments sont satisfaisantes, grâce à une conservation appropriée. Il existe une grande cohérence visuelle due aux nuances chromatiques de la brique foraine utilisée sur la longue durée historique et jusqu'à aujourd'hui.

L'intégrité et l'authenticité du paysage urbain d'ensemble sont à souligner ; elles doivent former un objectif prioritaire de préservation de long terme.

Mesures de protection et de gestion requises

Les principaux monuments de la Cité épiscopale sont sous la protection de la loi française de 1913. La loi « Malraux » de 1962 sur les secteurs sauvegardés a entraîné un projet municipal précoce approuvé en 1968. Un plan de sauvegarde et de mise en valeur a suivi, approuvé en 1974. Le dispositif de protection est adapté et il fonctionne de manière satisfaisante. Une extension de la protection du paysage

urbain est annoncée, au-delà de la zone tampon (procédure de protection concertée dite ZPPAUP - Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager).

Le système de gestion du bien est ancien, faisant appel à une multiplicité d'acteurs aux fonctions bien spécialisées, où ils exercent en général une compétence reconnue. La municipalité apparaît comme le coordinateur actuel de ce système, notamment par la gestion concertée avec les habitants du secteur sauvegardé, qui comprend tant le bien que sa zone tampon. Un Comité de bien est en place, devant assurer notamment le suivi de la conservation et de la protection, la coordination entre les différents intervenants et le lien avec les habitants.

4. Recommande que l'Etat partie :

- a) Veille à ce que la lisibilité d'ensemble du paysage urbain historique ne soit pas altérée par des constructions disproportionnées dans les quartiers périphériques, notamment au sud et au nord-ouest de la zone tampon. L'Etat partie est invité à tenir informé le Centre du patrimoine mondial des développements réglementaires en cours d'instruction : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et Schéma de cohérence territoriale (SCOT) notamment ;
- b) Détaille et mette en place dans les meilleurs délais les indicateurs de suivi patrimoniaux et touristiques annoncés.

Décision : 34 COM 8B.29

La proposition d'inscription des **Sites du christianisme en Galilée, Israël**, a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 34 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Zone des canaux concentriques du XVII^e siècle à l'intérieur du Singelgracht à Amsterdam, Pays-Bas**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(i)**, **(ii)** et **(iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le quartier des canaux d'Amsterdam illustre une planification hydraulique et urbaine exemplaire et de grande échelle, par la création entièrement artificielle d'une ville-port de grande échelle. Son habitat bourgeois est caractéristique, par ses façades à pignon, et il témoigne tant de l'enrichissement de la ville par le commerce maritime que du développement d'une culture humaniste et tolérante liée à la Réforme calviniste. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, Amsterdam apparaît comme la concrétisation de l'idée de cité idéale, qui servit de modèle urbain et de référence pour de nombreux projets de villes nouvelles de par le monde.

Critère (i) : Le quartier des canaux d'Amsterdam est la conception, à la fin du XVI^e siècle, et la réalisation au cours du XVII^e siècle d'une nouvelle ville portuaire, entièrement artificielle. Il s'agit d'un chef-d'œuvre simultanément d'ingénierie hydraulique, de planification urbaine, de programme rationnel de construction et d'architecture bourgeoise. C'est un ensemble urbain unique et novateur, de grande échelle mais homogène.

Critère (ii) : Le quartier des canaux d'Amsterdam témoigne d'un échange d'influences considérable, durant près de deux siècles, non seulement pour le génie civil, l'urbanisme et l'architecture, mais aussi pour une série de domaines techniques, maritimes et culturels. Amsterdam est, au XVII^e siècle, un lieu crucial des échanges commerciaux et intellectuels internationaux, de la formation et de la diffusion de la pensée humaniste ; c'est la capitale de l'économie – monde de son temps.

Critère (iv) : Le quartier des canaux d'Amsterdam représente un type éminent d'ensemble urbain bâti, qui a nécessité et qui illustre des compétences en hydraulique, en génie civil, en planification urbaine, en savoir-faire constructif et architectural. Il établit, au XVII^e siècle, le modèle de la ville-port entièrement artificielle ainsi que le type de l'habitation individuelle néerlandaise avec sa variété de façades et de pignons. La ville témoigne alors, au plus haut rang, d'une période significative de l'histoire du monde moderne.

Intégrité et authenticité

Le réseau des canaux en arcs de cercle qui forme la trame urbaine, complété des voies radiales fluviales et terrestres, est entièrement en place, avec ses quais anciens et ses alignements de façades historiques. La grande majorité de l'habitat érigé aux XVII^e et XVIII^e siècles est toujours présent, dans un bon Etat de conservation général. Cette situation de base est fondamentalement saine à propos d'un ensemble urbain toujours vivant et actif. Cependant, les voies terrestres ont parfois été élargies et les maisons en façade reconstruites, en particulier la voie rapide actuelle de la Weesperstraat ; les ouvrages d'art et hydrauliques anciens ont été généralement changés, des immeubles contemporains de haute taille altèrent certaines perspectives paysagère, au nord du bien notamment ; des publicités agressives polluent la situation visuelle du bien.

Mesures de gestion et de protection

Un nombre très important de bâtiments et de constructions sont sous la protection des classements nationaux et municipaux. La situation de la protection apparaît comme complexe, dans le cadre du fonctionnement du District central d'Amsterdam (arrondissement du cœur de la ville), mais les procédures qui assurent la protection

sont respectées. Une bonne sensibilité des responsables fait que les dérives d'un urbanisme parfois difficile à contrôler dans un passé récent paraissent en voie d'être maîtrisées, notamment la publicité au sein du bien et l'impact visuel des grands immeubles sur les paysages urbains du bien.

L'ensemble des mesures de gestion forme un système effectif et cohérent, sous la responsabilité du District central d'Amsterdam et avec la garantie du Bureau des monuments. Un organe transversal de gestion et de suivi du bien vient d'être mis en place, le Bureau du patrimoine mondial d'Amsterdam.

4. Recommande que l'Etat partie :

- a) Poursuive l'application des mesures de suppression de l'affichage publicitaire agressif par panneaux et écrans vidéo, sur des échafaudages et sur les palissades de chantier à l'intérieur du bien et fournir un rapport précis de la situation de l'affichage publicitaire au sein du bien pour examen lors de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (2011) ;
- b) Envisage une charte de bonne conduite entre la ville et le secteur commercial privé, définissant ce qui est permis et ce qui ne l'est pas dans le traitement des immeubles, des devantures, des enseignes et de l'éclairage, dans l'occupation de l'espace public, le mobilier, les terrasses, etc. ;
- c) Veille à ce que, dans l'examen des permis de construire par le District central d'Amsterdam, les objectifs de la conservation restent prioritaires ;
- d) Assure un contrôle effectif sur les projets de grands bâtiments au sein de l'agglomération afin de veiller à leur qualité architecturale et afin qu'ils soient en harmonie avec l'expression visuelle de la valeur du bien ;
- e) Tienne informé le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement concernant le bien, sa zone tampon et ses environs en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations* ;
- f) Communique les surfaces et le nombre d'habitants du bien dans ses nouvelles limites, ainsi que pour la zone tampon.

Décision : 34 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de l'inscription du **Paysage laboratoire de Darwin, Royaume-Uni**, sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. Demande au Centre du patrimoine mondial d'organiser une réunion de réflexion sur les sites présentant une valeur universelle exceptionnelle, essentiellement sur une base associative.

Décision : 34 COM 8B.32

La proposition d'inscription de **Mount Vernon, Etats-Unis d'Amérique** a été retirée à la demande de l'Etat partie.

Décision : 34 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension des **Mines de Rammelsberg et la ville historique de Goslar** pour inclure le **Système de gestion hydraulique du Haut-Harz**, sur la base des critères **(i)**, **(ii)**, et **(iv)** pour devenir **Mines de Rammelsberg, ville historique de Goslar et système de gestion hydraulique du Haut-Harz, Allemagne**;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les mines de cuivre, de plomb et d'étain de la montagne du Rammelsberg, dans le massif du Harz, ont été en exploitation continue depuis le XI^e siècle jusque dans les années 1980. Elles offrent un témoignage exceptionnel des installations et des pratiques minières en Europe, tant en vestiges de surface que souterrains, notamment durant le Moyen Âge et la Renaissance.

Les vestiges du monastère cistercien de Walkenried et des mines du Haut-Harz témoignent des premiers efforts systématiques de l'exploitation minière des métaux non ferreux (argent, plomb, étain, cuivre, etc.) en Europe et de la maîtrise de l'hydraulique à son service.

Située près des mines de Rammelsberg, la ville de Goslar a tenu une place importante dans la Ligue hanséatique en raison de la richesse des gisements de métaux de Rammelsberg. Du Xe au XII^e siècle, elle est devenue l'un des sièges du Saint Empire romain germanique. Son centre historique, datant du Moyen Âge, est parfaitement préservé et comprend environ 1 500 maisons à colombage datant du XV^e au XIX^e siècle.

L'ensemble hydraulique du Haut Harz, tant par son étendue de surface comprenant un grand nombre de retenues d'eau artificielles et de fossés que de drains et de puits souterrains, témoigne de l'importance de la gestion et de l'utilisation de l'eau au profit de l'exploitation minière, depuis le Moyen-âge à la fin du XX^e siècle.

4. **Critère (i)** : Les Mines de Rammelsberg, ville historique de Goslar et système de gestion hydraulique du Haut-Harz constituent l'un des plus grands complexes miniers et métallurgiques pour les métaux non-ferreux en Europe. Connus depuis l'Antiquité il a été en exploitation continue depuis le Moyen-âge, d'abord sous

l'impulsion des moines cisterciens, puis par les princes régionaux et le pouvoir impérial romain-germanique, dont Goslar fut l'une des capitales. L'ensemble illustre de manière exceptionnelle le génie créateur humain dans le domaine des techniques minières et de l'hydraulique industrielle.

Critère (ii) : Les Mines de Rammelsberg, ville historique de Goslar et système de gestion hydraulique du Haut-Harz témoignent d'échanges d'influences considérables dans le domaine des techniques minières et hydrauliques, du Moyen Âge aux époques moderne et contemporaine en Europe. Agricola s'en inspira tout particulièrement dans sa somme des techniques minières et métallurgiques *De re metallica* au moment de la Renaissance.

Critère (iv) : les Mines de Rammelsberg, ville historique de Goslar et système de gestion hydraulique du Haut-Harz forment un ensemble technologique éminent et très complet dans le domaine des techniques minières, de la métallurgie des non-ferreux et de la maîtrise hydraulique pour le drainage et l'énergie. Son étendue comme la permanence de son exploitation sont exceptionnelles. C'est également un exemple caractéristique des formes d'organisation administrative et commerciale au Moyen-âge et à la Renaissance, en Europe, par les vestiges du monastère de Walkenried et l'urbanisme de la ville de Goslar.

Intégrité et authenticité

L'intégrité du système hydraulique est excellente par sa définition très complète au sein du bien, sa dimension fonctionnelle toujours en activité et la qualité des paysages associés dans le massif du Haut-Harz. Il témoigne toutefois et principalement d'aménagements allant de la Renaissance à l'époque contemporaine. Ponctuellement, des éléments anciens et traditionnels de la gestion de l'eau doivent impérativement être sauvegardés.

En ce qui concerne les éléments industriels et technique de la mine de Rammelsberg, l'authenticité de ce qui a survécu est au-dessus de tout soupçon. Il y a inévitablement eu des altérations et des travaux de reconstruction à Goslar pendant près de dix siècles, toutefois la majeure partie du centre historique actuel est complètement authentique. Le monastère de Walkenried associe des éléments bien conservés et des ruines. Son authenticité ne fait pas de doute.

Mesures de protection et de gestion requises

En 1977, le système de gestion hydraulique du Haut-Harz a été classé comme monument technique par l'Etat-région de Basse-Saxe. La loi de protection des monuments culturels (*Niedersächsischen Denkmalschutzgesetz*) de 1978 protège tous les éléments architecturaux et les constructions industrielles du bien proposé pour extension.

Individuellement, chacun des éléments constitutifs du bien est convenablement géré, bénéficiant de structures adéquates et de personnels compétents. Un programme de restauration et de conservation architectural a pu ainsi être mené à bien dans le centre historique de Goslar, le développement d'un centre

d'interprétation entrepris à Rammelsberg. Il en va de même pour l'extension du bien au Haut-Harz où chaque partie du bien bénéficie de structures individuelles de gestion généralement efficaces : système hydraulique par la société technique Harzwasserwerke, monastère par une fondation, les différents sites miniers, muséographiques et touristique par des fondations, des associations ou des émanations des municipalités. Il n'y a toutefois aucun système global de gestion du bien en série, ni aucun comité scientifique commun à l'ensemble, ni aucune autorité transversale réunissant tous les partenaires impliqués dans la conservation et la gestion du bien en série. Ces lacunes doivent impérativement et rapidement être comblées et un plan de gestion général établi, avec une vision organisée de la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses perspectives d'avenir, notamment touristiques.

5. Recommande que l'Etat partie :

- a) Porte attention à la conservation des vestiges de l'exploitation hydraulique ancienne, notamment les fossés abandonnés, les deux systèmes survivants de gestion des étangs (Teich-Striegel) ;
- b) Développe une vision à long terme de l'expansion touristique ;
- c) Établisse une fréquence régulière et une méthodologie de référence pour le suivi de la zone tampon.

Décision : 34 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension de la **Ville minière de Røros** pour inclure la **Circonférence** et devenir la **Ville minière de Røros et la Circonférence, Norvège**, sur la base des critères **(iii)**, **(iv)** et **(v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville minière de Røros et la Circonférence se composent de trois sites situés à l'intérieur de la Circonférence, c'est-à-dire la zone des privilèges attribués par le Roi dano-norvégien aux usines de cuivre de Røros en 1646.

La ville et les paysages culturels couvrent une vaste zone continue, qui comprend le paysage autour de la ville minière, les zones agricoles urbaines et les paysages miniers majeurs, où les pratiques agricoles et l'exploitation des usines de cuivre étaient menées.

Femundshytta est en grande partie un paysage relique, qui comprend le paysage culturel industriel avec les vestiges d'une fonderie, les systèmes de gestion de l'eau

et la communauté qui s'est développée autour. La route de transport d'hiver se compose d'une succession de lacs, de rivières et de criques, s'inscrivant dans un paysage quasi intact. Elle était utilisée de novembre à mai.

La ville minière de Røros, fondée en 1646, est unique. Elle est construite entièrement en bois et est liée à un paysage culturel montrant d'une manière exceptionnelle et quasi complète comment les opérations minières, le transport et le mode de vie avaient dû s'adapter aux exigences de l'environnement naturel - les plaines montagneuses, le climat rigoureux, l'isolement, sans routes et avec des conditions de développement difficiles pour la croissance des forêts et des cultures. Sur cette base, une culture unique s'est épanouie, qui a en partie disparu, mais dont un témoignage exceptionnel de son existence a été préservé.

Critère (iii) : Depuis la découverte de minerai de cuivre dans les montagnes de Røros en 1644, et jusqu'à la faillite des usines de cuivre en 1977, avec la technologie minière allemande comme point de départ et employant des norvégiens et des immigrants allemands, danois et suédois, une culture unique se développa pour extraire le précieux cuivre dans une contrée isolée et peu habitée. Aujourd'hui, il n'y a plus d'exploitation minière dans la zone, mais la ville minière de Røros et les traces de l'activité, des fonderies, du transport et des systèmes de gestion de l'eau apportent un témoignage unique sur l'adaptation de la technologie aux exigences de l'environnement naturel et de l'isolement du lieu.

Critère (iv) : Le paysage urbain de Røros et ses paysages industriels et ruraux associés, avec leur activité industrielle, leur habitat résidentiel et agricole dans un environnement urbain, illustrent de façon exceptionnelle comment la population s'est adaptée aux circonstances extrêmes dans lesquelles elle devait vivre et a utilisé les ressources à sa disposition pour s'abriter, se nourrir et contribuer à la richesse nationale du pays. Technologiquement, ses édifices et installations ont évolué grâce à l'utilisation des matériaux indigènes disponibles, pour satisfaire sur le plan fonctionnel l'approche conjuguée des pratiques minières et agraires, tout en s'accommodant des conditions climatiques extrêmes.

Critère (v) : La ville minière de Røros et la Circonférence constituent un ensemble qui est un exemple exceptionnel de peuplement et d'occupation des sols traditionnels. Les diverses activités qui ont été menées dans cette zone forment une unité cohérente et interdépendante. Ces activités ont façonné un paysage culturel offrant un aperçu unique du fonctionnement des mines et de la ville minière en tant que système complexe et parfois vulnérable, frisant les limites du possible dans un environnement inhospitalier au climat dur.

Intégrité et authenticité

Le bien proposé pour inscription contient tous les éléments qui expriment sa valeur universelle exceptionnelle et ses éléments les plus pertinents présentent un degré élevé ou bon d'intégrité. Le paysage minier est un paysage relique ; pratiquement aucune transformation ni aucun empiètement n'est survenu après la fermeture des usines de cuivre.

L'authenticité du bien s'exprime dans la quasi-totalité de ses aspects et de ses caractéristiques. Tous les vestiges apportent un témoignage crédible sur l'histoire et

le développement du site, que renforcent également les riches archives documentant l'histoire de la compagnie des mines de cuivre.

Mesures de protection et de gestion requises

Les instruments législatifs les plus importants, qui aident à protéger et à gérer Røros et la Circonférence, sont la Loi sur le patrimoine culturel (1978) et la Loi d'urbanisme et de construction (1985).

Le système de gestion de la ville minière de Røros et la Circonférence s'enracine dans une déclaration d'intention signée par toutes les instances responsables du bien proposé pour inscription.

La base de la gestion s'appuie sur le cadre juridique norvégien existant, les instruments d'urbanisme en vigueur, les organes administratifs et privés responsables du bien et les sources de financement pour la conservation du patrimoine, les activités agricoles dans les zones du patrimoine, les activités productives et de marketing basées sur le patrimoine culturel et naturel, et le tourisme durable. Le système de gestion comporte également un programme d'action, incluant des mesures à court et à long termes.

4. Recommande que l'Etat partie :

- a) Fournisse au Centre du patrimoine mondial des informations à jour sur les progrès réalisés dans le cadre du processus en cours pour renforcer la protection légale de Femundshytta ;
- b) Respecte le calendrier proposé pour le développement du plan régional pour les comtés de Hedmark et de Sør-Trøndelag et pour le plan de gestion de l'extension proposée et de sa zone tampon, et fournisse au Centre du patrimoine mondial des informations à jour sur tout progrès dans cette direction ;
- c) Continue de mettre en œuvre les mesures prises pour maintenir et préserver le paysage industriel et agricole historique, particulièrement les zones les plus proches de la ville et par conséquent soumises à de plus fortes pressions liées au développement, et assurer un contrôle sur les permis de construire pour conserver le caractère et les traits historiques qui reflètent le rôle de l'activité agricole comme moyen de subsistance des ouvriers des mines ;
- d) Veille à assurer le suivi du développement de l'industrie du tourisme dans les délimitations du bien proposé pour inscription ;
- e) Étende l'évaluation des menaces de catastrophe naturelle à l'ensemble de l'extension proposée ;
- f) Recueille et apporte plus d'informations sur la nature et les conséquences de la pollution dans les sites miniers et sur les futures mesures qui pourraient être prises pour réduire la pollution ;
- g) Assure la protection d'une zone plus vaste autour de la route de transport d'hiver, afin de favoriser la recherche et envisager éventuellement l'extension du tracé de la route pour l'avenir ;

- h) Développe des mesures pour assurer la prévention et une réaction rapide en cas d'incendie dans des zones inhabitées ;
- i) Tienne le Comité du patrimoine mondial informé de l'agrandissement de l'aéroport, si ce projet se concrétise, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Décision : 34 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension des **Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa**, Portugal pour inclure la **Zone archéologique d'art rupestre de Siega Verde**, Espagne et devenir les **Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa et de Siega Verde, Espagne / Portugal** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(i)** et **(iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien comprend les deux sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa (Portugal) et de Siega Verde (Espagne), consistant en des escarpements rocheux taillés par l'érosion fluviale et ancrés dans un paysage rural isolé où des centaines de panneaux présentant des milliers de figures animales (5 000 à Foz Côa, environ 440 à Siega Verde) ont été gravés au cours de plusieurs millénaires.

Les sites d'art rupestre de Foz Côa et Siega Verde représentent l'ensemble d'art paléolithique en plein air le plus remarquable de la Péninsule Ibérique au sein de la même région géographique.

Foz Côa et Siega Verde fournissent la meilleure illustration des thèmes iconographiques et de l'organisation de l'art rupestre, qui adopta les mêmes modes d'expression dans les grottes et en plein air, contribuant ainsi à une meilleure compréhension de ce phénomène artistique.

Ils forment ensemble un lieu unique de l'ère préhistorique, riche en témoignages matériels d'occupation au paléolithique supérieur.

Critère (i) : Les gravures rupestres de Foz Côa et de Siega Verde, allant du paléolithique supérieur à la fin du Magdalénien/Épipaléolithique (de 22 000 à 8 000 ans av. J.-C., représentent un exemple unique des premières manifestations de la création humaine symbolique et des débuts du développement culturel, s'éclairent réciproquement et sont une source d'information sans égale pour comprendre l'art paléolithique.

Critère (iii) : L'art rupestre de Foz Côa et celui de Siega Verde, considérés ensemble, offrent un éclairage exceptionnel sur la vie sociale, économique et spirituelle de nos premiers ancêtres.

Intégrité et authenticité

L'intégrité du bien est notamment exprimée par l'homogénéité et la continuité des représentations à l'intérieur des limites spatiales des surfaces rocheuses gravées ainsi que par l'adoption de modèles typiques des peintures préhistoriques ornant les grottes, confirmant ainsi l'argument de l'intégrité de cet ensemble en plein air.

L'authenticité du bien est démontrée par des considérations stylistiques et comparatives, incluant également l'examen des thèmes artistiques et de l'organisation des gravures rupestres dans les grottes. Les seuls doutes émis concernent l'interprétation de certaines figures animales (par ex. rhinocéros laineux, bison, cerf mégacéros, caribou et félins).

Mesures de protection et de gestion requises

Siega Verde est protégé par diverses lois nationales pour la protection du patrimoine et la planification et il a été déclaré BIC (Bien d'intérêt culturel). Les mesures de protection ont été mises en œuvre depuis le classement BIC. La gestion est déléguée au groupe d'action local ADECOCIR (Association pour le développement de la région de Ciudad Rodrigo). Le directeur de l'ADECOCIR est responsable de l'ensemble de la gestion et de l'entretien de Siega Verde, tandis que la sécurité est assurée par la Junta de Castilla y León, qui est également responsable de l'entretien de l'équipement. La Junta de Castilla y León a mis au point des programmes communs avec l'institution portugaise IGESPAR (Instituto de Gestão do Património Arquitectónico e Arqueológico – Institut pour la gestion du patrimoine architectural et archéologique), qui est responsable du site de la vallée de Côa, dans le but d'étudier et de présenter ensemble les vallées de Côa et Siega Verde.

4. Recommande que l'Etat partie :

- a) Poursuive les efforts que les Etats parties ont déjà entrepris pour coordonner la protection et la gestion du bien de Foz Côa, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et de l'extension proposée, de même que les activités de présentation et de promotion des deux biens ;
- b) Garantisse la mise en œuvre intégrale et rapide de l'accord signé le 2 décembre 2009 par les municipalités compétentes pour interdire le développement de constructions sur la colline surplombant Siega Verde et pour qualifier comme zones de protection spéciale celles dans lesquelles un développement pourrait avoir un impact visuel négatif sur le bien ;
- c) Développe une stratégie globale de tourisme culturel pour l'extension proposée et fournisse au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur tout progrès réalisé dans ce sens ;
- d) Évalue les conséquences associées à tout éventuel agrandissement futur du centre des visiteurs et de son aire de stationnement avant de planifier le projet ;

- e) Tienne le Comité du patrimoine mondial informé de la progression des mesures prises pour la suppression des stations de mesure et des infrastructures associées conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Décision : 34 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'extension de **Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et Laure de Kievo Petchersk** pour inclure les églises **Saint-Cyril** et **Saint-André, Ukraine**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'Etat partie de :
 - a) Revoir et approfondir l'étude comparative pour l'église Saint-Cyril avec les églises byzantines et pour les motifs des peintures murales pour l'église Saint-André à propos de sa genèse stylistique puis de son influence dans le monde chrétien orthodoxe ;
 - b) Revoir les délimitations du bien entourant l'église Saint-Cyril pour l'étendre à l'ensemble de l'ancien monastère clôturé, afin de former un ensemble homogène et cohérent, séparé de l'hôpital ;
 - c) Envisager de créer une zone tampon au nord-est de l'église Saint-André, sur la pente de la colline en contrebas de l'édifice. Ce point doit être considéré en liaison avec la recommandation de la décision **33 COM 7B.125** concernant la zone tampon de Sainte-Sophie ;
 - d) Clarifier les textes et les responsabilités d'application de la protection des différentes composantes du bien et des zones tampons ; préciser les compétences juridiques de la Réserve (ou de Zone nationale de conservation) de Sainte-Sophie de Kiev. Ce point doit être considéré en liaison avec la recommandation de la décision **33 COM 7B.125** ;
 - e) Mettre en place un système unique de gestion associant les différents partenaires des biens (les deux ministères impliqués, la Réserve, les musées, la municipalité, les communautés locales, etc.) afin de répondre à une gestion actuelle fragmentée, et conformément à la décision **33 COM 7B.125** ;
 - f) Mettre en place un plan de gestion unifié concernant les biens, les zones tampons et la protection paysagère de Kiev métropole orthodoxe. S'attacher par sa mise en œuvre à résoudre les problèmes de développement urbain non régulés, déjà reconnus et soulignés par la mission de suivi réactif concernant le bien déjà inscrit (mars 2009) et à la décision **33 COM 7B.125**. Définir et mettre en œuvre un plan d'aménagement urbain compatible avec les valeurs du bien ; mettre en œuvre le projet culturel et paysager ;

- g) Envisager l'élaboration d'une stratégie raisonnée d'intervention de moyen terme pour les sols humides et fragiles sous les fondations de l'église Saint-Cyril ;
 - h) Différer le projet d'intervention lourde pour les sols instables supportant l'église Saint-André, et étudier davantage le contexte afin de mieux identifier les interventions nécessaires, envisageant des solutions plus douces et traitant en priorité les causes de l'instabilité ;
 - i) Confirmer pour l'église Saint-André la présence de systèmes d'alarme incendie, s'il existe une équipe de surveillance spécifique au bien en dehors des personnels du musée. Préciser pour l'église Saint-Cyril le nombre et le statut des gardes intervenant et où est située l'unité de pompiers intervenant en cas d'incendie ;
 - j) Mettre en place un suivi quantifié des éléments architecturaux, décoratifs et des peintures murales des biens, en intérieur comme en extérieur ;
 - k) Fournir un résumé en français ou en anglais des textes en vigueur concernant la protection des biens, des extensions proposées et des zones tampons ;
3. Recommande que l'Etat partie :
- a) Clarifie la signification et l'usage des termes département et musée de Saint-Cyril et de Saint-André, qui semblent se recouvrir ;
 - b) Veille à réaliser des travaux de restauration en pleine conformité avec les standards internationaux, sous la conduite d'un maître d'œuvre qualifié ;
 - c) Envisage de limiter l'usage abusif des cierges qui peut compromettre la conservation des peintures murales et de l'iconostase dans la gestion quotidienne de l'église Saint-André ;
 - d) Contrôle les abords immédiats de l'église Saint-André envahis par un grand nombre de baraques disgracieuses de commerces touristiques ;
 - e) Envisage un projet d'accueil touristique d'ensemble et un programme général d'entretien des abords des biens, dans le cadre du plan de gestion unifié.

Décision : 34 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve l'extension de la **Ville de Graz – Centre historique** pour inclure le **Château d' Eggenberg** et devenir la **Ville de Graz – Centre historique et château d' Eggenberg, Autriche**, sur la base des critères (ii) et (iv) ;

3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Ville de Graz – Centre historique et château d' Eggenberg témoignent d'un modèle exemplaire de patrimoine vivant au sein d'un ensemble urbain historique d'Europe centrale, marqué par la présence séculaire des Habsbourg et le rôle culturel et artistique joué par les grandes familles aristocratiques. Ils intègrent harmonieusement les styles architecturaux et les courants artistiques qui s'y sont succédés, depuis le Moyen-âge jusqu'au XVIIIe siècle, en provenance des nombreuses régions voisines de l'Europe centrale et méditerranéenne. Ils offrent un ensemble diversifié et très complet d'exemples architecturaux, décoratifs et paysagers de ces rencontres d'influences.

Critère (ii) : Le Centre historique de Graz et le château d' Eggenberg témoignent des courants artistiques et architecturaux dont ils ont été le carrefour durant des siècles, provenant de l'aire germanique, des Balkans et de l'Europe méditerranéenne. Les plus grands architectes et artistes de ces diverses régions s'y sont exprimés avec force et y ont réalisé des synthèses brillantes.

Critère (iv) : L'ensemble urbain que constituent le centre historique de la ville de Graz et le château d' Eggenberg offre un exemple exceptionnel d'intégration harmonieuse des styles architecturaux d'époques successives. Chaque période est représentée par des édifices caractéristiques souvent remarquables. La physionomie de la ville et du château reflète fidèlement l'histoire de leur développement historique et culturel commun.

Intégrité et authenticité

L'extension constituée par le château d' Eggenberg à la Ville de Graz – Centre historique renforce significativement l'intégrité de l'ensemble. Celle-ci est notamment signifiée par la nouvelle zone tampon élargie et continue qui comprend l'ancienne route historique. Par ailleurs, le château et ses jardins ont conservé une intégrité architecturale et structurelle satisfaisantes.

L'authenticité extérieure du château est bonne, celle de l'intérieur baroque du premier étage est excellente. L'authenticité du rez-de-chaussée transformé en musée et celle du jardin en partie recomposé et restauré sont d'un niveau moindre mais acceptable.

Mesures de protection et de gestion requises

Le château d' Eggenberg est protégé par la Loi autrichienne sur la protection des monuments historiques (533/1923) et ses amendements ultérieurs. Le plan de gestion est en place depuis 2007, regroupant, avec le plan d'urbanisme de 2009, toutes les décisions de protection et de conservation concernant le bien étendu et sa zone tampon élargie à la route de jonction allant du centre historique de la ville de Graz au château d' Eggenberg. Le Bureau de coordination pour le bien élargi est en place depuis 2009, disposant de pouvoirs transversaux renforcés et effectifs. Toutefois, la pression du développement urbain au sein du bien et dans sa zone tampon demande une attention particulière, afin de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien et permettre sa pleine expression.

4. Recommande que l'Etat partie veille au bon contrôle des projets de travaux dans les différentes parties de la zone tampon élargie afin de conserver durablement l'intégrité paysagère du bien.

Décision : 34 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B.Add et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add, reconnaît que la proposition d'inscription intitulée la « Porte aux trois arches de Dan » (Israël) a une valeur universelle exceptionnelle ;
2. Prend note de l'information fournie concernant des données juridiques et techniques ;
3. Reporte l'examen de cette proposition d'inscription jusqu'à ce qu'un complément d'information soit reçu.

Décision : 34 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve l'extension des **Églises de Moldavie** pour inclure l'**église de la Résurrection du monastère de Sucevița, Roumanie**, sur la base des critères **(i)** et **(iv)** ;
3. Considère que cette extension complète et achève la série des Eglises de Moldavie ;
4. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les églises à peinture murale extérieure du nord de la Moldavie, construites de la fin du XVe siècle à la fin du XVIe siècle, sont des chefs-d'œuvre inspirés de l'art byzantin. Ces huit églises du nord de la Moldavie sont uniques en Europe. Elles sont authentiques et particulièrement bien conservées. Loin d'être de simples décorations murales, ces peintures constituent une couverture systématique de toutes les façades et elles représentent des cycles complets de peintures murales religieuses. Leur composition exceptionnelle, l'élégance des personnages et l'harmonie des coloris s'intègrent parfaitement dans le paysage environnant.

Critère (i) : Les peintures extérieures des églises du nord de la Moldavie recouvrent la totalité des façades. Elles représentent un phénomène artistique unique et homogène, directement inspiré de l'art byzantin. Ce sont des chefs-d'œuvre de la peinture murale, d'une valeur esthétique exceptionnelle par leur chromatisme abouti

et la grande élégance des personnages. Elles présentent des cycles historiés de la Bible et des Saintes Écritures, dans la tradition chrétienne orthodoxe.

Critère (iv) : L'idée de recouvrir complètement les surfaces extérieures des églises par des peintures constitue un exemple éminent d'un type de construction et de décoration des églises adopté en Moldavie, qui illustre le contexte culturel et religieux des Balkans, de la fin du XVe siècle à la fin du XVIe siècle.

Intégrité et authenticité

L'église monastique de Sucevița n'a subi aucune modification notable au cours de son histoire. Elle conserve de manière pleinement intègre sa structure architecturale originelle de la fin du XVIe siècle, ainsi que son ensemble de peintures murales, tant intérieures qu'extérieures. Le monastère qui l'enserme a conservé son apparence initiale, notamment son enceinte historique. Le paysage environnant, de type rural et forestier, n'a subi que peu de transformations et d'aménagements jusqu'à présent.

Les peintures murales sont authentiques, car elles n'ont subi que des interventions minimales. Elles sont dans un bon état de conservation. Les restaurations entreprises depuis les années 1970 ont été faites avec soin, dans un souci poussé du respect de l'authenticité tant des motifs que des pigments et des conditions de conservation. Les restaurations de la toiture ont rendu à l'église son aspect premier, documenté par les sources iconographiques anciennes.

Mesures de protection et de gestion requises

La protection du bien est satisfaisante, au niveau de l'ensemble de la série comme à Sucevița, où il s'agit d'un lieu de culte au sein d'un monastère en activité. La protection est complétée par le plan d'urbanisme général de cette zone de la commune de Sucevița, récemment promulgué (janvier 2010). Il doit permettre un contrôle actif des constructions et des aménagements dans la zone tampon et dans l'environnement paysager de l'église et du monastère. Le plan de gestion a été rédigé, ainsi que la partie concernant l'extension. Le Comité de coordination du bien en série a été institué, mais son fonctionnement local doit être précisé.

5. Recommande que l'Etat partie :

- a) Fournisse un rapport pour la 35e session du Comité du patrimoine mondial, en 2011, afin de l'informer sur le fonctionnement effectif du Comité de coordination et de son antenne locale à Sucevița ;
- b) Assure la régulation de l'accroissement probable des visiteurs dans le monastère et dans l'église de Sucevița ;
- c) Prévoit un plan pratique d'accueil des visiteurs aux abords du monastère de Sucevița dans le cadre du plan d'urbanisme actualisé ;
- d) Tienne informé le Comité du patrimoine mondial des projets architecturaux concernant le laboratoire de la conservation prévu dans la zone tampon du monastère de Sucevița, en accord avec le paragraphe 172 des *Orientations*.

Décision : 34 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Binôme du mercure et de l'argent. Almadén, Idrija et San Luis Potosí, Espagne / Slovénie / Mexique** sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'Etat partie de :
 - a) Reconsidérer la définition du bien à San Luis Potosí, mais aussi dans sa région minière et plus largement en comparaison avec les autres sites d'exploitation de l'argent par le procédé de l'amalgame au Mexique, afin de la faire correspondre avec le thème minier et industriel du binôme du mercure et de l'argent, et d'étayer la démonstration de sa valeur universelle exceptionnelle. Un inventaire du patrimoine technique et industriel lié aux mines d'argent est nécessaire à une telle redéfinition ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, nécessitera une mission d'experts sur le site ;
4. Recommande que les Etats parties :
 - a) Poursuivent les contacts entrepris avec les villes et les mines d'argent ayant utilisé le même procédé de l'amalgame au mercure, notamment au Mexique et en Bolivie, ainsi qu'avec la mine de mercure d'Huancavelica au Pérou. Toutefois, l'inclusion de sites complémentaires à la série n'étant pas encore inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doit faire l'objet d'une nouvelle proposition d'inscription ;
 - b) Intègrent davantage dans la définition du bien les notions de pollution et de risques pour la santé humaine représentés par la production et l'usage du mercure. L'Institut international envisagé à Idrija pour l'étude et la vulgarisation de ces questions est vivement recommandé.

Décision : 34 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit le **Camino Real de Tierra Adentro, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle suivante :

Brève synthèse

Le Camino Real de Tierra Adentro, la route royale intérieure, est un tronçon de la Route royale intercontinentale allant de la Ville de Mexico à Santa Fe. Le bien est constitué de cinq sites inscrits au patrimoine mondial et de 55 autres sites associés à l'utilisation de la route, tels que des ponts, d'anciennes haciendas, des centres/villes historiques, un cimetière, d'anciens couvents, une chaîne de montagnes, des tronçons de route, une mine, des chapelles/temples et des grottes, répartis sur une route s'étendant sur 1 400 km entre la Ville de Mexico et la ville de Valle de Allende. Le Camino fut un phénomène extraordinaire en tant que voie de communication. L'argent métal fut le moteur qui généra la richesse et l'engagement du gouvernement espagnol et encouragea les colons à "ouvrir" le territoire du nord à l'exploitation minière, à établir les villes nécessaires à accueillir les ouvriers et à construire les forts, les haciendas et les églises. Le résultat de ce processus hautement profitable fut le développement des mines, la constructions de la route et de ponts, l'établissement de villes multiethniques, avec des bâtiments sophistiqués qui reflètent la fusion des décors espagnols et locaux, une révolution agricole dans la campagne, centrée autour des grandes propriétés foncières et des églises, et le mouvement des populations sur cette route, grandement facilité au début par l'installation de muletiers, tous éléments ayant permis le développement d'une culture particulière le long de la route. Finalement, l'abondance d'argent conduisit à un développement économique très important de l'Espagne et d'autres parties de l'Europe et une période de grande inflation économique. L'impact de la route fut très important en termes de tensions sociales ainsi que, par la suite, d'intégration sociale entre les nombreux peuples qui se trouvèrent impliqués dans le développement économique. L'ensemble des structures du bien reflète certains aspects de cet échange d'idées et de personnes le long du tronçon sud de cette route.

Critère (ii) : Le Camino Real de Tierra Adentro devint l'une des routes les plus importantes qui reliait la couronne d'Espagne avec ses possessions du nord de l'Amérique. Le long du tronçon sud de la route se trouvent une série de sites associés au travail dans les mines et les haciendas, aux échanges commerciaux, à l'armée, à l'évangélisation et à la structure administrative destinée à contrôler l'immense territoire depuis la métropole espagnole, adaptés à l'environnement, aux matériaux et aux pratiques techniques locales qui reflètent un échange exceptionnels d'idées religieuses et culturelles.

Critère (iv) : Un ensemble de sites le long de la partie sud du Camino Real de Tierra Adentro, comprenant notamment des exemples de constructions, d'ensembles technologiques et architecturaux, illustrant une période significative de l'histoire humaine – l'exploitation coloniale espagnole de l'argent et la transformation des paysages ruraux et urbains qui en est résulté.

Intégrité

Les différentes parties composant la proposition d'inscription en série illustrent la diversité et la variété des fonctions et des composantes physiques qui reflètent l'impact du Camino Real de Tierra Adentro. Certaines de ces parties sont vulnérables au développement incontrôlé, en particulier de nouvelles routes, à la perturbation des paysages et à l'abandon physique des structures.

Authenticité

La manière particulière dont les composantes individuelles du bien reflètent l'impact global de la route doit être définie plus clairement afin que leur contribution individuelle puisse être mieux prise en compte et comprise, notamment dans le cas des biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Mesures de protection et de gestion requises

Un dispositif important de protection juridique est en place aux niveaux local, fédéral et de l'Etat. Du point de vue de l'archéologie, les sites, en particulier la route elle-même, sont moins bien protégés. L'Etat de conservation de la plupart des 60 biens est généralement bon.

Des dispositions de gestion existent au niveau fédéral, grâce à l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH), et au niveau de chacun des dix Etats concernés. Les systèmes de gestion de la majorité des composantes du bien sont satisfaisants et le rôle de supervision de l'INAH est approprié. Bien qu'il n'existe pas de cadre de travail officiel de gestion coordonnée et globale de toutes les composantes, la Conférence nationale de Gouverneurs s'est engagée à soutenir le projet du Camino Real de Tierra Adentro par la création d'un groupe de travail de coordination.

Il demeure nécessaire de définir et de protéger l'environnement des sites proposés pour inscription au-delà des zones tampon proposées quand il est associé à de structures paysagères ; de mettre en place une protection juridique pour la totalité des sites individuels ; et d'établir un système global de gestion coordonnée qui couvre tous les sites.

4. Note que les cinq biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont toujours des inscriptions séparées par rapport à cette inscription en série même s'ils sont clairement liés à son développement ;
5. Demande à l'Etat partie de faire rapport sur les points suivants, d'ici le **1er février 2011**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011:
 - a) fournir une déclaration succincte sur la façon dont les composants du site ont été sélectionnés,
 - b) étendre la zone tampon pour inclure l'environnement paysager dans les lieux situés le long de la route qui sont importants dans le contexte de la route,
 - c) faire rapport sur l'Etat de la mise en œuvre de la nouvelle loi relative à la protection des routes culturelles et du cadre formel de gestion coordonnée, qui englobe tous les composants situés dans les limites du bien.
6. Prend note que ce bien en série ne sera pas étendu avec l'ajout de nouveaux éléments au Mexique.

Décision : 34 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Grottes préhistoriques de Yagul et Mitla au centre de la vallée de Oaxaca, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iii) ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les grottes préhistoriques de Yagul et Mitla au centre de la vallée de Oaxaca est un vaste paysage culturel qui comprend des grottes et des abris sous-roche, dont l'un, la grotte de Guilá Naquitz a livré des restes botaniques extraordinairement bien préservés de cucurbitacées, de haricots et de courges et les premiers épis de maïs jamais trouvés, et deux autres grottes, les sites de Cueva Blanca et Gheo Shih, ont livré des restes d'animaux et des outils de pierre du Pleistocène, et révélé l'utilisation saisonnière des ressources abondantes en fruits d'été et petits mammifères.

Le passage progressif de groupes sociaux vivant essentiellement de la chasse à l'Etat de groupes sédentarisés vivant de l'agriculture s'est produit dans de nombreux endroits en même temps en Mésoamérique. Le bien témoigne, de manière exceptionnelle, de l'évolution du chasseur-cueilleur vers une communauté sédentarisée dans la région de la vallée de Oaxaca.

Critère (iii) : Les restes botaniques de la grotte de Guilá Naquitz liées à la domestication d'autres plantes - courges, Calebasses et haricots – associées aux vestiges archéologiques de Cueva Blanca et Gheo Shih, peuvent être considérés comme un témoignage exceptionnel de l'évolution des cueilleurs-chasseurs vers une société plus sédentarisée dans cette région d'Amérique centrale.

Intégrité

Les sites de Guilá Naquitz, Cueva Blanca et Gheo Shih comportent tous les éléments nécessaires à soutenir la valeur universelle exceptionnelle du site ; ceux-ci ne sont pas menacés bien qu'ils puissent être vulnérables au surpâturage en raison des changements climatiques.

Authenticité

La grotte de Guilá Naquitz ainsi que Cueva Blanca et de Gheo Shih peuvent s'envisager comme des sites où les premiers hommes ont domestiqué certaines plantes sauvages et progressé vers une semi-sédentarité. Pour ces sites, l'authenticité peut être considérée comme intacte, même si les témoignages sur lesquels se fondent nos connaissances ne sont plus physiquement dans les grottes ni dans les sites.

Mesures de gestion et de protection requises

Même si Yagul bénéficie d'une protection par décret présidentiel, le reste des zones archéologiques et paysagères ne bénéficient pas actuellement de protection nationale ou municipale. Il existe des projets en cours pour la protection de ces parties du bien. Toutes les découvertes archéologiques visibles sont enregistrées sur des fiches pour chaque site, accompagnées de cartes et de photographies.

Les principales autorités responsables de la gestion du bien sont l'INAH, en charge de tous les sites culturels et archéologiques, et la Commission nationale pour les zones naturelles protégées (CONANP) ; les deux entités disposent d'agences ou de représentations locales. La CONANP est responsable de la conservation des espèces naturelles et des panoramas de la région de Yagul. Conjointement avec l'INAH, elle passe des accords avec les communautés, favorisant les pratiques traditionnelles d'occupation des sols. En 1999, un plan de gestion a été approuvé pour le corridor archéologique de la vallée de Oaxaca (CAVO), joint au plan de gestion existant de la Zone archéologique de Monte Alban. Le système de gestion du bien est globalement adapté, bien que son application soit récente et par conséquent encore dans une phase d'essai.

Il est nécessaire de mettre en place une protection juridique pour la totalité de la zone proposée pour inscription ; une politique de conservation active afin de garantir le contrôle de l'accès et du pacage et des mesures de préparation aux risques ; une stratégie d'accès basée sur la capacité d'accueil de la zone proposée pour inscription ; promouvoir un programme de recherche afin d'étudier si, avec le temps, des preuves plus convaincantes pourront être découvertes qui permettraient au paysage de l'Oaxaca d'être considéré comme ayant été le centre de la domestication des plantes et le lieu où s'effectua le passage vers une agriculture sédentaires qui soit exceptionnel dans le contexte de sa région géoculturelle.

4. Demande à l'Etat partie de:

- a) Mettre en place une politique de conservation effective afin de garantir le contrôle de l'accès au paysage, et des mesures de préparation aux risques ;
- b) Veiller à ce que le plan de gestion traite intégralement toutes les conditions d'intégrité, de protection et de gestion pour garantir la conservation à long terme, et le renforcement de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- c) Mettre en place un programme de suivi et de recherche scientifique à long terme pour une meilleure connaissance du paysage culturel agricole ;
- d) Etablir un système général de gestion coordonnée par les autorités concernées, qui couvrent tous les sites, conformément aux dispositions du paragraphe 114 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Décision : 34 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit la Place de São Francisco dans la ville de São Cristóvão, Brésil, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères **(ii)** et **(iv)** ;
3. Prend note de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle provisoire suivante :

Brève synthèse

La place de São Francisco dans la ville de São Cristóvão, au Nord-Est du Brésil, est un ensemble monumental, exceptionnel et homogène composé de bâtiments privés et publics qui représentent un témoignage unique de la période pendant laquelle les couronnes portugaise et espagnole étaient unies. La place de São Francisco est un exemple unique d'occupation urbaine qui réunit les formes d'occupation de l'espace adoptées par le Portugal et les normes établies par l'Espagne pour la conformation de villes. La longueur et la largeur de la place obéissent aux dispositions de l'Acte IX des Ordonnances philippines. Cette place incorpore le concept de la Plaza Mayor tel qu'employé dans les villes coloniales de l'Amérique espagnole, tout en étant insérée dans le modèle urbain des villes coloniales portugaises dans le paysage tropical. Ainsi, le site peut être considéré comme une symbiose remarquable de la planification urbaine des villes du Portugal et de l'Espagne. Nombre important de bâtiments religieux et administratifs, dont le principal est l'ensemble contenant l'église et le couvent de São Francisco, entourent la place. À la différence d'autres types caractéristiques de couvents, l'ensemble de São Francisco possède une composition unique et dynamique caractérisée par la rupture avec l'idée d'équilibre et de symétrie, ainsi que par l'échelle monumentale de la place São Francisco, qui contient le parvis de l'église et où se trouve la croix monumentale en pierre. La place reflète la vitalité exceptionnelle d'un espace urbain ouvert et complet dans sa configuration urbaine, illustrant ses quatre siècles d'histoire tout en s'adaptant à ses usages en tant que théâtre des manifestations et célébrations culturelles de la vie quotidienne ainsi que de l'évolution de la société.

Critère (ii) : La place de São Francisco est le résultat unique de la fusion des pratiques urbaines du Portugal et de l'Espagne ayant guidé la création de centres urbains dans leurs Empires coloniaux respectifs. Ce bien reflète un échange exceptionnel de visions et de modèles urbains et architecturaux, qui a été rendu possible par des circonstances historiques extraordinaires, à savoir, l'union de deux Empires rivaux sous une seule couronne.

Critère (iv) : La place de São Francisco est un exemple exceptionnel d'un modèle unique de typologie urbaine et architecturale qui a été préservé en tant qu'espace abritant des bâtiments civils et religieux. Elle révèle un paradigme rationnel et intégré de planification urbaine, ainsi qu'une adaptation aux spécificités de la topographie locale. C'est un exemple de référence d'une place abritant des manifestations culturelles et sociales.

Intégrité

L'intégrité du bien est assurée par le fait que l'ensemble des attributs nécessaires à caractériser sa Valeur universelle exceptionnelle est compris dans ses limites.

Ces attributs sont complets et intacts. Aucune menace potentielle n'a été identifiée. En outre, le bien a gardé une insertion harmonieuse de ses éléments constitutifs dans son environnement urbain et naturel.

Authenticité

L'ensemble et les bâtiments associés au bien en question sont authentiques par la façon dont ils reflètent leur signification historique et sociale dans la vie de cité. Les réformes survenues dans la place ont respecté ses caractéristiques tout en améliorant son infrastructure, ses installations et la sécurité des piétons.

Mesures de protection et de gestion requises

Le bien et sa zone d'amortissement jouissent d'une protection légale adéquate et suffisante qui a été améliorée au fil des ans afin d'assurer leur bonne conservation. Des politiques de gestion appropriées sont en place, parmi lesquelles le plan de gestion conçu avec la participation des parties prenantes, y compris la population locale et les ordres religieux. L'Institut du Patrimoine Historique et Artistique National (IPHAN), à travers son bureau régional, est chargé de la conservation physique du bien, tandis que le gouvernement local est responsable de l'usage du sol et d'assurer sa conformité avec les règlements urbains.

4. Recommande à l'Etat partie :

- a) D'assurer la mise en œuvre du Plan de gestion et d'améliorer la structure de gestion du bien;
- b) D'assurer une plus grande coordination entre les différents niveaux du Gouvernement, ainsi qu'une participation accrue de la communauté et d'autres entités intéressées dans le développement et la mise en place d'actions visant la conservation du bien ;
- c) D'établir et de mettre en œuvre un système de suivi pour la conservation du bien à long terme, tout en incluant des indicateurs clefs et la désignation d'un organe de suivi.

Décision : 34 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Approuve les modifications mineures dans les zones dénommées sous-unités **Gaoligongshan, montagnes des neiges du Baima-Meili, mont Laowo, mont Yunling, mont Laojun, mont Qianhu, montagne des neiges Haba et mont Hongshan**, parties composantes des **Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan, Chine** ;
3. N'approuve pas l'ajout proposé des trois « zones d'influence »;

4. Se félicite de l'engagement de l'Etat partie à augmenter le personnel et les ressources pour le bien et à terminer, approuver et appliquer tous les plans de gestion du bien et prie instamment l'Etat partie d'appliquer ces engagements dès que possible dans toutes les sous-unités où des modifications mineures ont été approuvées et dont les limites sont parfaitement claires, de prendre, sans délai, des mesures de protection et de gestion efficaces pour tous les éléments et zones tampons du bien, et de renforcer la gestion globale de ce dernier ;
5. Prend note avec regret de l'inscription, apparemment par inadvertance, de zones minières légales qui étaient actives dans le bien avant que son inscription ne soit proposée, réitère que les activités minières sont incompatibles avec le statut de bien du patrimoine mondial. Le Comité rappelle aux Etats parties qu'ils doivent s'efforcer de ne pas proposer de zones minières pour la Liste du patrimoine mondial, et demande à l'UICN, lors des processus d'évaluation et de suivi, d'accorder la plus grande attention aux éventuels conflits miniers ;
6. Demande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les opérations minières déjà établies dans le secteur adjacent au bien et sa zone tampon respectent les normes internationales en vigueur concernant le risque pour l'environnement et la santé humaine ;
7. Demande également au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, en collaboration avec l'Etat partie, de diligenter l'accord relatif à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien, d'après le projet soumis par l'Etat partie, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, en 2011 ;
8. Demande en outre à l'Etat partie de prendre note des recommandations qui précèdent concernant toutes les mesures décidées par le Comité du patrimoine mondial du point de vue de l'Etat de conservation du bien actuel.

Décision : 34 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Approuve la création proposée d'une zone tampon de 22,5 ha pour le **site fossilifère de Messel, Allemagne**, d'une superficie de 42 ha, en vue de renforcer l'intégrité du bien inscrit ainsi que l'efficacité de sa protection et de sa gestion ;
3. Prend note avec satisfaction du plan de gestion soumis, entièrement révisé et comprenant une zone tampon, et invite l'Etat partie à appliquer intégralement le plan proposé de manière permanente.

Décision : 34 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B, WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add et WHC-10/34.COM/INF.8B2,
2. Approuve la modification mineure aux limites de la **Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie**, en accord avec la proposition de l'Etat partie et comme précédemment demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
3. Se félicite de l'intention de l'Etat partie d'ajouter au bien la zone de conservation du sud-ouest, allant du sud de Melaleuca à Cox Bight lorsque les permis d'exploitation minière auront expiré ;
4. Demande à l'Etat partie de veiller à ce que la protection et la gestion du bien, au sein des limites modifiées, tiennent compte des décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial concernant l'Etat de conservation du bien existant, notamment la gestion des menaces dans les régions limitrophes ;
5. Recommande que l'Etat partie considère des modifications mineures de délimitation supplémentaires afin de permettre la prise en compte de sites culturels appropriés, associés et complémentaires à ceux inclus dans le bien, avec la mise en place d'une protection appropriée et la considération des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial relatives aux limites du bien en rapport avec les valeurs naturelles et culturelles ;
6. Recommande aussi que l'Etat partie étoffe son personnel avec des spécialistes du patrimoine culturel, afin d'assurer une protection et une gestion appropriées des sites culturels dans le bien et immédiatement en dehors de ses délimitations.

Décision : 34 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de l'**Amphithéâtre d'El Jem, Tunisie**.

Décision : 34 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve les zones tampons de la médina de **Kairouan, Tunisie**.

Décision : 34 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de la **Médina de Sousse, Tunisie**.

Décision : 34 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve les zones tampons de la **Médina de Tunis, Tunisie**.

Décision : 34 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition des zones tampons de la **Cité punique de Kerkouane et sa nécropole, Tunisie**, à l'Etat partie afin de lui permettre de fournir un plan à l'échelle sur lequel seront délimitées clairement les zones tampons qui permettront de protéger et de conserver efficacement le bien. L'utilisation actuelle des parcelles ainsi que les plans cadastraux devraient servir de base à la délimitation des zones tampons.

Décision : 34 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon du **Palais royal des expositions et jardins Carlton, Australie**.

Décision : 34 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure aux limites de la **Mine d'argent d'Iwami Ginzan et son paysage culturel, Japon.**

Décision : 34 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. N'approuve pas la modification mineure proposée aux limites de **Lumbini, lieu de naissance du Bouddha, Népal** ;
3. Considère qu'il convient sur le principe de soutenir la proposition d'agrandissement du bien visant à ce qu'il englobe la totalité du jardin sacré intérieur et qu'une nouvelle zone tampon entoure le jardin sacré extérieur. Cependant, le Comité du patrimoine mondial considère que pour approuver l'extension importante du bien, de plus amples détails sont nécessaires sur la zone à inclure, en termes de description, plans, photographies, de même que des cartes plus détaillées qui soient conformes aux exigences des Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*. En outre, il convient également d'apporter des précisions sur les dispositions relatives à la gestion et à la protection de la zone élargie ;
4. Demande à l'Etat partie de se référer à certaines déclarations mentionnées à l'époque de l'inscription, comme les déclarations faites alors, annonçant la démolition de divers bâtiments administratifs ;
5. Considère également que l'Etat partie doit fournir une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, qui indiquerait comment cette valeur est reflétée par les attributs considérablement étendus de la zone élargie ;
6. Considère en outre qu'il sera nécessaire de prévoir une mission pour comprendre les raisons justifiant les délimitations et le caractère approprié des dispositions relatives à la gestion et à la protection. Comme la demande de l'Etat partie se rapporte à l'élaboration du plan de gestion, le Comité recommande de le terminer, de l'approuver et de le mettre en œuvre avant que les limites ne soient étendues ;
7. Considère de plus que les exigences exposées ci-dessus signifient que la demande ne saurait être considérée comme une modification mineure. Cette demande doit être reformulée avec les informations supplémentaires suggérées et présentée comme une modification majeure ;

8. Recommande aussi que l'Etat partie présente une proposition d'inscription plus complète, qui sera prise en compte comme une modification importante et évaluée par une mission se rendant sur le bien.

Décision : 34 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la modification mineure proposée aux limites de **Choïrokoitia, Chypre**, à l'Etat partie afin de lui permettre de :
 - a) Envisager d'étendre les délimitations du bien du patrimoine mondial à la totalité de la péninsule bordée par le Maroni, propriété de l'Etat ;
 - b) Confirmer que la zone contrôlée est bien la zone tampon ;
 - c) Envisager d'agrandir la zone tampon au nord, à l'est et au sud.

Décision : 34 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon de l'**abbaye et Altenmünster de Lorsch, Allemagne**, à l'Etat partie afin de lui permettre de :
 - a) Envisager la possibilité d'élargir la limite de la zone tampon proposée à l'ouest du bien afin de protéger la perspective remarquable à l'approche de la Torhalle et inclure le Marktplatz et la Benedikterstrasse, ou considérer d'autres moyens pour protéger cette vue ;
 - b) Envisager la possibilité d'étendre la limite de la zone tampon proposée vers le nord pour protéger l'axe central reliant le site de l'Altenmünster à celui de l'abbaye de Lorsch et englober la zone « Klosterfeld », côté nord de l'Alte Bensheimer Strasse ;
3. Encourage l'Etat partie à tenir informé le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement concernant le bien, sa zone tampon et son environnement plus large, en accord avec le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Décision : 34 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de la **Résidence de Wurtzbourg avec les jardins de la Cour et la place de la Résidence, Allemagne.**
3. Recommande que l'Etat partie envisage de réduire considérablement l'aire de stationnement sur la place de la Résidence afin d'améliorer l'intégrité visuelle du bien.

Décision : 34 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure aux limites du **Château de Pollenzo**, partie composante des **Résidences des Savoie, Italie** ;
3. Approuve la zone tampon du **Château de Pollenzo, du Château del Valentino, de la Villa della Regina, du Château de Moncalieri et du Château de Govone**, parties composantes des **Résidences des Savoie, Italie** ;
4. Approuve l'extension des zones tampons du **Château de Rivoli, de Reggia di Venaria Reale, du Château d'Agliè et du Château de Racconigi**, parties composantes des **Résidences des Savoie, Italie** ;
5. Recommande que l'Etat partie envisage, quand cela est possible, d'autres extensions des zones tampons des résidences des Savoie, en tenant compte des liens historiques qui existent entre les résidences et le « centre de commandement » de Turin, de leurs relations axiales, des vues et des panoramas.

Décision : 34 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon du **Centre historique de Cracovie, Pologne.**

Décision : 34 COM 8B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la proposition de la zone tampon de la **Vieille Ville d'Ávila avec ses Églises extra-muros, Espagne**, à l'Etat partie afin de lui permettre de finaliser le plan de gestion du bien et de rédiger une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective, qui servira de référence au plan de gestion ;
3. Note que des progrès ont été faits en matière d'élaboration d'un plan de gestion détaillé, qui répondra aux besoins de la ville en termes de protection du tissu bâti et de soutien et d'amélioration du cadre socio-économique de la ville ;
4. Considère que le plan de gestion devrait reposer sur une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle convenue, laquelle doit elle-même être essentiellement fondée sur la valeur universelle exceptionnelle du bien telle que reconnue au moment de l'inscription. Si d'autres valeurs peuvent avoir été identifiées depuis lors, en réponse à l'évolution des concepts du patrimoine et peuvent être la cible du plan de gestion, il importe de distinguer la valeur universelle exceptionnelle, non négociable, des autres valeurs.

Décision : 34 COM 8B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la zone tampon de **La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville, Espagne** ;
3. Note que le conseil municipal s'est engagé à finaliser les catalogues manquants pour les secteurs de la zone tampon, et prie instamment l'Etat partie de veiller à ce qu'ils soient mis en place dans les plus brefs délais ;
4. Note également que les projets de développement en dehors des délimitations de la zone tampon seront soumis à des études d'impact sur le bien inscrit, en application de la Loi de 2007 sur le patrimoine historique, et prie également instamment l'Etat partie de veiller à ce qu'elles soient appliquées rigoureusement.

8C : Établissement de la Liste du patrimoine mondial en péril

Décision : 34 COM 8C.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-10/34.COM/7B, WHC-10/34.COM/7B.Add, WHC-10/34.COM/7B.Add.2 et WHC-10/34.COM/7B.Add.3) et des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (WHC-10/34.COM/8B et WHC-10/34.COM/8B.Add),
2. Décide d'inscrire les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Etats-Unis d'Amérique, Parc national des Everglades (décision : **34 COM 29**)
 - Georgie, Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (décision : **34 COM 88**)
 - Madagascar, Forêts humides de l'Atsinanana (décision : **34 COM 2**)
 - Ouganda, Tombes des rois du Buganda à Kasubi (décision : **34 COM 53**)

Décision : 34 COM 8C.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-10/34.COM/7A, WHC-10/34.COM/7A.Add, et WHC-10/34.COM/7A.Add.2),
2. Décide de maintenir les biens suivants sur la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Afghanistan, Minaret et vestiges archéologiques de Djam (décision : **34 COM 7A.22**)
 - Afghanistan, Paysage culturel et vestiges archéologiques de la vallée de Bamiyan (décision : **34 COM 7A.23**)
 - Belize, Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (décision : **34 COM 7A.13**)
 - Chili, Usines de salpêtre de Humberstone et de Santa Laura (décision : **34 COM 7A.29**)
 - Colombie, Parc national de Los Katios (décision : **34 COM 7A.14**)
 - Côte d'Ivoire, Parc national de la Comoé (décision : **34 COM 7A.2**)

- Côte d'Ivoire / Guinée, Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (décision : **34 COM 7A.3**)
- Égypte, Abou Mena (décision : **34 COM 7A.17**)
- Ethiopie, Parc national du Simien (décision : **34 COM 7A.9**)
- Géorgie, Monuments historiques de Mtskheta (décision : **34 COM 7A.27**)
- Inde, Sanctuaire de faune de Manas (décision : **34 COM 7A.12**)
- Iraq, Assour (Qal'at Chérqat) (décision : **34 COM 7A.18**)
- Iraq, Ville archéologique de Samarra (décision : **34 COM 7A.19**)
- Jérusalem, Vieille ville de Jérusalem et ses remparts (décision : **34 COM 7A.20**)
- Niger, Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (décision : **34 COM 7A.10**)
- Pakistan, Fort et jardins de Shalimar à Lahore (décision : **34 COM 7A.25**)
- Pérou, Zone archéologique de Chan Chan (décision : **34 COM 7A.30**)
- Philippines, Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (décision : **34 COM 7A.26**)
- République centrafricaine, Parc national du Manovo-Gounda St. Floris (décision : **34 COM 7A.1**)
- République démocratique du Congo, Parc national des Virunga (décision : **34 COM 7A.4**)
- République démocratique du Congo, Parc national de Kahuzi-Biega (décision : **34 COM 7A.5**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Garamba (décision : **34 COM 7A.6**)
- République démocratique du Congo, Parc national de la Salonga (décision : **34 COM 7A.7**)
- République démocratique du Congo, Réserve de faune à okapis (décision : **34 COM 7A.8**)
- République islamique d'Iran, Bam et son paysage culturel (décision : **34 COM 7A.24**)
- République-Unie de Tanzanie, Ruines de Kilwa Kisiwani et de Songo Mnara (décision **34 COM 7A.16**)
- Sénégal, Parc national du Niokolo-Koba (décision : **34 COM 7A.11**)
- Serbie, Monuments médiévaux au Kosovo (décision : **34 COM 7A.28**)
- Venezuela, Coro et son port (décision : **34 COM 7A.31**)
- Yémen, Ville historique de Zabid (décision : **34 COM 7A.21**)

Décision : 34 COM 8C.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Faisant suite à l'examen des rapports sur l'Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (WHC-10/34.COM/7A, WHC-10/34.COM/7A.Add, et WHC-10/34.COM/7A.Add.2),
2. Décide de **retirer** les biens suivants de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - Équateur, Iles Galápagos (décision : **34 COM 7A.15**)

8D : Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties en réponse à l'Inventaire rétrospectif

Décision : 34 COM 8D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-10/34.COM/8D,
2. Rappelant la Décision **33 COM 8D**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009);
3. Félicite les Etats parties dans la région de l'Europe ainsi que les Etats parties de l'Algérie, du Liban et de la Tunisie pour l'excellent travail accompli dans la clarification de la délimitation de leurs biens du patrimoine mondial et les remercie pour leurs efforts visant à améliorer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial;
5. Prend note des clarifications des limites et des superficies de biens fournies par les Etats parties suivants dans les régions européenne et arabe en réponse à l'Inventaire rétrospectif, telles que présentées dans l'annexe du Document WHC-10/34.COM/8D:
 - Algérie : La Kalâa des Béni Hammad ; Djémila ;
 - Géorgie : Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati ;
 - Grèce : Monuments paléochrétiens et byzantins de Thessalonique ; Pythagoreion et Heraion de Samos ; Site archéologique d'Aigai (nom moderne Vergina) ;
 - Italie/Saint-Siège: Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs;
 - Liban : Tyr ;
 - Malte : Ville de La Valette;
 - Pays-Bas : Zone historique de Willemstad, centre ville et port, Antilles néerlandaises ; Ir. D.F. Woudagemaal (station de pompage à la vapeur de D.F. Wouda);
 - Roumanie : Sites villageois avec églises fortifiées de Transylvanie ; Monastère de Horezu ; Eglises de Moldavie ;

- Serbie : Vieux Ras avec Sopoćani ; Monastère de Studenica;
 - Tunisie : Médina de Tunis ; Amphithéâtre d'El Jem ; Cité punique de Kerkouane et sa nécropole ; Médina de Sousse ; Kairouan ;
 - Turquie: Zones historiques d'Istanbul; Hierapolis-Pamukkale ; Ville de Safranbolu.
6. Demande aux Etats parties européens et arabes n'ayant pas encore répondu aux questions soulevées dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif de bien vouloir fournir toutes les clarifications ainsi que la documentation demandée le plus rapidement possible et au plus tard le **1er avril 2011**.

8E : Adoption des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

Décision : 34 COM 8E

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-10/34.COM/8E,
2. Adopte les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle, telles que présentées dans l'Annexe I des Documents WHC-10/34.COM/8E, WHC-10/34.COM/8E.Add et WHC-10/34.COM/8E.Add2 pour les biens du patrimoine mondial suivants:
 - Afrique du sud : Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs ;
 - Algérie : La Kalâa des Béni Hammad ; Vallée du M'Zab ; Djémila ; Tipasa ; Tassili n'Ajjer ; Timgad ; Casbah d'Alger ;
 - Autriche : Centre historique de la ville de Salzbourg ; Palais et jardins de Schönbrunn ; Paysage culturel de Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut ;
 - Bulgarie : Église de Boyana ; Cavalier de Madara ; Tombe thrace de Kazanlak ; Églises rupestres d'Ivanovo ; Monastère de Rila ; Ancienne cité de Nessebar ; Tombeau thrace de Svechtari ;
 - Côte d'Ivoire : Parc national de la Comoé ;
 - Danemark : Tumulus, pierres runiques et église de Jelling ; Cathédrale de Roskilde ;
 - Espagne : La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville ;
 - Ethiopie : Parc national du Simien ;
 - Israël : Masada ; Vieille ville d'Acre ; Ville blanche de Tel-Aviv – le mouvement moderne ; Route de l'encens – Villes du désert du Néguev ; Tels bibliques – Megiddo, Hazor, Beer-Sheba ;
 - Jordanie : Petra ; Qusair Amra ; Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) ;
 - Liban : Anjar ; Byblos ; Baalbek; Tyr ; Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) ;
 - Malawi : Parc national du lac Malawi ;
 - Maroc : Ksar d'Aït-Ben-Haddou ; Ville historique de Meknès ; Site archéologique de Volubilis ; Médina d'Essaouira (ancienne Mogador) ; Médina de Fès ; Médina de Marrakech ; Médina de Tétouan (ancienne Titawin) ; Ville portugaise de Mazagan (El Jadida) ;

- Mauritanie : Parc national du Banc d'Arguin ; Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata ;
 - Niger : Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré ; Parc national du W du Niger ;
 - Oman : Fort de Bahla ;
 - Ouganda : Tombes des rois du Buganda à Kasubi ;
 - Portugal : Forêt laurifère de Madère ;
 - République arabe syrienne : Ancienne ville de Damas ; Site de Palmyre ; Ancienne ville de Bosra ; Ancienne ville d'Alep ; Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din ;
 - République démocratique du Congo: Réserve de faune à okapis ;
 - République-Unie de Tanzanie : Réserve de gibier de Selous ; Parc national du Kilimandjaro ;
 - Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : Saltaire ; Littoral du Dorset et de l'est du Devon ; Usines de la vallée de la Derwent ; Jardins botaniques royaux de Kew ; Liverpool – Port marchand ; Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon ;
 - Sénégal : Parc national du Niokolo-Koba ; Ile de Gorée ;
 - Seychelles : Atoll d'Aldabra ; Réserve naturelle de la vallée de Mai ;
 - Soudan : Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne ;
 - Tunisie : Site archéologique de Carthage ; Amphithéâtre d'El Jem ; Parc national de l'Ichkeul ; Médina de Sousse ; Kairouan ; Médina de Tunis ; Cité punique de Kerkouane et sa nécropole ; Dougga/Thugga ;
 - Yemen : Ville Historique de Zabid
3. Décide que les déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial en péril seront passées en revue en priorité;
4. Décide également que, compte tenu du grand nombre de déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle à examiner, l'ordre dans lequel elles seront passées en revue suivra le deuxième cycle de soumission de Rapports périodiques, tel que :
- biens du patrimoine mondial dans les Etats arabes;
 - biens du patrimoine mondial en Afrique;
 - biens du patrimoine mondial en Asie et Pacifique;
 - biens du patrimoine mondial en Amérique latine et aux Caraïbes;
 - biens du patrimoine mondial en Europe et Amérique du Nord.

Point 9 : Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible

9A : Cahier des charges pour l'évaluation de la Stratégie globale et de PACTe, tel que demandé par la Résolution 17 GA 9

Décision : 34 COM 9A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/9A,
2. Adopte le cahier des charges de l'évaluation de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible en supprimant son paragraphe 1.a);
3. Adopte le cahier des charges de l'évaluation de l'Initiative de partenariat pour la conservation (PACTe), en modifiant la formulation de son paragraphe 5 en ajoutant « et de leur traçabilité » et en complétant le cahier des charges par les évaluations suivantes :
 - a) évaluer la teneur des engagements respectifs du Centre du patrimoine mondial et des partenaires privés, et apprécier le caractère équilibré de ces engagements,
 - b) évaluer les conditions d'utilisation de l'emblème de la *Convention* par les partenaires privés, afin de déterminer si elles sont en adéquation avec les objectifs et les dispositions de la *Convention*,
 - c) évaluer l'apport du PACTe sur le développement de partenariats aux niveaux régional et local afin d'identifier le potentiel d'établissement de tels partenariats à ces niveaux, ainsi que la nécessité de fournir des orientations en la matière.

9B : Rapport sur les propositions d'inscription et les biens en série

Décision : 34 COM 9B

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/9B,
2. Rappelant les décisions **32 COM 10B** et **33 COM 10A** adoptées respectivement à sa 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions et remerciant l'Etat partie de la Suisse d'avoir accueilli la réunion internationale d'experts sur les propositions d'inscription de biens en série (Ittingen, Suisse, 25 - 27 février 2010) en coopération avec le Centre du patrimoine mondial,
3. Prend note du rapport détaillé remis par la réunion d'experts concernant ses réflexions sur les biens transnationaux et en série du patrimoine mondial et les propositions d'inscription et note également qu'une publication est en préparation ;
4. Approuve les conclusions et recommandations destinées à promouvoir et mettre en œuvre le concept de propositions d'inscription transnationales en série comme un outil favorisant la coopération internationale, les approches communes et une meilleure pratique de gestion et de conservation ;
5. Note en outre que des projets de modifications des Annexes 2 et 5 des *Orientations*

ont été incluses dans le document WHC-10/34.COM/13 pour examen par le Comité ;

6. Prend note des discussions du groupe de travail sur les *Orientations* créé au cours de la 34^e session du Comité du patrimoine mondial et demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives, de préparer des propositions d'amendements sur ce sujet, en particulier pour les annexes 2 et 5, pour discussion par le Groupe de travail puis pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session en 2011.

9C. Rapport sur la Stratégie globale de formation (y compris les centres de catégorie 2)

Décision : 34 COM 9C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/9C,
2. Note l'avancement réalisé dans la révision de la Stratégie globale de formation ;
3. Note avec satisfaction la contribution de l'Etat partie de la Suisse au processus de révision menant à l'élaboration d'une nouvelle Stratégie de renforcement des capacités en patrimoine mondial, et à un programme provisoire de renforcement des capacités en patrimoine mondial ;
4. Se félicite des nouveaux développements concernant les Centres de catégorie 2 existants, encourage ces centres à développer des plans stratégiques en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de coordonner leurs activités, le cas échéant, et accueille favorablement l'offre du Royaume de Bahreïn d'accueillir une réunion des centres de catégorie 2 en décembre 2010 ;
5. Prend également note des importants financements complémentaires nécessaires pour parvenir à établir une Stratégie de renforcement des capacités en patrimoine mondial qui soit complète et efficace ;
6. Approuve l'idée de la Stratégie révisée qui passe progressivement d'une vision traditionnelle de la formation à une approche plus large du renforcement des capacités, conformément aux directions stratégiques du Comité du patrimoine mondial (les 5 C) ;
7. Demande à l'ICCROM, en collaboration avec l'UICN, l'ICOMOS, le Centre du patrimoine mondial, les centres UNESCO de catégorie 2 associés au Patrimoine mondial et les Chaires UNESCO, de finaliser une nouvelle Stratégie de renforcement des capacités en patrimoine mondial, telle que présentée dans le document WHC-10/34.COM/9C, en respectant le calendrier figurant dans le document, pour discussion à sa 35^e session en 2011 ;
8. Demande en outre aux Etats parties d'affecter en priorité les ressources financières complémentaires au financement du renforcement des capacités, en tenant compte

des besoins les plus importants décelés au moyen de la nouvelle Stratégie de renforcement des capacités en patrimoine mondial.

Point 10 : Rapports périodiques

10A : Rapport sur le deuxième cycle de soumission des rapports périodiques dans les Etats arabes

Décision : 34 COM 10A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34COM/10A,
2. Rappelant les décisions **32 COM 11B** et **33 COM 11A**, adoptées respectivement à ses 32^e session (Québec, 2008) et 33^e session (Séville, 2009),
3. Exprime ses sincères remerciements aux Etats parties de la région arabe pour leurs efforts dans la préparation et la soumission de leurs rapports périodiques et remercie spécialement tous les points focaux et les gestionnaires de sites pour l'efficacité de leur participation et leur engagement ;
4. Note que certains Etats parties n'ont pas participé au cycle de soumission des rapports périodiques et que deux Etats parties tout en participant à l'exercice, n'ont pas soumis la section I du questionnaire des rapports périodiques et les encourage à communiquer cette information pour compléter la base de données ;
5. Note également l'emploi satisfaisant de l'outil informatique et la documentation pertinente ainsi obtenue et recueillie dans la base de données du Centre du patrimoine mondial pour le contrôle et le suivi futurs ;
6. Remercie également les autorités bahreïnies et algériennes d'avoir accueilli respectivement les réunions de lancement et de clôture de l'exercice de soumission des rapports périodiques et la Commission nationale des Pays-Bas pour l'UNESCO pour son appui financier et remercie en outre l'ALECSO pour la traduction du questionnaire du second cycle de soumission des rapports périodiques dans les Etats arabes ;
7. Accueille avec satisfaction le rapport de synthèse des Etats arabes et approuve les plans d'action sous-régionaux proposés par les points focaux lors de la réunion régionale finale d'Alger, et demande au Centre du patrimoine mondial de diffuser le rapport périodique en anglais, en français et en arabe, pour le distribuer largement dans la région à toutes les parties prenantes ;
8. Encourage également les Etats parties et tous les autres partenaires du patrimoine mondial et les parties prenantes des Etats arabes à coopérer activement et à prendre les mesures nécessaires pour suivre de manière concertée et concrète la mise en œuvre des plans d'action du patrimoine mondial dans la région ;

9. Note en outre que les propositions contenues dans les plans d'action ont des implications considérables en termes de ressources et de charge de travail pour les Etats parties arabes, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives et encourage en outre les Etats parties à contribuer à leur mise en œuvre par un financement extrabudgétaire ;
10. Se félicite également du rôle que le Centre régional arabe du patrimoine mondial (ARC-WH) à Bahreïn peut jouer, notamment en termes d'assistance fournie aux Etats parties arabes afin de renforcer leur capacité à mettre en œuvre la *Convention du patrimoine mondial* ;
11. Demande également aux Etats parties arabes de soumettre les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle restantes dès que possible et au plus tard le **1er février 2011** ;
12. Demande en outre aux Etats parties de continuer à travailler en étroite concertation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin de développer les plans d'action en un programme opérationnel régional où figurent les priorités, les échéanciers et les implications budgétaires pour les Etats arabes, définis en fonction des besoins sous-régionaux et demande enfin au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport d'avancement sur ce point à sa 35e session en 2011.

10B : Rapport d'avancement sur la soumission des rapports périodiques dans toutes les régions

Décision : 34 COM 10B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/10B et WHC-10/34.COM/INF.10B,
2. Rappelant la décision **33 COM 11C** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des informations fournies sur les progrès accomplis dans les préparatifs du second cycle de rapport périodique en Afrique et dans le rapport final sur la mise en œuvre du programme Africa 2009;
4. Félicite les Etats parties de la région Afrique qui ont accueilli des réunions dans le cadre de l'exercice de rapport périodique, en particulier le Sénégal, le Kenya, le Cameroun, la Namibie et l'Afrique du Sud, pour leur participation active;
5. Remercie les gouvernements de la Suisse, de la Norvège, des Pays-Bas, de la France, d'Afrique du Sud ainsi que le Fonds pour le patrimoine mondial africain et le Fonds nordique pour le patrimoine mondial pour leur soutien financier et technique;

6. Remercie également les Organisations consultatives et les institutions de formation régionale d'Afrique pour leur soutien et les encourage à continuer d'apporter leur assistance à ce processus;
7. Encourage les Etats parties de la région Afrique à poursuivre la préparation de toutes les Déclarations rétrospectives de Valeur Universelle Exceptionnelle manquantes des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire, et à les soumettre au plus tard le **31 août 2010** pour examen à la 35e session du Comité du patrimoine mondial en 2011 ;
8. Demande aux Etats parties de la région Afrique de remplir et soumettre les questionnaires du rapport périodique au plus tard le **30 septembre 2010**;
9. Demande également le Centre du patrimoine mondial de soumettre un rapport final sur les résultats du deuxième cycle d'exercice de soumission des rapports périodiques pour l'Afrique, pour examen à sa 35e session en 2011.

Décision : 34 COM 10B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/10B,
2. Rappelant les décisions **28 COM 16** adoptée à sa 28e session (Suzhou, 2004), **7 EXT.COM 5E** adoptée à sa 7e session extraordinaire (UNESCO, 2004), **29 COM 5** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005) et **32 COM 11D** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008);
3. Prend note des informations fournies sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions pour le suivi du rapport périodique en Amérique latine et les Caraïbes et la préparation pour le deuxième cycle de soumission des rapports périodiques;
4. Reconnaît la collaboration financière et technique fournie par le Fonds-en-dépôt espagnol (SFIT) pour le suivi de l'exercice de soumission des rapports périodiques, et encourage le SFIT à poursuivre ses efforts en vue de la conservation du patrimoine mondial;
5. Se félicite de la collaboration financière à l'exercice de soumission des rapports périodiques, offerte par les bureaux régionaux de l'UNESCO et les centres de catégorie 2, et les encourage également à continuer à fournir une assistance pour la mise en œuvre du processus;
6. Remercie les Etats parties ayant accueilli des réunions pour leur engagement dans la préservation du patrimoine mondial et la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*;
7. Invite les Etats parties, le Centre du patrimoine mondial et tous les autres acteurs impliqués dans la protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel de la région, à assurer les ressources financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre du deuxième cycle de l'exercice de soumission des rapports périodiques;

8. Demande aux Etats parties, de soumettre les Déclarations rétrospectives de Valeur Universelle Exceptionnelle requises au Centre du patrimoine mondial avant le **31 Juillet 2010**, afin de garantir la mise en œuvre appropriée du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques comme demandé par la décision **31 COM 11D.1** ;
9. Demande également aux Etats parties, en coordination avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de soumettre le Plan d'action 2011 - 2013 et de préparer un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques pour l'Amérique latine et les Caraïbes, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Décision : 34 COM 10B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/10B,
2. Rappelant les décisions **30 COM 11A.1, 30 COM 11A.2, 31 COM 11A.1, 31 COM 11 A.2 et 32 COM 11D**, adoptées respectivement à sa 30e (Vilnius, 2006), 31e (Christchurch, 2007) et 32e (Québec, 2008) sessions,
3. Prend note des activités de suivi pour le premier cycle de rapport périodique exercé en Europe et en Amérique du Nord et les résultats des réunions sous-régionales pour les pays nordiques et de l'Europe de l'Ouest et méditerranéenne;
4. Remercie les autorités irlandaises d'avoir accueilli la réunion de suivi pour la région Europe de l'Ouest en 2009 à Dublin, les autorités portugaises pour avoir organisé la réunion de suivi pour la sous-région méditerranéenne en 2009 à Tomar, les autorités suédoises pour avoir accueilli la réunion de suivi pour les pays nordiques et baltes d'Europe à Stockholm en 2009, ainsi que les autorités israéliennes pour avoir organisé la réunion de suivi pour la sous-région méditerranéenne en 2010 ;
5. Se félicite de l'offre des autorités tchèques d'accueillir une réunion pour la région Europe centrale, orientale et du Sud-Est en 2011 ; de l'offre des autorités estoniennes d'accueillir une réunion pour la région nordique et balte en octobre 2010 ; de l'offre des autorités maltaises d'accueillir une réunion pour la région méditerranéenne en 2011 ; et de l'offre des autorités néerlandaises d'accueillir une réunion pour la région Europe de l'Ouest en décembre 2010 ; et encourage la coopération et l'échange de connaissances entre les sous-régions européennes;
6. Demande aux Etats parties de soumettre les Déclarations rétrospectives de Valeur Universelle Exceptionnelle requises au Centre du patrimoine mondial avant le **1 février 2012**, afin d'assurer la préparation du deuxième cycle de soumission des rapports périodiques et note avec préoccupation la charge de travail liée à cette demande par rapport aux ressources du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour traiter les Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle dans la mesure où il est crucial pour les Etats parties qu'elles soient adoptées dans les délais;

7. Demande également au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer un rapport d'étape sur le suivi de l'exercice européen du rapport périodique en préparation du prochain cycle pour l'Europe et l'Amérique du Nord pour examen à sa 35e session en 2011.

10C : Rapport d'avancement sur le premier cycle de rapports périodiques et le lancement du second cycle de rapports périodiques pour l'Asie et le Pacifique

Décision : 34 COM 10 C

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/10C,
2. Rappelant les décisions **31 COM 11D.1**, **32 COM 11E**, et **33 COM 11B**, adoptées respectivement à sa 31e session (Christchurch, 2007), 32e session (Québec, 2008) et 33e session (Séville, 2009),
3. Prend acte des progrès réalisés dans le suivi du premier cycle de soumission de rapport périodique, ainsi que des résultats des activités en préparation pour le lancement de son second cycle, et en particulier des ateliers sous-régionaux organisés à Maupiti (Polynésie française, France), Taiyuan (Chine) et Dehradun (Inde) ;
4. Décide de lancer un second cycle de soumission de rapports périodiques dans la région Asie-Pacifique et demande aux Etats parties de la région Asie-Pacifique de participer activement à ce processus ;
5. Demande également aux Etats parties de la région Asie-Pacifique de préparer toutes les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle rétrospectives manquantes concernant les biens situés sur leur territoire, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
6. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de venir en aide aux Etats parties de la région Asie-Pacifique dans la préparation de l'exercice de soumission de rapport périodique ;
7. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de le tenir informé de l'avancement de l'exercice de soumission de rapport périodique à sa 35e session en 2011.

10D : Rapport final sur l'exécution du programme « Africa 2009 »

Décision 34 COM 10D

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/10D,

2. Rappelant la décision **33 COM 11C** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les résultats remarquables obtenus par le programme AFRICA 2009 de 1998 à 2009 ;
4. Note avec appréciation le travail accompli par les cinq partenaires institutionnels, l'ICCROM, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, CRATerre-ENSAG, l'EPA et le CHDA pour contribuer à la bonne mise en œuvre du programme ;
5. Note aussi avec une vive reconnaissance le rôle des partenaires financiers, l'Agence suédoise de Coopération internationale pour le développement (Sida) par l'intermédiaire de l'Office du Patrimoine national suédois, les Ministères des Affaires étrangères de la Norvège, de l'Italie et de la Finlande, le Fonds du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'ICCROM dans la réussite du programme ;
6. Approuve le concept d'un nouveau programme devant être géré par les institutions régionales en vue de consolider les avancées d'AFRICA 2009 et d'en étendre le champ d'application pour y inclure la conservation du patrimoine naturel;
7. Demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de continuer à soutenir les efforts de développement des capacités en Afrique et de veiller à ce que l'objectif du nouveau programme tienne compte des résultats du second cycle de l'exercice de soumission de rapports périodiques pour l'Afrique ;
8. Salue l'offre des Gouvernements d'Australie et du Sénégal d'organiser une réunion d'experts à Dakar, Sénégal, à la mi-avril 2011 sur les stratégies visant à relever les défis mondiaux relatifs à l'Etat de conservation, l'accent étant mis sur l'Afrique, et demande également un rapport sur les résultats de cette réunion à la 35e session du Comité du patrimoine mondial en 2011 ;
9. Demande en outre aux Etats parties d'accorder la priorité à l'allocation de ressources financières supplémentaires pour garantir la bonne mise en œuvre du nouveau programme ;
10. Demande enfin au Centre du patrimoine mondial de présenter un rapport à la 35e session du Comité du patrimoine mondial en 2011 sur le cadre et les modalités proposées pour le nouveau programme Afrique 2020.

Point 11 : Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien

Décision : 34 COM 11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/11,
2. Rappelant la décision **33 COM 12** adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),

3. Prend note des informations fournies par le Centre du patrimoine mondial et félicite pour leurs efforts tous les professionnels impliqués dans la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel palestinien en dépit de conditions difficiles ;
4. Prie instamment toutes les parties concernées par la sauvegarde du patrimoine de prendre les mesures appropriées visant à empêcher et à éviter tout dommage au patrimoine culturel et naturel palestinien ;
5. Encourage la relance du Comité technique mixte israélo-palestinien pour l'Archéologie, en coordination avec les parties prenantes, comme cela a été recommandé aux 29e et 30e sessions du Comité du patrimoine mondial et à ce titre, demande au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'effectuer une mission afin d'évaluer l'Etat de conservation des principaux sites figurant à l'Inventaire du patrimoine culturel et naturel palestinien ayant une valeur universelle exceptionnelle potentielle ;
6. Demande également au Centre du patrimoine mondial de poursuivre l'aide apportée aux institutions palestiniennes concernées destinée au renforcement de leurs capacités dans les domaines de la protection, de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine culturel et naturel palestinien ;
7. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de remettre un rapport d'avancement au Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session en 2011.

Point 12 : Réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*.

Décision : 34 COM 12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/12A, WHC-10/34.COM/12B et WHC-10/34.COM/14 ;
2. Rappelant la décision **32 COM 10** adoptée à sa 32e session (Québec, 2008), la décision **33 COM 14A.2** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009) et la résolution **17 GA 9** adoptée à la 17e Assemblée générale des Etats parties (UNESCO, 2009) ;
3. Note que la *Convention du patrimoine mondial* approche vite d'un certain nombre d'événements marquants tels que la célébration de son 40e anniversaire en 2012, l'inscription potentielle du 1 000e bien sur la Liste du patrimoine mondial, et la ratification quasi universelle, et qu'il convient par conséquent de réfléchir aux succès de la Convention et à sa meilleure évolution possible afin de relever les défis émergents ;
4. Prend acte de la participation générale et ouverte des Etats parties, des Organisations consultatives, des centres UNESCO de catégorie 2 spécialisés en patrimoine culturel et naturel, et des organisations non gouvernementales à la promotion et à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, notamment en ce qui concerne la transparence du processus de réflexion sur les orientations futures de la *Convention* ;

5. Note également que les documents relatifs au processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial* restent à la disposition des Etats parties et des autres organisations intéressées qui peuvent les consulter en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/avenirde-la-convention/>;
6. Se félicite des progrès accomplis au niveau de la réflexion sur l'avenir de la *Convention* à la 34e session du Comité (Brasilia, 2010) ;

I. Célébration du 40e Anniversaire

7. Prend également acte de la proposition d'axer la **célébration du 40e Anniversaire** de la *Convention du patrimoine mondial* en 2012 sur le thème du patrimoine et du développement (WHC-10/34.COM/12B) ; demande au Centre du patrimoine mondial d'envoyer une lettre circulaire d'ici le **1er septembre 2010**, avec une communication sur le thème proposé, et invite les membres du Comité du patrimoine mondial, les Etats parties et les Organisations consultatives à soumettre par écrit des documents au Centre du patrimoine mondial concernant un thème pour les célébrations de l'année d'anniversaire signalé également dans la communication précitée d'ici le **1er novembre 2010** ;
8. Encourage les Etats parties à développer, soutenir et mener à bien des activités en vue de promouvoir l'Anniversaire, y compris au niveau des sites, avec la participation des jeunes, et invite également le Centre du patrimoine mondial à identifier des sources de financement extrabudgétaires complémentaires pour aider à mettre en œuvre le programme d'activités (WHC-10/34.COM/12B) ;
9. Se réjouit du fait que le Gouvernement du Japon soit disposé à accueillir la dernière manifestation de clôture de l'année anniversaire le 16 novembre 2012 au Japon ;
10. Se félicite également de l'initiative de reconnaître et promouvoir les meilleures pratiques dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et invite en outre la Directrice générale de l'UNESCO à réaliser une étude de faisabilité des mesures possibles pour admettre les meilleures pratiques dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et communiquer les résultats, le cas échéant, pour considération par le Conseil exécutif à sa session d'avril 2011 et ultérieurement par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
11. Demande également au Centre du patrimoine mondial de rendre compte, dans le cadre du rapport sur la réflexion sur l'avenir de la *Convention*, des progrès réalisés dans l'organisation des célébrations du 40e anniversaire à la 35e session du Comité du patrimoine mondial en 2011 ;
12. Remercie les Etats parties de l'Australie, Bahreïn, du Brésil, de la Chine, d'Israël, du Japon, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Thaïlande pour le soutien financier et technique aux différentes réunions d'experts internationaux tenues en 2009 et 2010 qui ont contribué à la réflexion sur l'avenir de la *Convention*.

II. Plan d'action stratégique et Vision de la *Convention*

13. Rappelant la décision **33 COM 14A.2** par laquelle le Comité a décidé qu'il serait utile d'élaborer un plan d'action stratégique global en vue de guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* au cours de la prochaine décennie, et la résolution **17 GA 9** de la 17e Assemblée générale de la *Convention* qui a demandé de poursuivre les travaux sur le développement de ce plan basé sur les Objectifs stratégiques qui donnent l'ordre de priorité des actions et leur mise en œuvre effective ;
14. Note en particulier les progrès positifs accomplis dans la mise en place d'un cadre global pour un **Plan d'action stratégique** visant à guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* au cours de la décennie 2012-2022, la nécessité de continuer à réfléchir au cadre global ainsi qu'aux activités à décrire dans le plan d'action stratégique, et aux questions profondes qui ont été soulevées (annexe A) ;
15. Note en outre que le travail sur un projet de **Vision** devrait continuer en tenant compte des problèmes soulevés, du cadre global émergent pour le plan d'action stratégique , et des activités particulières qui y seraient effectivement contenues;;
16. Invite par ailleurs les Etats parties, les Organisations consultatives, les centres UNESCO de catégorie 2 spécialisés en patrimoine culturel et naturel, et les organisations non gouvernementales, à soumettre par écrit des communications sur le cadre global et les activités particulières qui pourraient figurer dans le plan d'action stratégique, ainsi que le projet de Vision (annexe B), d'ici au **1er novembre 2010** ;
17. Prend note des centres UNESCO de catégorie 2 spécialisés en patrimoine culturel et naturel, reconnaissant leur importance pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et encourage la coopération coordonnée entre les centres, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
18. Décide de poursuivre la discussion sur le projet de plan d'action stratégique, le projet de Vision et les préparations pour le 40e Anniversaire en 2012 à la 35e session du Comité en 2011 et décide en outre qu'un projet de plan d'action stratégique et de vision devrait être élaboré à la 35e session du Comité pour transmission à la 18e session de l'Assemblée générale, en 2011, pour considération ;

III. Améliorations des processus et pratiques avant considération par le Comité du patrimoine mondial d'une proposition d'inscription (processus en amont)

19. Accueille favorablement le rapport de la réunion d'experts sur les « **Processus en amont** » concernant les propositions d'inscription : approches créatives dans le processus des proposition d'inscription » (Phuket, Thaïlande, 27-29 avril 2010) qui identifie des options en vue d'affiner et augmenter le soutien, le conseil et le retour d'expérience aux Etats parties tout au long du processus de proposition d'inscription, et encourage le Centre du patrimoine mondial de donner suite aux approches et recommandations de la réunion d'experts de Phuket (Annexe C) ;

20. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les Organisations consultatives et autres organisations concernées, d'inviter un ou deux Etats parties de chacun des groupes régionaux de l'UNESCO à entreprendre, à titre expérimental, des projets pilotes volontaires associés à l'identification d'options et à la préparation de dossiers de proposition d'inscription, en tenant compte plus particulièrement des paragraphes 4, 5 et 6 de l'annexe C ; demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de veiller à ce que les projets pilotes soient représentatifs des défis que pose le processus de proposition d'inscription et de rendre compte des progrès accomplis à la 36e session du Comité du patrimoine mondial en 2012, demande de plus au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives, dans le cadre de ce processus et pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session, de mener une étude de faisabilité (en tenant compte du coût, du temps disponible, de la praticabilité et des bénéfices nets pour les Etats parties) des options pour affiner et augmenter le soutien, le conseil et le retour d'information aux Etats parties tout au long et avant le processus de proposition d'inscription;
21. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial d'explorer les moyens de renforcer le développement de propositions d'inscription réussies et la protection des biens à travers l'allocation et le suivi de l'Assistance internationale sous l'autorité du Fonds du patrimoine mondial, et de mettre à disposition sur son site Web les meilleures pratiques pour aider à mettre au point les propositions d'inscription ;
22. Encourage également les Etats parties à explorer, de leur plein gré et si besoin est avec les conseils des Organisations consultatives, l'utilisation effective et efficace de leur Liste indicative.

IV. Méthodes de travail des organes statutaires de la *Convention*

23. Note par ailleurs le rapport présenté par les participants à la réunion de consultation (tenue à Manama les 16-17 décembre 2009) sur le programme et l'ordre du jour de la réunion d'experts sur les procédures de prise de décisions des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* et adopte les recommandations de l'Annexe D qui définissent le champ d'application, les objectifs, l'ordre du jour et la méthode de sélection des participants de la réunion d'experts sur les procédures de prise de décisions au sein des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* ;
24. Se réjouit de l'offre de l'Australie et de Bahreïn d'accueillir une réunion d'experts à Bahreïn, du 2 au 4 octobre 2010, sur les procédures de prise de décisions des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* en vue d'identifier les possibilités d'améliorer l'efficacité et la transparence de ces procédures ; prend note du document WHC-10/34.COM/14 qui présente les résultats d'une étude de faisabilité sur la possibilité de tenir deux sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial ; demande par ailleurs que la réunion d'experts étudie et prépare des mesures afin d'optimiser le travail des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* ; et demande également que la réunion d'experts soumette des propositions pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session, en 2011.

25. Demande enfin à l'organisateur de la réunion d'experts de Bahreïn d'inclure également l'examen du Règlement intérieur sur la conduite et la participation aux réunions du Comité du patrimoine mondial et, en particulier, sur l'adoption des décisions concernant notamment :
- a) L'application de la procédure de vote à bulletin secret au cours de l'adoption des décisions ;
 - b) Une analyse de la fréquence et du contexte de l'application du vote à bulletin secret au cours de l'adoption des décisions ;
 - c) Les implications possibles pour l'interprétation des points 25, 26, 40, 41 et 42 et leurs amendements ;
 - d) La participation de personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel et naturel (comme énoncé au point 5.2) et la transmission de leur qualification (comme énoncé au point 5.3) ;
 - e) L'application du point 45.

Annexe A

Structure du Plan d'action stratégique

Le Groupe de travail sur la Réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial* s'est concentré sur la mise au point d'une structure d'organisation pour l'élaboration du Plan d'action stratégique devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* de 2012 à 2022.

En près de quarante ans d'activité, le Comité du patrimoine mondial a fixé un certain nombre d'orientations stratégiques clés. Celles-ci reposent sur la *Convention du patrimoine mondial* et sont contenues dans la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial équilibrée, représentative et crédible (1994) et les Objectifs stratégiques (les '5 C' - Crédibilité, Conservation, Renforcement des Capacités, Communication et Communautés) mis en exergue dans la Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial (adoptée en 2002 et réaffirmée et complétée en 2007). Les deux sont pertinents au travail de la Convention.

De plus, le processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*, entamé à la 32e session du Comité du patrimoine mondial (Québec, 2008) a utilisé cinq différentes structures pour encadrer la discussion sur les opportunités et les défis auxquels est confrontée la Convention qui vient à célébrer son 40e anniversaire et attend avec intérêt la prochaine décennie :

	Référence	Structure d'organisation
1	WHC-08/32.COM/INF.10:	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir la crédibilité de la Liste• Se préoccuper de l'écart qui commence à se creuser entre les ressources et les besoins du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives• Trouver des moyens de traiter efficacement le volume de travail en augmentation constante tout en veillant aussi à ce que le Comité attache suffisamment d'attention aux questions de politique générale et de stratégie
2	Soumissions des Etats parties / Document de référence: http://whc.unesco.org/fr/avenirdeconvention/	<ul style="list-style-type: none">• Valeurs, messages et image de la Convention• Conservation et développement durable• Le Système du patrimoine mondial
3	WHC-09/33.COM/14A	<ul style="list-style-type: none">• Crédibilité• Déséquilibres dans la Liste du patrimoine mondial

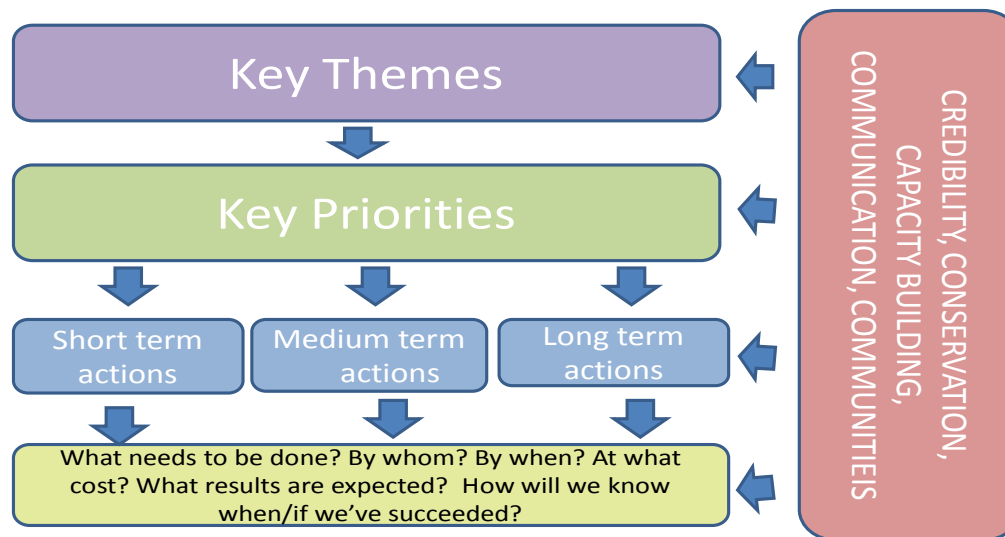
		<ul style="list-style-type: none"> • Perception de l'opinion publique et maximisation de la valeur de la marque du patrimoine mondial • Focus axé actuellement sur l'inscription au détriment de la conservation • Structures de gouvernance qui ne sont pas participatives et sont surchargées • Financement de la mise en œuvre de la Convention
4	Décision 33 COM 14A.2	<ul style="list-style-type: none"> • Compréhension et engagement • Protection et conservation • Connexions • Gestion stratégique
5	Résolution 17 GA 9	<ul style="list-style-type: none"> • Relation entre Convention du Patrimoine Mondial, conservation et développement durable • Crédibilité de l'image publique de la Convention, sensibilisation et participation de la communauté à la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial • Renforcement des capacités des Etats parties, en particulier pour permettre aux pays en développement et autres parties prenantes de mettre en œuvre la Convention du Patrimoine Mondial • Gestion stratégique et Stratégie globale pour une Liste du Patrimoine Mondial, représentative et équilibrée et crédible • Efficacité et transparence de la prise de décisions des organes statutaires de la Convention du Patrimoine Mondial • Relations de travail avec les autres Conventions et programmes de l'UNESCO concernés

L'Assemblée générale, dans la résolution **17 GA 9**, a demandé que le Plan d'action provisoire soit réorganisé sur la base des Objectifs stratégiques (5 C). Cependant, en tant que structure d'organisation pour un Plan d'action stratégique, les 5 C posent un certain nombre de dilemmes :

- Les 5 C définissent les orientations que la communauté du patrimoine mondial s'efforce de suivre dans la mise en œuvre de la Convention ; ils orientent notre travail mais ne sont pas en soi des instruments qui nous permettent d'atteindre nos objectifs ;
- Les 5 C sont intimement liés ; ils s'entremêlent et sont inséparables. Etant donné que ces objectifs se renforcent mutuellement, ils ne se prêtent pas facilement à une action ciblée et spécifique.
- Les 5 C portent de façon inhérente sur la relation entre la Convention et son environnement extérieur et ses acteurs ; ils ne prennent pas en compte la nécessité d'examiner l'organisation interne et le fonctionnement de la Convention – ce qui a été un problème majeur identifié tout au long du processus de réflexion sur l'avenir de la Convention.

Alors que les 5 C continuent de servir de thèmes d'orientation aux travaux de la Convention, la structure proposée pour le Plan d'action stratégique s'appuie sur ces derniers en identifiant les thèmes clés, les priorités et les actions qui nous aideront à atteindre nos objectifs stratégiques.

Structure of the Strategic Action Plan



Les Thèmes clés et Priorités ont été établis par les 40 dernières années de mise en œuvre de la Convention et par l'identification des problèmes de stratégie globale, les défis majeurs, les tendances et les opportunités qui se sont présentés à la *Convention du patrimoine mondial* tout au long du processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial* à travers les décisions du Comité et de l'Assemblée générale, les ateliers, les soumissions par écrit et les groupes de travail d'experts.

Chaque Thème clé et Priorité clé se rapporte à un ou plusieurs des 5 Objectifs stratégiques – Crédibilité, Conservation, Renforcement des Capacités, Communication et Communautés. Chacun doit aussi être mis en œuvre à court terme (2012-2014), à moyen terme (2017-2018) ou à long terme (2022) par des acteurs spécifiques, en utilisant des ressources particulières, avec des résultats escomptés qui nécessitent une évaluation. Tous ces éléments sont à intégrer dans la structure du Plan d'action stratégique. La structure proposée du Plan d'action stratégique 2012-2022 sera complétée par les résultats du processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial* à ce jour et les communications reçues au 1er novembre 2010 et présentée pour considération par le Comité à sa 35e session en 2011.

Structure proposée du Plan d'action stratégique 2012-2022

				Crédibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés
Thème clé 1: La Liste du patrimoine mondial est représentative								
	Court terme	Moyen terme	Long terme					
Priorité 1.1 La Stratégie globale				X		X	X	
Priorité 1.2 Propositions d'inscription				X		X	X	X

				Crédibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés
Thème clé 2: La valeur universelle exceptionnelle des sites inscrits est maintenue								
	Court terme	Moyen terme	Long terme					
Priorité 2.1 Déclarations de valeur universelle exceptionnelle				X	X		X	
Priorité 2.2 Relation entre conservation et le développement durable				X	X	X	X	X
Priorité 2.3 Mécanismes de suivi				X	X		X	
Priorité 2.4 Transparence des exigences de conservation				X	X	X	X	
Priorité 2.5 Atténuation de menaces graves				X	X	X		

				Crédibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés
Thème clé 3: Les problèmes politiques et stratégiques émergents sont abordés								
	Court terme	Moyen terme	Long terme					
Priorité 3.1 Cadre de politique générale				X			X	
Priorité 3.2 Cohérence avec les objectifs de l'UNESCO				X			X	

				Crédibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés
Thème clé 4: Les opérations des organes statutaires sont efficaces et effectives								
	Court terme	Moyen terme	Long terme					
Priorité 4.1 Prise de décisions au sein des organes statutaires				X			X	
Priorité 4.2 Charge de travail				X				
Priorité 4.3 Soutien du Secrétariat				X				
Priorité 4.4 Budget				X				

				Crédibilité	Conservation	Renforcement des capacités	Communication	Communautés
Thème clé 5: Le patrimoine mondial conserve sa valeur emblématique								
	Court terme	Moyen terme	Long terme					
Priorité 5.1 Sensibilisation						X	X	X
Priorité 5.2 Image auprès du public							X	X

Annexe 1 de la décision 33 COM 14A.2**Projet de vision**

La riche diversité et la valeur de notre patrimoine culturel et naturel partagé sont appréciées et protégées par l'humanité tout entière, et nos efforts de coopération par le biais de la *Convention du patrimoine mondial* promeuvent et améliorent la compréhension et le respect entre toutes les communautés et les cultures du monde.

À travers la coopération, nous cherchons à atteindre les objectifs suivants:

- Sensibilisation accrue et appréciation par les communautés et les peuples à travers le monde de la diversité et de la richesse de notre patrimoine partagé naturel et culturel
- Les communautés locale et internationale valorisent et ressentent la relation avec notre patrimoine mondial unique tout en appréciant davantage leur patrimoine national, régional et local en tant que contributeur intégral et positif à leur développement durable
- La pertinence, la crédibilité, l'appel et la compréhension du patrimoine mondial sont des notions effectivement communiquées et vivement soutenues par toutes les communautés
- Toutes les communautés s'engagent et participent à l'identification, la protection, l'explication et la promotion de leur patrimoine mondial et local
- La Liste du patrimoine mondial est universellement reconnue comme une liste crédible, équilibrée et représentative des sites exceptionnels du patrimoine mondial, culturel et naturel – tous ayant des Déclarations claires et approuvées de leur VUE
- Les valeurs de ces sites du patrimoine mondial sont protégées, conservées, promues et contrôlées par les gouvernements locaux et nationaux dans l'intérêt des générations présentes et futures, avec le soutien et l'assistance de la communauté internationale
- Tous les pays sont fortement encouragés et aidés à s'acquitter pleinement de leurs obligations nationales et internationales au titre de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris à travers la coopération internationale, les partenariats et le renforcement des capacités
- Le système du patrimoine mondial continue de s'adapter aux besoins d'un monde en constante évolution et apporte une contribution vitale et globale à la réalisation des objectifs plus vastes de l'UNESCO
- Le système et les processus du patrimoine mondial sont transparents, équitables, responsables et efficaces, et identifient et résolvent de manière proactive les questions de politique générale importantes et autres enjeux.

Points clés des discussions et des recommandations de la réunion d'experts sur les 'Processus précédant l'inscription: approches créatives de la procédure d'inscription', 27 – 29 avril 2010, Phuket, Thaïlande

1. Une réunion d'experts sur les 'Processus précédant l'inscription: approches créatives de la procédure d'inscription' (27 – 29 avril 2010, Phuket, Thaïlande) a été organisée par le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et le Bureau de l'UNESCO à Bangkok avec le soutien du Ministère japonais des Affaires étrangères et du Ministère de l'Environnement, des Eaux, du Patrimoine et des Arts du Gouvernement australien en coopération avec le Ministère thaïlandais des Ressources naturelles et de l'Environnement au nom du Gouvernement royal de Thaïlande. Cette réunion d'experts a donné l'occasion d'avoir une discussion étendue sur les approches créatives pour réduire le nombre de biens qui connaissent de sérieux problèmes dans la procédure d'inscription. Le présent document donne un résumé des discussions et des recommandations issues de la réunion d'experts.
2. Sur la base de ces données et autres apports, et des discussions qui se sont déroulées, la réunion d'experts a identifié un certain nombre d'enjeux principaux:
 - a. Trop grande attention accordée au patrimoine mondial face aux autres moyens pour reconnaître et protéger le patrimoine – les articles 5 et 12 de la Convention traduisent une grande aspiration à protéger le patrimoine au sens large – pas juste le patrimoine mondial – et il y a des options internationales, régionales et nationales au-delà du patrimoine mondial pour protéger et conserver le patrimoine. Elles peuvent toutes contribuer à assurer une approche équilibrée des mécanismes de protection du patrimoine à travers le monde.
 - b. Complexité du système du patrimoine mondial – l'idée qui sous-tend la plupart des autres enjeux est la réalité selon laquelle les processus du patrimoine mondial sont complexes et difficiles à saisir de prime abord. Il faut absolument s'efforcer de simplifier/rationnaliser le système de manière à préserver l'importance accordée à la qualité et la crédibilité; il peut aussi y avoir des moyens de favoriser la communication sur le mode de fonctionnement du système; et il y a des efforts à faire pour mieux saisir et consigner les connaissances institutionnelles.
 - c. Rôle des listes indicatives – tout en reconnaissant que les listes indicatives constituent une part importante du processus requis avant de soumettre une proposition d'inscription, elles jouent aussi divers autres rôles distincts mais mutuellement compatibles; les procédures relatives aux listes indicatives pourraient être affinées de façon à donner aux Etats parties la possibilité de continuer à recevoir des conseils en particulier des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et il reste des avantages qui doivent découler de l'harmonisation.
 - d. Analyses comparatives – les analyses comparatives sont l'un des enjeux les plus communs auxquels sont confrontés les Etats parties dans la préparation des propositions d'inscription, et le fait d'avoir de meilleurs conseils peut être utile.
 - e. Études thématiques – les études thématiques peuvent aider à formuler des propositions d'inscription et à entreprendre des analyses comparatives. Le nombre potentiel d'études thématiques est considérable, et cela reste un défi

que de produire des études thématiques dans un contexte de ressources limitées, des calendriers serrés et où les priorités accordées aux études thématiques restent à être systématiquement déterminées, y compris par rapport à la Stratégie globale.

- f. Renforcement des capacités – il y a des options visant à améliorer les capacités au sein des Etats parties à tous les niveaux, y compris dans les communautés locales, pour mieux assurer la protection du patrimoine mondial et mettre au point des propositions d'inscription réussies.
- g. Gérer les attentes – même si l'objectif fondamental de la Convention est la protection et la conservation du patrimoine mondial, les partenaires nationaux considèrent parfois que l'inscription d'un bien est la chose primordiale. Il est important de réitérer que l'inscription est un moyen pour une fin, mais ne protège pas d'elle-même le patrimoine.

Solutions possibles

- 3. La réunion d'experts a identifié les options possibles pour relever chacun de ces défis. Certaines de ces solutions peuvent être mises en œuvre relativement facilement; d'autres requièrent un examen plus détaillé et plusieurs nécessiteraient des moyens supplémentaires. La réunion d'experts a également relevé que certaines solutions pouvaient être mises en œuvre par les Etats parties à titre individuel ou régional, alors que d'autres nécessitaient la participation du Centre du patrimoine mondial, des Organisations consultatives, des centres de catégorie 2, et/ou autres institutions.
- 4. Des options créatives ont été identifiées pour améliorer les processus en amont, s'agissant des moyens d'affiner et d'augmenter la fourniture de conseils et d'informations aux Etats parties. Ces options consistent à :
 - a. Explorer les moyens d'offrir, de plein gré, une forme d'assistance aux Etats parties en permettant aux Organisations consultatives d'émettre des recommandations sur l'ordre de priorité des propositions d'inscription possibles de biens sur la Liste indicative d'un Etat partie.
 - b. Projets de proposition d'inscription :
 - i. Augmenter l'évaluation annuelle informelle des propositions d'inscription ('contrôle du 30 septembre') entreprise par le Centre du patrimoine mondial en mobilisant les Organisations consultatives pour assurer aux Etats parties un retour d'information plus substantiel qui pourrait, par exemple, accorder une attention particulière à des questions délicates telles que les analyses comparatives ;
 - ii. Examiner l'introduction d'une option pour les Etats parties d'entamer, de plein gré, un processus préliminaire (peut-être sous forme de 'projet de proposition d'inscription' à examiner des mois ou même un ou deux ans avant l'évaluation annuelle informelle des propositions d'inscription du 30 septembre) qui permettrait la fourniture de conseils et avis détaillés de la part des Organisations consultatives ;
 - iii. Prise en considération additionnelle par le Comité du patrimoine mondial des projets de propositions d'inscription, peut-être conjugués à d'autres réformes des procédures du Comité (amener, par exemple, le Comité à considérer alternativement chaque année les propositions d'inscription et l'Etat de conservation des biens, ou tenir le Comité du patrimoine mondial deux fois par an, ou déterminer en premier la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité, les autres éléments étant déterminés lors d'une session ultérieure du Comité).

- c. Explorer les moyens d'assurer que l'octroi de l'assistance internationale se solde plus fréquemment par la réussite de la proposition d'inscription et la protection des biens.
5. Ces idées peuvent être explorées individuellement ou conjointement. Il est également possible de peaufiner chaque idée. La réunion d'experts a estimé que tout en offrant une aide potentielle considérable aux Etats parties, ces idées posent aussi des problèmes de procédure, de moyens et autres, et requièrent donc un examen plus poussé. Toute estimation de faisabilité obligerait à tenir compte de problèmes tels que ceux qui concernent le coût, le calendrier, la praticabilité et le bénéfice net pour les Etats parties.
 6. La réunion d'experts a estimé que le Centre du patrimoine mondial devait travailler avec les Organisations consultatives afin de poursuivre la prise en considération de ces idées, en vue d'identifier les options les plus prometteuses. Ces options pourraient ensuite être testées de plein gré avec un ou plusieurs Etats parties, sachant que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives tiendront le Comité informé de l'avancement de leurs travaux.
 7. La réunion d'experts a également considéré que ces idées pourraient être examinées par le groupe consultatif qui serait mis en place à la 34e session du Comité du patrimoine mondial afin de continuer le processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*.
 8. En plus de ces idées, la réunion d'experts a eu une riche discussion sur les procédures de renvoi et d'examen différé (paragraphe 159 et 160 des *Orientations*).
 9. La réunion d'experts a estimé que le renvoi et l'examen différé devaient être considérés comme des options constructives susceptibles d'aider les Etats parties à élaborer des propositions qui réussiront à être inscrites. Il a été noté que la décision de renvoyer une proposition d'inscription, au cas où cette dernière nécessite plus de temps et de travail et demanderait une évaluation supplémentaire sur le terrain, risque d'être un 'cadeau empoisonné' qui peut limiter inutilement les options dont dispose un Etat partie pour affiner sa proposition d'inscription, y compris avec l'assistance des Organisations consultatives. Une plus grande clarté des procédures de renvoi et d'examen différé, ainsi que leurs implications, pourrait aider à faire plus largement apprécier les avantages de ces options et les différences entre elles.
 10. Les *Orientations* permettent actuellement aux Etats parties de retirer une proposition d'inscription à tout moment avant la session du Comité à laquelle il est prévu de l'examiner (paragraphe 152)
 11. De plus, la réunion d'experts a noté qu'il pourrait être possible d'envisager une autre option qui permettrait aux Etats parties de mettre une proposition d'inscription en attente pendant un certain temps. Cette possibilité pourrait donner davantage de flexibilité aux Etats parties – mais elle demanderait à être soigneusement évaluée. Par exemple, si des modifications devaient être apportées à une proposition d'inscription pendant la période où elle est mise en attente, peut-être faudrait-il alors déterminer si ladite proposition a besoin de revenir à un stade antérieur dans le processus d'évaluation. La réunion d'experts a noté que cette option justifiait une nouvelle analyse détaillée avant d'en envisager l'introduction.
 12. La réunion d'experts a noté qu'il y a actuellement une ambiguïté dans les *Orientations* s'agissant du moment où les Etats parties doivent soumettre l'inscription d'un bien sur leur Liste indicative. Pour écarter ce doute, la réunion d'experts a considéré qu'il convenait de supprimer les mots "de préférence" au paragraphe 65 des *Orientations*.
 13. L'Annexe IV du rapport final de la réunion d'experts sur les 'Processus précédant l'inscription: approches créatives de la procédure d'inscription' (consultable en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/avenirdeconvention/>) contient un tableau des solutions possibles envisagées par la réunion d'experts.

14. La réunion d'experts a approuvé les **recommandations suivantes** à soumettre, selon le cas, devant le Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives:

- a. Que les actions déjà en cours pour améliorer les procédures précédant l'inscription se poursuivent, y compris l'examen et la définition des enjeux pour contribuer à mieux cibler l'action ;
- b. Que les solutions possibles pour augmenter la fourniture de conseils et d'information aux Etats parties qui entraînent des coûts minimes et sont applicables dans le cadre du système en vigueur, soient approuvées par le Comité du patrimoine mondial pour une mise en œuvre immédiate ;
- c. Que d'autres solutions possibles ayant de plus lourdes répercussions financières et pouvant nécessiter des ajustements par rapport aux processus en application, soient soumises à une analyse plus poussée et examinées par le Comité du patrimoine mondial pour une mise en œuvre si besoin est ;
- d. Que le Centre du patrimoine mondial travaille avec les Organisations consultatives pour continuer à étudier la faisabilité d'un renforcement des approches existantes permettant d'augmenter la fourniture de conseils et le retour d'information aux Etats parties, y compris en entreprenant, selon les fonds disponibles, une étude pilote bénévole avec un ou plusieurs Etats parties; et la prise en considération possible des projets de Liste indicative et/ou de proposition d'inscription par le Comité du patrimoine mondial, préalablement à leur soumission officielle ;
- e. Que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives tiennent le Comité du patrimoine mondial informé de leur travail sur les options et les études pilotes pour les tester ;
- f. Que ces options créatives et le travail en cours pour en approfondir l'examen soient portés à l'attention du groupe consultatif qui pourrait être formé à la 34e session du Comité du patrimoine mondial afin de poursuivre le processus de réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial* ;
- g. Que le Comité du patrimoine mondial poursuive la réflexion sur les moyens d'utiliser les procédures de renvoi et d'examen différé et le mécanisme permettant aux Etats parties de retirer les propositions d'inscription pour considération dans le cadre de la suite de mécanismes en amont pouvant contribuer au succès des inscriptions, à quoi s'ajouteraient éventuellement des options supplémentaires telles que la possibilité pour un Etat partie de mettre une proposition d'inscription en attente ;
- h. Que les mots "de préférence" dans le paragraphe 65 des *Orientations* soient supprimés.

15. Le compte rendu intégral de cette réunion d'experts est consultable en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/avenirdelaconvention/>

Recommandations de la réunion de consultation sur les procédures décisionnelles des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial*

Les recommandations suivantes visent à déterminer la portée, les objectifs, l'ordre du jour et la méthode de sélection des participants à la réunion d'experts sur les procédures décisionnelles dans les organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (16-17 décembre 2009, Manama, Bahreïn)

1. La réunion d'experts sur les procédures décisionnelles des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* devrait être organisée en septembre/octobre 2010;
2. La réunion d'experts devrait être ouverte à 25-30 experts et se félicite de l'offre de l'Etat partie de Bahreïn de procurer un soutien financier pour faciliter la participation des pays les moins développés (PMD);
3. Les participants à la réunion d'experts devraient être désignés en fonction de leur expérience des procédures décisionnelles dans les organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* et des autres instruments internationaux de normalisation;
4. Une invitation pour la désignation d'un certain nombre d'experts devrait être envoyée aux groupes régionaux de l'UNESCO afin d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures qui relèvent de la *Convention du patrimoine mondial*. Il est suggéré que si le nombre de nominations dépasse les places disponibles par groupe régional, les meilleurs experts qualifiés seront sélectionnés en consultation par les Etats parties hôtes, le Centre du patrimoine mondial et les Présidents des groupes régionaux de l'UNESCO en observant un équilibre régional et hommes-femmes;
5. La portée de la réunion d'experts vise à accroître l'efficacité et la transparence des procédures décisionnelles. Elle devrait inclure entre autres : les responsabilités des organes statutaires, les options de simplification des procédures des réunions statutaires, la conduite des réunions, les options visant à améliorer la qualité des décisions, la nature des réunions à caractère consultatif et la confidentialité des réunions et des documents statutaires;
6. Les discours principaux pourraient porter sur :
 - a. L'évolution des procédures décisionnelles des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris les innovations suggérées précédemment et le statut de leur mise en œuvre,
 - b. Le cadre juridique des procédures décisionnelles dans les organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris les rôles et responsabilités des différents organes statutaires, leurs présidents, vice-présidents et rapporteurs, ainsi que les mécanismes/contraintes juridiques à modifier,
 - c. Une comparaison avec les procédures décisionnelles dans les autres structures et conventions,
 - d. Une analyse externe indépendante des procédures décisionnelles établies;
7. Le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en coopération avec les Organisations consultatives, devrait préparer les documents de travail suivants

pour discussion lors de la réunion d'experts sur les procédures décisionnelles des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial*:

- a. Présentation des enjeux et des questions clés,
 - b. Analyse statistique de la prise de décisions par les organes statutaires au cours des dix dernières années,
 - c. Présentation de la charge de travail de tous les acteurs,
 - d. Répartition des experts et membres diplomatiques dans les délégations aux sessions des organes statutaires au cours des dix dernières années;
8. La réunion d'experts devrait adopter l'ordre du jour suivant:
- a. Accueil
 - b. Cadre de la réunion d'experts et rapport avec le processus pour réfléchir à 'l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*
 - c. Discours principaux et présentation de la documentation de référence
 - d. Amélioration des processus en cours ou remaniement des procédures décisionnelles des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial*:
 - i. Responsabilités des organes statutaires (rôle des différents organes statutaires et relations entre eux)
 - ii. Réunions statutaires (fréquence, ordre du jour, charge de travail, réunions additionnelles, technologies alternatives aux réunions en face à face, gestion du temps)
 - iii. Conduite des réunions (ordre des intervenants [membres du Comité/Etats parties Observateurs/Observateurs/Organisations consultatives], rôle du président, des vice-présidents et du rapporteur, droit de parole et de vote [propositions d'inscription/Etat de conservation], scrutin)
 - iv. Qualité de décision (Cohérence des décisions entre et pendant les sessions, besoins de documents de travail, prise de conscience des implications des décisions [budget, temps et charge de travail])
 - v. Réunions à caractère consultatif et engagement de partenaires extérieurs pour aider à prendre les décisions (Réunions d'experts, groupes de travail et organisations consultatives, statut, intégration des recommandations dans les procédures des organes statutaires)
 - vi. Confidentialité des réunions et des documents statutaires (Publication des documents, participation des médias aux réunions statutaires)
 - vii. Élaboration des recommandations pour discussion durant la 35e session du Comité du patrimoine mondial en juin/juillet 2011.
 - viii. Clôture

9. Le compte rendu intégral de cette réunion de consultation est disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/avenir dela convention/>)

Point 13 : Révision des *Orientations*

Décision : 34 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-10/34.COM/13 et WHC-10/34.COM/13.Rev,
2. Rappelant les décisions **31 COM 16**, **32 COM 13** et **33 COM 13** adoptées respectivement à ses 31^e (Christchurch, 2007), 32^e (Québec, 2008) et 33^e (Séville, 2009) sessions;
3. Prend note des propositions du Groupe de travail sur la Révision des *Orientations* présentées dans le document WHC-10/34.COM/13.Rev, créé en qualité d'organe consultatif lors de sa présente session, en vertu de l'article 20 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial ;
4. Demande au Groupe de travail de poursuivre sa tâche afin de finaliser la révision des *Orientations*, et de présenter son rapport au Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session en 2011, y incluant des réflexions concernant le processus de révision des *Orientations* et les recommandations faites par les réunions internationales d'experts sur les propositions d'inscription présentés dans la section II du document WHC-10/34.COM/13.Rev ;
5. Rappelant les décisions **31 COM 8A.3** et **32 COM 8A**, concernant les Listes indicatives, demande au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, de proposer la révision de la partie II C des *Orientations*, afin de clarifier les procédures d'analyse technique par le Centre du patrimoine mondial et de faire en sorte que les biens proposés sur les listes indicatives soient cohérentes avec les biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Point 14 : Etude de faisabilité sur les méthodes de travail du Comité - Possibilité de tenir deux sessions annuelles du Comité du patrimoine mondial

Projet de décision : 34 COM 14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/14,
2. Rappelant la décision **33 COM 14.A2** adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note du document susmentionné ;
4. Propose l'examen de ce sujet par le groupe de travail sur l'avenir de la *Convention* créé en qualité d'organe consultatif lors de sa présente session, en vertu de l'article 20 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial (voir décision **34 COM 12**).

Point 15 : Examen des demandes d'assistance internationale

Décision : 34 COM 15.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/15,
2. Notant que le paragraphe 241 des *Orientations* fixe une date limite pour la soumission des demandes d'assistance d'urgence au Comité du patrimoine mondial,
3. Notant également que la nécessité d'une telle assistance est par définition imprévisible,
4. Décide de supprimer la date limite de soumission des demandes d'assistance d'urgence au Comité du patrimoine mondial ; et
5. Demande au Secrétariat de modifier le paragraphe 241 des *Orientations* en conséquence.
6. Décide également d'approuver la demande suivante :
Chili : Réparations d'urgence de l'église de la Matriz et d'autres bâtiments de Valparaíso, pour un montant de 140.688 dollars EU, sous la catégorie "assistance d'urgence", pour des interventions prioritaires sur l'église de la Matriz, le bâtiment Guillermo Rivera, le bâtiment Meyer et le bâtiment de la rue Bustamante, entre les rues Marquez et Valdivia.

Décision : 34 COM 15.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/15,
2. Considérant la menace qui pèse sur la valeur universelle exceptionnelle du bien qui a motivé son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et la nécessité d'une action urgente pour restaurer l'intégrité du bien,
3. Décide d'approuver la demande suivante :
Madagascar : Forêts humides de l'Atsinanana, pour un montant de 100.000 dollars EU, dans la catégorie « assistance de conservation et gestion », selon les modalités suivantes :
 - a) règlement préalable des arriérés au Fonds du patrimoine mondial ;

- b) allocation d'une première tranche de 35.000 dollars EU, afin de couvrir les activités de cartographie, d'inventaire des menaces, d'évaluation d'impacts et de comptage des stocks de bois précieux coupés et restants et comme prévu dans la demande d'assistance présentée dans le document WHC-10/34.COM/15. Cet Etat des lieux devrait être finalisé avant l'organisation de la mission de suivi du Centre du patrimoine mondial/UICN sur place (voir décision **34 COM 7B.2**) ;
 - c) cette aide devrait être transmise à travers des organisations fiables et reconnues, sélectionnées par le Centre du patrimoine mondial, en lien avec les autorités pertinentes ;
 - d) établissement d'un plan d'urgence pour définir les mesures correctives, préparé conjointement avec l'Etat partie et les parties prenantes lors de la mission Centre du patrimoine mondial/UICN et approuvé par l'Etat partie ;
 - e) allocation d'une deuxième tranche de 65.000 dollars EU comme contribution à la mise en œuvre du plan d'urgence, sous réserve de cofinancements du gouvernement et d'autres bailleurs.
4. Demander au Secrétariat de soumettre un rapport sur l'Etat de mise en œuvre cette décision lors de la 35e session du Comité en 2011, dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à l'assistance internationale.

Point 16 : Présentation des comptes finaux du Fonds du patrimoine mondial pour 2008-2009, des Etats financiers intérimaires et de l'Etat d'exécution du budget 2010-2011 pour la période du 1er janvier au 31 mai 2010

Décision : 34 COM 16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/16,
2. Prend note de l'Etat des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2008-2009 et de la situation des réserves et des contributions au 31 décembre 2009 ;
3. Prend également note de la mise en œuvre du budget et de l'Etat des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour 2010-2011 et de la situation actuelle des réserves et des contributions au 31 mai 2010 ;
4. Remercie les Etats parties qui ont déjà versé leurs contributions et invite les autres Etats parties, qui n'ont pas encore payé la totalité de leurs contributions, même volontaires, à faire en sorte, si possible, de les verser dans les meilleurs délais ;
5. Demander aux Etats parties à l'avenir de verser leurs contributions annuelles avant le **31 mars**, dans toute la mesure du possible, afin de faciliter la mise en œuvre en temps voulu des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial ;
6. Prend note en outre de la recommandation 10 du rapport de l'Auditeur externe sur le Centre du patrimoine mondial (décembre 2009) et de la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 184e session et note avec satisfaction que, pour la première fois, le Secrétariat, en collaboration avec les Services centraux de l'UNESCO, a présenté une synthèse des informations financières sur toutes les trois sources de financement ;

7. Demande également au Centre du patrimoine mondial de présenter les informations contenues dans l'appendice 1 du document WHC-10/34. COM/16 d'une façon qui indique clairement le financement (y compris les coûts de personnel) appliqué à chacun des principaux domaines d'activités (organisation des réunions ; préparation et évaluation des propositions d'inscription ; conservation, gestion et suivi des biens ; activités de renforcement des capacités ; et sensibilisation et soutien de l'opinion publique) dans la présentation du budget à partir de 2012-2013;
8. Demande en outre au Centre du patrimoine mondial de continuer de présenter l'information budgétaire qui soit dans la ligne des Objectifs stratégiques et des résultats escomptés propres à chaque source de financement, et incluant une évaluation globale des coûts des décisions pendantes du Comité du patrimoine mondial, notamment pour les contrats des Organisations consultatives ;
9. Approuve un ajustement budgétaire de 40 000 dollars EU sur budget de l'Assistance internationale pour couvrir le coût de l'audit externe, qui devra apparaître sous la rubrique « Évaluation et études » ;
10. Approuve également un ajustement budgétaire de 83 000 dollars EU sur le budget de l'Assistance internationale pour couvrir le coût de la révision par les Organisations consultatives de la valeur universelle exceptionnelle pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui devra apparaître sous la rubrique «Rapport périodique - Asie et Pacifique" ;
11. Demande par ailleurs au Centre du patrimoine mondial de présenter des propositions au Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, pour soumission à la 18e session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention afin que celle-ci puisse décider que le traitement des arriérés de l'ex-République fédérale de Yougoslavie au Fonds du patrimoine mondial suive les mêmes principes que ceux adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence générale de l'UNESCO sur cette question ;
12. Accueille favorablement la série d'options proposées pour octroyer des contributions volontaires additionnelles équitables au Fonds afin d'augmenter les activités dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial* et demande au Centre du patrimoine mondial de développer davantage la proposition au moyen d'une étude de faisabilité dédiée, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session

Point 18 : Election du Président de la 35e session du Comité du patrimoine mondial, du Rapporteur et des vice-présidents

Décision : 34 COM 18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Rappelant sa décision **33 COM 18** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009), qui a élu un Bureau dont le mandat a débuté à la fin de sa 33e session (Séville, 2009), pour s'achever à la fin de sa 34e session (Brasilia, juillet-août 2010),
2. Décide d'élire, conformément à l'Article 13.1 de son Règlement intérieur, un Bureau dont la composition est la suivante :

a) S. Exc. Sh. Mai bint Muhammad Al Khalifa (Bahreïn) en tant que Présidente du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 34e session du Comité (Brasilia, 2010), pour s'achever à la fin de la 35e session du Comité (Bahreïn, juin 2011) ;

b) Afrique du Sud
Barbade
Cambodge
Estonie, et
Suisse

en tant que Vice-présidents du Comité du patrimoine mondial, dont les mandats vont débiter à la fin de la 34e session du Comité (Brasilia, 2010), pour s'achever à la fin de la 35e session du Comité (Bahreïn, juin 2011) ;

c) Monsieur Ould Sidi Ali (Mali) en tant que Rapporteur du Comité du patrimoine mondial, dont le mandat va débiter à la fin de la 34e session du Comité (Brasilia, 2010), pour s'achever à la fin de la 35e session du Comité (Bahreïn, juin 2011) ;

3. Décide en outre que le Bureau de sa 36e session (juin-juillet 2012) sera élu à la fin de la 35e session du Comité (Bahreïn, juin 2011), conformément à l'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial.

Point 19 : Ordre du jour provisoire de la 35e session du Comité du patrimoine mondial

Décision: 34 COM 19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/19,
2. Adopte l'ordre du jour figurant l'ordre du jour suivant :

SÉANCE D'OUVERTURE

1. Séance d'ouverture
2. Admission des Observateurs
3. Adoption de l'ordre du jour et du calendrier
 - 3A. Adoption de l'ordre du jour
 - 3B. Adoption du calendrier

RAPPORTS

4. Rapport du Rapporteur de la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Bahrain, 2010)

5. Rapports du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5A. Rapport du Centre du patrimoine mondial sur ses activités et sur la mise en œuvre des décisions du Comité du patrimoine mondial
 - 5B. Rapport des Organisations consultatives
 - 5C. Suivi de l'Audit du Centre du patrimoine mondial par l'Auditeur externe de l'UNESCO
 - 5D. Rôles du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives
 - 5E. Rapport sur les programmes thématiques du patrimoine mondial
6. Rapport d'avancement sur le Fonds du patrimoine mondial africain

EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION

7. Examen de l'Etat de conservation des biens du patrimoine mondial
 - 7.1 Recommandations de la réunion d'experts sur les zones tampons
 - 7A. Etat de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 7B. Etat de conservation des biens du patrimoine mondial inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
 - 7C. Réflexion sur l'évolution de l'Etat de conservation

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PÉRIL

8. Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8A. Listes indicatives des Etats parties soumises au 15 avril 2011
 - 8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
 - 8C. Mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril
 - 8D. Clarifications des limites et des superficies des biens par les Etats parties suite à l'Inventaire rétrospectif
 - 8E. Examen et adoption des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle

STRATÉGIE GLOBALE POUR UNE LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL REPRÉSENTATIVE, ÉQUILIBRÉE ET CRÉDIBLE

9. Stratégie Globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible
 - 9A. Evaluation de la Stratégie globale et de PACTe
 - 9B. Présentation et adoption de la stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités
 - 9C. Recommandations du Groupe d'experts sur la science et technologie dans le contexte des propositions d'inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial

RAPPORTS PÉRIODIQUES

10. Rapports périodiques
 - 10A. Rapport final sur le deuxième cycle de soumission des rapports périodiques pour l'Afrique
 - 10B. Lancement du second cycle de soumission des rapports périodiques pour l'Amérique latine et des Caraïbes
 - 10C. Rapport d'avancement sur la soumission des rapports périodiques dans toutes les régions

RAPPORTS SPÉCIAUX

11. Protection du patrimoine culturel et naturel palestinien

MÉTHODES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

12. Réflexion sur l'avenir de la *Convention du patrimoine mondial*
13. Révision des *Orientations*

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

14. Examen des demandes d'Assistance internationale
15. Préparation du budget 2012-2013 et Rapport sur l'exécution du budget 2010-2011
16. Questions diverses

CLOTURE DE LA SESSION

17. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de la 36e session du Comité du patrimoine mondial (2012)
18. Ordre du jour provisoire de la 36e session du Comité du patrimoine mondial (2012)
19. Adoption des décisions